



---

COUR SUPRÊME

**SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES**

# **Bulletin**

*des Arrêts*

**Numéros 11-12**

**Année judiciaire 2016**

**Mai 2018**

**Cour suprême  
(ex Musée Dynamique)  
bd Martin Luther King – Fann Hock  
BP 15 184 Dakar - Sénégal  
www.coursupreme.sn**

***Le directeur de publication***

Souleymane KANE

***Comité de rédaction***

Souleymane KANE, Directeur du SDECS

Seydina Issa SOW & Amadou Mbaye GUISSÉ, adjoints du Directeur du SDECS

Jean Aloïse NDIAYE & Babacar DIALLO conseillers référendaires

Latyr NIANG, Adiyatoulaye GUËYE & El Hadji Birame FAYE, auditeurs

**© Cour suprême, 2018**

**ISSN 0850-69-65**

***Tous droits réservés***

## **Avant-propos**

La Cour suprême présente ici son *Bulletin des Arrêts n<sup>os</sup> 11-12*, qui publie les arrêts rendus au cours de l'année 2016.

Le Service de documentation et d'études y a rassemblé 85 décisions les plus significatives de l'année 2016, choisies parmi les 445 arrêts rendus par les quatre chambres de la juridiction.

Les 85 arrêts publiés représentent :

- 20 décisions sur les 206 rendues par la chambre criminelle ;
- 30 décisions sur les 110 rendues par la chambre civile et commerciale ;
- 18 décisions sur les 61 rendues par la chambre sociale et
- 17 décisions sur les 68 rendues par la chambre administrative.

Le tableau suivant récapitule à la fois le nombre total de décisions rendues, année par année, par les quatre chambres depuis la création de la Cour suprême en 2008, ainsi que celui des arrêts publiés dans les *Bulletins des arrêts*.

Tous les arrêts figurant dans nos *Bulletins* peuvent être consultés sur le site internet de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) : <http://www.juricaf.org>.

Le site web de la Cour suprême permet également de télécharger l'intégralité de trois numéros du Bulletin des Arrêts n<sup>os</sup> 6-7, 8 et 9-10, qui publient respectivement les arrêts de 2013, 2014 et 2015. Les fichiers individuels correspondant aux décisions publiées par les quatre chambres de la Cour suprême, pour chacune de ces années judiciaires, y sont aussi accessibles.

***Souleymane KANE***

Directeur du Service de documentation  
et d'études de la Cour suprême

**Décisions rendues et arrêts publiés par les chambres  
de la Cour suprême depuis 2008**

	2008-09	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
<b>Chambre criminelle</b>									
Décisions rendues	150	147	95	121	92	138	160	206	1109
Arrêts publiés	8	28	6	13	9	12	21	20	117
<b>Chambre civile et commerciale</b>									
Décisions rendues	94	114	95	106	101	105	131	110	856
Arrêts publiés	14	10	8	35	13	15	32	30	157
<b>Chambre sociale</b>									
Décisions rendues	90	70	68	68	56	62	74	61	549
Arrêts publiés	2	14	13	13	16	14	22	18	112
<b>Chambre administrative</b>									
Décisions rendues	78	42	41	66	65	70	71	68	501
Arrêts publiés	32	14	8	10	16	11	15	17	123
<b>Total</b>									
Décisions rendues	412	373	299	361	314	375	436	445	3015
Arrêts publiés	56	66	35	71	54	52	90	85	509



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin**

*des Arrêts*

**Numéros 11-12**

**Chambre criminelle**

**Année judiciaire 2016**

**Mai 2018**



# Sommaires

**ARRÊT N° 55 DU 3 MARS 2016**

**HENRI DIÉDHIU**

*c/*

**MARIAMA BÂ**

**DÉLITS FONCIERS – OCCUPATION ILLÉGALE DE TERRAIN APPARTENANT À AUTRUI – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – ÉLÉMENT MATÉRIEL – EXCLUSION – CAS – DROIT DE PROPRIÉTÉ DE LA VICTIME SUR LE TERRAIN IRRÉGULIÈREMENT OCCUPÉ**

*Selon l'article 423 du code pénal, quiconque aura cultivé ou occupé d'une manière quelconque un terrain dont autrui pouvait disposer, soit en vertu d'un titre foncier, soit en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à 50 000 frs.*

*A violé ce texte, une cour d'appel qui, pour infirmer un jugement et relaxer une prévenue du chef d'occupation illégale du terrain d'autrui, a estimé qu'il ressort des pièces produites aux débats que la notification à une personne de l'attribution de la parcelle prétendue irrégulièrement occupée, ainsi que le paiement par elle des droits réclamés par l'administration ne suffisent pas pour établir son droit de propriété sur l'immeuble, alors que la loi n'exige pas de droit de propriété sur le terrain litigieux à cette fin.*

**ARRÊT N° 58 DU 17 MARS 2016**

**ROKHAYA GUÉYE ET MALICK GUÉYE**

*c/*

**AÏSSATOU GUÉYE DIAGNE ET MP**

**PRESCRIPTION – PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE – MATIÈRE DÉLICTUELLE – DÉLAI – POINT DE DÉPART – DÉTERMINATION – OFFICE DU JUGE**

*N'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 7 et 8 du code de procédure pénale et 132 et 133 du code pénal, une cour d'appel qui, pour déclarer l'action publique éteinte, n'a pas recherché si le faux document a pu faire l'objet, de la part des prévenues, d'un usage frauduleux connu des parties civiles ou du ministère public à une date antérieure de plus trois années à la mise en mouvement de l'action pénale.*

**ARRÊT N° 61 DU 22 MARS 2016**

**PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**c/**  
**MAGATTE MBOW**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – DÉTENTION NON OBLIGATOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE DE L'INCUPLÉ DANS LE LIEU OÙ SE POURSUIT L'INFORMATION, PAR ACTE AU GREFFE DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION**

*Selon l'article 132 alinéa premier du code de procédure pénale, la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans que, au préalable, celui-ci n'obéisse à la formalité substantielle d'élire domicile dans le lieu où se poursuit l'information, par acte au greffe de la maison d'arrêt et de correction.*

*A méconnu le sens et la portée de ce texte, une chambre d'accusation qui, pour confirmer une ordonnance de mise en liberté d'un inculpé, n'a mentionné aucune élection de domicile de ce dernier, sans qu'il ne résulte de l'examen des pièces de procédure que cette formalité a été accomplie.*

**ARRÊT N° 75 DU 6 MAI 2016**

**SINY DIENG**  
**c/**  
**MINISTÈRE PUBLIC**

**BLANCHIMENT – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – DÉTERMINATION – CAS**

*Au sens de l'article 2 de la loi uniforme n° 2004-9 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs agissements, commis intentionnellement, à savoir la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens.*

*A fait une exacte application de ce texte, une cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de ce chef, a retenu que ce dernier, dont la principale source de revenus réside dans la falsification, l'imitation de marques et la vente en Europe de produits contrefaits, comme en attestent ses aveux aussi bien devant le juge d'instruction que devant le juge d'instance, a ouvert deux comptes dans des banques de la place qu'il alimentait par des versements directs ou par personne interposée et reconnu avoir utilisé une partie de l'argent pour la construction de sa maison au Sénégal, recyclant ainsi les gains d'activités illicites en les utilisant dans l'économie légale.*

**ARRÊT N° 83 DU 19 MAI 2016**

**YORO NIANE**  
c/  
**MP ET YORO KANTÉ**

**CASSATION – POURVOI – MOYEN – RECEVABILITÉ – EXCLUSION – CAS – VICES QUI AURAIENT AFFECTÉ D’AUTRES DÉCISIONS DEVENUES INSUSCEPTIBLES DE RECOURS**

*L’auteur d’un pourvoi dirigé contre un arrêt d’une formation spéciale de jugement ne saurait se prévaloir, dans sa requête, de vices qui auraient affecté d’autres décisions devenues insusceptibles de recours.*

**ARRÊT N° 85 DU 19 MAI 2016**

**IBRAHIM ABOUKHALIL ET AUTRE**  
c/  
**MP ET ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**CASSATION – POURVOI – RECEVABILITÉ – EXCLUSION – CAS – POURVOI DIRIGÉ CONTRE UNE ORDONNANCE DE LA CREI PORTANT MESURES CONSERVATOIRES**

*En application des dispositions spéciales de l’article 7 de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de Répression de l’Enrichissement Illicite (CREI), dérogoires de celles des articles 2, 63 et 69, alinéas 1 et 3 de la loi organique sur la Cour suprême, doit être déclaré irrecevable un pourvoi en cassation dirigé contre une ordonnance de la CREI, le premier texte n’autorisant le pourvoi que contre les seuls arrêts rendus par la ladite juridiction et excluant les mesures conservatoires, qui sont de simples mesures d’administration de justice échappant à la compétence de contrôle de la Cour suprême.*

**ARRÊT N° 87 DU 19 MAI 2016**

**PAPA DAOUDA THIAM**  
c/  
**MP, FALILOU FALL ET AUTRE**

**CASSATION – POURVOI – CAS D’OUVERTURE – EXCEPTION DE PRESCRIPTION – RECEVABILITÉ – EXCLUSION – CAS – MOYEN TIRÉ DE LA PRESCRIPTION DE L’ACTION PUBLIQUE DIRIGÉE CONTRE UN ARRÊT DONT NI LES ÉNONCIATIONS, NI CELLES DU JUGEMENT CONFIRMÉ EN TOUTES SES DISPOSITIONS N’ÉTABLISSENT LES ÉLÉMENTS PERMETTANT D’EN APPRÉCIER**

*Si l’exception pris de la prescription de l’action publique peut être invoquée pour la première fois devant la Cour suprême, c’est sous la seule condition que cette*

*juridiction trouve dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour lui permettre d'en apprécier la valeur.*

*Doit, dès lors, être déclaré irrecevable, comme nouveau et mélangé de fait et de droit, un moyen tiré de la prescription de l'action publique dirigé contre un arrêt dont ni les énonciations, ni celles du jugement confirmé en toutes ses dispositions, n'établissent de tels éléments.*

**ARRÊT N° 98 DU 19 MAI 2016**

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

*c/*

**BABACAR MBAYE ET MASS MASSECK FAYE**

**COMPÉTENCE – COMPÉTENCE MATÉRIELLE – CONFLIT DE COMPÉTENCE – CONFLIT NÉGATIF – RÈGLEMENT DE JUGES – CAS – DÉTERMINATION DU TRIBUNAL COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DES FAITS DE FAUSSES DÉCLARATIONS EN VUE DE LA CONFECTION D'UN ACTE D'ÉTAT CIVIL**

*Selon l'article 2 de la loi n° 84-20 du 2 février 1984, les infractions de faux dans un document administratif prévues aux articles 137 et 138 du code pénal relèvent de la compétence d'attribution des tribunaux départementaux qui sont aujourd'hui appelés tribunaux d'instance.*

*Réglant des juges, sur le fondement de l'article 647 du code de procédure pénale, sur la question de la détermination du tribunal compétent pour connaître des faits de fausses déclarations en vue de la confection d'un acte d'état civil, dont l'examen par un tribunal d'instance et un tribunal de grande instance a donné lieu à deux décisions d'incompétence ayant, faute de recours, acquis la force de chose jugée, il convient de soumettre l'affaire en cause au tribunal d'instance.*

**ARRÊT N° 99 DU 19 MAI 2016**

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

*c/*

**MAJID SAFRAZ**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – DÉTENTION NON OBLIGATOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE DE L'INCUPLÉ DANS LE LIEU OÙ SE POURSUIT L'INFORMATION, PAR ACTE AU GREFFE DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION**

*Selon l'article 132 alinéa premier du code de procédure pénale, la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans que, au préalable, celui-ci n'obéisse à la formalité substantielle d'élire domicile dans le lieu où se poursuit l'information, par acte au greffe de la maison d'arrêt et de correction.*

*N'a pas légalement justifié sa décision au regard de ce texte combiné avec les dispositions des articles 472 et 500 du code de procédure pénale et 10 in fine de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, une chambre d'accusation qui a infirmé*

*l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire d'un inculpé dont l'adresse n'a pas été indiquée, alors qu'il ressort du procès-verbal d'élection de domicile produit, que ce dernier, né à l'étranger, s'est borné à déclarer élire domicile à Hann Maristes 2 sans autres précisions et que la mesure de contrôle judiciaire décidée ne vise pas le retrait de son titre de voyage.*

**ARRÊT N° 113 DU 16 JUIN 2016**

**VIRGILE ANDRÉ DAMADO**

*c/*

**EL HADJI MALICK SY**

**PRESCRIPTION – PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE – MATIÈRE DÉLICTUELLE – DÉLAI – POINT DE DÉPART – SUSPENSION – CAUSES – OBSTACLE DE FAIT – CAS – CARACTÈRE PARTICULIER DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ENTRE L'AUTEUR DU DÉLIT ET LA VICTIME**

*Selon les articles 7 et 8 du code de procédure pénale, la prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique.*

*A méconnu le sens et la portée de ces textes, une cour d'appel qui a fixé le point de départ des poursuites du chef d'escroquerie à la date de la remise des fonds, alors que le caractère particulier des relations professionnelles existant entre l'auteur du délit et la victime peut être considéré comme constituant un obstacle de fait, retardant le point de départ du délai de prescription.*

**ARRÊT N° 124 DU 7 JUILLET 2016**

**SONATEL SA**

*c/*

**MP ET MOMAR NDAO**

**DIFFAMATION – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – ÉLÉMENT MORAL – INTENTION DE NUIRE – PRÉSUMPTION DE DROIT – PREUVE CONTRAIRE – BONNE FOI DU PRÉVENU – CONDITIONS – DÉFAUT DE LA PREUVE DE LA VÉRITÉ**

*Au sens de l'article 258 du code pénal, à défaut de la preuve de la vérité, la présomption d'intention de nuire attachée de droit aux imputations diffamatoires peut être annihilée par la bonne foi du prévenu.*

*Fait une exacte application de ce texte, une cour d'appel qui, pour retenir la bonne foi d'un prévenu du chef de diffamation, a relevé que pour tenir les propos incriminés, ce dernier s'est fondé sur un rapport d'un groupe de sociétés versé aux débats.*

**ARRÊT N° 127 DU 7 JUILLET 2016**

**LATFALLAH LAYOUSSE ET CEMENTS DU SAHEL SA**

*c/*

**MINISTÈRE PUBLIC - ABDELKRIM RAGHNI ET CBAO**

**APPEL – INSTANCE D'APPEL – DEMANDES NOUVELLES – EXCLUSION – CAS**

*Fait une exacte application des dispositions de l'article 503 du code de procédure pénale, l'arrêt qui énonce que « saisie du seul appel de la partie civile contre un jugement de relaxe, la cour d'appel peut, même face à une décision qui a acquis l'autorité de la chose jugée, examiner à nouveau les faits, constater le cas échéant leur imputabilité au prévenu et, sans revenir sur la décision pénale, condamner celui-ci à payer des dommages et intérêts à la partie civile à la seule condition qu'elle puise les éléments de sa décision dans les faits dont elle est saisie et, dans l'affirmative, rechercher un lien de causalité avec le dommage subi par la partie civile pour décider s'il y a lieu de lui allouer des dommages et intérêts » puis retient, pour déclarer recevable la demande en paiement de dommages intérêts des parties civile, « que les faits poursuivis et qui sont imputables aux prévenus sont susceptibles d'être qualifiés de dénonciation calomnieuse..., que le seul dommage subi par les parties est d'ordre moral, qu'il échet, sous ce rapport, d'infirmer le jugement entrepris ».*

**ARRÊT N° 136 DU 7 JUILLET 2016**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE THIÈS**  
*c/*  
**IBRAHIMA LÈYE ET AUTRES**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – DÉTENTION NON OBLIGATOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE DE L'INCUPLÉ DANS LE LIEU OÙ SE POURSUIT L'INFORMATION, PAR ACTE AU GREFFE DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION**

*Fait une bonne application des dispositions de l'article 132 du code de procédure pénale, une chambre d'accusation qui, pour ordonner la mise en liberté provisoire d'un inculpé, a retenu que, par acte au greffe de la maison d'arrêt et de correction du lieu de l'instruction et contenant la plupart des renseignements visés au moyen et non exigés par le texte sus indiqué, ce dernier a fait élection de domicile à une adresse précise dans ladite localité ; qu'il est ainsi régulièrement domicilié pour avoir satisfait aux prescriptions dudit article.*

**ARRÊT N° 137 DU 21 JUILLET 2016**

**MAKHTAR MBOUP**  
*c/*  
**SOCIÉTÉ SANYO ELECTRONIC CO LTD**

**CASSATION – POURVOI – DÉCHÉANCE – CAS – REQUÊTE SIGNIFIÉE NON À L'ADRESSE CONNUE, MAIS À L'ÉTUDE DU CONSEIL EN APPEL DU DÉFENDEUR AU POURVOI QUI N'A PAS PRODUIT UN MÉMOIRE EN DÉFENSE**

*Selon l'article 38 de la loi organique susvisée, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, signifier dans le délai de deux mois à la partie adverse, la requête contenant ses moyens de pourvoi, accompagnée de la décision attaquée.*

*Doit dès lors, faute de production d'un mémoire en défense, être déclaré déchu de son pourvoi le demandeur qui a signifié sa requête, accompagnée d'une expédition de l'arrêt attaqué à l'étude d'un avocat à la Cour, conseil en appel du défendeur au pourvoi, alors que l'adresse de ce dernier a été clairement mentionnée aussi bien dans le jugement entrepris que dans l'arrêt attaqué.*

**ARRÊT N° 155 DU 4 AOÛT 2016****PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR****c/  
MÉDOU GUÉYE****CHAMBRE D'ACCUSATION – DÉTENTION NON OBLIGATOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE DE L'INCUPLÉ DANS LE LIEU OÙ SE POURSUIT L'INFORMATION, PAR ACTE AU GREFFE DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION**

*Selon les articles 132 alinéa premier, 472 et 500 du code de procédure pénale, ensemble l'article 10 in fine de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, d'une part, tout jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, contenir les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence et, d'autre part, la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans que, au préalable, celui-ci, par acte au greffe de la maison d'arrêt, n'élise domicile dans le lieu où se poursuit l'information, ladite mesure étant une formalité substantielle au regard de la loi.*

*N'a pas légalement justifié sa décision au regard de ces textes, une chambre d'accusation qui, pour ordonner la mise en liberté provisoire d'un inculpé, a retenu qu'il a satisfait à l'obligation posée à l'article 132 du code de procédure pénale en élisant domicile pour les besoins de la cause à une adresse précise et, énoncé qu'il offre des garanties sérieuses de représentation en justice, sans, d'une part, vérifier la sincérité des renseignements du procès-verbal d'élection de domicile produit au dossier, qui ont fait l'objet de surcharges non approuvées par le déclarant et les rédacteurs de l'acte et, d'autre part, s'assurer que l'empreinte digitale apposée au bas dudit acte d'élection de domicile est bien celle d'un doigt de l'inculpé qui a signé autrement dans tous les autres actes d'instruction.*

**ARRÊT N° 156 DU 18 AOÛT 2016****SAIM KÉBÉ****c/  
ASSANE MBAYE****CASSATION – POURVOI – CAS D'OUVERTURE – DÉFAUT DE RÉPONSE À CONCLUSION – CAS**

*N'a pas légalement justifié sa décision, une cour d'appel qui, pour confirmer un jugement, a relevé « que les premiers juges avaient relaxé le prévenu au motif que les faits n'ont aucun caractère pénal ; qu'il échet en conséquence de confirmer le premier jugement en toutes ses dispositions », sans répondre à la demande de la partie civile*

*exprimée dans des conclusions visées et produites, formée tant devant les premiers juges qu'en appel, sur le fondement de l'article 457 du code de procédure pénale sur la réparation de son préjudice issue de la faute civile qu'elle a retenue.*

**ARRÊT N° 157 DU 18 AOÛT 2016**

**ASTOU NDIONGUE DITE AÏDA ET AUTRES**

*c/*

**PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR  
ET ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS – INFRACTIONS ASSIMILÉES –  
ESCROQUERIE PORTANT SUR DES DENIERS PUBLICS – RÉPRESSION –  
BÉNÉFICE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES OU DU SURSIS –  
CONDITIONS – DÉTERMINATION**

*Aux termes des articles 154, alinéa 2 et 155, alinéas 1 et 2 du code pénal, d'une part, « la confiscation de tous les biens du condamné sera obligatoirement prononcée .../... lorsque les sommes ou objets détournés ou soustraits n'auront pas été remboursés ou restitués en totalité au moment du jugement », d'autre part, le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être reconnu au prévenu poursuivi pour cette infraction que s'il a restitué ou remboursé avant jugement le tiers au moins de la valeur détournée ou soustraite et, enfin, que le sursis ne peut être accordé qu'en cas de restitution ou de remboursement avant jugement des trois quart (¾) de ladite valeur.*

*A méconnu le sens de ces dispositions, une cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable d'escroquerie portant sur des deniers publics et le condamner à un emprisonnement assorti du sursis et une amende ferme, s'est abstenue d'ordonner la confiscation de ses biens, aux motifs « que ni les débats d'audience, ni les organes de contrôle des marchés publics n'ont permis de conclure à une somme précise qui établirait le non-respect de ses obligations contractuelles et aucune décision d'une juridiction administrative allant dans ce sens n'a également été produite ; que, l'escroquerie portant sur les deniers publics à lui reprochée est prévue par l'article 153 du code pénal lequel, dans son alinéa premier, (lequel) renvoie, pour les peines prévues, à l'article 152 du même code, à savoir, s'il s'agit d'un simple particulier, d'un emprisonnement d'un à cinq ans », alors que, d'une part, elle a relevé « qu'il (lui) est reproché un montant de vingt milliards six cent quatre vingt huit millions six cent trente huit mille neuf cent soixante sept (20 688 638 967) francs CFA » et d'autre part, elle n'a constaté aucune restitution, ni aucun remboursement, sur ce montant.*

**ARRÊT N° 162 DU 20 OCTOBRE 2016**

**ABDOULAYE THIAM**

*c/*

**NDÈYE MAGUETTE MBOUP**

**APPEL – INSTANCE D'APPEL – DEMANDES NOUVELLES – EXCLUSION –  
CAS – LA DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE QUI, TENDANT AUX MÊMES  
FINS QUE CELLE SOUMISE AUX PREMIERS JUGES, REPOSE SUR UN  
FONDEMENT JURIDIQUE NOUVEAU**

*Au sens de l'article 503 du code de procédure pénale, la présentation de moyens nouveaux en appel ne doit pas être confondue avec celles de demandes nouvelles car n'est pas nouvelle la demande de la partie civile qui, tendant aux mêmes fins que celle soumise aux premiers juges, repose sur un fondement juridique nouveau.*

*Dès lors, ne sauraient être considérées comme nouvelles en appel, dès lors que le tribunal correctionnel avait débouté la partie civile de sa demande en réparation, l'expulsion du prévenu de la parcelle de cette dernière et la destruction des impenses y édifiées par celui-ci à ses propres frais, lesquelles sont des moyens nouveaux, à côté des dommages et intérêts alloués qui étaient réclamés par elle devant les premiers juges, car ces demandes ayant pour objet, au même titre que l'action civile originaire, la réparation du dommage résultant des faits d'occupation illégale de terrain reprochés audit prévenu.*

**ARRÊT N° 164 DU 20 OCTOBRE 2016**

**FERMON LABO SA**  
**c/**  
**MP, ZINAB AYACHE ET AUTRES**

**CASSATION – POURVOI – CAS D'OUVERTURE – INSUFFISANCE DE MOTIFS – CAS**

*N'a pas suffisamment motivé sa décision, une cour d'appel qui, pour infirmer partiellement une décision de relaxe au bénéfice du doute de prévenus poursuivis des délits d'accès frauduleux à tout ou partie d'un système informatique et de collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, et prononcer leur relaxe pure et simple en lieu et place, a énoncé que « l'existence des infractions dont il s'agit n'est même pas démontrée, avant d'envisager leur rattachement à des personnes dénommées » sans préciser les éléments de fait et de droit permettant à la Cour d'exercer son contrôle sur les raisons qui fondent ce constat.*

**ARRÊT N° 177 DU 17 NOVEMBRE 2016**

**DIOMAYE SÈNE**  
**c/**  
**SAGANE SÈNE**

**PRESCRIPTION – PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE – MATIÈRE DÉLICTUELLE – DÉLAI – POINT DE DÉPART – DÉTERMINATION**

*Au sens des articles 383 du code pénal, 7 et 8 du code de procédure pénale, d'une part, la mise en demeure, même non suivie d'effet, n'est pas un élément constitutif du délit d'abus de confiance, mais un élément de preuve du détournement et, d'autre part, en matière d'abus de confiance, le délai de prescription court du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.*

*A fait une exacte application de ces dispositions une cour d'appel qui, pour déclarer prescrite une action publique pour abus de confiance, après avoir énoncé qu'aux termes des deux derniers textes, en matière de délit la prescription de l'action publique est de trois ans révolus, a relevé qu'en l'espèce, il s'est écoulé plus de*

*trois ans entre le point de départ de la prescription à savoir le 19 janvier 1980, date des premières réclamations adressées par la partie civile au dépositaire des titres, et le premier acte de poursuite, à savoir la plainte datant de 2013.*

# Arrêts

ARRÊT N° 55 DU 3 MARS 2016

HENRI DIÉDHIU  
c/  
MARIAMA BÂ

**DÉLITS FONCIERS – OCCUPATION ILLÉGALE DE TERRAIN  
APPARTENANT À AUTRUI – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – ÉLÉMENT  
MATÉRIEL – EXCLUSION – CAS – DROIT DE PROPRIÉTÉ DE LA  
VICTIME SUR LE TERRAIN IRRÉGULIÈREMENT OCCUPÉ**

*Selon l'article 423 du code pénal quiconque aura cultivé ou occupé d'une manière quelconque un terrain dont autrui pouvait disposer, soit en vertu d'un titre foncier, soit en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à 50 000 frs.*

*A violé ce texte, une cour d'appel qui, pour infirmer un jugement et relaxer une prévenue du chef d'occupation illégale du terrain d'autrui, a estimé qu'il ressort des pièces produites aux débats que la notification à une personne de l'attribution de la parcelle prétendue irrégulièrement occupée, ainsi que le paiement par elle des droits réclamés par l'administration ne suffisent pas pour établir son droit de propriété sur l'immeuble, alors que la loi n'exige pas de droit de propriété sur le terrain litigieux à cette fin.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** dans son mémoire en défense Mariama BÂ a conclu à la déchéance aux motifs que Henri DIÉDHIU prétend avoir déposé sa requête le 5 août 2015, or la requête signifiée le 7 septembre est datée du 2 septembre 2015, alors qu'elle devait être produite le 13 juillet au plus tard ;

**Attendu qu'**il ressort des productions que par lettre du 19 juin 2015 adressée à l'administrateur des greffes de la cour d'appel de Dakar, Henri DIÉDHIU a sollicité la délivrance d'une expédition de l'arrêt attaqué, lettre qui est revenue avec la mention arrêt non disponible, datée du 4 août 2015 ;

**Qu'**une telle formalité relève le demandeur au pourvoi de la déchéance ;

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Dakar a infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau relaxé Mariama BÂ ;

**Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 423 du code pénal pour mauvaise interprétation** (reproduit en annexe) :

**Vu** l'article 423 du code pénal ;

**Attendu que** selon ce texte quiconque aura cultivé ou occupé d'une manière quelconque un terrain dont autrui pouvait disposer, soit en vertu d'un titre foncier, soit en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à 50 000 frs ;

**Attendu que** pour infirmer les premiers juges et relaxer Mariama BÂ, la cour d'appel a relevé « qu'il ressort des pièces produites aux débats, que par lettre en date du 14 novembre 2001, le directeur des domaines de Rufisque a notifié que l'attribution de la parcelle à la dame Aïssatou DIÉDHIOU dont l'objet est intitulé notification d'attribution de parcelle du lot n° 877 de la tranche B du lotissement de Rufisque 2 lui a été consentie à sa demande ; que suite à cette lettre, elle a payé les droits réclamés par l'administration, comme en attestent les fiches de paiement », et retenu que « cet acte, suivi du paiement des droits de timbre, ne suffit pas pour établir son droit de propriété sur le terrain » ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que la loi n'exige pas de droit de propriété sur le terrain litigieux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il ne soit besoin de statuer sur le second moyen ;**

**Casse et annule** l'arrêt n° 850 du 10 juin 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**Et** pour être statué à nouveau,

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : Maître Ibrahima MBENGUE, Maîtres THIOUB et NDOUR ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

**ARRÊT N° 58 DU 17 MARS 2016****ROKHAYA GUÉYE ET MALICK GUÉYE****c/****AÏSSATOU GUÉYE DIAGNE ET MP****PRESCRIPTION – PRESCRIPTION DE L’ACTION PUBLIQUE – MATIÈRE DÉLICTEUELLE – DÉLAI – POINT DE DÉPART – DÉTERMINATION – OFFICE DU JUGE**

*N’a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 7 et 8 du code de procédure pénale et 132 et 133 du code pénal, une cour d’appel qui, pour déclarer l’action publique éteinte, n’a pas recherché si le faux document a pu faire l’objet, de la part des prévenues, d’un usage frauduleux connu des parties civiles ou du ministère public à une date antérieure de plus trois années à la mise en mouvement de l’action pénale.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l’arrêt infirmatif attaqué, la cour d’appel de Dakar a déclaré éteinte par la prescription l’action publique dirigée contre Aïssatou GUÉYE DIAGNE et Sokhna Mame Faty MBACKÉ pour faux et usage de faux en écritures publiques authentiques ;

**Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 7 et 8 du code de procédure pénale :**

**Vu** les articles 7 et 8 du code de procédure pénale, ensemble les articles 132 et 133 du code pénal et 10 in fine de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l’organisation judiciaire ;

**Attendu que** tout jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, contenir les motifs propres à justifier sa décision ; que l’insuffisance des motifs ainsi que leur contrariété équivalent à leur absence ;

**Attendu que** pour déclarer l’action publique éteinte, l’arrêt énonce « *que les délits de faux et usage de faux ... sont des infractions instantanées qui sont réalisées en un trait, que le point de départ du délai court à partir du jour où l’infraction est réalisée ... ; que, selon la minute de l’acte de vente notariée, produite aux débats par l’appelante, la vente a été réalisée le 22 décembre 1998, et attaquée pour faux et usage de faux le 15 janvier 2009, soit plus de dix (10) ans ; qu’il y a lieu de constater que l’action publique a été mise en mouvement, alors que la prescription était acquise (s’agissant de délit, le délai de prescription de l’action est de trois ans) et qu’au moment de son introduction, plus aucune poursuite ne pouvait être entamée (le délai de prescription étant acquis depuis le 23 décembre 2001 pour le faux, et pour l’usage de l’acte argué de faux, depuis le 25 juin 1999, si l’on se fie au bordereau analytique mentionné à la section IV) » ;*

**Qu'**en se déterminant ainsi, d'une part, par des motifs contraires selon lesquels « *le délai de prescription étant acquis depuis le 23 décembre 2001 pour le faux, et pour l'usage de l'acte argué de faux, depuis le 25 juin 1999, si l'on se fie au bordereau analytique mentionné à la section IV* », l'usage d'un faux document étant nécessairement postérieur à la confection de celui-ci et, d'autre part, sans rechercher, au regard des dispositions combinées susvisées, si l'acte notarié dont la fausseté est constante, a pu faire l'objet, de la part des prévenues, d'un usage frauduleux connu des parties civiles ou du ministère public à une date antérieure de plus trois années à la mise en mouvement de l'action pénale, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 517 du 8 avril 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**Et pour être statué à nouveau,**

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT :** Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS :** Amadou BAL, Adama NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Jean Aloïse NDIAYE ; **AVOCATS :** Maître ALASSANE CISSÉ, Maître Abdou THIAM ; **GREFFIÈRE :** Maître Awa DIAW.

**ARRÊT N° 61 DU 22 MARS 2016**

**PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR**

**c/  
MAGATTE MBOW**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – DÉTENTION NON OBLIGATOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE DE L'INCUPLÉ DANS LE LIEU OÙ SE POURSUIT L'INFORMATION, PAR ACTE AU GREFFE DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION**

*Selon l'article 132 alinéa premier du code de procédure pénale, la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans que, au préalable, celui-ci n'obéisse à la formalité substantielle d'élection domicile dans le lieu où se poursuit l'information, par acte au greffe de la maison d'arrêt et de correction.*

*A méconnu le sens et la portée de ce texte, une chambre d'accusation qui, pour confirmer une ordonnance de mise en liberté d'un inculpé, n'a mentionné aucune élection de domicile de ce dernier, sans qu'il ne résulte de l'examen des pièces de procédure que cette formalité a été accomplie.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** selon l'arrêt confirmatif attaqué, le juge d'instruction du 7<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de grande instance hors classe de Dakar a ordonné la mise en liberté provisoire de Magatte MBOW et son placement sous contrôle judiciaire ;

**Sur le moyen unique**, en ses deux branches réunies, pris de la violation de l'article 132 du code de procédure pénale, en ce que, pour confirmer l'ordonnance de mise en liberté provisoire et de placement sous contrôle judiciaire de Magatte MBOW, la chambre d'accusation a retenu des garanties de représentation en justice de l'inculpé Magatte MBOW non étayées par des éléments sérieux du dossier d'une part, et d'autre part, que l'inculpé n'avait pas préalablement à sa mise en liberté, élu domicile à la maison d'arrêt et de correction de Dakar comme le prescrit le texte susvisé ;

**Vu** l'article 132 alinéa premier du code de procédure pénale ;

**Attendu**, selon ce texte, **que** la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans que, au préalable, celui-ci, par acte au greffe de la maison d'arrêt et de correction, n'élise domicile dans le lieu où se poursuit l'information ; que cette mesure est une formalité substantielle au regard de la loi ;

**Attendu que** pour confirmer l'ordonnance querellée de mise en liberté provisoire de Magatte MBOW, l'arrêt n'a mentionné aucune élection de domicile de ce dernier ;

**Attendu qu'**il ne résulte, donc, pas de l'examen des pièces de procédure que cette formalité a été accomplie ;

**Qu'en** statuant ainsi, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n<sup>o</sup> 324 du 22 décembre 2015 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar ;

**Et**, pour la continuation de l'information ;

**Renvoie** la cause et les parties devant le juge d'instruction saisi ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique spéciale tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Jean Aloïse NDIAYE ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

## ARRÊT N° 75 DU 6 MAI 2016

SINY DIENG  
c/  
MINISTÈRE PUBLIC

**BLANCHIMENT – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – DÉTERMINATION – CAS**

*Au sens de l'article 2 de la loi uniforme n° 2004-9 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs agissements, commis intentionnellement à savoir la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens.*

*A fait une exacte application de ce texte, une cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de ce chef, a retenu que ce dernier, dont la principale source de revenus réside dans la falsification, l'imitation de marques et la vente en Europe de produits contrefaits, comme en attestent ses aveux aussi bien devant le juge d'instruction que devant le juge d'instance, a ouvert deux comptes dans des banques de la place qu'il alimentait par des versements directs ou par personne interposée et reconnu avoir utilisé une partie de l'argent pour la construction de sa maison au Sénégal, recyclant ainsi les gains d'activités illicites en les utilisant dans l'économie légale.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** selon l'arrêt confirmatif attaqué (cour d'appel de Saint-Louis n° 114 du 17 juin 2015), le tribunal correctionnel de Louga a déclaré Sidy DIENG coupable du délit de blanchiment de capitaux et l'a condamné à une peine d'un (1) an d'emprisonnement avec sursis en application de la loi n° 2004-9 du 6 février 2004, des articles 433 du code pénal et 704 du code de procédure pénale ;

**Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 2 de la loi n° 2004-9 du 6 février 2004,** en ce que l'arrêt attaqué retient que les fonds objet du blanchiment d'argent proviennent de l'activité illicite de vente de produits contrefaits exercée par le prévenu, alors qu'à la lumière de la lettre et de l'esprit de la loi l'infraction de blanchiment ne peut être commise que par une personne étrangère à l'infraction de base ;

**Mais attendu que** pour confirmer les premiers juges, la cour d'appel, qui par motifs propres et adoptés a énoncé « qu' au sens de l'article 2 de la loi uniforme n° 2004-9 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs agissements, commis intentionnellement à savoir la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens » et retenu qu' « il n'est pas contesté que les marques « Dolce et Gabbana », « Calvin Klein » sont

protégées ; que la falsification, l'imitation de ces marques ne souffrent l'ombre d'aucun doute comme ressortant même des aveux du prévenu qui a reconnu aussi bien devant le juge d'instruction, que devant le juge d'instance avoir vendu en Europe des produits contrefaits et que ladite activité a été la principale source de ses revenus ;

**Que** la vente de produits contrefaits est prévue et réprimée par l'accord de Bangui, que revenu au Sénégal, le prévenu a ouvert deux comptes, l'un à la BICIS et le second à la CBAO, comptes qu'il alimentait en y effectuant des versements soit directement, soit par personne interposée ; qu'il a reconnu à l'audience avoir utilisé une partie de l'argent pour la construction de sa maison à Louga ; qu'une telle pratique consistant à recycler les gains d'activités illicites en les utilisant dans l'économie légale caractérise le délit de blanchiment de capitaux », a fait l'exacte application de la loi ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par Siny DIENG contre l'arrêt n<sup>o</sup> 114 du 17 juin 2015 de la cour d'appel de Saint-Louis ;

**Le condamne** aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Saint-Louis ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Mesdames :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Aïssé Gassama TALL et Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : Maître Abdou Dialy KANE ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

**ARRÊT N° 83 DU 19 MAI 2016**

**YORO NIANE**  
**c/**  
**MP ET YORO KANTÉ**

**CASSATION – POURVOI – MOYEN – RECEVABILITÉ – EXCLUSION – CAS – VICES QUI AURAIENT AFFECTÉ D'AUTRES DÉCISIONS DEVENUES INSUSCEPTIBLES DE RECOURS**

*L'auteur d'un pourvoi dirigé contre un arrêt d'une formation spéciale de jugement ne saurait se prévaloir, dans sa requête, de vices qui auraient affecté d'autres décisions devenues insusceptibles de recours.*

**La Cour suprême,**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** par l'arrêt attaqué la formation spéciale de jugement des avocats de la cour d'appel de Dakar a rejeté l'exception de nullité de l'arrêt de renvoi, déclaré la procédure régulière, condamné Maître Yoro NIANE du chef d'abus de confiance à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 100 000 FCFA d'amende ferme ainsi qu'au paiement à la partie civile de la somme de 30 000 000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

**Sur les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens réunis, respectivement tirés de la violation de l'autorité de la chose jugée acquise par l'arrêt n° 002 du 29 janvier 2013 de la cour d'appel de Dakar siégeant en formation spéciale de jugement des avocats, de la dénaturation de l'arrêt n° 002 du 29 janvier 2013 de ladite formation, de la violation de l'article 472 du code de procédure pénale (CPP), de l'irrégularité de la saisine en raison de la nullité de l'arrêt rectificatif du 16 mai 2013 de la chambre d'accusation et de la violation des articles 206 du même code et 10 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 fixant l'organisation judiciaire pénale, emportant irrégularité de la saisine de la formation de jugement ;**

**Mais** attendu que l'arrêt n° 44 du 20 mars 2014 de la Cour suprême, qui a déclaré irrecevable le pourvoi de Maître Yoro NIANE contre l'arrêt n° 100 du 16 mai 2013 par lequel la chambre d'accusation a déclaré rectifier l'erreur matérielle dans la composition de ladite chambre que contenait son arrêt de renvoi n° 102 du 30 juin 2011 emporte non seulement autorité de chose jugée attachée à l'arrêt de rectification devenu définitif, mais également anéantissement des effets de l'arrêt n° 002 du 29 janvier 2013 de la formation spéciale de jugement des avocats ayant déclaré irrégulier ledit arrêt de renvoi, lequel ressort ainsi ses pleins et entiers effets ;

**Que** dès lors, Maître Yoro NIANE ne saurait se prévaloir dans sa présente requête de vices qui auraient affecté ces décisions désormais insusceptibles de recours ;

**Et**, attendu qu'après avoir relevé, sans dénaturation, « que l'arrêt n<sup>o</sup> 002 du 29 janvier 2013 n'a nullement prononcé la nullité de l'arrêt de renvoi n<sup>o</sup> 102 du 30 juin 2011 qui comportait une erreur matérielle dans la composition de la chambre d'accusation », puis constaté « que l'arrêt n<sup>o</sup> 100 du 16 mai 2013 a rectifié ladite erreur et que le pourvoi formé contre cet arrêt a été déclaré irrecevable par l'arrêt n<sup>o</sup> 44 du 20 mars 2014 de la Cour suprême », la cour d'appel qui en a déduit que l'arrêt de rectification « n'avait pas besoin d'articuler les faits puisque son but était seulement de rectifier l'erreur matérielle que comportait l'arrêt n<sup>o</sup> 102 du 30 juin 2011 qui a bien articulé les faits contre le prévenu et prononcé son renvoi devant la juridiction de jugement » ne saurait encourir les griefs des moyens ;

**Sur les sixième et septième moyens réunis, tirés de la violation des articles 472 du code de procédure pénale, 15 de la loi n<sup>o</sup> 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'ordre des Avocats du Sénégal et de l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 11032 du 26 décembre 2008 :**

**Mais** attendu que sous couvert de ces griefs, les moyens ne tendent qu'à remettre en cause les appréciations souveraines de la formation spéciale de jugement des avocats ;

**D'où** il suit qu'il doit être déclaré irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par Yoro NIANE contre l'arrêt n<sup>o</sup> 01 du 24 février 2015 de la formation spéciale de jugement des avocats de la cour d'appel de Dakar ;

**Le condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Mesdames :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Aïssé Gassama TALL et Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : Maître Samba AMETTI ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

**ARRÊT N° 85 DU 19 MAI 2016****IBRAHIM ABOUKHALIL ET AUTRE****c/****MP ET ÉTAT DU SÉNÉGAL****CASSATION – POURVOI – RECEVABILITÉ – EXCLUSION – CAS –  
POURVOI DIRIGÉ CONTRE UNE ORDONNANCE DE LA CREI PORTANT  
MESURES CONSERVATOIRES**

*En application des dispositions spéciales de l'article 7 de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI), dérogoires de celles des articles 2, 63 et 69, alinéas 1 et 3 de la loi organique sur la Cour suprême, doit être déclaré irrecevable un pourvoi en cassation dirigé contre une ordonnance de la CREI, le premier texte n'autorisant le pourvoi que contre les seuls arrêts rendus par la ladite juridiction et excluant les mesures conservatoires, qui sont de simples mesures d'administration de justice échappant à la compétence de contrôle de la Cour suprême.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la recevabilité du pourvoi :**

**Attendu que** l'article 59 de la loi organique susvisée prescrit au demandeur au pourvoi d'introduire celui-ci par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ;

**Attendu que** les conseils de Ibrahim ABOUKHALIL et Mamadou POUYE ont expliqué que, s'étant rendus auprès du greffier en chef de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite en vue de la transcription de leur pourvoi, se sont vus opposer le refus d'enregistrement de leur pourvoi suivant procès-verbal du 8 octobre 2014, aux motifs que l'article 7 de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la CREI n'autorise que le seul pourvoi contre les arrêts de cette juridiction ;

**Que** lesdits conseils ont excipé des dispositions de l'article 2 de la loi organique sur la Cour suprême, qui à leurs yeux autorise le pourvoi en cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions nationales, sous réserve de la compétence d'attribution d'autres juridictions ;

**Attendu que** l'ordonnance de la CREI a été rendue en dernier ressort, et ne figure pas parmi les décisions exclues du pourvoi en cassation aux regards des dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article 69 de la loi organique précitée, auxquels renvoie l'article 63 alinéa 1 de cette même loi ; qu'en leur sens le greffier en chef de la CREI tente de se substituer à la Cour suprême pour apprécier la recevabilité de leur pourvoi ;

**Mais** attendu qu'il y a lieu d'appliquer la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la CREI en préférence à la loi organique sur la Cour suprême susvisée, en vertu de la

règle « la loi spéciale déroge à la loi générale », surtout que l'article 11 de la loi de 1981 renvoie expressément aux dispositions du code de procédure pénale en disposant que « les infractions de la compétence de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite sont introduites selon les règles de procédure de droit commun, lesquelles autorisent le greffier de la juridiction pénale compétente de refuser de dresser l'acte de pourvoi si les conditions légales ne sont pas remplies ;

**Que** tel est le cas en l'espèce puisque l'article 7 de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 n'autorise le pourvoi en cassation que contre les seuls arrêts rendus par la CREI, excluant les mesures conservatoires, objet de l'ordonnance en cause, qui sont de simples mesures d'administration de justice échappant à la compétence de contrôle de la Cour suprême ;

**Qu'il** s'ensuit que le pourvoi des inculpés est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** irrecevable le pourvoi d'Ibrahim ABOUKHALIL et Mamadou POUYE formé contre l'ordonnance n° 00046-2014/CREI/SIEGE du 2 octobre 2014 rendue par la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite ;

**Les condamne** aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Mesdames :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Seynabou Ndiaye DIAKHATÉ et Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : SCP Guédél NDIAYE et associés, Maître Moïse M. NDIOR ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

**ARRÊT N° 87 DU 19 MAI 2016**

**PAPA DAOUDA THIAM**  
**c/**  
**MP, FALILOU FALL ET AUTRE**

**CASSATION – POURVOI – CAS D’OUVERTURE – EXCEPTION DE PRESCRIPTION – RECEVABILITÉ – EXCLUSION – CAS – MOYEN TIRÉ DE LA PRESCRIPTION DE L’ACTION PUBLIQUE DIRIGÉE CONTRE UN ARRÊT DONT NI LES ÉNONCIATIONS, NI CELLES DU JUGEMENT CONFIRMÉ EN TOUTES SES DISPOSITIONS N’ÉTABLISSENT LES ÉLÉMENTS PERMETTANT D’EN APPRÉCIER**

*Si l’exception pris de la prescription de l’action publique peut être invoquée pour la première fois devant la Cour suprême, c’est sous la seule condition que cette juridiction trouve dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour lui permettre d’en apprécier la valeur.*

*Doit, dès lors, être déclaré irrecevable, comme nouveau et mélangé de fait et de droit, un moyen tiré de la prescription de l’action publique dirigé contre un arrêt dont ni les énonciations, ni celles du jugement confirmé en toutes ses dispositions, n’établissent de tels éléments.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les moyens annexés ;

**Vu** les conclusions du ministère public ;

**Ouï** Monsieur Amadou BAL, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ndiaga YADE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu qu’il** résulte de l’arrêt confirmatif attaqué, que Papa Daouda THIAM a été déclaré coupable du chef d’escroquerie, condamné à six (6) mois d’emprisonnement ferme et au paiement aux parties civiles Falilou FALL et Matar FALL de la somme de 100 000 000 de francs à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;

**Sur le premier moyen tiré de la prescription de l’action publique :**

**Mais attendu que,** si l’exception prise de la prescription de l’action publique peut être invoquée pour la première fois devant la Cour suprême, c’est sous la seule condition que cette juridiction trouve dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour lui permettre d’en apprécier la valeur ;

**Qu'**en l'espèce, ni les énonciations de l'arrêt attaqué ni celles du jugement confirmé en toutes ses dispositions, n'établissent de tels éléments ;

**D'où** il suit que le moyen, mélangé de fait et de droit, est nouveau et, comme tel, irrecevable ;

**Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 5 du code pénal :**

**Mais** attendu **que** le moyen n'a pas été soumis aux juges du fond ;

**Que**, nouveau, mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

**Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 379 du code pénal :**

**Mais** attendu **qu'**après avoir relevé que « pour convaincre les parties civiles à lui remettre les montants visés ci-dessus, Papa Daouda THIAM leur a présenté des échantillons d'huile et de riz en sa qualité de Directeur de société CAD en leur faisant croire qu'il détenait une quantité suffisante qu'il pourrait livrer sans difficultés... ; qu'il n'est pas contesté que cinq versements d'un montant total de 97 900 000 francs ont été effectués dans le compte de sa société ouvert à la SGBS et qu'il n'a pas honoré ses engagements », la cour d'appel qui a déclaré le prévenu coupable du délit d'escroquerie a fait une exacte application du texte visé au moyen ;

**Qu'**il s'ensuit que le moyen, mal fondé, doit être rejeté ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par Papa Daouda THIAM contre l'arrêt n° 202 du 17 février 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**Le condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Mesdames :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Seynabou Ndiaye DIAKHATÉ et Aïssé Gassama TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : Maîtres WADE et YADE, Maîtres KANE et SALL ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

**ARRÊT N° 98 DU 19 MAI 2016****LE MINISTÈRE PUBLIC****c/****BABACAR MBAYE ET MASS MASSECK FAYE****COMPÉTENCE – COMPÉTENCE MATÉRIELLE – CONFLIT DE  
COMPÉTENCE – CONFLIT NÉGATIF – RÈGLEMENT DE JUGES – CAS –  
DÉTERMINATION DU TRIBUNAL COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DES  
FAITS DE FAUSSES DÉCLARATIONS EN VUE DE LA CONFECTION D’UN  
ACTE D’ÉTAT CIVIL**

*Selon l'article 2 de la loi n° 84-20 du 2 février 1984, les infractions de faux dans un document administratif prévues aux articles 137 et 138 du code pénal relèvent de la compétence d'attribution des tribunaux départementaux qui sont aujourd'hui appelés tribunaux d'instance.*

*Réglant des juges, sur le fondement de l'article 647 du code de procédure pénale, sur la question de la détermination du tribunal compétent pour connaître des faits de fausses déclarations en vue de la confection d'un acte d'état civil, dont l'examen par un tribunal d'instance et un tribunal de grande instance a donné lieu à deux décisions d'incompétence ayant, faute de recours, acquis la force de chose jugée, il convient de soumettre l'affaire en cause au tribunal d'instance.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu qu'**il résulte de la procédure que par ordonnance du 20 janvier 2014, le juge d'instruction du tribunal départemental de Saint-Louis a renvoyé devant cette juridiction Babacar MBAYE et Mass Masseck FAYE inculpés de faux dans un document administratif pour le premier et de complicité de faux dans un document administratif pour le second, faits respectivement prévus et punis par les articles 137, 138, 45 et 46 du code pénal ; que par jugement n° 28 du 12 février 2014, le tribunal départemental de Saint-Louis s'est déclaré incompétent après avoir soulevé d'office l'exception d'incompétence matérielle sur le fondement, d'une part, de la loi n° 84-20 du 2 février 1984 fixant les attributions des tribunaux départementaux en matière correctionnelle, et d'autre part, de l'article 370 in fine du code de procédure pénale ; qu'à la suite de cette décision, le Procureur de la République compétent a assigné les inculpés, sous les mêmes préventions, devant le tribunal régional de Saint-Louis qui, par jugement n° 214 du 3 avril 2014, s'est déclaré incompétent sur le fondement du même texte de loi ; que saisie par requête du 16 juin 2014 du Procureur de la République de Saint-Louis sur le fondement de l'article 645 du code de procédure pénale pour conflit négatif de compétence, la chambre d'accusation de la cour d'appel de ce ressort, s'est, par arrêt n° 2 du 22 janvier 2015, déclarée incompétente en application de l'article 647 du code de procédure pénale, qui selon elle édictait la compétence de la Cour suprême pour tous les cas de règlement de juges autres que ceux des articles 645 et 646 du CPP ; que par la présente requête, le même Procureur de la République saisit le Président et les conseillers de la chambre criminelle de la Cour suprême pour requérir qu'il leur plaise, en application de l'article précité, de régler de juges ;

**Attendu que** le requérant soumet à l'appréciation de la Cour suprême, "le point de droit résultant des faits de la procédure relativement à la détermination de la nature juridique des actes d'état civil", pour régler de juges sur le fondement de l'article 647 du code de procédure pénale aux motifs que "l'examen de ladite question par le tribunal d'instance et par le tribunal de grande instance de Saint-Louis, a donné lieu à deux décisions d'incompétence ayant, faute de recours, acquis la force de chose jugée" ;

**Attendu que** des jugements précités, passés en force de chose jugée et contradictoires entre eux, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser ;

**Attendu que** l'article 2 de la loi n<sup>o</sup> 84-20 du 2 février 1984 laisse clairement voir que les infractions prévues aux articles 137 et 138 du code pénal relèvent de la compétence d'attribution des tribunaux départementaux qui sont aujourd'hui appelés tribunaux d'instance ;

**Qu'il** dispose en effet que « Les délits réprimés par le code pénal dont la connaissance est attribuée aux tribunaux départementaux, sauf dans les cas où ils ont été commis par des mineurs de 18 ans, sont ceux qui sont prévus par les articles suivants dudit code : Délits contre la chose publique : - .../...  
-.../... faux dans certains documents administratifs, dans les registres des logeurs et aubergistes, dans les feuilles de route et certificats (articles 137, 138, 139, 140, 143 et 145) ;.../... » ;

**Attendu que** le tribunal d'instance de Saint-Louis a estimé que le certificat de mariage ne figure pas dans l'énumération des actes visés à l'article 137 du code pénal sur le faux dans la mesure où, en tant que acte authentique, sa fausseté est prévue par le paragraphe relatif aux faux en écriture publique authentique ;

**Attendu que** la lecture des articles 130 à 134 du code pénal sur le faux en écriture publique authentique montre nettement que le tribunal d'instance n'en fait pas une bonne interprétation ;

**Que** ces textes prévoient des faits de faux en écriture publique authentique et punissent, d'une part, les auteurs instrumentaires mêmes de ces faux qui ne peuvent être que les fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, et, d'autre part, les personnes qui en auront fait usage ;

**Que** ces faux ne peuvent concerner que les auteurs directs qui auront commis des actes visés aux articles 130, 131 ou ceux de l'article 132 du code pénal ;

**Que** la fausse déclaration qui s'appréhende de manière claire à l'article 138 du code pénal, querellée en l'espèce, ne peut pas être confondue avec la déclaration du troisième tiret de l'article 132 du code pénal dont fait allusion le tribunal d'instance ;

**Qu'en** effet, la déclaration de l'article 132 du code pénal est celle qui est le résultat d'une addition ou d'une altération de clauses, sur l'acte authentique, faite par la personne mise en cause, elle-même ;

**Attendu qu'il** ressort des constatations des juges du fond que les prévenus sont poursuivis non pas pour avoir altéré eux-mêmes des déclarations contenues dans un

acte authentique existant ou additionné des déclarations à un tel acte mais seulement pour avoir fait de fausses déclarations en vue de la confection d'un acte d'état civil ;

**Que**, par conséquent, ils sont manifestement justiciables des articles 137 et 138 du code pénal ;

**Que**, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de soumettre l'affaire en cause au tribunal d'instance de Saint-Louis ;

**Par ces motifs :**

**Réglant de juges** et sans s'arrêter au jugement n° 28 du 12 février 2014 du tribunal départemental de Saint-Louis, lequel sera considéré comme non venu ;

**Renvoie** la cause et les parties, en l'état où elles se trouvent, devant le tribunal d'instance de Saint-Louis, qui statuera conformément à la loi, sur les faits reprochés à Babacar MBAYE et Mass Masseur FAYE ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Saint-Louis ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Mesdames :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Seynabou Ndiaye DIAKHATÉ et Aïssé Gassama TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

**ARRÊT N° 99 DU 19 MAI 2016**

**LE MINISTÈRE PUBLIC**  
**c/**  
**MAJID SAFRAZ**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – DÉTENTION NON OBLIGATOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE DE L'INCUPLÉ DANS LE LIEU OÙ SE POURSUIT L'INFORMATION, PAR ACTE AU GREFFE DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION**

*Selon l'article 132 alinéa premier du code de procédure pénale, la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans que, au préalable, celui-ci n'obéisse à la formalité substantielle d'élire domicile dans le lieu où se poursuit l'information, par acte au greffe de la maison d'arrêt et de correction.*

*N'a pas légalement justifié sa décision au regard de ce texte combiné avec les dispositions des articles 472 et 500 du code de procédure pénale et 10 in fine de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, une chambre d'accusation qui a infirmé l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire d'un inculpé dont l'adresse n'a pas été indiquée, alors qu'il ressort du procès-verbal d'élection de domicile produit, que ce dernier, né à l'étranger, s'est borné à déclarer élire domicile à Hann Maristes 2 sans autres précisions et que la mesure de contrôle judiciaire décidée ne vise pas le retrait de son titre de voyage.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar a infirmé l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire de Majid SAFRAZ rendue par le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de grande instance hors classe de Dakar et placé le sus nommé sous contrôle judiciaire ;

**Sur le second moyen pris de l'insuffisance de motifs** en ce « qu'en décrétant que l'inculpé offre des garanties de représentation en justice sans viser de motifs sérieux, en l'occurrence l'acte d'élection de domicile prévue à l'article 132 du code de procédure pénale » alors surtout « qu'il ne résulte pas du dossier que l'inculpé ait procédé préalablement à l'obligation d'élection de domicile, la chambre d'accusation n'a pas suffisamment motivé sa décision » ;

**Vu** les articles 132 alinéa premier, 472 et 500 du code de procédure pénale, ensemble l'article 10 in fine de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

**Attendu,** selon ces textes, d'une part, que tout jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, contenir les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence et, d'autre part, que la mise en liberté d'un inculpé ne peut être

ordonné, sans que, au préalable, celui-ci, par acte au greffe de la maison d'arrêt, n'élise domicile dans le lieu où se poursuit l'information ; que cette mesure est une formalité substantielle au regard de la loi ;

**Attendu que** pour infirmer l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire, l'arrêt attaqué énonce « que l'inculpé ayant régulièrement élu domicile offre des garanties de représentation en justice » ;

**Qu'en** se déterminant ainsi, sans indiquer l'adresse de l'inculpé alors qu'il ressort du procès-verbal d'élection de domicile produit, que ce dernier, né au Pakistan, s'est borné à déclarer élire domicile à Hann Maristes 2 sans autres précisions et que la mesure de contrôle judiciaire décidée ne vise pas le retrait de son titre de voyage, la chambre d'accusation n'a pas légalement justifié sa décision ;

**Qu'il** s'ensuit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

**Sans qu'il y ait lieu à examiner le premier moyen ;**

**Casse et annule** l'arrêt n° 60 du 3 mars 2016 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar ;

**Et**, pour la continuation de l'information ;

**Renvoie** la cause et les parties devant le juge d'instruction saisi ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Mesdames :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Seynabou Ndiaye DIAKHATÉ et Aïssé Gassama TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : Maîtres WADE et YADE, Maîtres KANE et SALL ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

**ARRÊT N° 113 DU 16 JUIN 2016**

**VIRGILE ANDRÉ DAMADO**  
c/  
**EL HADJI MALICK SY**

**PRESCRIPTION – PRESCRIPTION DE L’ACTION PUBLIQUE – MATIÈRE DÉLICTUELLE – DÉLAI – POINT DE DÉPART – SUSPENSION – CAUSES – OBSTACLE DE FAIT – CAS – CARACTÈRE PARTICULIER DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ENTRE L’AUTEUR DU DÉLIT ET LA VICTIME**

*Selon les articles 7 et 8 du code de procédure pénale, la prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l’exercice de l’action publique.*

*A méconnu le sens et la portée de ces textes, une cour d’appel qui a fixé le point de départ des poursuites du chef d’escroquerie à la date de la remise des fonds, alors que le caractère particulier des relations professionnelles existant entre l’auteur du délit et la victime peut être considéré comme constituant un obstacle de fait, retardant le point de départ du délai de prescription.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur l’irrecevabilité et la déchéance :**

**Attendu** que dans leur mémoire en défense en date du 28 mai 2015 les défendeurs soulèvent l’irrecevabilité du pourvoi au motif que la déclaration aurait été faite hors délai, d’une part ; et d’autre part, que la signification du pourvoi n’aurait pas été faite à eux ;

**Que** cependant, leurs allégation ne sont pas fondées parce que la déclaration de pourvoi a été faite le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et la signification de la requête contenant les moyens de cassation du pourvoi le 31 mars 2015 ;

**Qu’il** s’ensuit qu’il y a ni irrecevabilité ni déchéance du pourvoi ;

**Sur le moyen unique pris de la violation des articles 379 du code pénal et 6, 8 du code de procédure pénale ;**

**Vu lesdits articles,**

**Attendu** que le premier texte dispose que « quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses quelconques, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura par un de ces moyens, escroqué ou tenté d’escroquer la totalité ou partie de la fortune d’autrui, sera puni d’un emprisonnement d’un an au moins et de cinq ans au plus, et d’une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ... »

**Que** le deuxième texte dispose que l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée ;

**Toutefois**, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux ;

**Elle** peut, en outre, s'éteindre par transaction, lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite » :

**Que** le troisième texte dispose que « En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues, elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent ;

**Toutefois**, en matière de détournement de deniers publics, la prescription est de 7 années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7 » ;

**Que** par ailleurs, l'article 7 in fine du même code dispose que « la prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique » ;

**Attendu** que l'arrêt attaqué a retenu, que le délai de prescription de l'action publique de l'infraction d'escroquerie, délit instantané, pour laquelle est poursuivi El Hadj Malick SY, doit être compté à partir de la date de remise du chèque de 6 000 000 frs CFA par Virgile Andrade DAMADO, le 19 février 2003 et qu'en conséquence celle-ci était acquise le 24 mai 2011 date des poursuites initiées contre SY par DAMADO ;

**Mais** attendu que c'est plutôt la date du 28 mai 2010 à laquelle El Hadj Malick SY a fait connaître, par courrier en réponse à celui de DAMADO du 14 mai 2010 lui réclamant le remboursement de ses 6 000 000 frs CFA, sa volonté de ne pas mener à terme son offre d'acquisition des 5 % parts sociales de Sotratours, qui doit être prise comme point de départ de la computation du délai de prescription ; qu'entre le 24 mai 2011, date de la citation directe de DAMADO, et celle du 28 mai 2011, date d'information de DAMADO par El Hadj Malick SY de son refus de finaliser le projet d'acquisition des 5 % des parts sociales convenu entre eux, il s'est écoulé moins d'un an, et que donc l'action publique n'était pas encore prescrite, contrairement à ce qu'ont retenu les juges de la cour d'appel ;

**Qu'en** effet, même si la doctrine et la jurisprudence française classent habituellement le délit d'escroquerie dans la catégorie des infractions instantanées dont le point de départ de la prescription coïncide avec la date de remise des fonds, il y a lieu de ne pas généraliser cette doctrine, mais de raisonner au cas par cas pour fixer ce point de départ ;

**Que** dans le cas d'espèce, le contexte et la nature des rapports existant entre les parties en litige doivent être pris en compte pour déterminer si le point de départ de la prescription doit coïncider avec la date de remise des fonds ou avec celle à laquelle la victime de l'escroquerie en a pris réellement connaissance et s'est trouvée à même d'intenter des poursuites pénales contre l'auteur de cette infraction ;

**Attendu** qu'on fera observer alors qu'entre un chef d'agence (DAMADO) et son Directeur général (El Hadj Malick SY), il est difficile de soupçonner et de déceler, de prime abord, une intention ou une volonté délictuelle ferme, indubitable de la part de ce dernier par le premier nommé ; qu'une certaine dose de patience et de compréhension « révérencielle » du subordonné vis-à-vis du supérieur s'impose de fait entre les parties ;

**Attendu** que l'article 7 du code de procédure pénale auquel renvoie l'article 8 du même code dispose que la prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique ; que le caractère particulier des relations professionnelles existant entre SY et DAMADO peut être considéré comme constituant un obstacle de fait, retardant le point de départ du délai de prescription ;

**Qu'**ainsi, les circonstances de la cause permettent de retarder le point de départ de la prescription jusqu'à la date de réalisation par la victime de l'escroquerie de son supérieur ;

**Que** DAMADO s'étant retrouvé dans cette situation seulement à la date du 28 mai 2011 celle de réception du courrier de El Hadj Malick SY l'informant de son refus de concrétiser l'offre de cession des 5 % des parts sociales de la société Sotratours, il est évident que la date du point de départ de prescription de l'action publique doit être computed à partir de ce moment précis, et non à la date de remise de la somme de 6 000 000 frs CFA représentant le prix de cession des 5 % des parts sociales ;

**D'où** il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 1059 du 26 août 2014 de la cour d'appel de Dakar ;

**Et** pour qu'il soit à nouveau jugé,

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Louis ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Mesdames :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Seynabou Ndiaye DIAKHATÉ et Aïssé Gassama TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCATS** : Maîtres Baboucar CISSÉ, Maître Guédel NDIAYE et Associés ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

**ARRÊT N° 124 DU 7 JUILLET 2016****SONATEL SA  
c/  
MP ET MOMAR NDAO****DIFFAMATION – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – ÉLÉMENT MORAL – INTENTION DE NUIRE – PRÉSUMPTION DE DROIT – PREUVE CONTRAIRE – BONNE FOI DU PRÉVENU – CONDITIONS – DÉFAUT DE LA PREUVE DE LA VÉRITÉ**

*Au sens de l'article 258 du code pénal, à défaut de la preuve de la vérité, la présomption d'intention de nuire attachée de droit aux imputations diffamatoires peut être annihilée par la bonne foi du prévenu.*

*Fait une exacte application de ce texte, une cour d'appel qui, pour retenir la bonne foi d'un prévenu du chef de diffamation, a relevé que pour tenir les propos incriminés, ce dernier s'est fondé sur un rapport d'un groupe de sociétés versé aux débats.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément ;**

**Attendu que** par arrêt n° 616 du 28 avril 2015 la cour d'appel de Dakar a infirmé partiellement le jugement entrepris et, statuant à nouveau, relaxé des fins de la poursuite du chef de diffamation le prévenu Momar NDAO, débouté la Sonatel de sa demande en dommages et intérêts, confirmé pour le surplus ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 258 du code pénal**, par fausse application, en ce qu'après avoir fait le constat que le prévenu a bel et bien tenu les propos incriminés publiés sur le site Osiris le 11 juin 2011, reconnu « qu'il ne peut en l'espèce, être sérieusement contesté le caractère diffamatoire des propos du prévenu relayé par le site Osiris » et ajouté, pour le relaxer, qu'« il en va autrement pour ce qui est de l'intention de nuire que lui prête la partie civile », la cour d'appel a opéré une distinction et recherché un élément constitutif alors que le texte visé ne le prévoit pas ;

**Mais attendu qu'**après avoir énoncé « qu'à défaut de la preuve de la vérité, la présomption d'intention de nuire attachée de droit aux imputations diffamatoires peut être annihilée par la bonne foi du prévenu », la cour d'appel qui a en déduit, pour retenir la bonne foi du prévenu, que « pour tenir les propos incriminés Momar NDAO s'est fondé sur le rapport annuel 2010 du Groupe Sonatel versé aux débats.../... », a fait une exacte application du texte visé au moyen ;

**Qu'il s'ensuit que** le moyen est mal fondé ;

**Sur le deuxième moyen pris de l'insuffisance des motifs** en ce que, pour relaxer le prévenu, la cour d'appel a énoncé que « considérant que pour tenir les propos incriminés Momar NDAO s'est fondé sur le rapport annuel 2010 du Groupe Sonatel versé aux débats duquel il ressort que celui-ci a connu au cours de cette année une augmentation de son chiffre d'affaire de 12 000 000 000 FCFA et que la croissance

des revenus au Sénégal est tirée essentiellement par les balances internationales qui font plus de 11 400 000 000 FCFA, outre la déclaration d'un compatriote vivant à l'étranger l'informant de ce que le temps de communication vers le Sénégal offert par les cartes téléphoniques a baissé pratiquement de moitié malgré la suppression de la taxe sur les appels entrants ; qu'au regard de ces considérations, les propos tenus par le prévenu en sa qualité de président d'une association de défense des droits des consommateurs ne révèlent aucune mauvaise foi de sa part d'autant plus qu'il a affirmé sans être contredit que le débat sur l'application de la taxe sur les appels entrants se posait à l'époque en terme de répercussions financières pour les opérateurs de téléphone faisant craindre les pertes d'emplois alors que le rapport susvisé révèle que malgré cette taxe le chiffre d'affaires de la Sonatel SA n'en a pas moins connu une hausse due en partie aux balances internationales », alors que, d'une part, la qualité de président d'une association de consommateurs n'autorise nullement à diffamer les tiers, d'autre part, le rapport annuel visé par le prévenu, même s'il atteste une croissance du chiffre d'affaires du Groupe Sonatel pour l'année 2010, ne comporte aucune mention qui corrobore les accusations dudit prévenu, et enfin, les déclarations du prévenu sont intervenues dans un contexte d'édition du décret 2010-632 sur les appels entrants, dont le sieur Momar NDAO se faisait le chantre, non pas en sa qualité de président de l'Ascosen, mais en qualité de conseiller rémunéré du Président de la République, étant rappelé que le décret a été annulé par la Cour suprême ;

**Mais attendu que** le grief d'insuffisance de motifs ne tend qu'à discuter les éléments de preuve appréciés souverainement par les juges du fond ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**Sur le troisième moyen pris de la contrariété de motifs** en ce qu'en énonçant elle-même que « il ne peut en l'espèce être sérieusement contesté le caractère diffamatoire des propos du prévenu relayés par le site Osiris », reconnaissant ainsi que le prévenu a volontairement, publiquement et en toute connaissance de cause, proféré des déclarations qu'il savait porter atteinte à l'honneur et à la considération de la Sonatel, la cour d'appel ne pouvait pas, sans se contredire, énoncer « qu'il en va autrement pour ce qui est de l'intention de nuire » ;

**Mais attendu que**, c'est sans contradiction, que la cour d'appel après avoir énoncé « qu'à défaut de la preuve de la vérité, la présomption d'intention de nuire attachée de droit aux imputations diffamatoires peut être annihilée par la bonne foi du prévenu », a estimé, avant d'établir la bonne foi, que « s'il ne peut en l'espèce être sérieusement contesté le caractère diffamatoire des propos du prévenu relayés par le site Osiris, il en va autrement pour ce qui est de l'intention de nuire ; » ;

**Qu'il s'ensuit** que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par la Société nationale des Télécommunications du Sénégal dite Sonatel contre l'arrêt n<sup>o</sup> 616 du 28 avril 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**La condamne** aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Ibrahima SY et Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : Maître Guédel NDIAYE et Associés ; **GREFFIER** : Étienne Waly DIOUF.

**ARRÊT N° 127 DU 7 JUILLET 2016**

**LATFALLAH LAYOUSSE ET CIMENTS DU SAHEL SA  
c/  
MINISTÈRE PUBLIC - ABDELKRIM RAGHNI ET CBAO**

**APPEL – INSTANCE D’APPEL – DEMANDES NOUVELLES – EXCLUSION – CAS**

*Fait une exacte application des dispositions de l’article 503 du code de procédure pénale, l’arrêt qui énonce que « saisie du seul appel de la partie civile contre un jugement de relaxe, la cour d’appel peut, même face à une décision qui a acquis l’autorité de la chose jugée, examiner à nouveau les faits, constater le cas échéant leur imputabilité au prévenu et, sans revenir sur la décision pénale, condamner celui-ci à payer des dommages et intérêts à la partie civile à la seule condition qu’elle puise les éléments de sa décision dans les faits dont elle est saisie et, dans l’affirmative, rechercher un lien de causalité avec le dommage subi par la partie civile pour décider s’il y a lieu de lui allouer des dommages et intérêts » puis retient, pour déclarer recevable la demande en paiement de dommages intérêts des parties civile, « que les faits poursuivis et qui sont imputables aux prévenus sont susceptibles d’être qualifiés de dénonciation calomnieuse..., que le seul dommage subi par les parties est d’ordre moral, qu’il échut, sous ce rapport, d’infirmier le jugement entrepris ».*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu** que par l’arrêt infirmatif attaqué, la cour d’appel de Dakar a constaté que les faits poursuivis et qui sont imputables à Latfallah LAYOUSSE et aux Ciments du Sahel sont susceptibles d’être qualifiés de dénonciation calomnieuse, déclaré recevables les constitutions de partie civile d’Abdelkrim RAGHNI et de la Compagnie Bancaire de l’Afrique Ouest (CBAO), et condamné solidairement Latfallah LAYOUSSE et les Ciments du Sahel à payer à Abdelkrim RAGHNI et à la banque sus désignée la somme de 5 000 000 de francs chacun à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral qu’ils ont subi ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l’article 503 du code de procédure pénale (CPP)** en ce que la Cour a déclaré recevable la demande en paiement de dommages intérêts des parties civiles sur la base de la déclaration de culpabilité alors qu’aux termes du dernier alinéa du texte visé au moyen « La partie civile ne peut, en cause d’appel, former aucune demande nouvelle » ;

**Mais** attendu qu’ayant énoncé que « saisie du seul appel de la partie civile contre un jugement de relaxe, la cour d’appel peut, même face à une décision qui a acquis l’autorité de la chose jugée, examiner à nouveau les faits, constater le cas échéant leur imputabilité au prévenu et, sans revenir sur la décision pénale, condamner celui-ci à payer des dommages et intérêts à la partie civile à la seule condition qu’elle puise les éléments de sa décision dans les faits dont elle est saisie et, dans l’affirmative, rechercher un lien de causalité avec le dommage subi par la partie civile pour décider

s'il y a lieu de lui allouer des dommages et intérêts », puis retenu « que les faits poursuivis et qui sont imputables à Latfallah LAYOUSSE et aux Ciments du Sahel sont susceptibles d'être qualifiés de dénonciation calomnieuse..., que le seul dommage subi par les parties est d'ordre moral, qu'il échet, sous ce rapport, d'infirmier le jugement entrepris », la cour d'appel a fait une exacte application du texte visé au moyen ;

**Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 362 du code pénal** en ce que, pour infirmier le jugement entrepris, la Cour a retenu que les faits poursuivis et qui sont imputables à Latfallah LAYOUSSE et aux Ciments du Sahel sont susceptibles d'être qualifiés de dénonciations calomnieuses alors que ces faits n'ont jamais été jugés mensongers et que la bonne foi de LAYOUSSE a été suffisamment démontrée ;

**Mais** attendu qu'après avoir énoncé « qu'en l'espèce, la fausseté des faits dénoncés résulte du jugement du tribunal correctionnel du 5 avril 2011 et de l'arrêt de la cour d'appel de Dakar en date du 4 janvier 2012 devenus définitifs ; qu'en portant l'affaire devant le juge répressif, les Ciments du Sahel et son directeur général (Latfallah LAYOUSSE) avaient la pleine conscience de ce que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction, ce qui prouve à suffisance qu'ils connaissaient parfaitement la fausseté des faits dénoncés au moment où ils saisissaient le juge » et en a déduit « qu'en donnant aux faits un caractère délictueux, de façon tendancieuse dans l'intention de nuire, les prévenus ont révélé au grand jour leur mauvaise foi », la cour d'appel a suffisamment caractérisé les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par Latfallah LAYOUSSE et la Société Les Ciments du Sahel SA contre l'arrêt n° 773 du 27 mai 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**Les** condamne aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Ibrahima SY et Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : SCPA Malick SALL et Associés ; **GREFFIER** : Étienne Waly DIOUF.

**ARRÊT N° 136 DU 7 JUILLET 2016**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE THIÈS  
c/  
IBRAHIMA LÈYE ET AUTRES**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – DÉTENTION NON OBLIGATOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE DE L'INCUPLÉ DANS LE LIEU OÙ SE POURSUIT L'INFORMATION, PAR ACTE AU GREFFE DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION**

*Fait une bonne application des dispositions de l'article 132 du code de procédure pénale, une chambre d'accusation qui, pour ordonner la mise en liberté provisoire d'un inculpé, a retenu que, par acte au greffe de la maison d'arrêt et de correction du lieu de l'instruction et contenant la plupart des renseignements visés au moyen et non exigés par le texte sus indiqué, ce dernier a fait élection de domicile à une adresse précise dans ladite localité ; qu'il est ainsi régulièrement domicilié pour avoir satisfait aux prescriptions dudit article.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Thiès a ordonné la liberté provisoire d'Ibrahima LÈYE mis en accusation pour des faits de contrebande et de trafic de chanvre indien ;

**Sur le premier moyen tiré d'une violation partielle de l'article 132 du code de procédure pénale** en ce que la chambre d'accusation a retenu que l'accusé est « ainsi régulièrement domicilié » pour avoir « fait élection de domicile chez Mbaye FAYE au quartier Grand Standing de Thiès » alors que, contrairement à l'esprit du texte visé et à la jurisprudence qui exige un consentement écrit du tiers dont l'adresse est choisie, aucun renseignement précis sur l'identité complète de Mbaye FAYE relativement à sa date, son lieu de naissance, sa filiation, sa profession, aucune adresse précise en termes de nom de rue ou d'avenue, de numéro de villa et aucune pièce prouvant l'acceptation du choix porté sur lui ne sont produits au dossier ;

**Attendu que** pour ordonner la mise en liberté provisoire du requérant, la chambre d'accusation a, entre autres motifs, retenu que : « il importe de signaler que par acte au greffe de la maison d'arrêt et de correction de Thiès, en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 Ibrahima LÈYE a fait élection de domicile chez Mbaye FAYE au quartier Grand Standing de Thiès ; qu'il est ainsi régulièrement domicilié pour avoir satisfait aux prescriptions de l'article 132 du CPP » ;

**Qu'il** résulte de l'examen des pièces de la procédure que l'acte d'élection de domicile dressé par la maison d'arrêt et de correction de Thiès, contient la plupart des renseignements visés au moyen et non exigés par le texte de l'article 132 du CPP ;

**Que** dans cet acte, il est bien mentionné « Thiès quartier Grand Standing » et la signature du garant apposée par « Mbaye FAYE CIN n° 162919940062 domicilié au Grand Standing Tel 78 161 57 22, 33 954 28 88 » ;

**Qu'il** s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le deuxième pris du caractère dérogatoire de la législation douanière**, en ce que la chambre d'accusation, portant atteinte au principe général selon lequel « le spécial qui déroge au général », a estimé devoir évoquer un argument de fond pour conforter les dénégations d'Ibrahima LÈYE en soutenant que « les poursuites contre lui ne reposent d'ailleurs que sur la rigueur des dispositions de l'article 369 du code des douanes dans la mesure où il n'a pas pu, par une désignation exacte et régulière des propriétaires des sacs contenant du chanvre indien, mettre l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre ces derniers » et a ajouté, mettant ainsi en exergue la bonne foi de l'accusé, que « ce manquement se comprend aisément dans un système de transport public informel où les bagages ne sont pas enregistrés et où seuls l'apprenti et les autres sont en contact direct avec les passagers et leurs bagages », alors que d'une part, une présomption légale de contrebande est établie par l'article 369 du code des douanes et d'autre part, l'article 347 du même code dispose que « sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les contrevenants ne peuvent bénéficier d'aucune excuse sur l'intention... » ;

**Attendu que** ce moyen, qui ne se borne qu'à critiquer la motivation de la chambre d'accusation, constitue un prétexte pour remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond sur l'opportunité de la mesure de mise en liberté provisoire qui échappe au contrôle de la Cour suprême ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il est irrecevable ;

**Sur le troisième pris de l'existence de contrariété de motifs entre deux arrêts de la chambre d'accusation** espacés de onze mois et intervenus sans aucun fait nouveau, en ce que dans l'arrêt attaqué n° 16/2016, la chambre a ordonné la main levée du mandat de dépôt en estimant que « la détention de l'inculpé Ibrahima LÈYE n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité » puisque le susnommé est « régulièrement domicilié » et il n'a pas été « démontré l'existence du moindre trouble persistant à l'ordre public résultant des faits précis », alors que dans un précédent arrêt n° 34/2015 sur une première demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé, contrairement à la motivation sus indiquée, elle l'avait rejetée « comme étant mal fondée » en considérant que l'inculpé « ne présente pas ainsi des garanties suffisantes de représentation en justice » puisque « l'adresse donnée est imprécise » et que « les faits reprochés à l'inculpé ont gravement troublé l'ordre public, trouble qui ne s'est pas estompé » ;

**Attendu qu'un** moyen qui soulève une contrariété concernant les motifs de deux décisions totalement différentes est mal fondé et mérite rejet ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par le Procureur général contre l'arrêt n° 16 du 11 mai 2016 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Thiès ;

**Renvoie** la procédure devant la juridiction saisie ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Thiès ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Ibrahima SY et Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **GREFFIER** : Étienne Waly DIOUF.

**ARRÊT N° 137 DU 21 JUILLET 2016**

**MAKHTAR MBOUP**  
**c/**  
**SOCIÉTÉ SANYO ELECTRONIC CO LTD**

**CASSATION – POURVOI – DÉCHÉANCE – CAS – REQUÊTE SIGNIFIÉE  
NON À L'ADRESSE CONNUE MAIS À L'ÉTUDE DU CONSEIL EN APPEL DU  
DÉFENDEUR AU POURVOI QUI N'A PAS PRODUIT UN MÉMOIRE EN  
DÉFENSE**

*Selon l'article 38 de la loi organique susvisée, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, signifier dans le délai de deux mois à la partie adverse la requête contenant ses moyens de pourvoi, accompagnée de la décision attaquée.*

*Doit dès lors, faute de production d'un mémoire en défense, être déclaré déchu de son pourvoi le demandeur qui a signifié sa requête, accompagnée d'une expédition de l'arrêt attaqué à l'étude d'un avocat à la Cour, conseil en appel du défendeur au pourvoi, alors que l'adresse de ce dernier a été clairement mentionnée aussi bien dans le jugement entrepris que dans l'arrêt attaqué.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** selon l'article 38 de la loi organique susvisée, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, signifier dans le délai de deux mois à la partie adverse, la requête contenant ses moyens de pourvoi, accompagnée de la décision attaquée ;

**Et, attendu qu'**il résulte des pièces de procédure que le demandeur a signifié sa requête, accompagnée d'une expédition de l'arrêt attaqué, suivant exploit en date du 22 septembre 2015 de maître Djiby DIATTA, huissier de justice à Dakar, au Procureur général près la cour d'appel de Dakar et à l'étude de Maître Mame Adama GUÉYE et associés, avocats à la Cour, alors que l'adresse de Fatou Camara FALL, représentante de la société défenderesse et « domiciliée à Hann Maristes I, Scat Urbam, Immeuble C 20, appartement J4, rue HB 242 00 », a été clairement mentionnée aussi bien dans le jugement entrepris que dans l'arrêt attaqué ;

**Que,** dès lors, faute de production d'un mémoire en défense, la déchéance est encourue ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** Makhtar MBOUP déchu de son pourvoi formé contre l'arrêt n° 646 du 4 mai 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**Le** condamne aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Ibrahima SY et Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : Maître Baboucar CISSÉ ; **GREFFIÈRE** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.

## ARRÊT N° 155 DU 04 AOÛT 2016

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR  
c/  
MÉDOU GUÉYE**CHAMBRE D'ACCUSATION – DÉTENTION NON OBLIGATOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE DE L'INCUPLÉ DANS LE LIEU OÙ SE POURSUIT L'INFORMATION, PAR ACTE AU GREFFE DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION**

*Selon les articles 132 alinéa premier, 472 et 500 du code de procédure pénale, ensemble l'article 10 in fine de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, d'une part, tout jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, contenir les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence et, d'autre part, la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans que, au préalable, celui-ci, par acte au greffe de la maison d'arrêt, n'élise domicile dans le lieu où se poursuit l'information, ladite mesure étant une formalité substantielle au regard de la loi.*

*N'a pas légalement justifié sa décision au regard de ces textes, une chambre d'accusation qui, pour ordonner la mise en liberté provisoire d'un inculpé, a retenu qu'il a satisfait à l'obligation posée à l'article 132 du code de procédure pénale en élisant domicile pour les besoins de la cause à une adresse précise et, énoncé qu'il offre des garanties sérieuses de représentation en justice, sans, d'une part, vérifier la sincérité des renseignements du procès-verbal d'élection de domicile produit au dossier, qui ont fait l'objet de surcharges non approuvées par le déclarant et les rédacteurs de l'acte et, d'autre part, s'assurer que l'empreinte digitale apposée au bas dudit acte d'élection de domicile est bien celle d'un doigt de l'inculpé qui a signé autrement dans tous les autres actes d'instruction.*

**La Cour suprême,**

***Après en avoir délibéré conformément à la loi ;***

**Attendu que,** par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar a infirmé l'ordonnance du 7 avril 2016 rendue par le juge d'instruction du cinquième cabinet du tribunal de grande instance hors classe de Dakar et statuant à nouveau a ordonné la mise en liberté provisoire de Médou GUÉYE, inculpé d'association de malfaiteurs, de trafic international de drogue et de détention illégale d'arme à feu ;

**Attendu que,** le défendeur soulève l'irrecevabilité du pourvoi en application de l'article 35 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour suprême pour défaut de signification de l'arrêt attaqué ;

**Mais attendu que** le vice tiré de ce défaut est largement couvert par la production d'un mémoire en défense qui a répondu au fond sur les moyens de la cassation en se référant manifestement sur les motivations de l'arrêt attaqué ;

**Qu'il** s'ensuit que le pourvoi est recevable ;

**Sur le moyen pris de l'insuffisance de motifs reproduit en annexe :**

**Vu les articles** 132 alinéa premier, 472 et 500 du code de procédure pénale, ensemble l'article 10 in fine de la loi n<sup>o</sup> 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n<sup>o</sup> 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

**Attendu que**, selon ces textes, d'une part, tout jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, contenir les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence et, d'autre part, la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans que, au préalable, celui-ci, par acte au greffe de la maison d'arrêt, n'élise domicile dans le lieu où se poursuit l'information ; que cette mesure est une formalité substantielle au regard de la loi ;

**Attendu que**, pour ordonner la mise en liberté provisoire de Médou GUÉYE, la chambre d'accusation, a retenu que l'inculpé « a satisfait à l'obligation posée à l'article 132 du code de procédure pénale en élisant domicile pour les besoins de la cause au quartier Hann Maristes villa n<sup>o</sup> 47, 1<sup>er</sup> étage n<sup>o</sup> 7 dans le ressort du tribunal de grande instance de Dakar par déclaration faite au greffe de la maison d'arrêt et de correction de Rebeuss » et énoncé qu'il « offre des garanties sérieuses de représentation en justice » ;

**Qu'en** se déterminant ainsi, sur la base du procès-verbal d'élection de domicile produit au dossier, sans, d'une part, vérifier la sincérité de tels renseignements qui ont fait l'objet de surcharges non approuvées par le déclarant et les rédacteurs de l'acte, d'autre part, s'assurer que l'empreinte digitale apposée au bas dudit acte d'élection de domicile est bien celle d'un doigt de l'inculpé qui a signé autrement dans tous les autres actes d'instruction, la chambre d'accusation n'a pas légalement justifié sa décision ;

**Qu'il** s'ensuit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n<sup>o</sup> 133 du 12 mai 2016 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar ;

**Et**, pour la continuation de l'information, renvoie la cause et les parties devant le juge d'instruction saisi ;

**Le** condamne aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Ibrahima SY et Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Jean Aloïse NDIAYE ; **AVOCAT** : Maître Mouhamadou Bamba CISSÉ ; **ADMINISTRATEUR DES GREFFES** : Moussa NIANG.

**ARRÊT N° 156 DU 18 AOÛT 2016**

**SAIM KÉBÉ**  
**c/**  
**ASSANE MBAYE**

**CASSATION – POURVOI – CAS D’OUVERTURE – DÉFAUT DE RÉPONSE À CONCLUSION – CAS**

*N’a pas légalement justifié sa décision, une cour d’appel qui, pour confirmer un jugement, a relevé « que les premiers juges avaient relaxé le prévenu au motif que les faits n’ont aucun caractère pénal ; qu’il échet en conséquence de confirmer le premier jugement en toutes ses dispositions », sans répondre à la demande de la partie civile exprimée dans des conclusions visées et produites, formée tant devant les premiers juges qu’en appel, sur le fondement de l’article 457 du code de procédure pénale sur la réparation de son préjudice issue de la faute civile qu’elle a retenue.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu** que Maître Saer Lo THIAM, avocat à la Cour, soulève la déchéance de la SAIM-KÉBÉ ou, à défaut, l’irrecevabilité de son recours pour signification de la requête hors du délai d’un mois prévu par l’article 61 de la loi organique sur la Cour suprême et défaut de signification de la même requête au procureur général près ladite Cour ;

**Attendu**, cependant, qu’après avoir déclaré, sans être contredite, avoir reçu l’expédition de l’arrêt dont est pourvoi le 17 septembre 2015 à la suite de plusieurs demandes et relances épistolaires restées vaines, la SAIM-KÉBÉ, qui a déposé sa requête aux fins de cassation le 30 septembre 2015 et signifié celle-ci aux parties adverses les 6 et 15 octobre 2015, s’est conformée aux dispositions des articles 38 et 61 de ladite loi organique ;

**Qu’il s’ensuit** que ni la déchéance, ni l’irrecevabilité ne sont encourues ;

**Attendu qu’il** résulte des énonciations de l’arrêt attaqué que saisie sur renvoi, par l’arrêt n° 53 du 7 juin 2012 de la chambre criminelle de la Cour suprême, qui a cassé et annulé l’arrêt n° 780 du 29 juillet 2011 par lequel la cour d’appel de Dakar a déclaré irrecevable l’appel principal de la SAIM-KÉBÉ et recevable mais sans objet celui incident du Ministère public, tous deux interjetés contre le jugement correctionnel n° 317 rendu le 2 avril 2009 par le tribunal régional de Dakar ayant relaxé Assane MBAYE, ès qualité de Directeur général de la Société nationale de Recouvrement dite SNR du chef d’abus de confiance portant sur la somme de 270 000 000 francs et débouté la SAIM-KÉBÉ de sa demande de réparation, la cour d’appel de Saint-Louis a jugé les appels recevables et confirmé le jugement entrepris ;

**Sur le moyen unique pris d’un défaut de réponse aux conclusions en date du 12 février 2012** « en ce que l’arrêt de la cour d’appel de Saint-Louis susvisé a bien

visé les écritures de la demanderesse au pourvoi en date du 12 février 2013 en se prononçant uniquement et partiellement sur les moyens invoqués pour retenir la faute pénale, et en s'abstenant de se prononcer sur le fondement de l'article 457 du code de procédure pénale sur la réparation de la faute civile qu'elle a retenue, alors que la demanderesse au pourvoi a expressément demandé à la cour d'appel de se prononcer sur le fondement de l'article 457 du code de procédure pénale sur la réparation de son préjudice dans ses écritures visées par l'arrêt de la cour d'appel, laquelle demande a été formée tant devant les premiers juges, qu'en appel » ;

**Attendu que** pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt relève « que les premiers juges avaient relaxé le prévenu au motif que les faits n'ont aucun caractère pénal ; qu'il échet en conséquence de confirmer le premier jugement en toutes ses dispositions » ;

**Qu'en se déterminant ainsi, sans répondre à la demande de la SAIM-KÉBÉ exprimée dans ses conclusions susvisées, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;**

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 53 du 22 mai 2013 de la cour d'appel de Saint-Louis, et pour être statué à nouveau ;

**Renvoie** la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient avant ladite décision, devant la cour d'appel de Thiès ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique des vacations tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Ibrahima SY et Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : Maître Moustapha Ndoye, Maîtres Saër Lo THIAM et Abdoul GNING ; **GREFFIÈRE** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.

**ARRÊT N° 157 DU 18 AOÛT 2016**

**ASTOU NDIONGUE DITE AÏDA ET AUTRES  
c/  
PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR  
ET ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS – INFRACTIONS ASSIMILÉES – ESCROQUERIE PORTANT SUR DES DENIERS PUBLICS – RÉPRESSION – BÉNÉFICE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES OU DU SURSIS – CONDITIONS – DÉTERMINATION**

*Aux termes des articles 154, alinéa 2 et 155, alinéas 1 et 2 du code pénal, d'une part, « la confiscation de tous les biens du condamné sera obligatoirement prononcée .../... lorsque les sommes ou objets détournés ou soustraits n'auront pas été remboursés ou restitués en totalité au moment du jugement », d'autre part, le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être reconnu au prévenu poursuivi pour cette infraction que s'il a restitué ou remboursé avant jugement le tiers au moins de la valeur détournée ou soustraite et, enfin, que le sursis ne peut être accordé qu'en cas de restitution ou de remboursement avant jugement des trois quart (¾) de ladite valeur.*

*A méconnu le sens de ces dispositions, une cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable d'escroquerie portant sur des deniers publics et le condamner à un emprisonnement assorti du sursis et une amende ferme, s'est abstenue d'ordonner la confiscation de ses biens, aux motifs « que ni les débats d'audience, ni les organes de contrôle des marchés publics n'ont permis de conclure à une somme précise qui établirait le non-respect de ses obligations contractuelles et aucune décision d'une juridiction administrative allant dans ce sens n'a également été produite ; que, l'escroquerie portant sur les deniers publics à lui reprochée est prévue par l'article 153 du code pénal lequel, dans son alinéa premier, (lequel) renvoie, pour les peines prévues, à l'article 152 du même code, à savoir, s'il s'agit d'un simple particulier, d'un emprisonnement d'un à cinq ans », alors que, d'une part, elle a relevé « qu'il (lui) est reproché un montant de vingt milliards six cent quatre vingt huit millions six cent trente huit mille neuf cent soixante sept (20 688 638 967) francs CFA » et d'autre part, elle n'a constaté aucune restitution, ni aucun remboursement, sur ce montant.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**1. Sur la constitution des conseils d'Astou NDIONGUE dite Aïda :**

**Attendu que** la requête aux fins de pourvoi d'Astou NDIONGUE dite Aïda en date du 26 avril 2016 est signée par Maîtres Doudou NDOYE, El Hadji Amadou SALL, Demba Ciré BATHILY, Abdou Dialy KANE, El Hadji Ibrahima NDIAYE, Mouhamadou Seydou DIAGNE et Mbaye Jacques NDIAYE, avocats à la cour ;

**Que**, cependant, seul Maître Doudou NDOYE dispose du pouvoir spécial exigé en matière pénale par l'article 59 alinéa 3 de la loi organique susvisée ;

**Qu'il** s'ensuit que sa constitution étant la seule régulière, les autres conseils doivent être écartés de la procédure pour défaut de pouvoir spécial ;

## **2. Sur la recevabilité du pourvoi de l'agent judiciaire de l'État du Sénégal**

**Attendu qu'**il résulte de l'examen du dossier de la procédure que l'agent judiciaire de l'État n'a pas interjeté appel contre le jugement du tribunal de grande instance hors classe de Dakar en date du 28 mai 2015 ;

**Que** ce constat ressort des mentions de l'arrêt qui vise le seul appel du ministère public, suivant acte du greffe en date du 29 mai 2015 (*cf.* arrêt pages 3 sur les visas et 21 sur les intérêts civils) ;

**Qu'**ainsi, l'agent judiciaire de l'État, n'étant pas appelant, n'a pas qualité à se pourvoir contre la décision rendue par la cour d'appel de Dakar ;

**Que** son pourvoi est irrecevable ;

## **3. Sur le pourvoi du Procureur général**

### **A. Sur l'irrecevabilité et la déchéance**

#### **a) L'irrecevabilité du pourvoi du Procureur général**

**Attendu que** dans leurs mémoires en défense, Astou NDIONGUE dite Aïda, Abdoul Aziz DIOP et Madou SALL ont soulevé plusieurs griefs d'irrecevabilité contre le pourvoi du Procureur général ;

#### **1) Les griefs d'irrecevabilité soulevés par Astou NDIONGUE dite Aïda**

**Attendu que** ces griefs portent sur la violation des articles :

- 63-1 de la loi organique susvisée pour signification tardive du pourvoi aux parties adverses ;
- 35 de la loi organique pour défaut d'indication du domicile des parties ;
- 34 de la loi organique pour pourvoi formé par un substitut qui ne fait pas partie des personnes qualifiées à cet effet ;
- 35-1 de la loi organique pour non-indication de la partie critiquée de la décision attaquée dans sa requête ;

#### **• Sur la signification du pourvoi à la partie adverse**

**Attendu qu'**aux termes de l'article 63 alinéa 1 de la loi organique susvisée, « le recours en cassation exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le civilement responsable, soit par le ministère public doit, outre l'inscription énoncée dans l'article 59, être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours lorsque celle-ci est en détention, et lorsqu'elle est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier soit à personne ou à domicile, soit au

domicile élu ; le délai ci-dessus sera, en ce cas, augmenté d'un jour pour chaque distance de 100 kilomètres » ;

**Attendu que** la déclaration de pourvoi du Procureur général a été signifiée à Madou SALL, Abdoul Aziz DIOP et Amadou NDIAYE par actes des 20 et 27 avril 2016 et à Astou NDIONGUE par acte du 7 avril 2016 ;

**Que** la signification faite aux trois premiers nommés est hors délai alors que celle d'Astou NDIONGUE est régulière pour avoir été faite deux jours après la déclaration de pourvoi du Procureur général, le 5 avril 2016 ;

**Qu'il s'ensuit qu'**Astou NDIONGUE, n'ayant subi aucun préjudice personnel de ce fait, ne saurait se prévaloir de l'irrégularité commise à l'endroit de ses co-prévenus Abdoul Aziz DIOP, Madou SALL et Amadou NDIAYE ;

**Attendu que** s'agissant de ces derniers, il y a lieu de retenir que l'irrégularité invoquée est couverte par la production d'un mémoire en défense ;

• *Sur l'absence d'indication du domicile du Procureur général et de celui de l'État du Sénégal*

**Attendu que** la requête de pourvoi du Procureur général mentionne « le Procureur général, près la cour d'appel de Dakar » ; que le domicile légal de celui-ci se trouve fixé au siège de la juridiction où il officie, en l'espèce la cour d'appel de Dakar ;

**Qu'il y a lieu de préciser que**, le domicile des parties visées dans l'article 35 est, outre, celui du requérant, ceux des parties adverses du requérant au pourvoi, en l'occurrence, Abdoul Aziz DIOP, Madou SALL, Amadou NDIAYE et Astou NDIONGUE dite Aïda ; que le domicile de chacun d'eux est bien mentionné dans la requête du Procureur général ;

**Que** s'agissant de l'agent judiciaire de l'Etat, sa requête ayant été déclarée irrecevable, la critique portant sur l'absence d'indication de son domicile est sans effet ;

**Que** le grief manque en fait ;

• *Sur le défaut de qualité du substitut général pour initier un pourvoi en cassation*

**Attendu qu'**Astou NDIONGUE dite Aïda fait observer que le substitut général ne figure pas dans la liste des personnes énumérées à l'article 34 de la loi organique et qui sont qualifiées pour exercer un pourvoi en cassation ; qu'elle en infère que le pourvoi du Procureur général est irrecevable ;

**Attendu**, cependant, que l'article 58 de la loi organique en vertu duquel « le ministère public et toutes les parties en cause ont 6 jours après celui du prononcé pour se pourvoir en cassation » autorise, en sus du principe de l'indivisibilité du ministère public, les magistrats placés sous l'autorité hiérarchique du Procureur général, à agir en lieu et place de celui-ci dans l'exercice du droit de se pourvoir en cassation ;

**Qu'il s'ensuit que** le grief n'est pas fondé ;

• *Sur la non-indication de la partie critiquée de la décision attaquée*

**Attendu qu'**Astou Ndiongue dite Aïda fait grief à la requête du Procureur général d'être irrecevable pour avoir méconnu les dispositions de l'article 35-1 de la loi organique qui lui imposent d'indiquer la partie critiquée de l'arrêt attaqué ;

**Attendu**, toutefois, que la recevabilité de la requête ne se confond pas avec celle des moyens qu'elle contient ;

**Qu'**il s'ensuit que le grief n'est pas fondé ;

### **2) Les griefs d'irrecevabilité soulevés par Abdoul Aziz DIOP**

**Attendu qu'**Abdoul Aziz DIOP a invoqué l'irrecevabilité de la requête du Procureur général pour signification tardive de celle-ci en violation de l'article 63-1 de la loi organique ;

**Attendu**, cependant, que l'irrégularité invoquée est couverte par la production d'un mémoire en défense ;

**Qu'**il s'ensuit que l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

### **3) Les griefs d'irrecevabilité soulevés par Madou SALL**

**Attendu que** Madou SALL a soulevé plusieurs griefs d'irrecevabilité contre la requête de pourvoi du Procureur général ;

• *Sur la signification hors délai de la requête de pourvoi du Procureur général*

**Attendu que** Madou SALL conclut à l'irrecevabilité du pourvoi du Procureur général au motif que la requête lui a été signifiée le 20 avril 2016, soit plus de trois jours après la déclaration de pourvoi du 5 avril 2016 ;

**Attendu**, cependant, que l'irrégularité invoquée est couverte par la production d'un mémoire en défense ;

**Qu'**il s'ensuit que le grief n'est pas fondé ;

• *Sur la violation de l'article 59 alinéa 4 de la loi organique*

**Attendu que** Madou SALL fait grief à la requête de pourvoi du Procureur général de n'avoir pas mentionné la date de son dépôt au greffe de la Cour suprême ;

**Attendu**, cependant, que ladite requête a été déposée le 3 mai 2016 au greffe de la Cour ;

**Qu'**il s'ensuit que le grief n'est pas fondé ;

• *Sur la violation de l'article 2 de la loi organique*

**Attendu que** Madou Sall reproche au Procureur général d'inviter la Cour, dans sa requête de pourvoi, à statuer sur le fond pour en inférer l'irrecevabilité de celle-ci ;

**Mais attendu que** les deux moyens articulés dans cette requête sont relatifs à des questions de droit en ce qu'ils portent sur la fausse interprétation de la loi (article 132 du code pénal) et la contrariété de motifs ;

**D'où** il suit que le grief n'est pas fondé ;

- *Sur la méconnaissance de l'article 35-1 de la loi organique « par la présentation d'une requête longue, prolixe, touffue et confuse »*

**Mais attendu que** la requête incriminée s'est conformée aux dispositions de l'article 35-1 ;

**Qu'il** s'ensuit que le grief n'est pas fondé ;

- *Sur la méconnaissance de l'article 35-1 de la loi organique par la requête qui vise la contradiction de motifs alors que la critique doit porter sur un dispositif*

**Mais attendu que** la contradiction de motifs est un cas d'ouverture à cassation admis ; qu'au surplus la recevabilité de la requête ne doit pas être confondue avec celle des moyens ;

**D'où** il suit que le grief n'est pas fondé ;

- *Sur la violation de l'article 1-3 du code de procédure civile et de l'article 34 de la loi organique pour défaut de qualité à agir du Procureur général*

**Attendu**, cependant, que l'indivisibilité du ministère public permet au substitut général de suppléer le Procureur général ;

**Qu'au** surplus, le Procureur général, agissant en sa qualité de défenseur de la société et de l'intérêt général et pas au nom de l'État, sa requête n'encourt pas en conséquence le reproche allégué ;

- *Sur la violation de l'article 35-1 de la loi organique*

**Attendu que** Madou SALL a soutenu que les moyens de la requête du Procureur général sont présentés en « une multitude de sous-branches diffuses, non différenciées et mélangées de fait et de droit pour conclure à l'irrecevabilité du pourvoi » ;

**Attendu**, toutefois, que la recevabilité de la requête ne se confond pas avec celle des moyens qu'elle contient ;

**Qu'il** s'ensuit que le grief n'est pas fondé ;

## **b) La déchéance du pourvoi du Procureur général**

**Attendu qu'**Astou NDIONGUE dite Aïda soulève la déchéance du pourvoi du Procureur général en ce que, d'une part, la requête lui a été signifiée non accompagnée de l'expédition de la décision attaquée et d'autre part, le paiement des droits de timbre et d'enregistrement n'a pas été effectué ;

**Mais attendu que** le Procureur général n'est pas assujéti au paiement des droits de timbre et d'enregistrement ni aux dépens ; que pour le surplus la production d'un mémoire en défense purge les vices découlant de l'irrégularité invoquée ;

**D'où** il suit qu'aucune déchéance n'est encourue ;

**Attendu que** selon l'arrêt attaqué, le tribunal correctionnel de Dakar a renvoyé Astou NDIONGUE dite Aïda, Abdoul Aziz DIOP, Madou SALL, Amadou NDIAYE des fins de la poursuite des chefs de détournement de deniers publics contre le deuxième, complicité d'escroquerie portant sur des deniers publics, et complicité de faux et usage de faux en écritures publiques et privées contre les troisième et quatrième, escroquerie portant sur les deniers publics, faux et usage de faux en écritures publiques et privées et exercice illégal du commerce par un fonctionnaire contre la première, débouté l'État de toutes ses demandes et ordonné la mainlevée des saisies pratiquées sur les biens d'Astou NDIONGUE dite Aïda et la restitution après expertise de leur valeur vénale au moment des saisies à la date du dépôt du rapport de l'expert désigné ;

**Que par** l'arrêt partiellement infirmatif, la cour d'appel de Dakar a :

- rejeté les exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'appel du ministère public ;
- relaxé Astou NDIONGUE du chef d'exercice illégal du commerce par un fonctionnaire et de faux dans un document administratif ;
- déclaré Astou NDIONGUE coupable d'escroquerie portant sur des deniers publics sur le fondement de l'article 153 du code pénal et l'a condamnée à une peine d'un (1) an d'emprisonnement assorti du sursis et à deux (2) millions de francs d'amende ferme en vertu des dispositions des articles 154 et 155 du code pénal ;
- dit n'y avoir lieu à prononcer des peines complémentaires du fait de l'exécution des marchés litigieux ;
- renvoyé Abdoul Aziz DIOP, Madou SALL et Amadou NDIAYE des fins de la poursuite ;
- déclaré irrecevables les demandes formulées par l'agent judiciaire de l'État pour défaut d'appel ;
- ordonné la main levée des saisies opérées sur les biens et les sommes d'argent de Astou NDIONGUE dite Aïda et leur restitution, en condamnant cette dernière aux dépens ;

### ***B. Sur les moyens de cassation du pourvoi du Procureur général***

**Sur les premier et second moyens réunis, tirés respectivement de la violation par fausse application de l'article 132 du code pénal et de la contrariété de motifs ;**

**Mais attendu que**, d'une part, sous couvert de violation de la loi, les moyens ne tendent qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond des éléments de fait et de preuve et, d'autre part le fondement du débouté de l'agent judiciaire de l'État de toutes ses demandes, n'est pas l'absence de préjudice mais plutôt son défaut de qualité d'appelant dans la procédure suivie devant la cour d'appel ;

**D'où** il suit que les moyens, irrecevables pour partie, sont mal fondés pour le surplus ;

**Qu'**en définitive, le pourvoi du procureur général doit être rejeté ;

**1) Sur le pourvoi d’Astou NDIONGUE dite Aïda**

**A. Les moyens tirés de la violation de la loi**

**a) Sur les trois premiers moyens réunis**, tirés respectivement de la violation des articles 31 du code de procédure pénale, de la loi organique n<sup>o</sup> 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n<sup>o</sup> 84-19 du 2 février 1984 fixant l’organisation judiciaire et 484 du code de procédure pénale :

**Mais attendu que** l’indivisibilité du ministère public permet au substitut d’agir, sans avoir besoin d’habilitation spéciale du Procureur de la République ;

**D’où** il suit que les dits moyens ne sont pas fondés ;

**b) Sur le quatrième moyen** tiré de la violation de l’article 414 du code de procédure pénale :

**Mais attendu que** ce moyen qui critique les qualités de l’arrêt sans viser aucun de ses dispositifs, ne peut qu’être déclaré irrecevable ;

**c) Sur les cinquième, septième et huitième moyens réunis**, tirés de la violation respective des articles 153 du code pénal, 48 du code des marchés publics et 114 à 116 du code des obligations civiles et commerciales :

**Mais attendu que**, sous couvert de violation de la loi, les moyens ne tendent qu’à remettre en cause les appréciations souveraines des juges du fond ;

**D’où** il suit qu’ils sont irrecevables ;

**d) Sur le sixième moyen** tiré de la violation de l’article 11 du code des marchés publics :

**Mais attendu qu’aucune** violation de l’article 11 du code des marchés publics ne saurait être reprochée à un arrêt qui a combiné ce texte de loi avec les articles 152 à 155 du code pénal pour sanctionner des faits d’escroquerie portant sur des deniers publics dès lors que les manœuvres frauduleuses visées sont réprochées à la fois par le code pénal et la Charte d’éthique et de transparence ;

**Qu’il** s’ensuit que le moyen n’est pas fondé ;

**B. Le défaut de motifs**

**Sur le neuvième moyen** tiré du défaut de motif en ses deux branches :

**Mais attendu qu’il** est de principe que la fraude vicie le droit ; que celle commise pour l’obtention des marchés litigieux est considérée par l’arrêt comme une manœuvre qui a déterminé l’autorité contractante à signer ces contrats ;

**D’où** il suit que le moyen n’est pas fondé ;

**Attendu qu’en** définitive le pourvoi d’Astou NDIONGUE dite Aïda doit être rejeté ;

## **2. Sur le moyen soulevé d'office tiré de la violation des articles 154 et 155 du code pénal**

**Attendu qu'**il y a lieu de relever d'office un moyen tiré de la violation des articles 154 et 155 du code pénal par l'arrêt attaqué ;

**Attendu qu'**il n'est pas besoin de soumettre ce moyen, déjà débattu devant les juges du fond, à l'observance du principe de la contradiction ;

**Vu** lesdits articles ;

**Attendu qu'**aux termes de l'article 154 alinéa 2 du code pénal « la confiscation de tous les biens du condamné sera obligatoirement prononcée .../... lorsque les sommes ou objets détournés ou soustraits n'auront pas été remboursés ou restitués en totalité au moment du jugement » ;

**Attendu que** selon l'article 155 alinéa 1<sup>er</sup> du même code, le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être reconnu au prévenu poursuivi pour cette infraction que s'il a restitué ou remboursé avant jugement le tiers au moins de la valeur détournée ou soustraite ;

**Que** l'alinéa 2 du même texte précise que le sursis ne peut être accordé qu'en cas de restitution ou de remboursement avant jugement des trois quart (<sup>3</sup>/<sub>4</sub>) de ladite valeur ;

**Attendu que**, l'escroquerie portant sur les deniers publics reprochée à Astou NDIONGUE dite Aïda est prévue par l'article 153 du code pénal lequel, dans son alinéa premier, renvoie, pour les peines prévues, à l'article 152 du même code, à savoir s'il s'agit d'un simple particulier, d'un emprisonnement d'un à cinq ans ;

**Attendu que**, tout en déclarant Astou NDIONGUE dite Aïda coupable d'escroquerie portant sur des deniers publics pour la condamner à un an d'emprisonnement assorti du sursis et à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende ferme en application des dispositions des articles 154 et 155 du code pénal, l'arrêt attaqué s'abstient d'ordonner la confiscation de ses biens, au motif que ni les débats d'audience, ni les organes de contrôle des marchés publics n'ont permis de conclure à une somme précise qui établirait le non-respect de ses obligations contractuelles et aucune décision d'une juridiction administrative allant dans ce sens n'a également été produite ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que, d'une part, elle a relevé « qu'il est reproché à la dame Ndongue un montant de vingt milliards six cent quatre vingt huit millions six cent trente huit mille neuf cent soixante sept (20 688 638 967) francs CFA » et d'autre part, elle n'a constaté aucune restitution, ni aucun remboursement, sur ce montant, la cour d'appel a méconnu les textes de loi précités ;

**D'où** il suit que la cassation est encourue ;

**Attendu que** l'article 52 alinéa 5 de la loi organique susvisée dispose que « la Cour peut, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée ;

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond ;

**L'arrêt emporte exécution forcée » ;**

**Que** tel est le cas en l'espèce ;

**D'où** il suit que la cassation encourue sera sans renvoi, la Cour suprême étant en mesure d'appliquer la règle de droit et de mettre fin au litige conformément à l'article précité ;

**Attendu que** l'arrêt attaqué a condamné Astou NDIONGUE dite Aïda à un (01) an d'emprisonnement assorti du sursis et à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende ferme et dit n'y avoir lieu à prononcer des peines complémentaires du fait de l'exécution des marchés litigieux ;

**Qu'il y a lieu**, par substitution de dispositif et en application des dispositions des articles 152, 153, 154 et 155 du code pénal, de la condamner à un (01) an d'emprisonnement ferme et à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende ferme, et d'ordonner la confiscation de ses biens saisis ;

**Attendu** qu'il y a lieu, en outre, de la condamner aux dépens ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** les exceptions soulevées ;

**Déclare** irrecevable le pourvoi de l'agent judiciaire de l'État ;

**Rejette** les pourvois du Procureur général près la cour d'appel de Dakar et d'Astou NDIONGUE dite Aïda ;

**Casse** l'arrêt n° 271 rendu le 5 avril 2016 par la cour d'appel de Dakar, en ce qui concerne Astou NDIONGUE dite Aïda, mais uniquement en ce que ledit arrêt a assorti du sursis la peine d'emprisonnement prononcée, dit n'y avoir lieu à confiscation des biens et ordonné leur restitution ;

**Et par substitution de dispositif, faisant application des dispositions des articles 152, 153, 154 et 155 du code pénal ;**

**Condamne** Astou NDIONGUE dite Aïda à la peine d'un (01) an d'emprisonnement ferme et à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende ferme ;

**Ordonne** la confiscation de ses biens saisis ;

**Dit** n'y avoir lieu à renvoi ;

**La condamne** aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique des vacations tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Ibrahima SY et Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : Maître Doudou NDOYE et Autres, Maître Aly FALL et Autres ; **GREFFIÈRE** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.

**ARRÊT N° 162 DU 20 OCTOBRE 2016**

**ABDOULAYE THIAM**  
**c/**  
**NDÈYE MAGUETTE MBOUP**

**APPEL – INSTANCE D’APPEL – DEMANDES NOUVELLES – EXCLUSION – CAS – LA DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE QUI, TENDANT AUX MÊMES FINS QUE CELLE SOUMISE AUX PREMIERS JUGES, REPOSE SUR UN FONDEMENT JURIDIQUE NOUVEAU**

*Au sens de l’article 503 du code de procédure pénale, la présentation de moyens nouveaux en appel ne doit pas être confondue avec celles de demandes nouvelles car n’est pas nouvelle la demande de la partie civile qui, tendant aux mêmes fins que celle soumise aux premiers juges, repose sur un fondement juridique nouveau.*

*Dès lors, ne sauraient être considérées comme nouvelles en appel, dès lors que le tribunal correctionnel avait débouté la partie civile de sa demande en réparation, l’expulsion du prévenu de la parcelle de cette dernière et la destruction des impenses y édifiées par celui-ci à ses propres frais, lesquelles sont des moyens nouveaux, à côté des dommages et intérêts alloués qui étaient réclamés par elle devant les premiers juges, car ces demandes ayant pour objet, au même titre que l’action civile originaire, la réparation du dommage résultant des faits d’occupation illégale de terrain reprochés audit prévenu.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la déchéance :**

**Attendu que** Ndèye Maguette MBOUP, dans son mémoire en défense, soulève la déchéance du pourvoi d’Abdoulaye THIAM pour lui avoir été signifié plus de trois jours, en méconnaissance des dispositions de l’article 63 de la loi organique susvisée ;

**Mais attendu que** cette prescription légale n’est pas sanctionnée ;

**Que** de surcroît la défenderesse ne saurait invoquer cette irrégularité dès lors qu’elle a produit un mémoire en défense ;

**Qu’il s’ensuit que** la déchéance n’est pas encourue ;

**Attendu que** par l’arrêt attaqué, la cour d’appel de Dakar a réformé partiellement le jugement entrepris du tribunal correctionnel de Dakar en constatant que le délit d’occupation illégale de terrain est établi à l’encontre d’Abdoulaye THIAM, alloué à Ndèye Maguette MBOUP la somme de trente millions de francs (30 000 000 francs) CFA à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues, ordonné l’expulsion de Abdoulaye THIAM, tant de sa personne, de ses biens et de tout occupant de son chef du lot C du titre foncier n° 3028 /NGA ex 369 /DG, propriété de Ndèye

Maguette MBOUP, ordonné la destruction des impenses édifiées sur la parcelle occupée par Abdoulaye THIAM, située sur le lot C du titre foncier n° 3028 /NGA, propriété de Ndèye Maguette MBOUP, à ses propres frais, et confirmé ledit jugement pour le surplus ;

**Sur le premier moyen** tiré de la violation de l'article 503 in fine du code de procédure pénale, en ce que la cour d'appel a accueilli des demandes nouvelles en ordonnant l'expulsion d'Abdoulaye THIAM et la destruction à ses frais des impenses qu'il a édifiées sur la parcelle de Ndèye Maguette MBOUP, outre les 30 000 000 de francs CFA alloués à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues ;

**Mais** attendu que la présentation de moyens nouveaux en appel ne doit pas être confondue avec celles de demandes nouvelles ; que n'est pas nouvelle, en effet la demande de la partie civile qui, tendant aux mêmes fins que celle soumise aux premiers juges, repose sur un fondement juridique nouveau ;

**Que** l'expulsion d'Abdoulaye THIAM de la parcelle de Ndèye Maguette MBOUP et la destruction des impenses y édifiées par celui-ci à ses propres frais sont des moyens nouveaux, à côté des dommages et intérêts alloués qui étaient réclamés par elle devant les premiers juges ;

**Que** ces demandes ayant pour objet, au même titre que l'action civile originaire, la réparation du dommage résultant des faits d'occupation illégale de terrain reprochés à Abdoulaye THIAM, ne sauraient être considérées comme nouvelles en appel dès lors que le tribunal correctionnel avait débouté Ndèye Maguette MBOUP de sa demande en réparation ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

- **Sur le deuxième moyen**, pris de l'insuffisance de motif constitutive de manque de base légale, en ses sept (7) branches :

- **Sur la première branche** tirée de la définition du délit de complicité (annexée) :

**Attendu que** ce grief concerne Abdoulaye GUÈYE et non Abdoulaye THIAM ; qu'il ne saurait l'invoquer valablement ;

**D'où** il suit que cette branche du second moyen est irrecevable ;

- **Sur les deuxième et troisième branches** prises du motif tiré des « prix applicables dans les zones et de l'insuffisance de motif en allouant la somme de 30 000 000 francs CFA à Ndèye Maguette MBOUP (annexées) :

**Mais attendu que** la fixation des dommages et intérêts relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

**D'où** il suit que les deux branches sont irrecevables ;

- **Sur la quatrième branche** prise de la motivation ayant permis d'asseoir la mauvaise foi d'Abdoulaye THIAM (annexée) :

**Mais attendu que** la bonne foi ou non du prévenu relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond ;

**D'où** il suit que la quatrième branche du moyen est irrecevable ;

- **Sur la cinquième branche** prise de l'insuffisance de motif lié à la survenance de l'arrêt du 2 octobre 2014 (annexée) :

**Mais attendu que** le motif est surabondant parce que les juges du fond se sont appuyés sur d'autres éléments de preuve suffisants pour asseoir la condamnation de THIAM ;

**D'où** il suit que le grief ne saurait prospérer ;

- **Sur la sixième branche** tirée de l'existence d'une faute en rapport avec l'exercice des voies de recours (annexée) :

**Mais attendu qu'**il s'agit là de l'appréciation des éléments factuels et de preuve qui relève du pouvoir souverain des juges du fond ;

**D'où** il suit que cette branche est irrecevable ;

- **Sur la septième branche**, prise de l'absence de base légale à la condamnation au titre de la motivation et de l'expulsion d'Abdoulaye THIAM (annexée) :

**Mais** attendu que les dispositions de l'article 133 du COCC sur la réparation intégrale du préjudice permettent aux juges du fond de prendre une telle décision ;

**D'où** il suit que cette branche n'est pas fondée ;

- **Sur le troisième moyen** tiré d'une contradiction entre les motifs et le dispositif :

**Attendu que** le moyen fait grief à l'arrêt de n'avoir pas mentionné dans le dispositif que le rapport de l'expert KANE a été écarté des débats pour dépôt tardif ;

**Mais** attendu que le grief ne saurait prospérer dans la mesure où l'arrêt s'en est expliqué dans ses motifs ;

**D'où** il n'y a aucune contradiction entre les motifs de l'arrêt et son dispositif ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi d'Abdoulaye THIAM formé contre l'arrêt n<sup>o</sup> 971 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**Le condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Mesdames :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Ibrahima SY et Aïssé Gassama TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : Maître Mouhamadou Bamba CISSÉ, Maître Baboucar CISSÉ ; **GREFFIÈRE** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.

**ARRÊT N<sup>o</sup> 164 DU 20 OCTOBRE 2016**

**FERMON LABO SA**  
**c/**  
**MP, ZINAB AYACHE ET AUTRES**

**CASSATION – POURVOI – CAS D’OUVERTURE – INSUFFISANCE DE MOTIFS – CAS**

*N’a pas suffisamment motivé sa décision, une cour d’appel qui, pour infirmer partiellement une décision de relaxe au bénéfice du doute de prévenus poursuivis des délits d’accès frauduleux à tout ou partie d’un système informatique et de collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, et prononcer leur relaxe pure et simple en lieu et place, a énoncé que « l’existence des infractions dont s’agit n’est même pas démontrée, avant d’envisager leur rattachement à des personnes dénommées » sans préciser les éléments de fait et de droit permettant à la Cour d’exercer son contrôle sur les raisons qui fondent ce constat.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur** le premier moyen tiré de l’insuffisance de motifs en ce que, pour infirmer le jugement déféré qui a reconnu la matérialité des faits, le cour d’appel s’est borné à affirmer que l’existence des infractions dont s’agit n’était pas démontrée alors qu’aux termes de l’article 10 de la loi n<sup>o</sup> 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n<sup>o</sup> 84-19 du 2 février 1984 fixant l’organisation judiciaire, le jugement doit être motivé à peine de nullité ;

**Vu** les articles 472, 500 du code de procédure pénale et 10 de la loi n<sup>o</sup> 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n<sup>o</sup> 84-19 du 2 février 1984 fixant l’organisation judiciaire ;

**Attendu que** tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que l’insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

**Attendu que** pour infirmer partiellement la décision entreprise ayant prononcé la relaxe au bénéfice du doute des prévenus poursuivis des délits d’accès frauduleux à tout ou partie du système informatique de Fermon Labo et de collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, l’arrêt attaqué énonce « l’existence des infractions dont s’agit n’est même pas démontrée, avant d’envisager leur rattachement à des personnes dénommées ;

**Qu’aussi** en pareilles circonstances, Zinab AYACHE et Anouar AYACHE sont-ils fondés à solliciter leur relaxe pure et simple en lieu et place d’une relaxe au bénéfice du doute »

puis retient « qu'il échet ainsi d'infirmier partiellement le jugement attaqué et, statuant à nouveau, de relaxer purement et simplement les deux prévenus susnommés » ;

**Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser les éléments de fait et de droit permettant à la Cour d'exercer son contrôle sur les raisons qui fondent ce constat, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;**

**D'où** il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

**Sans** qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 1090 du 24 juillet 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**Et**, pour être statué à nouveau ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Mesdames :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Waly FAYE, Ibrahima SY et Aïssé Gassama TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : Maître Guédel NDIAYE et Associés ; **GREFFIÈRE** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.

**ARRÊT N<sup>o</sup> 177 DU 17 NOVEMBRE 2016**

**DIOMAYE SÈNE  
c/  
SAGANE SÈNE**

**PRESCRIPTION – PRESCRIPTION DE L’ACTION PUBLIQUE – MATIÈRE DÉLICTUELLE – DÉLAI – POINT DE DÉPART – DÉTERMINATION**

*Au sens des articles 383 du code pénal, 7 et 8 du code de procédure pénale, d’une part, la mise en demeure, même non suivie d’effet, n’est pas un élément constitutif du délit d’abus de confiance mais un élément de preuve du détournement et, d’autre part, en matière d’abus de confiance, le délai de prescription court du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l’exercice de l’action publique.*

*A fait une exacte application de ces dispositions une cour d’appel qui, pour déclarer prescrite une action publique pour abus de confiance, après avoir énoncé qu’aux termes des deux derniers textes, en matière de délit la prescription de l’action publique est de trois ans révolus, a relevé qu’en l’espèce, il s’est écoulé plus de trois ans entre le point de départ de la prescription à savoir le 19 janvier 1980 date des premières réclamations adressées par la partie civile au dépositaire des titres et le premier acte de poursuite à savoir la plainte datant de 2013.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu** que Sagane SÈNE a soulevé l’irrecevabilité du pourvoi de Diomaye SÈNE pour défaut de signification par acte extrajudiciaire de la requête accompagnée d’une expédition de l’arrêt attaqué à la partie adverse en violation des articles 38 et 39 de la loi organique susvisée ;

**Attendu**, cependant, que contrairement aux allégations du défendeur au pourvoi qui a produit un mémoire en défense et, dès lors, ne saurait se prévaloir des irrégularités formelles ayant affecté la procédure, fussent-elles fondées, Diomaye SÈNE qui a signifié sa requête aux fins de cassation, accompagnée d’une expédition de l’arrêt attaqué, suivant exploit du 24 février 2016 de Maître Mamadou DIA, huissier de justice à Dakar, aussi bien au Procureur général près la cour d’appel de Dakar qu’à Sagane SÈNE, via la mairie suite, au refus de son fils trouvé à son domicile de prendre copie, s’est conformé aux dispositions prétendument violées ;

**Qu’il s’ensuit** que l’irrecevabilité n’est pas encourue ;

**Attendu**, selon l’arrêt confirmatif attaqué, que par jugement du 18 septembre 2014, le tribunal correctionnel de Dakar a déclaré éteinte par prescription l’action publique dirigée contre Sagane SÈNE pour abus de confiance ;

**Sur le premier moyen pris de l’incompétence de la pseudo chambre correctionnelle III de la cour d’appel de Dakar (articles 28 et 29 du décret n<sup>o</sup> 84-1134 du 28 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des**

**cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux modifiée par la loi) ;**

**Mais**, attendu que le moyen qui n'a pas été soumis aux juges du fond est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

**D'où** il suit qu'il doit être déclaré irrecevable ;

**Sur le second moyen pris de la violation des dispositions de l'article 383 du code pénal :**

**Mais**, attendu que, la mise en demeure, même non suivie d'effet, n'est pas un élément constitutif du délit d'abus de confiance mais un élément de preuve du détournement et qu'en matière d'abus de confiance, le délai de prescription court du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ;

**Et, attendu**, nonobstant les motifs surabondants mais erronés selon lesquels « contrairement à la motivation du premier juge, la mise en demeure est un élément constitutif du délit d'abus de confiance ou à tout le moins une condition d'existence de celui-ci ; que donc le point de départ de la prescription date de la mise en demeure et non celle de la remise », qu'après avoir énoncé « qu'aux termes des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, en matière de délit la prescription de l'action publique est de trois ans révolus », la cour d'appel a relevé « qu'en l'espèce, il ressort des propres déclarations de la partie civile que, depuis le 19 janvier 1980, elle n'a cessé de réclamer au prévenu l'acte de vente et les documents administratifs de son terrain, mais celui-ci lui rétorquait qu'il a perdu les pièces » a pu en déduire « qu'en l'espèce, il s'est écoulé plus de trois ans entre le point de départ de la prescription à savoir le 19 janvier 1980 et le jour où la partie civile a posé son premier acte de poursuite à savoir la plainte qui date de 2013 ; qu'ainsi son action est frappée de prescription » ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par Diomaye SÈNE contre l'arrêt 1396 du 27 novembre 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**Le** condamne aux dépens.

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Ibrahima SY et Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : Maîtres Youssoupha CAMARA et Ibrahima DIAGNE ; **GREFFIÈRE** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.





---

COUR SUPRÊME

**SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES**

# **Bulletin** *des Arrêts*

**Numéros 11-12**

**Chambre civile et commerciale**

**Année judiciaire 2016**

Mai 2018



# Sommaires

**ARRÊT N° 15 DU 2 MARS 2016**

**BINTA DAFFÉ**

**c/**

**FRANCIS ÉMILE CAMILLE ROGER**

**IMMEUBLE – DROIT DU CONSTRUCTEUR AU REMBOURSEMENT DE LA VALEUR DES CONSTRUCTIONS – CONDITION – BONNE FOI DU POSSESSEUR – CAS – POSSESSION EN VERTU D’UN TITRE TRANSLATIF AFFECTÉ DE VICES IGNORÉS**

**IMMEUBLE – DROIT DU CONSTRUCTEUR AU REMBOURSEMENT DE LA VALEUR DES CONSTRUCTIONS – INDIFFÉRENCE DE LA BONNE FOI DU POSSESSEUR EN CAS DE CONSTRUCTION AVEC L’ACCORD DU PROPRIÉTAIRE**

*Le possesseur de bonne foi est celui qui possède, comme propriétaire, un immeuble en vertu d’un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.*

*Lorsque des constructions ont été faites par un tiers, avec l’accord du propriétaire du fonds, ce dernier doit rembourser la valeur de ces constructions, peu important la bonne ou la mauvaise foi du tiers, s’il décide de conserver les ouvrages, cette option pouvant s’induire des circonstances de la cause.*

*C’est à bon droit qu’une cour d’appel condamne la propriétaire à rembourser, à son amant, la valeur des constructions qu’il a réalisées sur son terrain, après avoir déduit de ses déclarations qu’elle avait opté pour les conserver.*

**ARRÊT N° 19 DU 16 MARS 2016**

**BOCAR SAMBA DIÈYE**

**c/**

**PRÉVOYANCES ASSURANCES**

**CASSATION – EFFET DE L’ANNULATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE – RESTITUTION DES PRESTATIONS REÇUES – EXCEPTION EXISTENCE D’UN AUTRE TITRE EXÉCUTOIRE SUPPLÉTIF**

*En application de l’article 55-5 de la loi organique sur la Cour suprême, les effets de la cassation s’étendent aux actes d’exécution et entraînent la restitution des prestations reçues, mais il est fait obstacle à cette restitution, chaque fois que celui qui a été payé dispose d’un titre pouvant suppléer celui qui est annulé.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel ordonne la répétition d'une somme payée par un assureur, après avoir relevé que l'accipiens disposait d'une créance résultant d'une décision condamnant l'assureur à lui payer au taux légal les intérêts non encore liquidés.*

**ARRÊT N° 20 DU 6 AVRIL 2016**

**MAMADOU DIOUF ET ANNE ISABELLE TRAVAGLINI DIOUF**  
**c/**  
**NIANING AUTOMOBILES**

**BAIL – BAIL À CONSTRUCTION – CHAMP D'APPLICATION – DÉTERMINATION – TERRAIN DU DOMAINE NATIONAL**

*En vertu de l'article 113 du code de la construction, est un bail à construction le contrat par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur, qui peut être un usufruitier, et à les conserver en bon état d'entretien, pendant toute la durée du bail.*

*Viole ce texte, et les articles 19 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 sur le domaine national et 63 du code des obligations civiles et commerciales, la cour d'appel qui, pour retenir l'existence d'un dol et annuler le bail à construction, relève que le terrain n'appartenait pas au bailleur car il faisait partie du domaine national et ne pouvait pas faire l'objet de transaction.*

**ARRÊT N° 21 DU 6 AVRIL 2016**

**STUART GEOFFREY SINGER**  
**c/**  
**BEAD, BATICOM, PLOMBELEC ET COMEBAT**

**CONTRAT – CONTRAT D'ENTREPRISE DE TRAVAUX IMMOBILIERS – RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DE L'ARCHITECTE AVEC L'ENTREPRENEUR FAUTIF – CAS**

*Il résulte de l'article 449 alinéa 2 du code des obligations civiles et commerciales que l'architecte maître d'œuvre qui a un devoir de surveillance et de direction des travaux, et d'assistance du maître de l'ouvrage à leur achèvement, est solidairement responsable avec l'entrepreneur des fautes de celui-ci.*

*Viole ce texte, la cour d'appel qui met hors de cause l'architecte au motif que ses obligations contractuelles se limitent à l'interprétation ou la réalisation du plan et excluent les malfaçons.*

**ARRÊT N° 22 DU 6 AVRIL 2016**

**S. B.**  
**c/**  
**C. L. et A. B. ET AUTRES**

**ACTION EN JUSTICE – ACTION D'ÉTAT – OBJET DU LITIGE – DÉTERMINATION**

*Selon l'article 1-4 du code de procédure civile, les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense.*

*Viole ce texte une cour d'appel qui déclare l'action irrecevable en ce qu'il n'a été formulé aucune demande, alors que les parties avaient émis des prétentions tant en demande qu'en défense.*

**ARRÊT N° 26 DU 4 MAI 2016**

**MANSOUR SALL**  
c/  
**IBRAHIMA LAYE THIAW**

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN EXPULSION – PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DU TERRAIN DU DEMANDEUR – OFFICE DU JUGE – PRÉCISION DU RÉGIME DU TERRAIN OCCUPÉ**

*A privé sa décision de base légale, une cour d'appel qui ordonne l'expulsion pour occupation sans droit ni titre, sans indiquer si le terrain était immatriculé ou faisait partie du domaine national ou du domaine public.*

**ARRÊT N° 30 DU 18 MAI 2016**

**MADEMBBA GASSAMA**  
c/  
**ONG WORLD VISION**

**CASSATION – MOYEN DE CASSATION – IRRECEVABILITÉ – CAS – MOYEN CRITIQUANT UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE INSUSCEPTIBLE D'ÊTRE ATTAQUÉE PAR LA VOIE DU RECOURS EN CASSATION**

*Est irrecevable le moyen qui critique une décision administrative insusceptible d'être attaquée par la voie du recours en cassation.*

**ARRÊT N° 33 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016**

**LA SOCIÉTÉ MONIZ DA MALA SERRA & FORTUNATO S.A. (MSF)**  
c/  
**ABDOUL AZIZ LY**

**POURVOI EN CASSATION – SIGNIFICATION DU POURVOI À DOMICILE ÉLU AU COURS DE LA PROCÉDURE D'APPEL – DÉCHÉANCE**

*Le défendeur n'étant pas tenu de constituer conseil, en vertu de l'article 34 de la loi organique susvisée, la signification ne peut être valablement faite au domicile élu au cours de la procédure d'appel, l'effet de cette élection étant limité à cette procédure.*

**ARRÊT N° 47 DU 7 JUILLET 2016**

**LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DITE CSS**

*c/*

**ASSURANCES LA SÉCURITÉ SÉNÉGALaise DITE A.S.S. ET MOR DIOP**

**ACTION EN JUSTICE – QUALITÉ À AGIR DE L'ORGANISME DE SÉCURITÉ SOCIALE SE PRÉVALANT SUBROGATION DE PLEIN DROIT – PREUVE DU PAIEMENT DES DÉBOURS – DÉFAUT – SANCTION – IRRECEVABILITÉ**

*Il appartient à l'organisme de sécurité sociale, qui entend se prévaloir de la subrogation de plein droit prévue à l'article 65 du code de la sécurité sociale, de prouver qu'il a effectivement payé les indemnités.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare l'action de la Caisse de sécurité sociale en déboursement de ses débours irrecevable, pour défaut de qualité à agir, en application des dispositions de l'article 1-6 du code de procédure civile après avoir relevé qu'elle n'avait pas prouvé le paiement.*

**ARRÊT N° 50 DU 7 JUILLET 2016**

**LA BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL**

*c/*

**LA SCI PADRINO ET AUTRES**

**IMMEUBLE – VENTE D'IMMEUBLE IMMATRICULÉ EN VIOLATION D'UNE PROMESSE DE VENTE – MUTATION AU NOM DE L'ACQUÉREUR – ANNULATION – CONDITIONS – FRAUDE DU VENDEUR ET MAUVAISE FOI DE L'ACHETEUR**

*Selon l'article 381 du code des obligations civiles et commerciales, l'acquisition du droit réel résulte de la mention au titre foncier et confère au nouveau titulaire un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement et matériellement par les énonciations du titre foncier.*

*Dès lors, seule la fraude du vendeur de l'immeuble et la mauvaise foi de l'acquéreur permettent d'écarter l'application de l'article 381 du COCC, lorsque la mutation a été faite.*

*Viole ce texte l'arrêt qui ordonne au Conservateur de la Propriété foncière de procéder, à sa seule vue, à la mutation du titre foncier au profit du bénéficiaire d'une promesse de vente en application de l'adage la fraude corrompt tout après avoir relevé que l'immeuble avait été vendu à un tiers qui l'a muté à son nom.*

**ARRÊT N° 53 DU 7 JUILLET 2016**

**YVES MICHEL GEORGES MARC MELESSE**

*c/*

**KHADIDIATOU NDOYE**

**APPEL – SAISINE DE LA JURIDICTION D'APPEL DE RENVOI APRÈS CASSATION – FACULTÉ D'ENRÔLEMENT À L'INITIATIVE DE L'INTIMÉ EN CAS DE RETARD DE L'APPELANT**

---

*Il est loisible à un intimé de saisir la juridiction de renvoi après cassation pour faire enrôler un appel que son auteur tarde à faire juger, sans que cette initiative n'entraîne un changement dans les qualités respectives des parties.*

**ARRÊT N° 54 DU 20 JUILLET 2016**

**ANTOINE HAJJAR**  
**c/**  
**SONAM ASSURANCES S.A.**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉCISION ACCORDANT UNE PROVISION ET ORDONNANT UNE EXPERTISE POUR LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA RÉPARATION – AUTORITÉ DE LA CHOSE – DÉFAUT**

*Le jugement qui accorde au demandeur une provision et ordonne une expertise pour pouvoir déterminer le montant de la réparation n'est pas définitif et n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qu'il ne dessaisit pas le juge de la contestation dont il était saisi.*

**FIN DE NON-RECEVOIR – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – INOPPOSABILITÉ À UNE RÉCLAMATION TENDANT À LA RÉPARATION D'UN ÉLÉMENT DU PRÉJUDICE NON INCLUS DANS LA PRÉTENTION INITIALE**

*L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à une réclamation qui tend à la réparation d'un élément du préjudice non inclus dans la prétention initiale.*

**ARRÊT N° 68 DU 17 AOÛT 2016**

**PAPA DIOP**  
**c/**  
**MOHAMED ELAÏDI**

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN EXPULSION DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE IMMATRICULÉ – PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DU DEMANDEUR – DÉFAUT – MENTION AU LIVRE FONCIER DU NOM D'UN TIERS**

*Selon l'article 381 du COCC, l'acquisition du droit réel résulte de la mention au titre foncier du nom du nouveau titulaire du droit ; celui-ci acquiert de ce fait sur l'immeuble un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement et matériellement par les énonciations du titre foncier.*

*A méconnu ce texte une cour d'appel qui ordonne l'expulsion de l'occupant d'un immeuble demandée par un possesseur.*

**ARRÊT N° 69 DU 17 AOÛT 2016**

**MICHEL SANTAIGNE**

**c/**

**GIE JMC IMMO**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – EXÉCUTION – RUPTURE UNILATÉRALE FONDÉE SUR LA DISSOLUTION D’UN GIE - MÉCONNAISSANCE DE L’IRRÉVOCABILITÉ DU LIEN CONTRACTUEL ET DE LA SURVIE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DU GIE DISSOUS POUR LES BESOINS DE LA LIQUIDATION**

*En vertu des articles 96 et 97 du code des obligations civiles et commerciales, le contrat légalement formé crée entre les parties un lien irrévocable et ne peut être révisé ou résilié que du consentement mutuel des parties ou pour les causes prévues par la loi.*

*La dissolution d’un groupement d’intérêt économique n’entraîne pas automatiquement la rupture des contrats qu’il avait conclus, dès lors que sa personnalité juridique subsiste à cette dissolution pour les besoins de sa liquidation.*

*Viole ces textes une cour d’appel qui rejette la demande en paiement de dommages et intérêts pour rupture unilatérale du contrat par les membres d’un GIE au motif que celui-ci n’a plus d’existence juridique à la suite de sa dissolution.*

**ARRÊT N° 71 DU 21 SEPTEMBRE 2016**

**ALIOUNE SALL**

**c/**

**MARIE LOUISE CHARLOTTE DIOUF**

**EXÉQUATUR – DÉCISION RENDUE PAR UNE JURIDICTION FRANÇAISE – TEXTE APPLICABLE – ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL DU 29 MARS 1974**

*Les règles déterminant les conditions de la reconnaissance et de l’exécution des décisions contentieuses et gracieuses rendues en matière civile, sociale ou commerciale par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire du Sénégal, sont déterminées par l’Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal du 29 mars 1974.*

*Viole ce texte le président du tribunal qui déclare exécutoire au Sénégal une ordonnance de non-conciliation et de mesures provisoires rendue par un juge aux affaires familiales d’un tribunal de grande instance français, en se bornant à relever que l’ordonnance remplit les conditions prévues à l’article 787 du code de procédure civile sénégalais.*

**ARRÊT N° 74 DU 21 SEPTEMBRE 2016**

**HABIBATOU TOURÉ**  
c/  
**L'ORDRE DES AVOCATS DU SÉNÉGAL**

**AUXILIAIRES DE JUSTICE – INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS – RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ DE REFUS D'INSCRIPTION D'UN AVOCAT SÉNÉGALAIS INSCRIT AU BARREAU DE PARIS – BÉNÉFICIE DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA FRANCE – DÉFAUT**

*A fait l'exacte application de l'article 16 de la loi 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, la cour d'appel qui rejette le recours d'un avocat sénégalais inscrit au Barreau de Paris contre l'arrêté du Bâtonnier lui refusant l'inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats du Sénégal aux motifs que le recourant, qui s'est prévalu de sa nationalité sénégalaise, ne peut bénéficier de la convention d'établissement entre le Sénégal et la France, laquelle ne peut être invoquée que par les ressortissants de l'un des pays désirant s'installer dans l'autre et qu'il n'a pu prouver être titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, encore moins bénéficiaire des dispositions de l'article 43 de la loi précitée.*

**ARRÊT N° 77 DU 21 SEPTEMBRE 2016**

**RACINE MBAYE**  
c/  
**MARIE DIOP DIAGNE**

**APPEL – EFFET DÉVOLUTIF – ÉTENDUE – LIMITATION DANS L'ACTE DE SAISINE DE L'APPEL À CERTAINS CHEFS DE DISPOSITIF – INOPÉRANCE DES CONCLUSIONS ÉTENDANT L'APPEL À D'AUTRES CHEFS DE DISPOSITIF**

*L'appel ne défère que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ; la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.*

*C'est à bon droit qu'un tribunal de grande instance déclare inopérantes les conclusions d'un appelant relatives au divorce et à la garde des enfants dès lors que celui-ci avait limité son appel aux chefs du jugement relatifs à la pension alimentaire et aux dommages intérêts.*

**ARRÊT N° 79 DU 19 OCTOBRE 2016**

**BANQUE ATLANTIQUE**  
c/  
**AMADOU MANSOUR GAYE ET AUTRES**

**APPEL – EFFET DÉVOLUTIF – INTERDICTION DES DEMANDES NOUVELLES – EXCLUSION – CAS – DEMANDE EN RADIATION**

**D’HYPOTHÈQUE FAISANT SUITE À UNE DEMANDE ORIGINAIRE EN ANNULATION D’UNE VENTE IMMOBILIÈRE**

*Aux termes des dispositions de l’article 273 alinéa 3 du code de procédure civile, ne peut être considérée comme demande nouvelle la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents.*

*C’est à bon droit qu’une cour d’appel retient que la demande de radiation d’hypothèque formulée ensuite d’une demande initiale en annulation d’une vente immobilière n’est pas nouvelle.*

**ARRÊT N° 80 DU 19 OCTOBRE 2016**

**ABOUBACARY DIAKHABY**  
c/  
**UNIVERSITÉ GASTON BERGER**

**ACTION EN JUSTICE – RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX – DÉLAI – POINT DE DÉPART – NOTIFICATION DE LA DÉCISION ADMINISTRATIVE DE REJET – CAS**

*Selon l’article 729 du code de procédure civile, applicable au seul contentieux de pleine juridiction, à peine d’irrecevabilité, toute action en justice en matière administrative doit être précédée d’une demande adressée à l’autorité administrative désignée pour recevoir l’assignation, celle-ci devant, à peine de nullité, viser la réponse implicite ou explicite donnée par l’administration à la demande préalable et être servie dans le délai de deux mois qui suit soit l’avis donné de la décision de l’administration, soit l’expiration du délai de quatre mois valant décision implicite de rejet.*

*C’est à bon droit qu’une cour d’appel déclare irrecevable, pour tardiveté, un recours introduit plus de deux mois après la réponse explicite donnée par l’administration.*

**ARRÊT N° 82 DU 19 OCTOBRE 2016**

**NICOLAS BAUDELAIRE HOUNTOUNDI**  
c/  
**MONSIEUR LAURENT BERNARD FOIN**

**COPROPRIÉTÉ – DROITS DES COPROPRIÉTAIRES – JOUISSANCE LIBRE DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES – LIMITE – RESPECT DES DROITS DES AUTRES COPROPRIÉTAIRES ET DE LA DESTINATION DE L’IMMEUBLE – DEMANDE EN DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES PAR UN COPROPRIÉTAIRE – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION**

*Selon l’article 9 de la loi n° 88-04 du 16 juin 1988 fixant le statut de la copropriété au Sénégal chaque copropriétaire use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l’immeuble.*

*A privé sa décision de base légale, une cour d'appel qui rejette la demande de démolition des constructions édifiées par un copropriétaire sans rechercher si les constructions ne portaient pas atteinte au droit de jouissance paisible des autres copropriétaires.*

**ARRÊT N° 84 DU 19 OCTOBRE 2016**

**SUNEOR S.A.**  
**c/**  
**MOUSTAPHA NDIAYE**

**POURVOI – RECEVABILITÉ – SIGNIFICATION DU RECOURS AU DERNIER DOMICILE CONNU D'UNE PARTIE DÉCÉDÉE – VALIDITÉ – CONDITION – DÉFAUT DE NOTIFICATION DU DÉCÈS AVANT L'INTRODUCTION DU POURVOI**

*Lorsque le décès d'une partie n'a pas été notifié à son adversaire avant l'introduction du pourvoi, la signification qui en a été faite à son dernier domicile connu le rend recevable.*

**POURVOI – SIGNIFICATION DU RECOURS AU DERNIER DOMICILE CONNU D'UNE PARTIE DÉCÉDÉE – DÉFAUT DE NOTIFICATION DU DÉCÈS AVANT L'INTRODUCTION DU POURVOI – PRÉSUMPTION D'INTRODUCTION DU POURVOI CONTRE LES SUCCESSIBLES DANS LES ACTIONS TRANSMISSIBLES**

*Dans les actions transmissibles, le pourvoi formé contre une personne décédée doit être réputé dirigé contre sa succession, dès lors qu'il n'est pas établi que le demandeur avait connaissance de ce décès.*

**POURVOI – INTERVENTION VOLONTAIRE DES SUCCESSIBLES D'UNE PARTIE DÉCÉDÉE – FORME – DÉPÔT DE MÉMOIRE EN DÉFENSE – RECEVABILITÉ**

*Lorsque les successibles d'une partie décédée interviennent volontairement à l'instance de cassation et déposent un mémoire en défense, celui-ci doit être reçu.*

**ARRÊT N° 89 DU 16 NOVEMBRE 2016**

**LES HÉRITIERS DE NDIUGA KÉBÉ**  
**ET BÉCAYE SÈNE**  
**c/**  
**LES HÉRITIERS D'ARONA SÈNE ET AUTRES**

**IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉ – VENTE – INSCRIPTION DES DROITS DE L'ACQUÉREUR – ANNULATION DE LA VENTE – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE LA MAUVAISE FOI DE L'ACHETEUR**

*Aux termes de l'article 159 du décret foncier du 26 juillet 1932, alors applicable à la cause, les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation, mais ces modifications ou annulations,*

*sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.*

*N'a pas satisfait aux exigences de ce texte l'arrêt qui annule l'acte de vente du bien immeuble successoral après avoir constaté que l'acquéreur avait inscrit ses droits à la Conservation foncière et sans établir la mauvaise foi de l'acquéreur et l'existence d'une réserve mentionnée par les héritiers au titre foncier.*

**ARRÊT N<sup>o</sup> 91 DU 16 NOVEMBRE 2016**

**R. D. F.**  
**c/**  
**S. D.**

**MARIAGE – ANNULATION – VIOLATION DE L'OPTION MONOGAMIQUE – OFFICE DU JUGE – EXAMEN DE LA BONNE FOI DE L'UN ET L'AUTRE ÉPOUX**

*Le mariage contracté par une personne qui en était empêchée par l'existence d'une précédente union doit être annulé, peu important la bonne foi des époux, cette circonstance ne servant qu'à déterminer les effets de l'annulation.*

*Selon l'article 145 du code de la famille, le jugement prononçant la nullité doit, en toute hypothèse, statuer sur la bonne foi de l'un et de l'autre époux, celle-ci étant présumée.*

*Viole ce texte, une cour d'appel qui annule le second mariage contracté par le mari ayant déjà contracté un mariage monogamique alors en instance de divorce, et déclare la seconde épouse de mauvaise foi, alors que les demandeurs à l'annulation n'ont pas rapporté la preuve de sa mauvaise foi.*

**ARRÊT N<sup>o</sup> 92 DU 16 NOVEMBRE 2016**

**MICHEL IMBERT**  
**c/**  
**SCPA BASS ET FAYE**

**AUXILIAIRES DE JUSTICE – AVOCAT – HONORAIRES – FIXATION – ABSENCE DE CONVENTION ÉCRITE – APPLICATION DU BARÈME PRÉVU PAR L'ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 11032 DU 26 DÉCEMBRE 2008**

*Selon les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n<sup>o</sup> 11032 du 26 décembre 2008 fixant le barème de référence des honoraires d'avocats en l'absence de convention écrite, les honoraires sont fixés en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment les difficultés rencontrées dans le traitement de l'affaire, des diligences de l'avocat, des résultats obtenus et des intérêts du litige.*

*N'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, le premier président d'une cour d'appel qui rejette la demande de contestation d'honoraires aux motifs que si les parties en l'espèce n'ont pas signé de convention écrite d'honoraires, il n'en demeure pas moins qu'il n'a jamais été contesté qu'elles aient convenu du paiement de la somme de cinq millions à titre d'honoraires de base, alors qu'en l'absence de convention écrite dûment signée par les parties, le montant des honoraires ne peut être fixé qu'au regard des critères de l'arrêté susvisé.*

**ARRÊT N° 94 DU 7 DÉCEMBRE 2016**

**SANDRINE PIZZANO**  
c/  
**SÉNÉGALAISE DE L'AUTOMOBILE**

**RESPONSABILITÉ CIVILE – RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL – FAUTE – CAS – ACHAT D'UN VÉHICULE AUPRÈS D'UN NON PROPRIÉTAIRE DÉPOURVU D'UN POUVOIR SPÉCIAL DE VENTE**

*Selon les dispositions de l'article 460 alinéa 2 du code des obligations civiles et commerciales, le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, passer des actes de disposition.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient la faute d'une société concessionnaire d'automobiles qui achète le véhicule à une personne, qui n'en était pas le propriétaire et ne justifiait pas de ses pouvoirs.*

**INTÉRÊTS – OBLIGATIONS DE SOMME D'ARGENT – DOMMAGES ET INTÉRÊTS MORATOIRES – POINT DE DÉPART – PRINCIPE – MISE EN DEMEURE – EXCEPTION – ASSIGNATION – OFFICE DU JUGE – JUSTIFICATION DE LA FIXATION D'UN POINT DE DÉPART DIFFÉRENT DE LA MISE EN DEMEURE**

*Selon l'article 8 du code des obligations civiles et commerciales, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages intérêts moratoires sont dus à compter de la mise en demeure.*

*N'a pas donné de base légale à sa décision, une cour d'appel qui condamne une partie au paiement d'une somme en principal, outre les intérêts au taux légal, à compter de l'assignation, sans s'expliquer sur les circonstances qui l'ont conduite à fixer le point de départ desdits intérêts à la date de l'assignation.*

**ARRÊT N° 96 DU 7 DÉCEMBRE 2016**

**MARIÈME MBENGUE**  
c/  
**L'AFRICAINNE DE L'AUTOMOBILE**

**VENTE – ACTION EN RÉOLUTION POUR VICÉS CACHÉS – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE LA QUALITÉ DE PROFESSIONNEL DU VENDEUR EXCLUANT DE LA LIMITATION DE GARANTIE – VÉRIFICATION DE LA LECTURE ET DE L'APPROBATION PAR L'ACHETEUR DE CLAUSES NE FIGURANT PAS AU CONTRAT DE VENTE**

*Selon l'article 298 du code des obligations civiles et commerciales, lorsque la chose présente un vice caché, l'acheteur a le choix de la rendre et s'en faire restituer le prix, ou de la garder moyennant restitution d'une partie du prix fixé soit à l'amiable, soit à dire d'expert, soit par le juge si les parties ne se sont point entendues.*

*Selon l'article 302 du même code, la convention des parties peut fixer l'étendue et la durée de la garantie ; elle peut même la supprimer entièrement.*

*A privé sa décision de base légale, au regard des articles 298 et 302 du code des obligations civiles et commerciales, une cour d'appel qui rejette la demande de*

*résolution de la vente d'un véhicule, pour vices cachés, sans rechercher si le vendeur était un professionnel, hypothèse dans laquelle il n'aurait pas pu limiter sa garantie, et si l'acheteur a lu et approuvé les dispositions du « carnet de service », à la signature du contrat de vente.*

**ARRÊT N° 101 DU 7 DÉCEMBRE 2016**

**LA SOCIÉTÉ ROYAL SECURITE SUARL**

**c/  
IPRES**

**POURVOI – IRRECEVABILITÉ DU MOYEN FAISANT GRIEF À LA COUR D'APPEL SAISIE DE CONTREDIT DE SE PRONONCER SUR L'APPEL – L'ARRÊT S'ÉTANT LIMITÉ À L'EXAMEN DE LA COMPÉTENCE**

*Une cour d'appel ayant statué uniquement sur la compétence, de la même manière qu'elle l'aurait fait s'il s'agissait d'un contredit, est irrecevable, faute d'intérêt, le moyen qui fait grief à l'ordonnance de clôture et à l'arrêt de se prononcer sur un appel, alors que la cour d'appel avait été saisie d'un contredit sur la compétence.*

**ARRÊT N° 103 DU 21 DÉCEMBRE 2016**

**PATHE SECK**

**c/  
MARC ANDRÉ MARIE JOSEPH VERTOMEN DIT BOUBACAR DIOP  
ET SES AYANTS DROIT**

**POURVOI – DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS – EXCLUSION – ARRÊT RENDU PAR DÉFAUT SANS JUSTIFICATION DE L'EXPIRATION DU DÉLAI D'OPPOSITION**

*Il résulte de l'article 71-1 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour suprême que le délai du pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.*

*Est irrecevable le pourvoi formé par une partie contre un arrêt rendu par défaut, sans justifier de l'expiration du délai d'opposition à la date du pourvoi.*

**ARRÊT N° 104 DU 21 DÉCEMBRE 2016**

**ALIOUNE ABATALIB NDIAYE**

**c/  
ALBERTINE DAPINA ET AUTRES**

**ACTION EN JUSTICE – DEMANDE DE DESTRUCTION DE CONSTRUCTIONS ENTRAUVANT L'ACCÈS À SA PROPRIÉTÉ – QUALITÉ À AGIR DU DEMANDEUR – PERSONNE SE PLAIGNANT D'UN TROUBLE DE VOISINAGE**

*Aux termes des dispositions de l'article 1-2 du code de procédure civile, tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention, sous réserve des cas où la loi subordonne le droit d'agir à des conditions spéciales, ou attribue ce choix aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel a reçu l'action d'un demandeur qui se plaignait d'un trouble de voisinage imputé à son voisin en raison des travaux d'extension de sa villa sur un passage menant à sa propriété.*

**TROUBLE DE VOISINAGE – CAS – CONSTRUCTIONS SUR UN PASSAGE NON AEDIFICANDI CONSTITUTIVES D'OBSTACLES À L'ENSOLEILLEMENT ET À L'AÉRATION DU LOT DU VOISIN**

*A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui ordonne la destruction des constructions entreprises par un voisin aux motifs qu'il a créé un trouble manifestement illicite, en les réalisant sur un passage non aedificandi, qui de surcroît, ne relève pas de sa propriété et qu'ils constituent des obstacles à l'ensoleillement et à l'aération du lot de l'intimé.*

**ARRÊT N° 107 DU 21 DÉCEMBRE 2016**

**RAMATOULAÏ TRAORÉ**

**c/**

**ASECNA**

**APPEL – MISE EN ÉTAT – PRÉSUMPTION D'ABANDON DES PRÉTENTIONS NON REPRISES DANS LES CONCLUSIONS RÉCAPITULATIVES – CHAMP D'APPLICATION – RÉFÉRÉ**

*En vertu de l'article 280 bis alinéa 9 du code de procédure civile, les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures ; à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et la cour ne statuera que sur les dernières conclusions déposées.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel, statuant en référé, a décidé de ne statuer que sur les dernières écritures de l'appelant.*



# Arrêts

ARRÊT N° 15 DU 2 MARS 2016

BINTA DAFFÉ  
c/  
FRANCIS ÉMILE CAMILLE ROGER

**IMMEUBLE – DROIT DU CONSTRUCTEUR AU REMBOURSEMENT DE LA VALEUR DES CONSTRUCTIONS – CONDITION – BONNE FOI DU POSSESSEUR – CAS – POSSESSION EN VERTU D’UN TITRE TRANSLATIF AFFECTÉ DE VICES IGNORÉS**

**IMMEUBLE – DROIT DU CONSTRUCTEUR AU REMBOURSEMENT DE LA VALEUR DES CONSTRUCTIONS – INDIFFÉRENCE DE LA BONNE FOI DU POSSESSEUR EN CAS DE CONSTRUCTION AVEC L’ACCORD DU PROPRIÉTAIRE**

*Le possesseur de bonne foi est celui qui possède, comme propriétaire, un immeuble en vertu d’un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.*

*Lorsque des constructions ont été faites par un tiers, avec l’accord du propriétaire du fonds, ce dernier doit rembourser la valeur de ces constructions, peu important la bonne ou la mauvaise foi du tiers, s’il décide de conserver les ouvrages, cette option pouvant s’induire des circonstances de la cause.*

*C’est à bon droit qu’une cour d’appel condamne la propriétaire à rembourser, à son amant, la valeur des constructions qu’il a réalisées sur son terrain, après avoir déduit de ses déclarations qu’elle avait opté pour les conserver.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur El Hadji Malick SOW, Conseiller-doyen, faisant fonction de Président, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué (Dakar, 9 février 2015 n° 64) **que** M. ROGER a fait des constructions sur un terrain appartenant à M<sup>me</sup> DAFFÉ pendant qu’ils vivaient en

couple ; qu'à la rupture de leur relation, M. ROGER a saisi le tribunal pour obtenir le remboursement du coût des travaux ;

**Sur le premier moyen :**

**Attendu que** M<sup>me</sup> DAFFÉ fait grief à l'arrêt de *déformer les faits de la cause, en exposant comme seul motif à sa décision, qu'il n'est pas discuté que M. Roger n'a pas construit sciemment sur un terrain qui ne lui appartenait pas, mais compte tenu de ses bons rapports de vie avec la propriétaire du terrain ;*

**Mais attendu que** la dénaturation des faits n'est pas un cas d'ouverture à cassation ;

**D'où** il suit **que** le moyen est irrecevable ;

**Sur le deuxième moyen pris en ses deux branches réunies :**

**Attendu que** M<sup>me</sup> DAFFÉ fait encore grief à l'arrêt d'être insuffisamment motivé, pour s'être contenté de *procéder par affirmation en décidant d'autorité d'accorder à ROGER une qualité qu'il n'a jamais revendiquée, celle de possesseur de bonne foi, sans définir les éléments constitutifs de cette qualité ;*

**Mais attendu que** le moyen ne critique que les motifs de l'arrêt ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il est irrecevable ;

**Sur le troisième moyen pris en ses deux branches réunies :**

**Attendu que** M<sup>me</sup> DAFFÉ fait également grief à l'arrêt d'infirmier le jugement et de la condamner à rembourser à M. ROGER le coût des constructions alors, selon le moyen, que d'une part, M. ROGER ne pouvait être considéré comme un possesseur de bonne foi au sens des dispositions des articles 550 et 555 du code civil français encore applicables au Sénégal et d'autre part, la cour d'appel aurait dû exiger de M. ROGER qu'il rapporte la preuve de l'existence de son obligation conformément aux dispositions de l'article 9 du COCC ;

**Mais attendu que** d'une part, le possesseur de bonne foi, au sens des dispositions des articles 550 et 555 alinéa 4 du code civil français, est celui qui possède, comme propriétaire, un immeuble en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices ;

**Que** d'autre part, lorsque des constructions ont été faites par un tiers, avec l'accord du propriétaire du fonds, ce dernier doit rembourser la valeur de ces constructions, peu important la bonne ou la mauvaise foi du tiers, s'il décide de conserver les ouvrages, cette option pouvant s'induire des circonstances de la cause ;

Et **attendu qu'**ayant relevé qu'il n'est pas discuté que M. ROGER a édifié des constructions sur un terrain qu'il savait ne pas lui appartenir, mais à cause de ses rapports avec la propriétaire, M<sup>me</sup> DAFFÉ, avec qui il vivait en couple, puis retenu que cette dernière a déclaré, à la suite d'une sommation interpellative, que M. ROGER lui avait offert les constructions, sans en faire la preuve, ce dont il se déduit qu'elle a opté pour les conserver, la cour d'appel a décidé, à bon droit, de la condamner au

remboursement de la valeur de ces constructions, nonobstant le motif surabondant selon lequel le constructeur est un tiers possesseur de bonne foi ;

**D’où** il suit que le moyen n’est pas fondé ;

**Sur le quatrième moyen :**

**Attendu que** M<sup>me</sup> DAFFÉ fait enfin grief à l’arrêt de manquer de base légale pour n’avoir *pour support juridique ni l’article 555 du code civil français non applicable en la cause, ni l’article 9 du code des obligations civiles et commerciales dont il n’a pas été fait application* ;

**Mais attendu que** le moyen qui ne précise pas le chef de dispositif attaqué est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la Cour d’appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**CONSEILLER-DOYEN** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Amadou Hamady Diallo, Mahamadou Mansour MBAYE, Aminata LY NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Therence SENHOR, Maître Ibrahima SARR ; **ADMINISTRATEUR DU GREFFE** : Moussa NIANG.

**ARRÊT N° 19 DU 16 MARS 2016**

**BOCAR SAMBA DIÈYE  
c/  
PRÉVOYANCES ASSURANCES**

**CASSATION – EFFET DE L'ANNULATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE –  
RESTITUTION DES PRESTATIONS REÇUES – EXCEPTION EXISTENCE  
D'UN AUTRE TITRE EXÉCUTOIRE SUPPLÉTIF**

*En application de l'article 55-5 de la loi organique sur la Cour suprême, les effets de la cassation s'étendent aux actes d'exécution, et entraînent la restitution des prestations reçues, mais il est fait obstacle à cette restitution, chaque fois que celui qui a été payé dispose d'un titre pouvant suppléer celui qui est annulé.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel ordonne la répétition d'une somme payée par un assureur, après avoir relevé que l'accipiens disposait d'une créance résultant d'une décision condamnant l'assureur à lui payer les intérêts au taux légal non encore liquidés.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur El Hadji Malick SOW, Conseiller-doyen, faisant fonction de Président, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant à la cassation de l'arrêt attaqué ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré** conformément à la loi ;

**Attendu** selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure **qu'**en exécution de l'arrêt n° 993 du 6 décembre 2005, la société Prévoyance Assurances (PA) a payé à son assuré, M. DIÈYE, la somme de 394 157 120 F ; que se fondant sur ce même arrêt, M. DIÈYE a signifié à son assureur un décompte d'intérêts de droit liquidé par le tribunal à 3 114 893 F puis à 58 417 622 par l'arrêt n° 726 du 29 septembre 2008 ; que cet arrêt ayant été annulé par la Cour suprême, la juridiction de renvoi a confirmé le jugement qui avait liquidé les intérêts de droit à 3 114 893 F ; qu'à la suite de l'arrêt de la Cour qui a annulé cette décision mais seulement en ce qu'il a fixé le point de départ des intérêts de droit à partir de l'arrêt du 6 décembre 2005 et dit n'avoir lieu à renvoyer l'affaire devant les juges du fond, la PA a assigné M. DIÈYE en restitution des 58 417 622 F ;

**Sur les trois moyens réunis :**

**Vu** l'article 55-5 de la loi organique susvisée :

**Attendu qu'**aux termes de ce texte, sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée ; qu'elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de

toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement ou arrêt cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

**Attendu que** pour accueillir la demande en répétition de l'indu introduite par l'assureur, l'arrêt relève qu'il est établi que la décision de la cour d'appel de Dakar du 29 septembre 2008 qui avait fixé le montant des intérêts de légaux dus à M. DIÈYE à la somme de 58 417 622 F a été cassé par l'arrêt de la Cour suprême du 17 mars 2010 ; que par suite de la cassation de la décision de la cour de renvoi, seul subsiste le jugement du tribunal régional du 18 août liquidant lesdits intérêts à 3 114 893 F ;

**Que** la cour d'appel ajoute que même si l'arrêt n° 43 du 5 juin 2013 de la Cour suprême a fixé le point de départ des intérêts au 19 novembre 2003, il reste qu'aucune décision ne porte au stade actuel des débats la condamnation de la PA à payer à M. DIÈYE la somme de 58 417 622 F ; qu'en l'absence de titre liquidant sa créance, pour cette somme, c'est de bon droit que le jugement entrepris a fait droit à l'action en répétition de l'indu ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que si les effets de la cassation s'étendent aux actes d'exécution et entraînent la restitution des prestations reçues, il est fait obstacle à cette restitution chaque fois que celui qui a été payé dispose d'un titre pouvant suppléer celui qui est annulé, comme c'est le cas en l'espèce à la suite de l'arrêt de la Cour suprême du 5 juin 2013, la cour d'appel a violé la loi par fausse interprétation ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 313 du 10 août 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**Dit** n'y avoir lieu à renvoi.

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**CONSEILLER-DOYEN** : El Hadji Malick Sow ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane Kane ; **CONSEILLERS** : Amadou Hamady DIALLO, Mahamadou Mansour MBAYE, Aminata LY NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maîtres LÔ et KAMARA ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA

**ARRÊT N° 20 DU 6 AVRIL 2016**

**MAMADOU DIOUF ET ANNE ISABELLE TRAVAGLINI DIOUF  
c/  
NIANING AUTOMOBILES**

**BAIL – BAIL À CONSTRUCTION – CHAMP D'APPLICATION – DÉTERMINATION – TERRAIN DU DOMAINE NATIONAL**

*En vertu de l'article 113 du code de la construction, est un bail à construction le contrat par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur, qui peut être un usufruitier, et à les conserver en bon état d'entretien, pendant toute la durée du bail ;*

*Viole ce texte, et les articles 19 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 sur le domaine national et 63 du code des obligations civiles et commerciales, la cour d'appel qui, pour retenir l'existence d'un dol et annuler le bail à construction, relève que le terrain n'appartenait pas au bailleur car il faisait partie du domaine national et ne pouvait pas faire l'objet de transaction.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Souleymane KANE, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, Avocat général, en ses conclusions tendant à la cassation de l'arrêt attaqué ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, que la SARL Nianing Automobiles a conclu, avec M. et M<sup>me</sup> DIOUF, un bail à construction aux termes duquel, la société devait réaliser, sur un terrain mis à sa disposition, un bâtiment d'une valeur de 38 649 000 F, représentant neuf années de location ;

**Qu'**après avoir, dit-elle, réclamé en vain aux époux Diouf leur titre de propriété, la SARL a déclaré avoir constaté, que non seulement le terrain objet du contrat relève du domaine national, mais qu'en outre, il a été attribué à d'autres personnes ;

**Que** la SARL Nianing automobiles a alors assigné les époux Diouf, en annulation du bail et en remboursement du coût des constructions ;

**Sur le premier moyen pris en ses troisième et quatrième branches, sur les quatrième et cinquième moyens réunis :**

**Vu** les articles 113 de la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant code de la construction, 19 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 sur le domaine national et 63 du COCC ;

**Attendu qu'**aux termes du premier de ces textes, constitue un bail à construction le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail ; que le bail à construction est consenti par celui ou ceux qui ont le droit d'aliéner et dans les mêmes conditions et formes ;

**Attendu que** pour retenir l'existence d'un dol et annuler le bail à construction, l'arrêt relève d'une part que les terrains du domaine national ne peuvent faire l'objet de transaction ni d'un bail à construction, d'autant plus qu'ils ne peuvent appartenir au bailleur comme l'exige l'article L 113 du code de la construction et d'autre part que le preneur ne peut y faire inscrire le droit réel immobilier prévu à l'article 115 dudit code, l'inscription d'un droit réel immobilier ne pouvant se faire que sur un immeuble immatriculé selon l'article 1 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que d'une part, dans le bail à construction, il n'est pas exigé du bailleur qu'il soit propriétaire du terrain, un usufruit pouvant être loué à un constructeur et que d'autre part, en vertu des dispositions de l'article 203-3° de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, celui qui possède un droit réel lui permettant de construire à son profit sur le fonds d'autrui, sur le domaine public ou sur le domaine national peut hypothéquer les bâtiments et ouvrages dont la construction est commencée ou simplement projetée, la cour d'appel a violé la loi ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens :

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 603 rendu le 21 novembre 2014 par la cour d'appel de Dakar ;

**Remet** en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel de Kaolack ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**CONSEILLER-DOYEN, RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Amadou Hamady DIALLO, Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ahmeth DIOUF ; **AVOCATS** : Maîtres Guédel NDIAYE & Associés ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 21 DU 6 AVRIL 2016**

**STUART GEOFFREY SINGER**  
c/  
**BEAD, BATICOM, PLOMBELEC ET COMEBAT**

**CONTRAT – CONTRAT D’ENTREPRISE DE TRAVAUX IMMOBILIERS –  
RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DE L’ARCHITECTE AVEC  
L’ENTREPRENEUR FAUTIF – CAS**

*Il résulte de l'article 449 alinéa 2 du code des obligations civiles et commerciales que l'architecte maître d'œuvre qui a un devoir de surveillance et de direction des travaux, et d'assistance du maître de l'ouvrage à leur achèvement, est solidairement responsable avec l'entrepreneur des fautes de celui-ci.*

*Viole ce texte, la cour d'appel qui met hors de cause l'architecte au motif que ses obligations contractuelles se limitent à l'interprétation ou la réalisation du plan et excluent les malfaçons.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Souleymane KANE, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth Diouf, Avocat général, en ses conclusions tendant à la cassation de l'arrêt attaqué ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Sur la déchéance du pourvoi**, soulevée par la défense :

**Attendu** que les entreprises BATICOM et COMEBAT ont soutenu que la déchéance est encourue, en ce que le pourvoi leur a été signifié en l'étude de leur conseil, alors que l'article 38 de la loi organique susvisée dispose que la requête doit être signifiée au domicile réel du défendeur ;

**Attendu que** s'il est vrai que la signification de la requête aux fins de pourvoi en cassation, qui introduit une instance nouvelle devant la Cour suprême, ne peut être valablement faite au domicile élu au cours de la procédure d'appel, l'effet de cette élection étant limité à cette procédure, le mandat de représentation et l'élection de domicile sont réputés avoir été maintenus lorsque l'avocat, ensuite de cette signification en son étude, a déposé un mémoire en réponse pour le défendeur ;

**Qu'il s'ensuit** que la déchéance du pourvoi n'est pas encourue ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** M. SINGER a fait édifier un bâtiment par les entreprises BATICOM et PLOMBELEC, sous la supervision et le contrôle du Bureau d'Études d'Architecture et de Décoration (BEAD) ; que se plaignant de malfaçons et de

travaux inachevés, il a assigné les entreprises et l'architecte en déclaration de responsabilité et en paiement ;

**Sur le premier moyen :**

**Vu** l'article 449 alinéa 2 du COCC ;

**Attendu qu'**il résulte de ce texte que l'architecte, chargé de veiller à l'exécution du plan, est solidairement responsable avec l'entrepreneur des fautes de celui-ci ;

**Attendu que** pour infirmer le jugement et mettre hors de cause l'architecte, l'arrêt retient que celui-ci a rempli ses obligations contractuelles qui se limitent à l'interprétation ou la réalisation du plan et excluent les malfaçons ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que l'architecte maître d'œuvre, qui a un devoir de surveillance et de direction des travaux, et d'assistance du maître de l'ouvrage à leur achèvement, est solidairement responsable avec l'entrepreneur des fautes de celui-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Et sur le second moyen :**

**Vu** l'article 6 de la loi 84-19 du 2 février 1984, alors applicable ;

**Attendu que** pour infirmer le jugement et mettre hors de cause les entrepreneurs, l'arrêt retient qu'il ne peut entériner les conclusions du rapport d'expertise qui ne procèdent d'aucune constatation faite par l'homme de l'art ;

**Qu'**en statuant ainsi, après avoir écarté la responsabilité de l'architecte, en se fondant sur les conclusions du même rapport selon lesquelles le BEAD a exécuté ses obligations vis-à-vis de l'intimé, la cour d'appel s'est contredite et a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 328 rendu le 8 mai 2014 par la cour d'appel de Dakar ;

**Remet** en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Louis ;

**Condamne** les défendeurs aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**CONSEILLER-DOYEN, RAPPORTEUR :** Souleymane KANE ; **CONSEILLERS :** Amadou Hamady DIALLO, Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Ahmeth Diouf ; **AVOCATS :** Maître GENI et KÉBÉ, Maître Mayacine TOUNKARA et Associés ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 22 DU 6 AVRIL 2016**

**S. B.**  
**c/**  
**C. L. et A. B. ET AUTRES**

**ACTION EN JUSTICE – ACTION D’ÉTAT – OBJET DU LITIGE – DÉTERMINATION**

*Selon l’article 1-4 du code de procédure civile, les parties fixent l’objet du litige par l’acte introductif d’instance et par les conclusions en défense.*

*Viole ce texte une cour d’appel qui déclare l’action irrecevable en ce qu’il n’a été formulé aucune demande, alors que les parties avaient émis des prétentions tant en demande qu’en défense.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Waly FAYE, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, Avocat général, en ses conclusions tendant à la déchéance ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué et les pièces produites, **que** la naissance de M. S. B., a été enregistrée sur le registre des actes de naissance du Centre d’état civil de Djilor, à partir de la déclaration du chef de village de Gagué Mody, confirmée par celui de Gagué Bocar, qui a précisé que S. B., enfant naturel, a été reconnu, baptisé et entretenu par le défunt C. B. ;

**Qu’espérant** pouvoir conclure un contrat avec une équipe de football professionnelle, M. S. B. s’est fait délivrer un autre acte de naissance à Toubacouta dans lequel il a minoré son âge ;

**Que** le 10 mai 2007, M. S. B. a fait une tierce opposition au jugement d’hérédité du 4 octobre 2006 qui l’a omis de la liste des héritiers de feu C. B. ;

**Que** par jugement du 16 septembre 2009, le tribunal départemental de Mbour, au motif qu’il y avait des contradictions notées sur les deux actes de naissance de M. S. B., sur les témoignages, ainsi que des incertitudes sur son identité, a rejeté sa tierce opposition ;

**Que** statuant sur l’appel formé contre cette décision, le tribunal régional de Thiès a relevé, qu’en raison des dispositions de l’article 96 du code de la famille, qui obligent le juge à surseoir à statuer, tant que la question d’état n’aura pas été tranchée, il devait inviter les parties à le saisir de cette question d’état, et attendre l’issue de cette procédure pour se prononcer sur la demande ;

**Qu'**à la suite de l'assignation de M. S. B., le tribunal régional a déclaré son action irrecevable en ce qu'il n'a formulé aucune demande ;

**Sur le moyen relevé d'office :**

**Vu** l'article 1-4 du code de procédure civile :

**Attendu que** selon ce texte, les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense ;

**Attendu que** pour confirmer le jugement, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que M. Seydou BATHILY n'a formulé aucune prétention, précisant qu'il n'est pas demandeur, mais a tout simplement saisi le tribunal pour qu'il statue sur la contestation d'état, alors que l'action en justice ne se conçoit pas sans une demande qui détermine son objet ;

**Qu'**en statuant ainsi, après avoir relevé que d'une part, l'appelant M. S. B. a demandé, dans ses conclusions du 30 octobre 2015, que la cour d'appel, en vertu de son pouvoir d'évocation, déboute les héritiers de C. B. de leur contestation d'état comme mal fondée, et qu'il soit déclaré fils de C. B. conformément aux dispositions de l'article 197 alinéa 1 du code de la famille et d'autre part que, les intimés ont sollicité la confirmation du jugement en application des articles 1-2 et 129 ter du code de procédure civile et 196 et 197 du code de la famille, la cour d'appel, qui était saisie de prétentions tant en demande qu'en défense, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 144 rendu le 11 août 2014 par la cour d'appel de Dakar ;

**Remet** en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel de Thiès ;

**Condamne** les défendeurs aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**CONSEILLER-DOYEN** : Souleymane KANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Waly FAYE ; **CONSEILLERS** : Amadou Hamady DIALLO, Mahamadou Mansour MBAYE, Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ahmeth Diouf ; **AVOCATS** : Maître Ibrahima DIOP, Maître Moussa Bocar THIAM ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 26 DU 4 MAI 2016**

**MANSOUR SALL**  
**c/**  
**IBRAHIMA LAYE THIAW**

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN EXPULSION – PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DU TERRAIN DU DEMANDEUR – OFFICE DU JUGE – PRÉCISION DU RÉGIME DU TERRAIN OCCUPÉ**

*A privé sa décision de base légale, une cour d'appel qui ordonne l'expulsion pour occupation sans droit ni titre, sans indiquer si le terrain était immatriculé ou faisait partie du domaine national ou du domaine public.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu** selon l'arrêt attaqué, **que** Mansour SALL a édifié un bâtiment sur la parcelle n° 614, situé à la cité APECSY ; qu'Ibrahima Laye THIAW, qui se prévaut d'une attestation d'attribution de ladite parcelle, l'a assigné en expulsion pour occupation sans droit ni titre ;

**Sur le deuxième moyen ;**

**Vu** l'article 381 du code des obligations civiles et commerciales, ensemble l'article 20 de la loi n° 2011-07 portant régime de la propriété foncière, les articles premier et 3 de la loi sur le domaine nationale et les articles 1 et 2 sur le code du domaine de l'État ;

**Attendu que** pour confirmer le jugement qui a déclaré Mansour SALL occupant sans droit ni titre et ordonner son expulsion, la cour d'appel a relevé « qu'à l'examen des pièces produites par l'intimé, le sieur THIAW, il est loisible de retenir qu'il dispose de documents émanant de l'autorité habilitée et qu'il est attributaire de la parcelle », et retenu que « manifestement, aucun doute ne subsiste quant au véritable propriétaire de la parcelle qui n'est autre que le sieur THIAW » ;

**Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser si le terrain est immatriculé ou fait partie du domaine national ou du domaine public, les juges du fond n'ont pas donné de base légale à leur décision ;**

**Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;**

**Casse et annule** l'arrêt n° 31 du 26 janvier 2015, rendu par la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Amadou Hamady DIALLO, Aminata LY NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître TALL & Associés, Maître Ousmane DIAGNE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 30 DU 18 MAI 2016**

**MADEMBBA GASSAMA**  
**c/**  
**ONG WORLD VISION**

**CASSATION – MOYEN DE CASSATION – IRRECEVABILITÉ – CAS – MOYEN CRITIQUANT UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE INSUSCEPTIBLE D’ÊTRE ATTAQUÉE PAR LA VOIE DU RECOURS EN CASSATION**

*Est irrecevable le moyen qui critique une décision administrative insusceptible d’être attaquée par la voie du recours en cassation.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur El Hadji Malick SOW, Président, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Attendu que** l’arrêt confirmatif attaqué (Dakar, 30 avril 2015 n° 29) a débouté Mademba GASSAMA propriétaire de l’immeuble objet du titre foncier n° 1017/SS de sa demande en expulsion dirigée contre World Vision, se fondant sur une expertise du bureau du cadastre de Kaffrine qui écarte tout empiètement sur sa parcelle ;

**Sur le moyen unique pris de la dénaturation des faits et de la violation du droit de propriété**, en ce que **d’une part**, pour le débouter, l’arrêt s’est fondé sur le rapport d’expertise complémentaire réalisé le 18 mars 2015 par le bureau des cadastres de Kaffrine dont les conclusions ne sont qu’une copie de celui dressé en première instance, alors que l’occupation de la parcelle par World Vision ne fait l’objet d’aucun doute, ainsi que cela résulte du procès-verbal de constat d’huissier et du relevé du cadastre produits au dossier et **d’autre part**, il a été exproprié par le Conseil rural en violation de la loi sur l’expropriation, qui donne compétence exclusive en la matière au tribunal régional et sur la demande de l’État ;

**Mais attendu que** le moyen dans sa première partie, critique l’arrêt dans le cadre de l’exercice de son pouvoir souverain d’appréciation des conclusions de l’expert ;

**Et attendu que** la seconde critique est dirigée non pas contre l’arrêt attaqué, mais contre une prétendue décision du conseil rural, non susceptible d’être attaquée par la voie du recours en cassation ;

**Qu’il s’ensuit qu’il est irrecevable ;**

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi de Mademba GASSAMA formé contre l’arrêt n° 29 rendu le 30 avril 2015 par la cour d’appel de Kaolack ;

**Le condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Amadou Hamady DIALLO, Aminata LY NDIAYE, Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître BASS et FAYE, Maître Corneille BADJI ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 33 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016**

**LA SOCIÉTÉ MONIZ DA MALA SERRA & FORTUNATO S.A. (MSF)  
c/  
ABDOUL AZIZ LY**

**POURVOI EN CASSATION – SIGNIFICATION DU POURVOI À DOMICILE  
ÉLU AU COURS DE LA PROCÉDURE D’APPEL – DÉCHÉANCE**

*Le défendeur n’étant pas tenu de constituer conseil, en vertu de l’article 34 de la loi organique susvisée, la signification ne peut être valablement faite au domicile élu au cours de la procédure d’appel, l’effet de cette élection étant limité à cette procédure.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur El Hadji Malick SOW, Président, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu qu’aux** termes de l’article 38 de la loi organique susvisée, la requête accompagnée d’une expédition de la décision attaquée, doit être signifiée, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois à la partie adverse par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile ;

**Attendu que** le défendeur, n’étant pas tenu de constituer conseil en vertu de l’article 34 de la loi organique susvisée, la signification ne peut être valablement faite à domicile élu au cours de la procédure d’appel, l’effet de cette élection étant limité à cette procédure ;

**Et attendu qu’il** n’est pas établi qu’Abdoul Aziz LY qui n’a pas produit de mémoire en défense a eu connaissance du pourvoi ;

**Qu’il** s’ensuit que le demandeur, qui a signifié sa requête à l’étude de l’avocat constitué en appel, doit être déclaré déchu de son pourvoi ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** la Société Moniz Da Mala Serra et Fortunado déchue de son pourvoi formé contre l’arrêt n° 53 rendu le 8 décembre 2014 par la cour d’appel de Kaolack ;

La **condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la cour d’appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR** : El Hadji Malick Sow ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Amadou Hamady DIALLO, Aminata LY NDIAYE, Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ahmeth DIOUF ; **AVOCAT** : Ciré Clédor LY ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 47 DU 7 JUILLET 2016**

**LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DITE CSS  
c/  
ASSURANCES LA SÉCURITÉ SÉNÉGALAISE DITE A.S.S. ET MOR DIOP**

**ACTION EN JUSTICE – QUALITÉ À AGIR DE L'ORGANISME DE SÉCURITÉ SOCIALE SE PRÉVALANT SUBROGATION DE PLEIN DROIT – PREUVE DU PAIEMENT DES DÉBOURS – DÉFAUT – SANCTION – IRRECEVABILITÉ**

*Il appartient à l'organisme de sécurité sociale, qui entend se prévaloir de la subrogation de plein droit prévue à l'article 65 du code de la sécurité sociale, de prouver qu'il a effectivement payé les indemnités.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare l'action de la Caisse de sécurité sociale en déboursement de ses débours irrecevable, pour défaut de qualité à agir, en application des dispositions de l'article 1-6 du code de procédure civile après avoir relevé qu'elle n'avait pas prouvé le paiement.*

**La Cour suprême,**

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 23 février 2015), **qu'**à la suite d'un accident causé par un véhicule appartenant à Mor DIOP et assuré par la société les Assurances Sécurité sénégalaise (ASS), la Caisse de Sécurité sociale (CSS), estimant avoir payé des débours aux victimes, a assigné l'auteur de l'accident et son assureur en remboursement ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 1-6 du code de procédure civile :**

**Attendu que** la CSS fait grief à l'arrêt attaqué de déclarer son action irrecevable au motif qu'elle *n'a pas rapporté la preuve du paiement des débours réclamés, les notifications de rente produites bien que revêtues de la mention soldée, de même que les factures versées aux débats, n'établissant pas un paiement effectif en faveur des victimes tel que exigé par l'article susvisé, le jugement déféré procède d'une mauvaise application dudit article, alors, selon le moyen, que d'une part, , la cour d'appel a fait une confusion entre recevabilité de l'action et bien fondé de la réclamation, l'appréciation de la valeur probante des documents produits étant une question de fond qui ne doit pas déterminer la recevabilité, d'autre part il est évident que la CSS dispose de plein droit d'une action en remboursement de ses débours en vertu des articles 65 du code de la sécurité sociale et 254 du code CIMA, et enfin la cour d'appel s'est trompée en évoquant les mécanismes de la subrogation légale alors que les articles 249 et suivants du COCC ne s'appliquent pas en l'espèce s'agissant d'une action de plein droit ;*

**Mais attendu qu'**il appartient à la CSS qui entend se prévaloir de la subrogation de plein droit prévue à l'article 65 du code de la sécurité sociale de prouver qu'elle a effectivement payé ;

**Et attendu qu'**ayant relevé que la CSS n'avait pas rapporté la preuve du paiement des débours réclamés, la cour d'appel, appréciant souverainement les éléments de preuve, en a exactement déduit, conformément à l'article 1-6 du code de procédure civile, que l'action est irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 1-5 du code de procédure civile par dénaturation des faits :**

**Attendu que** la CSS fait grief à l'arrêt attaqué de dénaturer les faits en indiquant qu'elle avait produit *des notifications de rente revêtues de la mention soldée*, alors, selon le moyen, *qu'il n'y a pas de rentes mais seulement des frais médicaux, des frais pharmaceutiques et des indemnités journalières parce que l'accident n'a pas occasionné de blessures graves ayant entraîné une incapacité permanente partielle (IPP)* ; que le moyen reproche ainsi à l'arrêt attaqué de violer l'article précité *en introduisant dans le débat des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties* ;

**Mais attendu que**, pour déclarer l'action irrecevable, l'arrêt ne s'est pas fondé uniquement sur les documents prétendument dénaturés, mais également sur les factures versées aux débats ;

**D'où** il suit que le moyen est inopérant ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLERS** ; Souleymane KANE, Amadou Hamady DIALLO, Aminata LY NDIAYE, Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Massokhna Kane, Maître Saer LO THIAM ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 50 DU 7 JUILLET 2016**

**LA BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL  
c/  
LA SCI PADRINO ET AUTRES**

**IMMEUBLE – VENTE D'IMMEUBLE IMMATRICULÉ EN VIOLATION  
D'UNE PROMESSE DE VENTE – MUTATION AU NOM DE L'ACQUÉREUR  
– ANNULATION – CONDITIONS – FRAUDE DU VENDEUR ET MAUVAISE  
FOI DE L'ACHETEUR**

*Selon l'article 381 du code des obligations civiles et commerciales, l'acquisition du droit réel résulte de la mention au titre foncier et confère au nouveau titulaire un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement et matériellement par les énonciations du titre foncier.*

*Dès lors, seule la fraude du vendeur de l'immeuble et la mauvaise foi de l'acquéreur permettent d'écarter l'application de l'article 381 du COCC, lorsque la mutation a été faite.*

*Viole ce texte l'arrêt qui ordonne au Conservateur de la Propriété foncière de procéder, à sa seule vue, à la mutation du titre foncier au profit du bénéficiaire d'une promesse de vente en application de l'adage la fraude corrompt tout après avoir relevé que l'immeuble avait été vendu à un tiers qui l'a muté à son nom.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Souleymane KANE, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** la connexité, joint les pourvois n° J 265/RG/15 et n° J 267/RG/15 ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :**

**Attendu que** M. NASRALLAH a fait valoir que *tous les points de droit litigieux entre les parties ont été jugés par l'arrêt n° 63 du 18 novembre 2009 de la Cour suprême qui a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel du 18 mars 2008 ayant tranché la question de la propriété et toutes les contestations relatives au droit à la mutation entre les parties, de sorte que cette décision étant passée « en force de chose jugée », il ne reste plus rien à juger ;*

**Mais attendu que** les pourvois soumis à la Cour sont formés contre une décision rendue entre les mêmes parties, mais sur un objet différend de la première affaire ayant abouti à l'arrêt sus évoqué ;

D'où il suit qu'ils sont recevables ;

**Sur la déchéance du pourvoi, soulevée par la SCI PADRINO :**

**Attendu que** la SCI PADRINO a soutenu que les pourvois de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS et de la SAI El Hadj Doudou BASSE dite SA EDB sont déchus, en ce *d'une part, la BHS a signifié son pourvoi non pas à domicile réel de la défenderesse au pourvoi, la SCI PADRINO, mais à son domicile élu, au cabinet d'avocats la SCP DIAGNE et DIÈNE, et d'autre part, le pourvoi de la SA EDB n'a jamais été signifié ;*

**Mais attendu que** d'une part, l'examen des actes de signification révèle que la BHS a signifié son pourvoi à la SCI PADRINO en l'étude de l'avocat qu'elle a constitué en appel lequel, ayant déposé pour elle un mémoire en réponse, est présumé avoir été maintenu comme mandataire ;

**Que** d'autre part, même si la BHS a signifié à M. NASRALLAH son pourvoi en mairie, sans l'aviser par lettre recommandée du dépôt ainsi fait, ce dernier a été informé et a pu déposer son mémoire à temps ;

**Qu'il** s'ensuit que la déchéance du pourvoi n'est pas encourue ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** par acte notarié des 4 et 10 juillet 2001, M. NASRALLAH a conclu avec la SCI PADRINO une promesse de vente sur un terrain immatriculé ;

**Qu'**ayant reçu sommation, le 26 novembre 2004, par la SCI PADRINO, de parfaire la vente, M. NASRALLAH qui avait vendu entre temps le terrain à la SA EDB qui avait procédé à l'inscription de la mutation du titre au livre foncier et obtenu un prêt de la BHS, en contrepartie d'une inscription d'hypothèque, lui a signifié son refus de le faire, en lui offrant de lui restituer la somme déjà perçue ;

**Que** sur assignation de la SCI PADRINO, la cour d'appel de Dakar a condamné M. NASRALLAH à parfaire la vente et ordonné au Conservateur de procéder aux formalités de mutation au vu de l'acte notarié, par une décision du 18 décembre 2008, devenue irrévocable à la suite de l'arrêt de la Cour suprême ayant rejeté le pourvoi ;

**Que** n'ayant pas pu obtenir la mutation, la SCI a assigné M. NASRALLAH, le Conservateur de la propriété foncière de Rufisque, la SA EDB et la BHS pour obtenir un jugement valant vente qui ordonne au Conservateur, à sa vue, de procéder à la mutation du titre foncier ;

**Sur le premier moyen du pourvoi de la BHS, pris en sa première branche :**

**Vu** l'article 381 du COCC ;

**Attendu que** selon ce texte, l'acquisition du droit réel résultant de la mention au titre foncier confère au nouveau titulaire un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement et matériellement par les énonciations du titre foncier ;

**Attendu que** pour dire qu'il vaut vente, et ordonner au Conservateur de la Propriété foncière de procéder, à sa seule vue, à la mutation du titre foncier au profit de la SCI PADRINO, l'arrêt relève qu'outre l'adage la fraude corrompt tout, le fait pour NASRALLAH

d'avoir cédé ledit titre foncier à la SA EDB, après avoir promis de le vendre à la SCI PADRINO et refusé de parfaire cette promesse malgré les injonctions de la justice, rendent inapplicables les dispositions de l'article 381 du COCC ;

**Qu'il en déduit** que les inscriptions opérées en fraude sur le livre foncier ainsi que l'hypothèque inscrite au nom de la BHS ne sont pas opposables à la SCI PADRINO acquéreur ;

**Qu'en statuant ainsi**, alors que seule la fraude du vendeur de l'immeuble et la mauvaise foi de l'acquéreur permettent d'écarter l'application de l'article 381 du COCC lorsque la mutation a déjà été faite, la cour d'appel a violé la loi ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens des deux pourvois :

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 224 rendu le 29 décembre 2014 par la cour d'appel de Dakar ;

**Remet** en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel de Thiès ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Amadou Hamady DIALLO, Aminata LY NDIAYE, Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Ibrahima GUÉYE, Maître DIAGNE et DIÈNE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 53 DU 7 JUILLET 2016**

**YVES MICHEL GEORGES MARC MELESSE**  
c/  
**KHADIDIATOU NDOYE**

**APPEL – SAISINE DE LA JURIDICTION D'APPEL DE RENVOI APRÈS CASSATION – FACULTÉ D'ENRÔLEMENT À L'INITIATIVE DE L'INTIMÉ EN CAS DE RETARD DE L'APPELANT**

*Il est loisible à un intimé de saisir la juridiction de renvoi après cassation pour faire enrôler un appel que son auteur tarde à faire juger, sans que cette initiative n'entraîne un changement dans les qualités respectives des parties.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Souleymane KANE, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Attendu**, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (TR Thiès, 8 mai 2014 n° 146), sur renvoi après cassation (Ch. civ, 1<sup>er</sup> août 2012 n° 75) **que** M<sup>me</sup> NDOYE a assigné M. MELESSE pour demander l'infirmité du jugement qui a prononcé leur divorce ;

**Sur le moyen unique, pris en sa première branche, tiré de la violation de l'article 22 du code de procédure civile :**

**Attendu que** M. MELESSE fait grief au jugement d'avoir été rendu sans que le dossier n'ait été transmis au tribunal et *de déclarer recevable l'action de Khadidiatou NDOYE, acceptant de fait d'inverser les qualités des parties* alors, selon le moyen :

1°/ **que** l'article 22 du code de procédure civile dispose que « *dès réception du dossier au greffe, le président du tribunal fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et convoque les parties intéressées en respectant les délais prévus à l'article 3 du présent code* » ;

2°/ **que** Khadidiatou NDOYE n'a jamais interjeté appel comme en atteste le jugement cassé du 24 novembre 2011 et l'arrêt de la Cour suprême du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Mais attendu que** d'une part, il n'est pas établi que M. MELESSE ait invoqué ce moyen devant les juges du fond ;

**Que** d'autre part, il est loisible à un intimé de saisir la juridiction d'appel pour faire enrôler un appel que son auteur tarde à faire juger, sans que cette initiative n'entraîne un changement dans les qualités respectives des parties, la mention erronée dans les

qualités du jugement que M<sup>me</sup> NDOYE est appelante n'ayant entraîné aucune conséquence sur les droits de M. MELESSE ;

**D'où** il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Sur le moyen unique pris en sa seconde branche :**

**Attendu que** M. MELESSE fait enfin grief au jugement de confier la garde de l'enfant commun à la mère, au motif que *seul l'intérêt de l'enfant doit guider la démarche du juge, en faisant fi de la situation actuelle de l'enfant qui vit avec son père depuis six ans, qui bénéficie d'un suivi médico-psychologique qui lui vaut d'excellents résultats scolaires et en violation des dispositions de l'article 278 du code de la famille ;*

**Mais attendu que** les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer le parent le plus apte selon eux à assurer la garde de l'enfant ;

**Qu'il** s'ensuit que le moyen est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal régional hors classe de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Amadou Hamady DIALLO, Aminata LY NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Issa DIAW, Maître Amadou Matar BÈYE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 54 DU 20 JUILLET 2016**

**ANTOINE HAJJAR**  
**c/**  
**SONAM ASSURANCES S.A.**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉCISION ACCORDANT UNE PROVISION ET ORDONNANT UNE EXPERTISE POUR LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA RÉPARATION – AUTORITÉ DE LA CHOSE – DÉFAUT**

*Le jugement qui accorde au demandeur une provision et ordonne une expertise pour pouvoir déterminer le montant de la réparation n'est pas définitif et n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qu'il ne dessaisit pas le juge de la contestation dont il était saisi.*

**FIN DE NON-RECEVOIR – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – INOPPOSABILITÉ À UNE RÉCLAMATION TENDANT À LA RÉPARATION D'UN ÉLÉMENT DU PRÉJUDICE NON INCLUS DANS LA PRÉTENTION INITIALE**

*L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à une réclamation qui tend à la réparation d'un élément du préjudice non inclus dans la prétention initiale.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Amadou Lamine BATHILY, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 10 mars 2014 n° 25), que M. HAJJAR a été victime, le 6 novembre 1979, d'un accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur appartenant à la SOTRAC et assuré par la SONAM ; qu'un premier arrêt de la cour d'appel de Dakar du 5 juillet 1990 lui a alloué la somme de 7 850 610 F pour la réparation de son préjudice ; qu'à la suite de l'aggravation de son état de santé, attestée par l'expert désigné par un juge des référés, le tribunal saisi a accordé à M. Hajjar une provision de 10 000 000 F et indiqué que l'indemnité définitive ne pourra être déterminée avec précision qu'après des examens à subir en France ; qu'au vu des résultats de ces examens, M. HAJJAR a servi avenir à SONAM pour la fixation du montant de la réparation ; que la SOTRAC et la SONAM ont demandé à leur tour le remboursement de la provision de 10 000 000 F et des frais médicaux ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 1-4 du code de procédure civile**, en son grief relatif à la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée et sur le second moyen tiré de la contrariété de décisions :

**Attendu que** M. HAJJAR fait grief à l'arrêt d'être en contrariété avec un autre arrêt du 20 juin 2011 et de ne pas statuer sur sa demande tendant à l'infirmité du jugement pour méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par le jugement n° 619 du 28

*mars 2007 qui avait homologué le rapport médical et lui a alloué la somme de 10 000 000 F à titre de provision avant dire droit sur le montant de la réparation du préjudice corporel du fait de l'aggravation de son état de santé, alors, selon le moyen que d'une part, ledit jugement est devenu définitif, puisque revêtu de l'autorité de la chose jugée, pour avoir été confirmé par l'arrêt de la cour d'appel du 20 juin 2011 et d'autre part, l'article 1-4 in fine du CPC dispose que le juge ne peut ni statuer sur des choses non demandées, ni omettre de statuer sur des choses demandées, ni adjuger plus qu'il n'a été demandé ;*

**Mais attendu**, d'une part, **que** le jugement qui accorde au demandeur une provision et ordonne une expertise pour pouvoir déterminer le montant de la réparation n'est pas définitif et n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qu'il ne dessaisit pas le juge de la contestation dont il était saisi ;

**Que** d'autre part, l'omission de statuer et la contrariété entre deux décisions d'une même cour d'appel ne sont pas des cas d'ouverture en cassation et ne peuvent ouvrir droit qu'à la procédure de la requête civile prévue par les articles 287 et suivants du code de procédure civile ;

**D'où** il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 200 à 278 du code CIMA et 134 et 135 du COCC**, en ses griefs relatifs à l'application du code CIMA et à la réparation du préjudice :

**Attendu que** M. HAJJAR fait grief à l'arrêt *de réduire le montant de la réparation intégrale de son préjudice en application du code CIMA et de rejeter sa demande en paiement de dommages intérêts évalués à 50 000 000 F toutes causes de préjudice confondues en considération de ses revenus professionnels de 20 000 000 F* alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup>) **que** *l'article 279 dudit code énonce que les dispositions des articles 200 à 278 entrent en vigueur sans délai ; qu'elles s'appliquent à tous les accidents n'ayant pas donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou à une transaction passée entre les parties ; que toutefois, elles n'ont pas d'effet rétroactif en ce qui concerne l'application des articles 200 dernier alinéa et 206 à 211 du présent code ; que les exigences de ce texte pour l'application des législations nationales antérieures sont remplies en l'espèce où, par arrêt numéro 903 du 26 juillet 1990 rendu par la cour d'appel de Dakar, les questions de responsabilité et de réparation des préjudices initialement soufferts par Antoine HAJJAR ont été définitivement tranchées par ladite cour allouant au requérant la somme de 7 850 610 F ;*

2<sup>o</sup>) **que** *les articles 134 et 135 du COCC applicables en l'espèce et relatifs à la réparation dudit préjudice disposent que les dommages et intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation intégrale du préjudice subi ; que lorsque le montant dépend directement ou indirectement du montant des revenus de la victime, la réparation allouée est appréciée en tenant compte des déclarations fiscales relatives aux trois années qui ont précédé celle du dommage ; qu'en passant outre lesdits textes du COCC au profit du code CIMA, l'arrêt attaqué encourt la cassation pour violation de la loi ;*

**Mais attendu**, tout d'abord, **que** l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à une réclamation qui tend à la réparation d'un élément du préjudice non inclus dans la prétention initiale ;

**Qu'**ensuite la cour d'appel n'a pas appliqué le code CIMA, mais le code des obligations civiles et commerciales pour déterminer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, le montant de la réparation ;

**Qu'**enfin l'arrêt attaqué n'a pas remis en cause la décision de la cour d'appel de Dakar de 1990, mais a au contraire fixé à 3 000 000 F le montant de l'indemnité complémentaire et condamné en conséquence M. HAJJAR à restituer le reliquat de la provision que le juge avait évalué à 10 000 000 F ;

**D'où** il suit que le moyen manque en fait :

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal régional hors classe de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** ; Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Amadou Lamine BATHILY, Amadou Hamady DIALLO, Aminata LY NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître SEMBÈNE, DIOUF, et DIONE, Maître Alioune CISSE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 68 DU 17 AOÛT 2016**

**PAPA DIOP**  
**c/**  
**MOHAMED ELAÏDI**

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN EXPULSION DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE IMMATRICULÉ – PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DU DEMANDEUR – DÉFAUT – MENTION AU LIVRE FONCIER DU NOM D'UN TIERS**

*Selon l'article 381 du COCC, l'acquisition du droit réel résulte de la mention au titre foncier du nom du nouveau titulaire du droit ; celui-ci acquiert de ce fait sur l'immeuble un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement et matériellement par les énonciations du titre foncier.*

*A méconnu ce texte une cour d'appel qui ordonne l'expulsion de l'occupant d'un immeuble demandée par un possesseur.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Seydina Issa SOW, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant à la cassation de l'arrêt attaqué ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué confirmatif rendu en référé, que Mohamed ELAÏDI a assigné Pape DIOP en expulsion de l'immeuble dont il assurait la gestion ; que ce dernier a contesté sa propriété sur l'immeuble, estimant qu'il a été acquis en commun avec son auteur ;

**Sur le troisième moyen tiré de la dénaturation des conclusions :**

**Attendu que** son père « Moustapha DIOP et Mouhamed ELAÏDI qui étaient associés avaient acquis l'immeuble litigieux en commun avec le produit de leur activité commerciale ; qu'après le décès de son auteur Moustapha DIOP, Mouhamed ELAÏDI, qui résidait à l'étranger, lui a donné le mandat pour continuer à gérer l'activité » ; que ses conclusions tendent clairement à remettre en cause la propriété exclusive de Mouhamed ELAÏDI tant sur l'activité commerciale à laquelle Moustapha DIOP était associé que sur l'immeuble litigieux financé sur fonds communs ; que les juges d'appel ont pourtant relevé que « Pape DIOP (...) lui-même reconnaît avoir été mandaté par » ELAÏDI « pour gérer » l'immeuble, dénaturant ainsi les conclusions susvisées ;

**Mais attendu que** le grief de dénaturation ne peut être accueilli, dès lors que les juges se sont fondés non pas sur les conclusions prétendument dénaturées pour prendre leur décision, mais plutôt sur l'acte notarié ;

**Qu'il s'en suit** que le moyen est irrecevable ;

---

**Sur les premier et deuxième moyens réunis, tirés de la violation des articles 381 et 382 du COCC et d'un défaut de base légale,**

**Vu** l'article 381 du COCC ;

**Attendu que** selon ce texte, l'acquisition du droit réel résulte de la mention au titre foncier du nom du nouveau titulaire du droit ; celui-ci acquiert de ce fait sur l'immeuble un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement et matériellement par les énonciations du titre foncier ;

**Attendu que** pour ordonner l'expulsion Pape DIOP de l'immeuble litigieux, la cour d'appel retient que « même si l'état des droits réels produit aux débats mentionne toujours El Hadji Ahmed NDIAYE comme titulaire du droit réel sur ledit immeuble, il n'en demeure pas moins que Mouhamed ELAÏDI est en droit d'opposer sa possession dudit immeuble à Pape DIOP qui, lui-même, reconnaît avoir été mandaté par lui pour gérer ce bien » ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que la preuve de la propriété d'un immeuble immatriculé ne peut résulter que des mentions du livre foncier, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 340 du 29 octobre 2014 de la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

**Condamne** Mouhamed ELAÏDI aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLERS** : Amadou Hamady DIALLO, Aminata LY NDIAYE, Waly FAYE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maîtres SEMBÈNE, DIOUF & DIONE ; **GREFFIER** : Étienne Waly DIOUF.

**ARRÊT N° 69 DU 17 AOÛT 2016**

**MICHEL SANTAIGNE**  
c/  
**GIE JMC IMMO**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – EXÉCUTION – RUPTURE UNILATÉRALE FONDÉE SUR LA DISSOLUTION D’UN GIE - MÉCONNAISSANCE DE L’IRRÉVOCABILITÉ DU LIEN CONTRACTUEL ET DE LA SURVIE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DU GIE DISSOUS POUR LES BESOINS DE LA LIQUIDATION**

*En vertu des articles 96 et 97 du code des obligations civiles et commerciales, le contrat légalement formé crée entre les parties un lien irrévocable et ne peut être révisé ou résilié que du consentement mutuel des parties ou pour les causes prévues par la loi.*

*La dissolution d’un groupement d’intérêt économique n’entraîne pas automatiquement la rupture des contrats qu’il avait conclus, dès lors que sa personnalité juridique subsiste à cette dissolution pour les besoins de sa liquidation.*

*Viole ces textes une cour d’appel qui rejette la demande en paiement de dommages et intérêts pour rupture unilatérale du contrat par les membres d’un GIE au motif que celui-ci n’a plus d’existence juridique à la suite de sa dissolution.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Seydina Issa SOW, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **qu’**un contrat de prestation de service relatif à la maîtrise d’œuvre de bâtiments, Michel SAINTAGNE a attiré le GIE JMC IMMO et ses membres, Jean Marie et Christine MORE, devant le tribunal régional de Thiès en paiement de la somme de 60 millions à titre de dommages et intérêts pour rupture unilatérale du contrat ;

**Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 96 et 97 du COCC :**

**Vu** les articles 96 et 97 du COCC ;

**Attendu qu’**il ressort de ces textes que *le contrat légalement formé crée entre les parties un lien irrévocable et ne peut être révisé ou résilié que du consentement mutuel des parties ou pour les causes prévues par la loi ;*

**Attendu que** pour débouter le requérant de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour rupture unilatérale du contrat par les époux MORE, la cour d’appel retient

---

que « le GIE n'ayant plus d'existence juridique du fait de sa dissolution, le protocole qui les liait à Michel SAINTAIGNE était devenu sans objet » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que l'irrévocabilité du lien contractuel et la survie de la personnalité du GIE pour les besoins de sa liquidation s'opposent à la rupture du contrat du seul fait de la dissolution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 221, rendu le 29 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Thiès ;

**Condamne** le GIE JMC IMMO aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLERS** : Amadou Hamady DIALLO, Aminata LY NDIAYE, Waly FAYE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : Ibrahima Baïdy NIANE ; **GREFFIER** : Étienne Waly DIOUF.

**ARRÊT N<sup>o</sup> 71 DU 21 SEPTEMBRE 2016**

**ALIOUNE SALL**  
**c/**  
**MARIE LOUISE CHARLOTTE DIOUF**

**EXÉQUATUR – DÉCISION RENDUE PAR UNE JURIDICTION FRANÇAISE  
– TEXTE APPLICABLE – ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL DU 29 MARS 1974**

*Les règles déterminant les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions contentieuses et gracieuses rendues en matière civile, sociale ou commerciale par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire du Sénégal, sont déterminées par l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal du 29 mars 1974.*

*Viole ce texte le président du tribunal qui déclare exécutoire au Sénégal une ordonnance de non-conciliation et de mesures provisoires rendue par un juge aux affaires familiales d'un tribunal de grande instance français, en se bornant à relever que l'ordonnance remplit les conditions prévues à l'article 787 du code de procédure civile sénégalais.*

**La Cour suprême,**

**Oùï** Monsieur Souleymane KANE, Conseiller-doyen, faisant fonction de Président, en son rapport ;

**Oùï** Monsieur Ahmeth DIOUF, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n<sup>o</sup> 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Sur la déchéance du pourvoi, soulevée par la défense :**

**Attendu que** M<sup>me</sup> Diouf soutient que le pourvoi est déchu, faute par le demandeur de lui avoir signifié la requête en son domicile réel, mais en l'étude de son conseil ;

**Attendu que** s'il est vrai que la signification du pourvoi en cassation qui introduit une instance nouvelle devant la Cour suprême ne peut être valablement faite au domicile élu durant l'instance devant les juges du fond, l'effet de cette élection de domicile étant limitée à cette procédure, le mandat de représentation et l'élection de domicile sont réputés avoir été maintenus si l'avocat, comme c'est le cas en l'espèce, a déposé un mémoire pour le défendeur ;

**Qu'il** s'ensuit que la déchéance du pourvoi n'est pas encourue du fait de cette signification ;

**Sur le premier moyen :**

**Vu** les articles 47 et 53 de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 ;

**Attendu qu'**aux termes de ce texte, en matière civile, sociale ou commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire du Sénégal, sont reconnues de plein droit et ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre État ;

À cet effet, elles doivent réunir les conditions suivantes :

- a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'État où la décision est exécutée ;
- b) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'État où la décision est exécutée ;
- c) La décision ne peut plus, d'après la loi de l'État où elle a été rendue, faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation ;
- d) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- e) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'État où elle est invoquée ;
- f) Un litige entre les mêmes parties fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :
  - n'est pas pendant devant une juridiction de l'État requis, première saisie, ou
  - n'a pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée rendue dans l'État requis, ou
  - n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un autre État et qui, dans l'État requis, réunit les conditions nécessaires pour être reconnue de plein droit et revêtue de l'autorité de la chose jugée ;

**Attendu que** pour déclarer exécutoire au Sénégal l'ordonnance de non-conciliation et de mesures provisoires n° 12/37048 rendue le 18 décembre 2012 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris dans la procédure de divorce opposant M. SALL à M<sup>me</sup> DIOUF, la décision attaquée se borne à relever qu'il ressort de l'analyse que l'ordonnance remplit les conditions prévues à l'article 787 du code de procédure civile ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que les conditions de l'exequatur par les juridictions sénégalaises des décisions rendues en France en matière civile et commerciale sont déterminées par les textes susvisés et non le code de procédure civile, le président du tribunal a violé la loi par refus d'application ;

**Par ces motifs** et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen :

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'ordonnance n° 2849 rendue le 16 juin 2014 par le président du tribunal régional de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant le président du tribunal de grande instance de Thiès ;

**Condamne** Alioune SALL aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT - CONSEILLER-DOYEN** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Aminata LY NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Seydina Issa SOW, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ahmeth DIOUF ; **AVOCATS** : Maître Ibrahima GUÉYE, Maître François SARR ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 74 DU 21 SEPTEMBRE 2016****HABIBATOU TOURÉ**  
**c/**  
**L'ORDRE DES AVOCATS DU SÉNÉGAL****AUXILIAIRES DE JUSTICE – INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS – RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ DE REFUS D'INSCRIPTION D'UN AVOCAT SÉNÉGALAIS INSCRIT AU BARREAU DE PARIS – BÉNÉFICE DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA FRANCE – DÉFAUT**

*A fait l'exacte application de l'article 16 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, la cour d'appel qui rejette le recours d'un avocat sénégalais inscrit au Barreau de Paris contre l'arrêté du Bâtonnier lui refusant l'inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats du Sénégal aux motifs que le recourant, qui s'est prévalu de sa nationalité sénégalaise, ne peut bénéficier de la convention d'établissement entre le Sénégal et la France, laquelle ne peut être invoquée que par les ressortissants de l'un des pays désirant s'installer dans l'autre et qu'il n'a pu prouver être titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, encore moins bénéficier des dispositions de l'article 43 de la loi précitée.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la saisine des chambres réunies :**

**Attendu que** M<sup>me</sup> TOURÉ a sollicité le renvoi de l'affaire devant les chambres réunies en application des articles 34 et 53 de la loi organique susvisée ;

**Attendu qu'**au sens du second de ces textes, le renvoi devant les chambres réunies est ordonné en cas de résistance de la cour de renvoi à la doctrine juridique de l'arrêt de cassation ;

**Que** la cour de renvoi s'étant conformée à la décision de l'arrêt de cassation en effectuant les recherches omises par le premier arrêt, il n'y a pas lieu à renvoi devant les chambres réunies ;

**Attendu** selon l'arrêt attaqué (Dakar 27 février 2014) rendu sur renvoi après cassation (C.S.-Ch.civ, 1 décembre 2010, n° 101) que M<sup>me</sup> TOURÉ, avocat sénégalais inscrit au Barreau de Paris, a demandé son inscription au Barreau du Sénégal ; que l'Ordre des avocats ayant rejeté sa demande, M<sup>me</sup> TOURÉ a saisi la cour d'appel de Dakar aux fins d'annulation de l'arrêté du Bâtonnier ;

**Sur le premier moyen :**

**Attendu que** M<sup>me</sup> TOURÉ fait grief à l'arrêt de rejeter son recours sans vérifier, conformément à l'article 16 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de

l'Ordre des Avocats, si elle ne remplissait pas les conditions énumérées audit texte, ou si elle pouvait bénéficier des droits acquis dont l'intangibilité est consacrée par des conventions internationales comme l'Accord général sur le commerce des services (GATS) ;

**Mais attendu** que la cour d'appel a d'abord relevé que le Traité de l'Organisation mondiale pour le Commerce (OMC) en ses paragraphes 97, 98, 99, 100, 101 et 102 renvoie à la loi du for ou la création d'un groupe consultatif par arrêté ministériel quant aux conditions d'installation des avocats étrangers dans un état signataire ;

**Qu'elle** a ensuite exposé que M<sup>me</sup> TOURÉ, qui s'est prévalu de sa nationalité sénégalaise, ne peut bénéficier de la convention d'établissement entre le Sénégal et la France qui ne peut être invoquée que par les ressortissants de l'un des pays désirant s'installer dans l'autre ;

**Qu'elle** a enfin retenu que M<sup>me</sup> TOURÉ n'a pu prouver être titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats encore moins bénéficier des dispositions de l'article 43 de la loi sur le Barreau du Sénégal ;

**Qu'en** l'état de ces constatations et appréciations la cour d'appel, loin de violer la loi, en en fait l'exacte application ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Sur le second moyen ci-après annexé :**

**Attendu que** M<sup>me</sup> TOURÉ fait grief à l'arrêt de méconnaître le principe de l'égalité devant la loi puisque des avocats français ayant les mêmes diplômes qu'elles ont été inscrits au Barreau du Sénégal ;

**Mais attendu que** ce moyen n'a pas été soutenu devant les juges du fond ; que nouveau et mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** Habibatou TOURÉ aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**CONSEILLER-DOYEN :** Souleymane KANE ; **PRÉSIDENT-RAPPORTEUR :** Aminata LY NDIAYE ; **CONSEILLERS :** Amadou Lamine BATHILY, Seydina Issa SOW, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Ahmeth DIOUF ; **AVOCATS :** Maître Mamadou LÔ, Maître Sadel NDIAYE ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 77 DU 21 SEPTEMBRE 2016

RACINE MBAYE  
c/  
MARIE DIOP DIAGNE

**APPEL – EFFET DÉVOLUTIF – ÉTENDUE – LIMITATION DANS L'ACTE DE SAISINE DE L'APPEL À CERTAINS CHEFS DE DISPOSITIF – INOPÉRANCE DES CONCLUSIONS ÉTENDANT L'APPEL À D'AUTRES CHEFS DE DISPOSITIF**

*L'appel ne défère que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ; la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.*

*C'est à bon droit qu'un tribunal de grande instance déclare inopérantes les conclusions d'un appelant relatives au divorce et à la garde des enfants dès lors que celui-ci avait limité son appel aux chefs du jugement relatifs à la pension alimentaire et aux dommages intérêts.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Souleymane KANE, Conseiller-doyen, faisant fonction de Président, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Ahmeth DIOUF, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-3 5 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Sur la recevabilité du pourvoi**, contestée par la défense :

**Attendu** que M<sup>me</sup> Diop soutient que le pourvoi est irrecevable, faute par le demandeur d'avoir exposé les faits dans sa requête comme l'exige l'article 35-1 de la loi organique susvisée ;

**Mais attendu que** la requête du demandeur contient un résumé des faits et de la procédure ;

**D'où** il suit que le pourvoi est recevable ;

**Sur le moyen unique :**

**Attendu**, selon le jugement attaqué (Dakar, 25 juin 2015 N° 1450), rendu en dernier ressort, **qu'**après avoir fait une déclaration au greffe pour relever appel des dispositions du jugement de divorce relatives à la pension alimentaire et aux dommages intérêts, M. Mbaye a sollicité, dans ses conclusions d'appel, l'infirmité du jugement sur la dissolution du mariage, la garde des enfants, la pension alimentaire et les dommages-intérêts ;

**Attendu que** Monsieur MBAYE fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable l'appel portant sur la dissolution du mariage et la garde des enfants alors, selon le moyen, que l'article 17 du code de procédure civile qui dispose que l'appel est interjeté par déclaration au greffe du tribunal départemental ou régional ne prévoit pas une divisibilité de l'appel, celui-ci étant un recours objectif dirigé contre une décision de justice ;

**Mais attendu que** l'appel ne défère que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ; que la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ;

**Qu'en** ayant relevé qu'il résulte de la déclaration du demandeur que celui-ci a limité son appel aux chefs du jugement relatifs à la pension alimentaire et aux dommages-intérêts, le tribunal en a exactement déduit que les conclusions de l'appelant relatives au divorce et à la garde des enfants sont inopérantes ;

**D'où il suit** que le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** Racine MBAYE aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**CONSEILLER-DOYEN** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Aminata LY NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Seydina Issa SOW, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ahmeth DIOUF ; **AVOCATS** : Maître Bidjele FALL, Maître Étienne PADONOU ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 79 DU 19 OCTOBRE 2016**

**BANQUE ATLANTIQUE**  
**c/**  
**AMADOU MANSOUR GAYE ET AUTRES**

**APPEL – EFFET DÉVOLUTIF – INTERDICTION DES DEMANDES NOUVELLES – EXCLUSION – CAS – DEMANDE EN RADIATION D’HYPOTHÈQUE FAISANT SUITE À UNE DEMANDE ORIGINAIRES EN ANNULATION D’UNE VENTE IMMOBILIÈRE**

*Aux termes des dispositions de l’article 273 alinéa 3 du code de procédure civile, ne peut être considérée comme demande nouvelle la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents.*

*C’est à bon droit qu’une cour d’appel retient que la demande de radiation d’hypothèque formulée en suite d’une demande initiale en annulation d’une vente immobilière n’est pas nouvelle.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur El Hadji Malick Sow, Président, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-3 5 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Sur la recevabilité du pourvoi :**

**Attendu que** dans son mémoire en défense produit le 30 décembre 2015, Moussa LÈYE conteste la recevabilité du pourvoi en faisant valoir que la Banque Atlantique du Sénégal n’a pas annexé à sa requête la copie du jugement du tribunal régional de Dakar en violation de l’article 35-3 de la loi organique susvisée ;

**Mais attendu que** la décision infirmée ou confirmée n’est signifiée à la partie adverse que le cas échéant ;

**D’où** il suit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu,** selon l’arrêt attaqué (Dakar, 29 décembre 2014 n° 216), que Souleymane DIOP, copropriétaire d’un immeuble avec Moussa LÈYE, a cédé les 2/3 représentant sa part à Amadou Mansour GAYE ; que Moussa LÈYE qui a consenti des hypothèques au profit de la Banque Atlantique du Sénégal SA sur le 1/3 du même immeuble a introduit une action en nullité de la vente et s’est vu opposer à titre reconventionnel l’annulation de l’hypothèque du 18 mai 2011 ;

**Que** le tribunal régional de Dakar (16 mai 2013) a annulé la vente et ordonné la radiation de toutes les inscriptions faites sur les 2/3 du titre foncier tout en déboutant Amadou Mansour GAYE de sa demande reconventionnelle ; que celui-ci a formé appel en sollicitant toujours l'annulation de l'hypothèque du 18 mai 2011 consentie par Moussa LÈYE ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 273 du code de procédure civile :**

**Attendu que** la Banque Atlantique du Sénégal fait grief à l'arrêt d'ordonner la radiation de l'hypothèque, alors, selon le moyen, *qu'il est clair que le juge d'appel qui a statué sur une radiation d'hypothèque non demandée et non discutée en première instance a indiscutablement violé le principe sacro-saint du double degré de juridiction et en conséquence les dispositions de l'article 273 du CPC ;*

**Mais attendu qu'**en se prononçant sur la radiation de l'hypothèque qui procède directement de la demande en annulation et tendant aux mêmes fins, la cour d'appel s'est conformé aux dispositions du texte visé au moyen ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le second moyen tiré de l'*ultra petita* ci-après annexé :**

**Attendu que** le fait d'avoir statué au-delà des prétentions des parties ne donne pas ouverture à cassation ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** la Banque Atlantique aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Amadou Hamady DIALLO, Waly FAYE, Ibrahima Sy, Aïssé GASSAMA TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Baboucar CISSE, Maître Ibrahima GUÉYE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma Kama.

**ARRÊT N° 80 DU 19 OCTOBRE 2016**

**ABOUBACARY DIAKHABY**  
c/  
**UNIVERSITÉ GASTON BERGER**

**ACTION EN JUSTICE – RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX – DÉLAI –  
POINT DE DÉPART – NOTIFICATION DE LA DÉCISION  
ADMINISTRATIVE DE REJET – CAS**

*Selon l'article 729 du code de procédure civile, applicable au seul contentieux de pleine juridiction, à peine d'irrecevabilité, toute action en justice en matière administrative doit être précédée d'une demande adressée à l'autorité administrative désignée pour recevoir l'assignation, celle-ci devant, à peine de nullité, viser la réponse implicite ou explicite donnée par l'administration à la demande préalable et être servie dans le délai de deux mois qui suit soit l'avis donné de la décision de l'administration, soit l'expiration du délai de quatre mois valant décision implicite de rejet.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare irrecevable, pour tardiveté, un recours introduit plus de deux mois après la réponse explicite donnée par l'administration.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Souleymane KANE, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-3 5 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Attendu** selon l'arrêt attaqué (Saint-Louis 17 février 2015 n° 17) et le jugement **qu'**il confirme partiellement que par une directive du 5 août 2010, le ministre de l'Enseignement supérieur a décidé d'aligner les indemnités des doyens de facultés, des directeurs d'unités de formations et de recherches et assimilés sur celles des secrétaires généraux des universités ; qu'ayant été omis de la liste des bénéficiaires de la mesure, M. DIAKHABY, directeur du Centre de calcul Ousmane Seck de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, a saisi le recteur d'une réclamation ; que ce dernier ayant refusé de lui accorder les avantages réclamés par courrier du 4 août 2011, il a adressé au ministre un recours hiérarchique le 1<sup>er</sup> juin 2012 et servi une mise en demeure le 13 avril 2013 au recteur ; que le 25 septembre 2013, M. DIAKHABY a assigné l'Université pour le paiement du rappel des indemnités dues et la réparation de son préjudice ;

**Sur le moyen unique en ses deux branches réunies :**

**Attendu que** M. DIAKHABY fait grief à l'arrêt de déclarer son action irrecevable pour tardiveté, alors selon le moyen :

*1°) qu'ayant agi en plein contentieux et non en annulation d'un acte administratif, l'article 729 du code de procédure civile lui fait seulement obligation de faire précéder*

*sa requête d'une mise en demeure ; que cette mise en demeure, adressée au recteur le 15 avril 2013 constitue le point de départ du délai au sens des dispositions de l'article 729 du code de procédure civile et non les échanges épistolaires antérieurs ;*

*2°) que si en matière d'excès de pouvoir le fait pour une partie de ne pas exercer son action dans un délai de deux mois après notification de l'acte faisant grief emporte déchéance du droit au recours, par contre s'agissant du plein contentieux, aucune condition de délai n'est posée par les dispositions de l'article 729 du code de procédure civile ;*

**Mais attendu que** le recours en annulation comme le recours en plein contentieux sont soumis à des délais aux termes des dispositions des articles 73-1 de la loi organique susvisée pour le premier et 729 du code de procédure civile pour le second ;

**Qu'**en effet selon ce dernier texte, applicable au seul contentieux de pleine juridiction, à peine d'irrecevabilité, toute action en justice en matière administrative doit être précédée d'une demande adressée à l'autorité administrative désignée pour recevoir l'assignation, celle-ci devant, à peine de nullité, viser la réponse implicite ou explicite donnée par l'administration à la demande préalable et être servie dans le délai de deux mois qui suit soit l'avis donné de la décision de l'administration, soit l'expiration du délai de quatre mois valant décision implicite de rejet ;

**Qu'**ayant relevé qu'à la suite de la réclamation de M. DIAKHABY, le recteur lui a notifié par courrier du 4 août 2011 son refus explicite de lui accorder les avantages réclamés, et retenu exactement que cette date constituait le point de départ du délai de deux mois dont disposait le demandeur pour introduire son action, la cour d'appel en a justement déduit que son assignation du 25 septembre 2013 était irrecevable ;

**Qu'**il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** Aboubacary DIAKHABY aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Saint-Louis, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Amadou Hamady DIALLO, Waly FAYE, Ibrahima SY, Aïssé GASSAMA TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Alassane Dioma NDIAYE, Maîtres KANE et SAMBE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 82 DU 19 OCTOBRE 2016**

**NICOLAS BAUDELAIRE HOUNTOUNDI**  
*c/*  
**MONSIEUR LAURENT BERNARD FOIN**

**COPROPRIÉTÉ – DROITS DES COPROPRIÉTAIRES – JOUISSANCE LIBRE DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES – LIMITE – RESPECT DES DROITS DES AUTRES COPROPRIÉTAIRES ET DE LA DESTINATION DE L'IMMEUBLE – DEMANDE EN DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES PAR UN COPROPRIÉTAIRE – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION**

*Selon l'article 9 de la loi n° 88-04 du 16 juin 1988 fixant le statut de la copropriété au Sénégal chaque copropriétaire use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.*

*A privé sa décision de base légale, une cour d'appel qui rejette la demande de démolition des constructions édifiées par un copropriétaire sans rechercher si les constructions ne portaient pas atteinte au droit de jouissance paisible des autres copropriétaires.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué et le jugement **qu'**il confirme que M. FOIN a réalisé des constructions dans la cour de son appartement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble ; que M. HOUNTOUNDI, propriétaire de l'appartement du dessus, l'a assigné en démolition de ces constructions au motif que les travaux ont été édifiés sur une partie commune et qu'ils lui ont causé des désagréments ;

**Sur le moyen unique en ses deux branches réunies :**

**Vu** l'article 9 de la loi n° 88-04 du 16 juin 1988 fixant le statut de la copropriété au Sénégal ;

**Attendu que** selon ce texte, chaque copropriétaire use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble ;

**Attendu que** pour rejeter la demande de démolition des constructions, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que le vendeur des appartements, la société SEBEL INVEST, a attesté que les cours avant et arrière des appartements du rez-de-chaussée sont privées et relèvent du droit exclusif du propriétaire qui en dispose librement sans préjudicier aux tiers ou violer la loi ;

**Qu'**il relève également, par motifs propres, que lorsqu'un promoteur a décidé, sans violer la loi, que l'immeuble vendu en copropriété contient des parties privées et des

parties communes, le copropriétaire acquéreur d'un appartement sans réserve de sa part sur la convention d'acquisition n'est pas fondé à remettre en cause les droits d'un autre copropriétaire qui, outre son droit de propriété, a bénéficié du promoteur d'une attestation en vertu de laquelle la partie qu'elle a occupée est privée ;

**Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'il le lui avait été demandé, si les constructions ne portaient pas atteinte au droit de jouissance paisible des autres copropriétaires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;**

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n<sup>o</sup> 222 rendu le 11 juin 2015 par la cour d'appel ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Amadou Hamady DIALLO, Waly FAYE, Ibrahima SY, Aïssé GASSAMA TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Alassane Dioma NDIAYE, Maître Ibrahima DIAWARA ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 84 DU 19 OCTOBRE 2016**

**SUNEOR S.A.**  
**c/**  
**MOUSTAPHA NDIAYE**

**POURVOI – RECEVABILITÉ – SIGNIFICATION DU RECOURS AU DERNIER DOMICILE CONNU D’UNE PARTIE DÉCÉDÉE – VALIDITÉ – CONDITION – DÉFAUT DE NOTIFICATION DU DÉCÈS AVANT L’INTRODUCTION DU POURVOI**

*Lorsque le décès d’une partie n’a pas été notifié à son adversaire avant l’introduction du pourvoi, la signification qui en a été faite à son dernier domicile connu le rend recevable.*

**POURVOI – SIGNIFICATION DU RECOURS AU DERNIER DOMICILE CONNU D’UNE PARTIE DÉCÉDÉE – DÉFAUT DE NOTIFICATION DU DÉCÈS AVANT L’INTRODUCTION DU POURVOI – PRÉSUMPTION D’INTRODUCTION DU POURVOI CONTRE LES SUCCESSIBLES DANS LES ACTIONS TRANSMISSIBLES**

*Dans les actions transmissibles, le pourvoi formé contre une personne décédée doit être réputé dirigé contre sa succession, dès lors qu’il n’est pas établi que le demandeur avait connaissance de ce décès.*

**POURVOI – INTERVENTION VOLONTAIRE DES SUCCESSIBLES D’UNE PARTIE DÉCÉDÉE – FORME – DÉPÔT DE MÉMOIRE EN DÉFENSE – RECEVABILITÉ**

*Lorsque les successibles d’une partie décédée interviennent volontairement à l’instance de cassation et déposent un mémoire en défense, celui-ci doit être reçu.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Souleymane KANE, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIËYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :**

**Attendu que** les héritiers de Moustapha NDIAYE ont soutenu que le pourvoi est irrecevable en ce qu’il est dirigé contre une personne décédée depuis le 13 mars 2015 ;

**Mais attendu** que le décès de Moustapha NDIAYE n'ayant pas été notifié à la SUNEOR avant l'introduction du pourvoi, la signification qui en a été faite au dernier domicile connu du défunt le rend recevable ;

**Sur la recevabilité de l'intervention volontaire des héritiers de Moustapha NDIAYE :**

**Attendu qu'**à la suite de la signification du pourvoi par la SUNEOR à Moustapha NDIAYE, ses enfants M. Amadou Yarame NDIAYE et M<sup>mes</sup> Yarame NDIAYE, Diariétou NDIAYE, Coumba NDIAYE et Kiné NDIAYE, ont déposé un mémoire en réponse en se prévalant d'un jugement d'hérédité rendu par le tribunal de Diourbel le 29 juillet 2016 ;

**Attendu que** dans les actions transmissibles, le pourvoi formé contre une personne décédée doit être réputé dirigé contre sa succession, dès lors qu'il n'est pas établi que le demandeur avait connaissance de ce décès ;

**Que** les successibles de M. Moustapha NDIAYE étant volontairement intervenus à l'instance et ayant déposé un mémoire en défense, celui-ci doit être reçu ;

**Sur la déchéance du pourvoi soulevée par la défense :**

**Attendu que** les héritiers de Moustapha NDIAYE ont soutenu que le pourvoi est déchu au motif qu'il a été signifié non au domicile réel du défendeur mais en l'étude de l'avocat constitué en appel ;

**Mais attendu que** le pourvoi a régulièrement été signifié au domicile de Moustapha NDIAYE le 28 décembre 2015 et ensuite en l'étude de son avocat le lendemain ;

**Que** si la signification du pourvoi en cassation, qui introduit une instance nouvelle, ne peut être valablement faite au domicile élu durant l'instance d'appel, l'effet de cette élection de domicile étant limité à cette procédure, le mandat de représentation et l'élection de domicile sont réputés avoir été renouvelés si l'avocat, ensuite de cette signification en son étude dépose, comme c'est le cas en l'espèce, un mémoire pour le défendeur représenté ici par ses héritiers ;

**Qu'il** s'ensuit que la déchéance du pourvoi n'est pas encourue ;

**Attendu** selon l'arrêt attaqué (Dakar 20 juillet 2015 n<sup>o</sup> 284) **que** M. NDIAYE, employé de la SUNEOR, a déclaré avoir adhéré à une convention d'assurance groupe mixte souscrite par son employeur au profit de ses employés, lui garantissant à terme un capital de 10 000 000 F et à une autre police dite retraite complémentaire devant lui assurer un capital de 17 988 080 F ; qu'estimant que l'intégralité de ces sommes ne lui a pas été versée au moment de son départ à la retraite anticipée le 21 août 2006, M. NDIAYE a assigné son employeur en paiement ;

**Sur le premier moyen :**

**Attendu que** la SUNEOR fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement en la condamnant à payer le reliquat de la retraite complémentaire alors, selon le moyen, que *la police d'assurance arrivant à terme le 1 juin 2011, la cour d'appel ne pouvait, sans violer les dispositions des articles 69 et 70 du COCC et se contredire, juger en même temps qu'à la date à laquelle il a quitté la société par suite d'un départ négocié, soit le 31 janvier*

2006, le sieur NDIAYE avait le droit de percevoir le capital retraite garanti au terme du contrat ;

**Mais attendu qu'**ayant relevé qu'il résulte de la convention du 29 juin 1987 que Moustapha NDIAYE a adhéré à une police d'assurance dite retraite complémentaire d'une durée de 24 ans valable du 1<sup>er</sup> juin 1987 au 1<sup>er</sup> juin 2011 garantissant un capital de 17 988 080 F puis constaté que l'assuré a versé l'intégralité de ses cotisations, la cour d'appel en a exactement déduit qu'à son départ à la retraite anticipée, il avait droit à l'intégralité du capital garanti ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le deuxième moyen :**

**Attendu que** la SUNEOR fait encore grief à l'arrêt de dénaturer les stipulations de l'article 12 de la police d'assurance groupe mixte en indiquant, contrairement à ses termes précis, qu'elle garantit un capital de 10 000 000 F ;

**Mais attendu que** la cour d'appel n'a fait qu'appliquer, sans la dénaturer, la clause du contrat qui stipulait que le capital retraite était exigible au départ à la retraite du salarié ;

**D'où** il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Sur le troisième moyen :**

**Attendu que** la SUNEOR fait enfin grief à l'arrêt de *dénaturer les termes du débat ayant opposé les parties, violant ainsi les dispositions de l'article 1-5 du code de procédure civile* ;

**Mais attendu que** sous le couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, le moyen tente de rediscuter des éléments de fait souverainement appréciés par les juges du fond ;

**D'où** il suit qu'il est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** la société SUNEOR SA aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Amadou Hamady DIALLO, Waly FAYE, Ibrahima SY, Aïssé GASSAMA TALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître François SARR & Associés, Maître Guédél NDIAYE & Associés ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 89 DU 16 NOVEMBRE 2016**

**LES HÉRITIERS DE NDIUGA KÉBÉ  
ET BÉCAYE SÈNE  
c/  
LES HÉRITIERS D'ARONA SÈNE ET AUTRES**

**IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉ – VENTE – INSCRIPTION DES  
DROITS DE L'ACQUÉREUR – ANNULATION DE LA VENTE – OFFICE DU  
JUGE – RECHERCHE DE LA MAUVAISE FOI DE L'ACHETEUR**

*Aux termes de l'article 159 du décret foncier du 26 juillet 1932, alors applicable à la cause, les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation, mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.*

*N'a pas satisfait aux exigences de ce texte l'arrêt qui annule l'acte de vente du bien immeuble successoral après avoir constaté que l'acquéreur avait inscrit ses droits à la Conservation foncière et sans établir la mauvaise foi de l'acquéreur et l'existence d'une réserve mentionnée par les héritiers au titre foncier.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Souleymane KANE, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant à la cassation de l'arrêt attaqué ;

**Vu** le mémoire en défense déposé le 24 septembre 2015 par maître Issa DIOP, avocat à la Cour pour le compte des héritiers d'Arona SÈNE ;

**Vu** la loi organique n° 2008-3 5 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** la connexité, joint les pourvois n° J/270/ RG 15 et J/364/RG/15 ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la recevabilité du pourvoi n° J/270/RG/15, contestée par la défense :**

**Attendu que** les héritiers d'Arona SÈNE et de Moutoufa SÈNE ont soutenu que l'acte de signification du pourvoi est nul et le pourvoi irrecevable en conséquence, car ils étaient représentés en première instance et en appel par Maïmouna SÈNE, Ma SOUARÉ et Baye Gana DIÈNE qui avaient pour conseil la SCP DIOP SY et CAMARA en l'étude de qui ils ont élu domicile ; qu'il n'est dès lors pas compréhensible ni régulier que les héritiers de Ndiouga KÉBÉ puissent signifier leur requête aux fins de cassation non pas aux mandataires des défendeurs au pourvoi mais à un certain Mamadou SÈNE dit Seck NDIAYE qui n'a fait irruption dans la procédure qu'en appel ;

**Mais attendu que** les défendeurs ont déposé un mémoire en réponse et ne peuvent dès lors justifier d'un grief ;

**Qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** Ndiouga KÉBÉ a acheté un immeuble immatriculé ayant appartenu à Arona SÈNE, Moutoufa SÈNE et Momar SÈNE et transcrit ses droits à la Conservation foncière ; que certains héritiers des vendeurs ont sollicité l'annulation de la vente qu'ils jugent frauduleuse ;

**Sur les deuxièmes moyens des deux pourvois :**

**Vu** l'article 159 du décret foncier du 26 juillet 1932, alors applicable à la cause ;

**Attendu qu'**aux termes de ce texte, les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation, mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi ;

**Attendu que** pour annuler la vente de l'immeuble, l'arrêt relève que *cet acte de vente du bien successoral qui n'a pas recueilli le consentement de certains ayants droit de l'hoirie Arona SÈNE [...] méconnaît de ce fait un des éléments essentiels à la formation et à la validité du contrat et encourt dès lors la sanction de l'annulation ;*

**Qu'**en statuant ainsi après avoir constaté que l'acquéreur avait inscrit ses droits à la Conservation foncière et sans établir la mauvaise foi de l'acquéreur et l'existence d'une réserve mentionnée par les héritiers au titre foncier, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens des deux pourvois :

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 96 rendu le 12 mars 2015 par la cour d'appel de Dakar ;

**Remet** en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel de Thiès ;

**Condamne** les demandeurs aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Aminata LY NDIAYE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Ibrahima DIA ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N<sup>o</sup> 91 DU 16 NOVEMBRE 2016**

**R. D. F.**  
**c/**  
**S. D.**

**MARIAGE – ANNULATION – VIOLATION DE L’OPTION MONOGAMIQUE – OFFICE DU JUGE – EXAMEN DE LA BONNE FOI DE L’UN ET L’AUTRE ÉPOUX**

*Le mariage contracté par une personne qui en était empêchée par l’existence d’une précédente union doit être annulé, peu important la bonne foi des époux, cette circonstance ne servant qu’à déterminer les effets de l’annulation.*

*Selon l’article 145 du code de la famille, le jugement prononçant la nullité doit, en toute hypothèse, statuer sur la bonne foi de l’un et de l’autre époux, celle-ci étant présumée.*

*Viola ce texte, une cour d’appel qui annule le second mariage contracté par le mari ayant déjà contracté un mariage monogamique alors en instance de divorce, et déclare la seconde épouse de mauvaise foi, alors que les demandeurs à l’annulation n’ont pas rapporté la preuve de sa mauvaise foi.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur El Hadji Malick Sow, Président, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIËYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** le mémoire en défense déposé le 3 mars 2016 par maîtres Ismaël DANIEL et Mounth DIAGNE, avocats à la Cour pour le compte de Sophie DÈME ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur le moyen unique :**

**Vu** l’article 145 du code de la famille ;

**Attendu que** selon ce texte, le jugement prononçant la nullité doit, en toute hypothèse, statuer sur la bonne foi de l’un et de l’autre époux, celle-ci étant présumée ;

**Attendu,** selon l’arrêt attaqué, **que** B... et M<sup>me</sup> D. ont contracté mariage le 22 août 1988 sous le régime de la monogamie ; qu’un jugement du 4 juillet 2006 ayant prononcé leur divorce, El B... a interjeté appel du jugement le 13 juillet 2006 et contracté un second mariage avec M<sup>me</sup> F. le 15 juillet 2006 ; qu’après le décès de B., M<sup>me</sup> D... et ses enfants ont sollicité l’annulation de ce second mariage ;

**Attendu que** pour accueillir la demande et déclarer M<sup>me</sup> F... de mauvaise foi, la cour d’appel relève qu’il a été affirmé sans aucun démenti que la dame F., ingénieur de son état, a vécu maritalement une année entière avec le sieur B... avant que celui-ci ne

*l'épouse* et ne pouvait dès lors ignorer que B... était marié sous le régime de la monogamie ;

**Qu'**en statuant ainsi alors que d'une part, la bonne foi des époux étant présumée, il appartenait aux demandeurs à l'annulation d'établir la mauvaise foi et que d'autre part, le mariage contracté par une personne qui en était empêchée par l'existence d'une précédente union doit être annulé, peu important la bonne foi des époux, cette circonstance ne servant qu'à déterminer les effets de l'annulation, la cour d'appel a violé la loi ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 128 rendu le 9 avril 2015 par la cour d'appel de Dakar ;

**Remet** la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Louis ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR :** El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLERS :** Souleymane KANE, Aminata LY NDIAYE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE ; **AVOCATS :** Maître Adnan YAKHYA, Maître Ismaïla DANIEL et Mounth DIAGNE ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 92 DU 16 NOVEMBRE 2016**

**MICHEL IMBERT**  
**c/**  
**SCPA BASS ET FAYE**

**AUXILIAIRES DE JUSTICE – AVOCAT – HONORAIRES – FIXATION –  
ABSENCE DE CONVENTION ÉCRITE – APPLICATION DU BARÈME  
PRÉVU PAR L'ARRÊTÉ N° 11032 DU 26 DÉCEMBRE 2008**

*Selon les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 11032 du 26 décembre 2008 fixant le barème de référence des honoraires d'avocats en l'absence de convention écrite, les honoraires sont fixés en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment les difficultés rencontrées dans le traitement de l'affaire, des diligences de l'avocat, des résultats obtenus et des intérêts du litige.*

*N'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, le premier président d'une cour d'appel qui rejette la demande de contestation d'honoraires aux motifs que si les parties en l'espèce n'ont pas signé de convention écrite d'honoraires, il n'en demeure pas moins qu'il n'a jamais été contesté qu'elles aient convenu du paiement de la somme de cinq millions à titre d'honoraires de base, alors qu'en l'absence de convention écrite dûment signée par les parties, le montant des honoraires ne peut être fixé qu'au regard des critères de l'arrêté susvisé.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Seydina Issa SOW, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** le mémoire en défense déposé le 18 février 2016 par maîtres BASS et FAYE, avocats à la Cour pour le compte de la SCPA BASS et FAYE ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur le premier moyen :**

**Vu** les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 11032 du 26 décembre 2008 fixant le barème de référence des honoraires d'avocats ;

**Attendu**, selon ces textes, **qu'**en l'absence de convention écrite, les honoraires sont fixés en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment les difficultés rencontrées dans le traitement de l'affaire, des diligences de l'avocat, des résultats obtenus et des intérêts du litige ;

**Attendu**, selon l'ordonnance attaquée, rendue en premier et dernier ressort, **qu'**après avoir constitué la SCPA BASS et FAYE pour l'assister dans une procédure correctionnelle

et versé une provision sur honoraires de 1 000 000 francs, M. IMBERT a mis fin à leur collaboration le 5 novembre 2014 ; qu'après la clôture de l'instruction le 16 février 2015, la SCPA BASS et FAYE a saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats qui a taxé les honoraires à la somme de 4 720 000 francs par ordonnance du 22 mai 2015 ; que Michel IMBERT a saisi le premier président pour contester ladite ordonnance ;

**Attendu que** pour rejeter la demande de contestation d'honoraires, l'ordonnance retient que *s'il est constant que les parties en l'espèce n'ont pas signé de convention écrite d'honoraires, il n'en demeure pas moins qu'il n'a jamais été contesté que les parties aient convenu du paiement de la somme de cinq millions à titre d'honoraires de base ;*

**Qu'en** statuant ainsi, alors qu'en l'absence de convention écrite dûment signée par les parties, le montant des honoraires ne peut être fixé qu'au regard des critères de l'arrêt susvisé, le premier président de la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé la loi ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :

**Casse et annule** l'ordonnance n° 13 rendu le 13 juillet 2015 par la cour d'appel de Dakar,

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Kaolack ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Seydina Issa SOW ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Aminata LY NDIAYE, Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : Maître Ousmane YADE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 94 DU 7 DÉCEMBRE 2016**

**SANDRINE PIZZANO**  
c/  
**SÉNÉGALAISE DE L'AUTOMOBILE**

**RESPONSABILITÉ CIVILE – RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL – FAUTE – CAS – ACHAT D'UN VÉHICULE AUPRÈS D'UN NON PROPRIÉTAIRE DÉPOURVU D'UN POUVOIR SPÉCIAL DE VENTE**

*Selon les dispositions de l'article 460 alinéa 2 du code des obligations civiles et commerciales le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, passer des actes de disposition.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient la faute d'une société concessionnaire d'automobiles qui achète le véhicule à une personne, qui n'en était pas le propriétaire et ne justifiait pas de ses pouvoirs.*

**INTÉRÊTS – OBLIGATIONS DE SOMME D'ARGENT – DOMMAGES ET INTÉRÊTS MORATOIRES – POINT DE DÉPART – PRINCIPE – MISE EN DEMEURE – EXCEPTION – ASSIGNATION – OFFICE DU JUGE – JUSTIFICATION DE LA FIXATION D'UN POINT DE DÉPART DIFFÉRENT DE LA MISE EN DEMEURE**

*Selon l'article 8 du code des obligations civiles et commerciales, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages intérêts moratoires sont dus à compter de la mise en demeure.*

*N'a pas donné de base légale à sa décision, une cour d'appel qui condamne une partie au paiement d'une somme en principal, outre les intérêts au taux légal, à compter de l'assignation, sans s'expliquer sur les circonstances qui l'ont conduite à fixer le point de départ desdits intérêts à la date de l'assignation.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur El Hadji Malick Sow, Président, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008 -35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Vu** la connexité, joint les pourvois N° J/6/RG/16 et J/61/RG/16 ;

**Sur l'exception d'inconstitutionnalité :**

**Attendu que** M<sup>me</sup> PIZANO a demandé la saisine du Conseil constitutionnel, sur la conformité de l'article 35-1 de la loi organique susvisée à la Constitution, au motif que cette disposition porte atteinte au principe d'accès du citoyen à la justice ;

**Attendu que** selon l'article 20 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel, la Cour suprême saisit obligatoirement ledit conseil, lorsque la solution du litige portée devant elle est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou d'un accord international à la Constitution ;

**Mais attendu que** M<sup>me</sup> PIZANO a présenté un moyen unique de cassation, conforme aux prescriptions de l'article 35-1 de la loi organique susvisée, de sorte que la Cour n'avait pas à appliquer les sanctions prévues par ce texte pour les moyens irrecevables ;

**Qu'il convient de dire** n'y avoir lieu à saisir le Conseil constitutionnel ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** M<sup>me</sup> PIZANO a acheté, le 10 février 2009, un véhicule auprès de la société La Sénégalaise de l'Automobile (SA), à 22 004 640 F ; qu'elle a soutenu qu'un an après, elle a remis les clés et les documents de la voiture à son époux, M. VACHETTE, pour qu'il lui trouve un acquéreur ; qu'ayant constaté, dit-elle, la disparition du véhicule, après que son mari eut quitté le Sénégal, M<sup>me</sup> PIZANO a contacté la SA qui lui a déclaré l'avoir racheté à son époux, à 13 220 215 F, pour le revendre à 17 000 000 F ; que M<sup>me</sup> PIZANO a alors assigné la SA en responsabilité et en paiement de la somme en principal de 17 000 000 F, outre celle de 10 000 000 F à titre de dommages intérêts ;

**Sur le premier moyen du pourvoi de la SA, pris en ses deux branches et les deuxième, quatrième et sixième moyens du même pourvoi, réunis :**

**Attendu que** la SA fait grief à l'arrêt de dire que le contrat de mandat ne peut être qu'écrit et de retenir sa responsabilité alors, selon le moyen :

1°) *qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du COCC, « aucune forme n'est requise pour la formation du contrat, sous réserve des dispositions exigeant un écrit ou d'autres formalités pour la validité d'un contrat déterminé » ;*

2°) *qu'aux termes des dispositions de l'article 33 du COCC, l'aveu judiciaire est recevable en toute matière ;*

3°) *qu'en achetant le véhicule, la demanderesse au pourvoi n'a commis aucun manquement, elle s'est au contraire bien conformée à la loi et aux usages en matière de vente de véhicules ;*

4°) *qu'en matière de vente de véhicule, aucun formalisme n'est exigé par la loi, ce qui fait que le juge d'appel ne pouvait se fonder sur la prétendue absence de contrat de vente pour retenir sa responsabilité ;*

5°) *que le juge d'appel ne dit pas en quoi la non-production d'un contrat de vente d'un véhicule serait de nature à engager la responsabilité de l'acquéreur, alors surtout qu'aucune disposition de la loi n'exige la signature d'un contrat de vente en la matière ;*

**Mais attendu qu'**ayant relevé qu'il ressort de l'alinéa 2 de l'article 460 du code des obligations civiles et commerciales que le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, passer des actes de disposition, comme c'est le cas en l'espèce, ou agir en justice, sous réserve des actes conservatoires et interruptifs de délais, et retenu qu'il n'est point dérogé aux règles relatives à la représentation des parties devant les tribunaux, la cour d'appel en a exactement déduit que l'achat par la SA du véhicule à M. VACHETTE, qui n'en était pas le propriétaire et ne justifiait pas de ses pouvoirs, constituait une faute ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Sur le troisième moyen :**

**Attendu que** la SA fait encore grief à l'arrêt attaqué *d'avoir infirmé partiellement le jugement du 20 août 2013 et, statuant à nouveau, déclaré la vente nulle, avant de condamner la Sénégalaise de l'Automobile à payer à la dame PIZANO la somme de 17 000 000 FCFA à titre de réparation, alors, selon le moyen, qu'aux termes des dispositions de l'article 91 du COCC, « sauf dans le contrat à exécution successive, le contrat nul est réputé n'avoir jamais existé et les parties doivent restituer ce qu'elles ont reçu » ; que dès lors la conséquence qui s'ensuit de l'annulation du contrat de vente devait être la restitution des prestations reçues de part et d'autre ;*

**Mais attendu que** la SA ayant été déclaré responsable du dommage subi par M<sup>me</sup> PIZANO sur le fondement des dispositions des articles 118 et suivants du COCC, la cour était tenu de la condamner à réparer le préjudice causé ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Sur le moyen unique du pourvoi de M<sup>me</sup> PIZANO :**

**Attendu que** M<sup>me</sup> PIZANO fait grief à l'arrêt *de ne lui avoir alloué que la somme de 17 000 000 F à titre de dommages et intérêts, alors qu'il est constaté comme résultant des énonciations de l'arrêt querellé que le véhicule dont il s'agit avait été acquis par la mémorante au prix de 22 004 640 francs ;*

**Mais attendu que** l'évaluation du préjudice relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**Mais sur le septième moyen du pourvoi de la SA :**

**Vu** l'article 8 du COCC ;

**Attendu que**, selon ce texte, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages intérêts moratoires sont dus à compter de la mise en demeure ;

**Attendu que** la cour d'appel a condamné la SA à payer à M<sup>me</sup> PIZANO la somme de dix-sept millions de francs (17 000 000 F), outre les intérêts de droit, à compter de l'assignation ;

**Qu'en** se déterminant ainsi, sans s'expliquer sur les circonstances qui l'ont conduite à fixer le point de départ des intérêts de droit à la date de l'assignation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n<sup>o</sup> 363 rendu le 23 novembre 2015 par la cour d'appel de Dakar, mais uniquement en ce qu'il a fixé le point de départ des intérêts de droit à la date de l'assignation ;

**Remet** en conséquence la cause les parties dans l'état où elles étaient avant ledit arrêt et pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel de Thiès ;

**Condamne** M<sup>me</sup> PIZANO aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR** : El Hadji Malick Sow ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Aminata LY NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maîtres SEMBÈNE, DIOUF, FALL, Maître Guédel NDIAYE & Associés ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 96 DU 7 DÉCEMBRE 2016**

**MARIÈME MBENGUE  
c/  
L'AFRICAINNE DE L'AUTOMOBILE**

**VENTE – ACTION EN RÉOLUTION POUR VICES CACHÉS – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE LA QUALITÉ DE PROFESSIONNEL DU VENDEUR EXCLUANT DE LA LIMITATION DE GARANTIE – VÉRIFICATION DE LA LECTURE ET DE L'APPROBATION PAR L'ACHETEUR DE CLAUSES NE FIGURANT PAS AU CONTRAT DE VENTE**

*Selon l'article 298 du code des obligations civiles et commerciales, lorsque la chose présente un vice caché, l'acheteur a le choix de la rendre et s'en faire restituer le prix, ou de la garder moyennant restitution d'une partie du prix fixé soit à l'amiable, soit à dire d'expert, soit par le juge si les parties ne se sont point entendues.*

*Selon l'article 302 du même code, la convention des parties peut fixer l'étendue et la durée de la garantie ; elle peut même la supprimer entièrement.*

*A privé sa décision de base légale, au regard des articles 298 et 302 du code des obligations civiles et commerciales, une cour d'appel qui rejette la demande de résolution de la vente d'un véhicule, pour vices cachés, sans rechercher si le vendeur était un professionnel, hypothèse dans laquelle il n'aurait pas pu limiter sa garantie, et si l'acheteur a lu et approuvé les dispositions du « carnet de service », à la signature du contrat de vente.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Souleymane KANE, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** M<sup>me</sup> MBENGUE a acheté un véhicule à la société l'Africaine de l'Automobile ; qu'après quelques mois d'utilisation, elle a constaté que le véhicule était défectueux ; qu'elle a alors assigné la société en résolution de la vente ;

**Sur les premier et troisième moyens réunis :**

**Vu les articles 298 et 302 du code des obligations civiles et commerciales ;**

**Attendu que** selon le premier de ces textes, lorsque la chose présente un vice caché, l'acheteur a le choix de la rendre et s'en faire restituer le prix, ou de la garder moyennant restitution d'une partie du prix fixé soit à l'amiable, soit à dire d'expert, soit par le juge si les parties ne se sont point entendues ;

**Que** selon le second, la convention des parties peut fixer l'étendue et la durée de la garantie ; elle peut même la supprimer entièrement ;

**Attendu que** pour rejeter la demande de résolution de la vente, l'arrêt se borne à relever que *les parties en litige sont liées par un document contractuel dénommé « carnet de service », qui renferme des clauses de garantie émises par la maison mère Ford Motor Company », selon lesquelles le recours en vertu de cette garantie écrite et de toute autre garantie implicite, se limite à la réparation, au remplacement ou au réglage des pièces défectueuses ;*

**Qu'en** se déterminant ainsi, sans rechercher d'une part, si le vendeur était un professionnel, hypothèse dans laquelle il n'aurait pas pu limiter sa garantie, et d'autre part, si l'acheteur a lu et approuvé les dispositions du « carnet de service », à la signature du contrat de vente, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le deuxième moyen :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 54 rendu le 5 février 2015 par la cour d'appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel Saint-Louis ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane Kane ; **CONSEILLERS** : Aminata LY NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître François SARR & Associés, Maître LÔ et KAMARA ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 101 DU 7 DÉCEMBRE 2016**

**LA SOCIÉTÉ ROYAL SÉCURITÉ SUARL  
c/  
IPRES**

**POURVOI – IRRECEVABILITÉ DU MOYEN FAISANT GRIEF À LA COUR  
D’APPEL SAISIE DE CONTREDIT DE SE PRONONCER SUR L’APPEL  
L’ARRÊT S’ÉTANT LIMITÉ À L’EXAMEN DE LA COMPÉTENCE**

*Une cour d’appel ayant statué uniquement sur la compétence, de la même manière qu’elle l’aurait fait s’il s’agissait d’un contredit, est irrecevable, faute d’intérêt, le moyen qui fait grief à l’ordonnance de clôture et à l’arrêt de se prononcer sur un appel, alors que la cour d’appel avait été saisie d’un contredit sur la compétence.*

**La Cour suprême,**

**Oùï** Monsieur Amadou Lamine BATHILY, Conseiller, en son rapport ;

**Oùï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Sur la recevabilité du pourvoi dirigé contre l’ordonnance de clôture, contestée par la défense :**

**Attendu que** l’Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) a contesté la recevabilité du pourvoi dirigé contre l’ordonnance de clôture, au motif que cette décision ne figure pas dans la liste de celles qui sont susceptibles de pourvoi aux termes des dispositions de l’article 2 de la loi organique susvisée ;

**Mais attendu que** l’article 280 bis du code de procédure civile permet de se pourvoir en cassation contre les ordonnances du conseiller de la mise en état, en même temps que l’arrêt sur le fond ;

**D’où** il suit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu,** selon l’arrêt attaqué (Dakar, 28 mai 2015 n° 194), **que** la société Royal Sécurité a assigné l’IPRES, devant le tribunal régional de Dakar, en annulation d’actes de poursuite dirigées contre elle ; que le tribunal s’étant déclaré incompétent, la société Royal Sécurité a attaqué cette décision devant la cour d’appel, par la voie du contredit ;

**Sur les deux moyens réunis, ci-après annexés :**

**Attendu que** la société Royal Sécurité fait grief à l’ordonnance de clôture et à l’arrêt de se prononcer sur un appel, alors qu’elle avait saisi la cour d’appel d’un contredit ;

---

**Mais attendu que** la cour d'appel ayant statué uniquement sur la compétence, de la même manière qu'elle l'aurait fait s'il s'agissait d'un contredit, le moyen n'est pas recevable faute d'intérêt ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** la société Royal Sécurité aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Aminata LY NDIAYE, Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Alioune CISSÉ, Maître Guédél NDIAYE & Associés ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 103 DU 21 DÉCEMBRE 2016**

**PATHÉ SECK**

**c/**

**MARC ANDRÉ MARIE JOSEPH VERTOMEN DIT BOUBACAR DIOP  
ET SES AYANTS DROIT**

**POURVOI – DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS – EXCLUSION –  
ARRÊT RENDU PAR DÉFAUT SANS JUSTIFICATION DE L'EXPIRATION  
DU DÉLAI D'OPPOSITION**

*Il résulte de l'article 71-1 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour suprême que le délai du pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.*

*Est irrecevable le pourvoi formé par une partie contre un arrêt rendu par défaut, sans justifier de l'expiration du délai d'opposition à la date du pourvoi.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Madame Aminata LY NDIAYE, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant à la cassation de l'arrêt attaqué ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office :**

**Vu** l'article 71-1 alinéa 3 de la loi organique susvisée ;

**Attendu qu'**il résulte de ce texte que le délai du pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

**Attendu que** M. Seck s'est pourvu en cassation le 18 janvier 2016, contre un arrêt n° 30 rendu par défaut, le 2 juin 2015, par la cour d'appel de Saint-Louis, sans justifier de l'expiration du délai d'opposition à la date du pourvoi ;

**Qu'**il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** le pourvoi irrecevable ;

**Condamne** Pathé SECK aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Saint-Louis, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick Sow ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Aminata LY NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Abdou Khaly DIOP ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 104 DU 21 DÉCEMBRE 2016**

**ALIOUNE ABATALIB NDIAYE**  
**c/**  
**ALBERTINE DAPINA ET AUTRES**

**ACTION EN JUSTICE – DEMANDE DE DESTRUCTION DE CONSTRUCTIONS ENTRAVANT L'ACCÈS À SA PROPRIÉTÉ – QUALITÉ À AGIR DU DEMANDEUR – PERSONNE SE PLAIGNANT D'UN TROUBLE DE VOISINAGE**

*Aux termes des dispositions de l'article 1-2 du code de procédure civile, tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention, sous réserve des cas où la loi subordonne le droit d'agir à des conditions spéciales, ou attribue ce choix aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel a reçu l'action d'un demandeur qui se plaignait d'un trouble de voisinage imputé à son voisin en raison des travaux d'extension de sa villa sur un passage menant à sa propriété.*

**TROUBLE DE VOISINAGE – CAS – CONSTRUCTIONS SUR UN PASSAGE NON AEDIFICANDI CONSTITUTIVES D'OBSTACLES À L'ENSOLEILLEMENT ET À L'AÉRATION DU LOT DU VOISIN**

*A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui ordonne la destruction des constructions entreprises par un voisin aux motifs qu'il a créé un trouble manifestement illicite, en les réalisant sur un passage non aedificandi, qui de surcroît, ne relève pas de sa propriété et qu'ils constituent des obstacles à l'ensevelissement et à l'aération du lot de l'intimé.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Waly FAYE, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 28 mai 2015 n° 95), rendu en référé, **que** M. Ndiaye a effectué des travaux d'extension de sa villa sur un passage menant à la propriété de M<sup>me</sup> DAPINA ; que cette dernière l'a assigné en démolition de ces constructions ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 544 du code civil français :**

**Attendu que** M. NDIAYE fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité à agir alors, selon le moyen, que *la dame DAPINA non seulement n'a articulé aucun intérêt justifiant sa demande en démolition devant le premier juge,*

*mais surtout, il résulte des dispositions légales notamment de l'article 544 du code civil français, applicable au Sénégal, que le droit de propriété confère à son titulaire le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue ;*

**Mais attendu qu'**ayant énoncé qu'il ressort des dispositions de l'article 1-2 du code de procédure civile que tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention, sous réserve des cas où la loi subordonne le droit d'agir à des conditions spéciales, ou attribue ce choix aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, la cour d'appel en a exactement déduit que M<sup>me</sup> DAPINA, qui se plaignait d'un trouble de voisinage imputé à M. NDIAYE, avait qualité à agir ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Sur le second moyen tiré d'un défaut de motif constitutif d'un défaut de base légale, pris en ses deux branches réunies :**

**Attendu que** M. NDIAYE fait encore grief à l'arrêt d'accueillir la demande, aux motifs que d'une part, *les documents qui ont servi à l'instruction de sa demande de délivrance d'une autorisation de construire sont insusceptibles de contrebalancer ou même de contester l'existence de la bande de terre séparant les deux propriétés qui est établie et reconnue par le Service de l'Urbanisme* et d'autre part, *l'existence des constructions sur ledit passage n'a été contestée par aucune partie* alors, selon le moyen :

1°) *que bénéficiaire d'une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente, il était en droit de procéder aux constructions ainsi approuvées ;*  
2°) *qu'aucune servitude de passage n'existe entre leurs deux villas ;*

**Mais attendu qu'**ayant retenu que M. NDIAYE a créé un trouble manifestement illicite, en procédant à des travaux de constructions sur un passage *non aedificandi*, qui de surcroît, ne relève pas de sa propriété, et constaté que les constructions sont des obstacles à l'ensoleillement et à l'aération du lot de l'intimée, la cour d'appel a satisfait à l'exigence de motivation et légalement justifié sa décision ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** Alioune Abatalib NDIAYE aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT :** El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** Waly FAYE ;  
**CONSEILLERS :** Souleymane KANE, Aminata LY NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY ;  
**AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE ; **AVOCATS :** Maître KANE et SAMBE, Maître Youssoupha CAMARA ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N<sup>o</sup> 107 DU 21 DÉCEMBRE 2016**

**RAMATOULAÏ TRAORÉ**  
**c/**  
**ASECNA**

**APPEL – MISE EN ÉTAT – PRÉSUMPTION D’ABANDON DES PRÉTENTIONS NON REPRISES DANS LES CONCLUSIONS RÉCAPITULATIVES – CHAMP D’APPLICATION – RÉFÉRÉ**

*En vertu de l’article 280 bis alinéa 9 du code de procédure civile, les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures ; à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et la cour ne statuera que sur les dernières conclusions déposées.*

*C’est à bon droit qu’une cour d’appel, statuant en référé, a décidé de ne statuer que sur les dernières écritures de l’appelant.*

**La Cour suprême,**

**Ouï** Monsieur Seydina Issa SOW, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur Oumar DIÈYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Sur la déchéance, soulevée par la défense**

**Attendu que** l’Agence pour la Sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) a soutenu que M<sup>me</sup> TRAORÉ est déchue de son pourvoi, faute par elle d’avoir rapporté la preuve qu’elle a consigné la somme destinée à garantir le paiement des droits de timbre et d’enregistrement, et produit le récépissé de versement dans le délai ;

**Mais attendu que** M<sup>me</sup> TRAORÉ a introduit son recours le 25 avril 2016 et déposé le reçu de versement de la consignation le 21 avril 2016 ;

**Qu’il s’ensuit que** la déchéance n’est pas encourue ;

**Sur le moyen unique tiré d’ « une mauvaise application de la loi ayant entraîné un défaut de réponse à conclusions » :**

**Attendu,** selon l’arrêt attaqué (Dakar 9 mars 2016 n<sup>o</sup> 81), **que** le juge des référés ayant déclaré nulle la saisie attribution de créances pratiquée sur l’ASECNA par M<sup>me</sup> TRAORÉ, celle-ci a relevé appel de la décision ; que pour confirmer l’ordonnance, la cour d’appel a statué sur les dernières écritures de l’appelante ;

**Attendu que** M<sup>me</sup> TRAORÉ fait grief à l’arrêt d’écarter ses conclusions principales, en application des dispositions de l’article 280 bis du code de procédure civile alors, selon

le moyen, que ce texte *semble être réservé dans le cas d'une reprise d'audience après radiation prévue aux alinéas 7 et 8, et non en cas d'appel contre une ordonnance de référé, dès lors qu'en de pareilles circonstances, l'affaire est renvoyée directement devant la chambre des procédures urgentes, sans une mise en état du dossier par un conseiller ;*

**Mais attendu que** l'article 280 bis alinéa 9 du code de procédure civile dispose que les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures ; qu'à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et la cour ne statuera que sur les dernières conclusions déposées ;

**Et attendu que** ce texte n'ayant établi aucune distinction, la cour d'appel l'a appliqué à bon droit, en décidant de ne statuer que sur les dernières écritures de l'appelante ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** Ramatoulaï TRAORÉ aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Seydina Issa SOW ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Aminata LY NDIAYE, Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : Maître Ousmane DIAGNE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.





SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin**

*des Arrêts*

**Numéros 11-12**

**Chambre sociale**

**Année judiciaire 2016**

Mai 2018



# Sommaires

**ARRÊT N° 01 DU 27 JANVIER 2016**

**EL HADJI BABACAR DIOP**

**c/  
SOCIÉTÉ FIMS**

**APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – OFFICE DU JUGE D’APPEL – OBLIGATION DE SE PRONONCER AU VU DES PIÈCES PRODUITES EN PREMIÈRE INSTANCE – DÉFAUT DE CONCLUSIONS EN APPEL**

*A violé l'article L 265 alinéa 6 du code du travail la cour d'appel qui a débouté le travailleur de ses demandes aux motifs qu'il n'a pas conclu en cause d'appel alors qu'au sens du texte susmentionné, le juge d'appel, en l'absence de nouvelles écritures, doit se prononcer au vu des pièces produites en première instance.*

**ARRÊT N° 02 DU 27 JANVIER 2016**

**STRATON NIYITEGEKA**

**c/  
ONG ENDA TIERS MONDE**

**ACTION EN JUSTICE – IMMUNITÉ DE JURIDICTION – IMMUNITÉ D’UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE – CONDITIONS – EXISTENCE EN SON SEIN D’UN TRIBUNAL POUR STATUER SUR LE CONTENTIEUX DES RELATIONS DE TRAVAIL – DÉFAUT DE RECHERCHE – MANQUE DE BASE LÉGALE**

*N'a pas donné de base légale à sa décision la cour d'appel qui a déclaré irrecevable l'action d'un travailleur aux motifs que l'ONG employeur, qui jouit d'une immunité de juridiction n'y a pas renoncé, sans rechercher si au moment des faits, ladite ONG avait institué en son sein un tribunal ayant compétence pour statuer sur des litiges de cette nature, afin de permettre au travailleur d'exercer son droit à un recours effectif devant une juridiction.*

**ARRÊT N° 04 DU 10 FÉVRIER 2016**

**RADIODIFFUSION TÉLÉVISION SÉNÉGALAISE, DITE RTS**

**c/  
KHADIDIATOU NDIAYE**

**ACTION EN JUSTICE – DEMANDE DE RECLASSEMENT – SAISINE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL – SAISINE PRÉALABLE DE LA COMMISSION**

**PROFESSIONNELLE PARITAIRE DE CLASSEMENT – SIMPLE FACULTÉ  
DU TRAVAILLEUR**

*Au sens de l'article 40 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, la saisine de la commission professionnelle paritaire de classement constitue une faculté ouverte au travailleur qui conteste le classement de son emploi dans la hiérarchie professionnelle et non un préalable à la saisine du tribunal.*

**ARRÊT N° 05 DU 10 FÉVRIER 2016**

**BACARY KIDIERA ET CINQ (5) AUTRES**

*c/*

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE BOIS ET D'ACIER, DITE SIBA**

**CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION – CONTRAT JOURNALIER –  
CONVERSION EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE – ÉCRIT  
PRÉALABLE PRÉCISANT LA DURÉE – DÉFAUT**

*Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret n°70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier « au moment de l'engagement, l'employeur doit faire connaître par écrit au travailleur journalier, soit la durée exacte de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution ; à défaut, le contrat est assimilé à un contrat à durée indéterminée soumis au délai de préavis réglementaire ».*

*A violé ce texte, la cour d'appel qui a débouté des travailleurs de leur demande de conversion par majoration aux motifs qu'il résulte des pièces produites un bulletin d'embauche en qualité de travailleur journalier détachable joint à un bulletin de paie pour l'emploi de manœuvre journalier ; que sur les deux pièces il est effectivement mentionné le nombre d'heures travaillées (8 heures) s'étalant sur un nombre de jours généralement successifs ou non successifs et inférieurs à six jours et que sur tous les bulletins de paie, il est mentionné une embauche journalière, alors que le bulletin d'embauche, servant d'écrit, devait être délivré au travailleur au début de chaque journée de travail.*

**ARRÊT N° 11 DU 27 AVRIL 2016**

**SERIGNE MALICK NIANG DIALLO**

*c/*

**COMPAGNIE SAHÉLIENNE D'ENTREPRISE DITE CSE**

**CASSATION – POURVOI – POURVOI EN MATIÈRE SOCIALE – POURVOI  
FORMÉ PAR UN MANDATAIRE AU NOM D'UN TRAVAILLEUR –  
RECEVABILITÉ – DEMANDE D'AGRÉMENT NON REFUSÉE**

*Est recevable, le pourvoi introduit au nom d'un travailleur par un mandataire "syndical" qui a fait une demande d'agrément qui n'a pas été refusée dans les conditions fixées par l'article L 246 du code du travail.*

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN PAIEMENT DE SALAIRE –  
PRESCRIPTION QUINQUENNALE – CONTESTATION DU NON-PAIEMENT  
PAR L'EMPLOYEUR**

*Selon l'article L 128 du code du travail, la prescription de cinq ans de l'action des travailleurs en paiement de salaires, des accessoires du salaire, des primes et indemnités de toute nature est portée à 10 ans si l'employeur reconnaît, même implicitement, que les sommes ou prestations réclamées n'ont pas été payées, fournies ou remboursées.*

*A fait l'exacte application de la cour d'appel qui pour retenir la prescription quinquennale a relevé que l'employeur a énergiquement contesté le non-paiement des demandes.*

**ARRÊT N° 13 DU 27 AVRIL 2016**

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES FIBRES TEXTILES  
DITE SODEFITEX SA  
c/  
ABDOU SEYDOU MBODJI**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – RETRAITE – CONTINUATION DES  
RELATIONS DE TRAVAIL APRÈS L'ÂGE DE 55 ANS – EFFETS –  
DÉTERMINATION**

*Selon les articles L 69 du code du travail et 6, dans sa rédaction applicable à la cause, des statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, la rupture des relations de travail, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, au-delà de l'âge de la retraite du salarié, fixé à 55 ans par le régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal, ne constitue ni une démission ni un licenciement.*

**ARRÊT N° 18 DU 11 MAI 2016**

**CARITAS DIOCÉSAIN DE SAINT-LOUIS  
c/  
PIERRE LAM DIOME**

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN PAIEMENT DE SALAIRE – FINS DE  
NON-RECEVOIR TIRÉE DE LA PRESCRIPTION – RECEVABILITÉ À TOUT  
ÉTAT DE CAUSE**

*A violé l'article 129 ter du code de procédure civile, ensemble l'article 221 du code des obligations civiles et commerciales, la cour d'appel qui a déclaré irrecevable la fin de non-recevoir tirée de la prescription des arriérés de salaires aux motifs qu'elle doit être soulevée in limine litis alors qu'elle peut être opposée en tout état de cause.*

**ARRÊT N° 21 DU 25 MAI 2016**

**DJAMEL DIALLO**  
c/  
**ÉTABLISSEMENTS JOSEPH AOUN ET FRÈRES**

**TRANSACTION – PROCÈS VERBAL DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL  
CONSTATANT UNE TRANSACTION – CONDITIONS DE VALIDITÉ –  
INTERDICTION DE MENTION TELLE QUE « DIVERS », « POUR SOLDE DE  
TOUT COMPTE » OU « TOUTES CAUSES CONFONDUES »**

*Selon l'article L 241 du code du travail, en ses alinéas 8 et 9, en cas de conciliation, l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale en dresse procès-verbal qui contient les différents chefs de réclamation, les points sur lesquels la conciliation est intervenue, les sommes convenues pour chaque chef de réclamation et aucune mention telle que « divers », « pour solde de tout compte » ou « toutes causes confondues », ne peut être employée à peine de nullité.*

*A violé ce texte, la cour d'appel qui a accueilli la fin de non-recevoir tirée de la transaction intervenue suivant procès-verbal de conciliation alors que l'acte mentionne simplement que les parties ont convenu de se concilier sur l'ensemble des chefs de réclamation par le paiement d'une somme globale de un million vingt-six mille.*

**ARRÊT N° 22 DU 22 JUIN 2016**

**SOCIÉTÉ MATFORCE CSI**  
c/  
**FILY DJIGO**

**APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – APPEL INCIDENT  
FORMALISME – DÉTERMINATION**

*Les articles L 265 alinéa 1<sup>er</sup> et L 242 du code du travail, selon lesquels l'appel est fait par déclaration écrite faite au greffier du tribunal du travail, ne régissent que l'appel principal.*

*Dès lors l'appel incident fait par voie de conclusions est recevable.*

**ARRÊT N° 26 DU 13 JUILLET 2016**

**SOSENCO SARL**  
c/  
**FALLOU NDIAYE**

**CONTRAT DE TRAVAIL – CRITÈRES DE QUALIFICATION – LIEN DE  
SUBORDINATION – ABSENCE DE RECHERCHE – MANQUE DE BASE  
LÉGALE – CAS**

*N'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L 2 du code du travail, la cour d'appel qui, pour qualifier des relations de contrat de travail s'est fondée sur l'existence d'une prestation de travail et d'une rémunération, sans rechercher s'il y avait un lien de subordination.*

**ARRÊT N° 37 DU 24 AOUT 2016**

**LA SOCIÉTÉ DP WORLD S.A.**

**c/**

**- ISSA NDIAYE**

**- MACODOU GUÉYE**

**CASSATION – POURVOI – RECEVABILITÉ – INTRODUCTION D’UNE  
REQUÊTE CIVILE CONTRE LE MÊME ARRÊT**

*L’introduction d’une requête civile contre un arrêt ne fait pas obstacle à la recevabilité d’un pourvoi formé contre le même arrêt.*

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF –  
ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – CRITÈRES  
D’ÉVALUATION – DÉFAUT DE CARACTÉRISATION – MANQUE DE BASE  
LÉGALE – CAS**

*N’a pas mis la Cour en mesure d’exercer son contrôle, une cour d’appel qui a réformé le montant des dommages et intérêts alloués aux travailleurs au motif que la résiliation abusive de leurs contrats de travail leur causé un préjudice qu’il convient de réparer intégralement et relevé qu’il leur restait à l’un, quatre ans, à l’autre, deux ans de service sans préciser l’ancienneté des travailleurs ni caractériser la nature des services engagés et donner une indication sur les droits acquis.*

**ARRÊT N° 41 DU 28 SEPTEMBRE 2016**

**JEAN BAPTISTE NDIONE**

**c/**

**HÔPITAL SAINT JEAN DE DIEU**

**COMPÉTENCE – INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL – CAS –  
RUPTURE DES RELATIONS ENTRE UN AGENT DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET L’ORGANISME D’ACCUEIL**

*Le tribunal du travail est incompétent pour connaître du contentieux né de la rupture des relations entre un agent de la fonction publique et l’organisme d’accueil.*

**ARRÊT N° 44 DU 28 SEPTEMBRE 2016**

**INETHY NDIAYE ET 111 AUTRES**

**c/**

**BUREAU SÉNÉGALAIS D’INTÉRIM (BSI)**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – QUALIFICATION – ABSENCE –  
DÉMISSION – NOTIFICATION DU LICENCIEMENT PAR L’EMPLOYEUR –  
OCCUPATION D’UN NOUVEL EMPLOI AU COURS DU PRÉAVIS**

*Ne constitue pas une démission le fait pour un salarié, après avoir reçu notification de son licenciement, de quitter l’entreprise au cours du préavis pour occuper un nouvel emploi sans en aviser l’employeur.*

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – RECLASSEMENT DU TRAVAILLEUR – DÉFAUT DE PRÉCISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE OU DE L'ARRÊTÉ SUR LE FONDEMENT DUQUEL LE RECLASSEMENT A ÉTÉ FAIT – MANQUE DE BASE LÉGALE – CAS**

*N'a pas légalement justifié sa décision, une cour d'appel qui reclasse des travailleurs sans préciser la convention collective ou l'arrêté sur le fondement desquels elle les a classés.*

**ARRÊT N° 48 DU 23 NOVEMBRE 2016**

**BOULANGERIE DAROU KHOUDOSS**

**c/**

**BOUBACAR SAGNA ET 7 AUTRES**

**APPEL – CITATION RÉGULIÈRE DES PARTIES – DÉFAUT DE PRODUCTION DE NOUVELLES ÉCRITURES – STATUER CONTRADICTOIREMENT AU VU DU DOSSIER**

*En appel, lorsque les parties régulièrement citées à comparaître ne produisent pas de nouvelles écritures, la cour d'appel statue contradictoirement au vu du dossier.*

**ARRÊT N° 55 DU 14 DÉCEMBRE 2016**

**MOUR NDOYE**

**c/**

**CRÉDIT MUTUEL DU SÉNÉGAL**

**APPEL – APPEL CONTRE UN JUGEMENT CONTRADICTOIRE – DÉLAI D'APPEL – POINT DE DÉPART – ABSENCE DE RECHERCHE SUR LA REPRÉSENTATION OU L'ASSISTANCE DES PARTIES OU SI AVIS LEUR A ÉTÉ DONNÉ DE LA DATE À LAQUELLE LE JUGEMENT QUERELLÉ A ÉTÉ RENDU – DÉFAUT DE BASE LÉGALE**

*N'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L 256 et L 265 du code du travail, la cour d'appel qui, pour déclarer un appel irrecevable, s'est bornée à relever que le jugement a été rendu contradictoirement et l'appel introduit hors délai, sans rechercher si les parties étaient régulièrement représentées ou assistées ou ont été avisées de la date à laquelle le jugement querellé a été rendu.*

**ARRÊT N° 58 DU 28 DÉCEMBRE 2016**

**GEORGES EUGÈNE J. M. BOUYER**

**c/**

**ABDOU KARIM NDIAYE ET 28 AUTRES**

**CONTRAT DE TRAVAIL, MODIFICATION – MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'EMPLOYEUR – EXCLUSION – CHANGEMENT DE GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ**

*Selon l'article L 66 alinéa 1<sup>er</sup> du code du travail, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, reprise sous une nouvelle appellation, vente fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.*

*A violé le texte cité ci-dessus, la cour d'appel qui a condamné, ès qualités, le nouveau gérant d'une société à payer aux travailleurs diverses sommes d'argent aux motifs que ladite société a fait l'objet d'un changement de gérance et qu'aucune rupture des relations de travail n'est intervenue depuis le changement de gérance, alors que le changement de gérance dans une société n'est pas une modification dans la situation juridique de l'employeur et que l'entreprise, qui a une personnalité juridique distincte de celle du nouveau gérant, est le véritable employeur.*

**ARRÊT N° 59 DU 28 DÉCEMBRE 2016**

**VICTOR MARIE ABRAHAM GOMIS ET 12 AUTRES**

*c/*  
**LA SOCIÉTÉ SEBO**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – RECEVABILITÉ –  
CONDITIONS LIÉES À LA DÉCISION ATTAQUÉE – DÉCISION EN  
DERNIER RESSORT – EXCLUSION – ORDONNANCE DU JUGE DES  
RÉFÉRÉS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL PORTANT SUR L'OBLIGATION  
D'ORGANISER LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL**

*Selon l'article 2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, le pourvoi en cassation n'est recevable que s'il est dirigé contre une décision rendue en dernier ressort.*

*Dès lors, est irrecevable le pourvoi formé contre l'ordonnance, susceptible d'appel, du juge des référés du tribunal du travail portant sur l'obligation d'organiser les élections des délégués du personnel.*

**ARRÊT N° 60 DU 28 DÉCEMBRE 2016**

**MAMADOU MOUSSA TALLA**

*c/*  
**LA SOCIÉTÉ SAGA SÉNÉGAL**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – RENVOI APRÈS SECONDE  
CASSATION POUR LES MÊMES MOTIFS – OFFICE DU JUGE DE RENVOI  
– OBLIGATION DE SE CONFORMER À LA DÉCISION DE LA COUR  
SUPRÊME SUR LE POINT DE DROIT JUGÉ**

*Doit statuer conformément à la décision de la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies, sur le point de droit jugé, la juridiction saisie d'un renvoi après cassation intervenue à la suite d'une première cassation pour les mêmes motifs.*



# Arrêts

**ARRÊT N° 01 DU 27 JANVIER 2016**

**EL HADJI BABACAR DIOP**

**c/  
SOCIÉTÉ FIMS**

**APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – OFFICE DU JUGE D’APPEL – OBLIGATION DE SE PRONONCER AU VU DES PIÈCES PRODUITES EN PREMIÈRE INSTANCE – DÉFAUT DE CONCLUSIONS EN APPEL**

*A violé l'article L 265 alinéa 6 du code du travail la cour d'appel qui a débouté le travailleur de ses demandes aux motifs qu'il n'a pas conclu en cause d'appel alors qu'au sens du texte susmentionné, le juge d'appel, en l'absence de nouvelles écritures, doit se prononcer au vu des pièces produites en première instance.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** El Hadji Babacar Diop, appelant dans la cause l'opposant à son employeur, la société Feramus Industries Montage Sénégal, dite FIMS, n'a pas déposé de conclusions en appel ; qu'ayant infirmé le jugement et déclaré recevables ses demandes en paiement de la prime de transport, des dommages et intérêts pour licenciement abusif, non-immatriculation auprès des institutions sociales, non-délivrance de certificat de travail, la cour d'appel l'a débouté de celles-ci ;

**Sur le premier moyen ;**

**Vu** l'article L 265 alinéa 6 du code du travail ;

**Attendu**, selon ce texte, que l'appel est jugé sur pièces ;

**Attendu que** pour débouter El Hadji Babacar Diop de ses demandes en paiement de la prime de transport, des dommages et intérêts pour licenciement abusif, non-immatriculation auprès des institutions sociales, non-délivrance de certificat de travail et de délivrance de certificat de travail sous astreinte, l'arrêt relève que « *le travailleur qui avait sollicité des sommes d'argent pour ces différents chefs de demandes, n'a pas*

*conclu en cause d'appel » et retient que « cette abstention semble être une renonciation à ses droits d'autant qu'il avait été débouté de ces prétentions puisque le tribunal les avait déclaré irrecevables » ;*

**Qu'**en statuant ainsi, alors qu'au sens du texte susvisé, le juge d'appel, en l'absence de nouvelles écritures, doit se prononcer au vu des pièces produites en première instance, la cour d'appel a violé ledit texte ;

**Par ces motifs,**

**Et sans qu'**il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

**Casse et annule**, mais seulement en ce qu'il a débouté El Hadji Babacar Diop de ses demandes en paiement de la prime de transport et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non-délivrance de certificat de travail et défaut d'immatriculation auprès des institutions sociales, l'arrêt n<sup>o</sup> 201 rendu le 10 avril 2014 par la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Amadou Hamady DIALLO, Aminata Ly NDIAYE, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maîtres Mame Adama GUÉYE & Associés, Maître Babacar NDIAYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 02 DU 27 JANVIER 2016****STRATON NIYITEGEKA  
c/  
ONG ENDA TIERS MONDE****ACTION EN JUSTICE – IMMUNITÉ DE JURIDICTION – IMMUNITÉ D’UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE – CONDITIONS – EXISTENCE EN SON SEIN D’UN TRIBUNAL POUR STATUER SUR LE CONTENTIEUX DES RELATIONS DE TRAVAIL – DÉFAUT DE RECHERCHE – MANQUE DE BASE LÉGALE**

*N’a pas donné de base légale à sa décision la cour d’appel qui a déclaré irrecevable l’action d’un travailleur aux motifs que l’ONG employeur, qui jouit d’une immunité de juridiction n’y a pas renoncé, sans rechercher si au moment des faits, ladite ONG avait institué en son sein un tribunal ayant compétence pour statuer sur des litiges de cette nature, afin de permettre au travailleur d’exercer son droit à un recours effectif devant une juridiction.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **que** Straton NIYITEGEKA, archiviste en service à l’organisation non gouvernementale ENDA Tiers Monde, a attiré celle-ci devant le tribunal du travail de Dakar aux fins de déclarer son licenciement abusif et de paiement de diverses sommes d’argent ; que ENDA s’est prévalu de son immunité de juridiction ;

**Sur le premier moyen, en sa seconde branche :**

**Vu** l’article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l’Homme ;

**Attendu que** pour déclarer irrecevable l’action de Straton NIYITEGEKA, l’arrêt retient, d’une part, que ENDA Tiers Monde tire son immunité de l’accord de siège du 27 juin 1978, signé avec le gouvernement du Sénégal, qui stipule en son article 5 que « ENDA, ses biens et avoirs en quelques endroits qu’ils se trouvent et quel qu’en soit le détenteur, jouissent de l’immunité de juridiction, sauf dans la mesure où ENDA y aurait expressément renoncé dans un cas particulier », d’autre part, que le ministère des Affaires étrangères lui a délivré à cet effet une attestation d’accréditation, et enfin que ENDA Tiers Monde n’ayant pas renoncé à l’immunité de juridiction pour avoir tout mis en œuvre afin d’en bénéficier, ce privilège lui a été accordé après communication de la procédure au parquet ;

**Qu’en se déterminant ainsi, sans rechercher si au moment des faits, ENDA Tiers Monde avait institué en son sein un tribunal ayant compétence pour statuer sur des litiges de cette nature, afin de permettre à Straton NIYITEGEKA d’exercer son droit à un recours effectif devant une juridiction, la cour d’appel n’a pas donné de base légale à sa décision ;**

**Par ces motifs,**

**Et** sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

**Casse et annule**, en toutes ses dispositions, l'arrêt n<sup>o</sup>201 rendu le 10 avril 2014 par la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Aminata Ly NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Fara GOMIS, Maître Ibrahima GUÉYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 04 DU 10 FÉVRIER 2016**

**RADIODIFFUSION TÉLÉVISION SÉNÉGALAISE, DITE RTS  
c/  
KHADIDIATOU NDIAYE**

**ACTION EN JUSTICE – DEMANDE DE RECLASSEMENT – SAISINE DU  
TRIBUNAL DU TRAVAIL – SAISINE PRÉALABLE DE LA COMMISSION  
PROFESSIONNELLE PARITAIRE DE CLASSEMENT – SIMPLE FACULTÉ  
DU TRAVAILLEUR**

*Au sens de l'article 40 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, la saisine de la commission professionnelle paritaire de classement constitue une faculté ouverte au travailleur qui conteste le classement de son emploi dans la hiérarchie professionnelle et non un préalable à la saisine du tribunal.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (cour d'appel de Dakar n°144 du 25 février 2015), **que** Khadidiatou NDIAYE, secrétaire de direction à la société nationale de Radiodiffusion Télévision Sénégalaise, dite RTS, n'ayant pas bénéficié de l'avancement automatique de catégorie et du reclassement accordé aux secrétaires de direction a saisi le tribunal du travail aux fins de reclassement, de paiement de rappel différentiel de salaires et de dommages et intérêts ;

**Sur le premier moyen, en sa première branche, pris de la violation de l'article L 126 du code du travail ;**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué de condamner la RTS au paiement des sommes réclamées par Khadidiatou NDIAYE en dépit de leur prescription légale, alors selon le moyen, que la RTS avait soulevé, *in limine litis*, aussi bien devant le premier juge que devant la cour d'appel, la prescription des demandes relatives au paiement de rappel différentiel de salaires, de rappel de congés sur lesdits rappels différentiels portant sur les années 2001 à 2008 ;

**Mais attendu que** l'objet du litige porte sur la demande de reclassement de Khadidiatou NDIAYE à la classe 6 catégorie 4 et le paiement des rappels différentiels de salaires et de congés sur le différentiel de salaires ; qu'ayant retenu que l'exclusion de Khadidiatou NDIAYE de la décision accordant l'avancement à ses collègues est sans fondement et qu'elle a droit à un reclassement à la classe 6, catégorie 4, ce dont il résulte que le droit aux rappels différentiels de salaire et de congés sur le différentiel de salaires est né de la décision attaquée et ne peut dès lors être affecté par la prescription quinquennale fixée par l'article L 126 du code du travail pour la période indiquée au moyen ;

**D'où il suit que le moyen, en cette branche, n'est pas fondé ;**

**Sur le premier moyen, en sa seconde branche, pris de la violation de l'article 40 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, dite CCNI ;**

**Attendu qu'il** est fait grief à l'arrêt attaqué de décider que Khadidiatou NDIAYE n'avait aucune obligation de saisine de la commission paritaire de classement, alors selon le moyen, que l'article cité ci-dessus dispose « *si le travailleur conteste auprès de son employeur le classement de son emploi dans la hiérarchie professionnelle et si une suite favorable n'est pas donnée à sa réclamation, le différend est porté devant une commission professionnelle paritaire de classement et ce n'est que lorsque la décision rendue par la commission est contestée par l'une des parties que le litige est porté devant le tribunal du ressort* », cette disposition étant fortement corroborée par celle de l'article 96 du COCC aux termes duquel « *le contrat légalement formé crée entre les parties un lien irrévocable* » ; qu'en outre, la cour d'appel a invoqué une violation des dispositions d'ordre public de l'article L 80 du code du travail sans indiquer les dispositions qui auraient été violées par le recours à la procédure prévue par l'article 40 de la CCNI ;

**Mais attendu que** la saisine de la commission paritaire de reclassement constitue une faculté ouverte au travailleur et non un préalable à la saisine du tribunal ;

D'où il suit que le moyen, en cette branche, n'est pas fondé ;

**Sur le second moyen pris du défaut ou de l'insuffisance de motif ;**

**Attendu qu'il** est fait grief à l'arrêt attaqué d'ignorer l'exercice légal du pouvoir de direction et de gestion par le directeur général et de décréter que l'attitude de la RTS dans la gestion de la carrière de Khadidiatou NDIAYE est discriminatoire et non justifiée ;

**Mais attendu que** le moyen se borne à critiquer les motifs de l'arrêt attaqué ;

D'où il suit qu'il est irrecevable ;

**Par ces motifs,**

**Rejette** le pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Mesdames :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Marième Diop GUÉYE ; **AVOCATS** : Malick SALL & Associés, Maître Coumba Sèye NDIAYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 05 DU 10 FÉVRIER 2016****BACARY KIDIERA ET CINQ (5) AUTRES**

c/

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE BOIS ET D'ACIER, DITE SIBA****CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION – CONTRAT JOURNALIER –  
CONVERSION EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE – ÉCRIT  
PRÉALABLE PRÉCISANT LA DURÉE – DÉFAUT**

*Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier « au moment de l'engagement, l'employeur doit faire connaître par écrit au travailleur journalier, soit la durée exacte de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution ; à défaut, le contrat est assimilé à un contrat à durée indéterminée soumis au délai de préavis réglementaire ».*

*A violé ce texte, la cour d'appel qui a débouté des travailleurs de leur demande de conversion par majoration aux motifs qu'il résulte des pièces produites un bulletin d'embauche en qualité de travailleur journalier détachable joint à un bulletin de paie pour l'emploi de manœuvre journalier ; que sur les deux pièces il est effectivement mentionné le nombre d'heures travaillées (8 heures) s'étalant sur un nombre de jours généralement successifs ou non successifs et inférieurs à six jours et que sur tous les bulletins de paie, il est mentionné une embauche journalière, alors que le bulletin d'embauche, servant d'écrit, devait être délivré au travailleur au début de chaque journée de travail.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la recevabilité du mémoire ;**

**Attendu que** Bakary KIDIERA, Mbaye FAYE, Daouda DIALLO, Ahmet FALL, Emmanuel BIAGUI et Seydou DIALLO, ci-après désignés Bakary KIDIERA et autres, contestent la recevabilité, pour tardiveté, du mémoire en réponse de la Société industrielle de Bois et d'Acier dite SIBA ;

**Attendu,** selon l'article 72-3 alinéa 3 de la loi organique susvisée, **que** la partie adverse, qui entend user de la faculté de produire un mémoire en défense, doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dans les deux mois de la notification du pourvoi ; que l'article 39 du même texte précise que tous les délais de procédure sont francs et que lorsque le dernier jour d'un délai est non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ;

**Et attendu que** la SIBA, qui a reçu notification du pourvoi le 24 mars 2015, a produit un mémoire en défense le 26 mai 2015, soit le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, le 25 mai 2015, qui a coïncidé avec le lundi de Pentecôte, jour férié ;

**D'où** il suit que le mémoire en défense est recevable ;

**Sur la recevabilité du pourvoi ;**

**Attendu que** la partie adverse conteste la recevabilité du pourvoi pour violation de l'article 35-1 de la loi organique susvisée, au motif qu'aucun des moyens ne précise la partie critiquée de l'arrêt attaqué ;

**Attendu que** l'irrecevabilité alléguée des moyens, fût-elle fondée, n'a pas d'incidence sur la recevabilité du pourvoi ;

**D'où** il suit que le pourvoi, fait dans les forme et délai légaux, est recevable ;

**Sur le premier moyen :**

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier ;

**Attendu qu'**aux termes de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du texte susvisé « *au moment de l'engagement, l'employeur doit faire connaître par écrit au travailleur journalier, soit la durée exacte de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution ; à défaut, le contrat est assimilé à un contrat à durée indéterminée soumis au délai de préavis réglementaire* » ;

**Attendu que** pour débouter les travailleurs, l'arrêt relève « *qu'il résulte des pièces produites un bulletin d'embauche en qualité de travailleur journalier détachable joint à un bulletin de paie pour l'emploi de manœuvre journalier ; que sur les deux pièces il est effectivement mentionné le nombre d'heures travaillées (8 heures) s'étalant sur un nombre de jours généralement successifs ou non successifs et inférieurs à six jours et que sur tous les bulletins de paie, il est mentionné une embauche journalière* » et retient « *qu'il n'y a pas lieu de procéder à une conversion par majoration* » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que le bulletin d'embauche, servant d'écrit, devait être délivré au travailleur au début de chaque journée de travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

**Et** sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

**Casse et annule**, en toutes ses dispositions, l'arrêt n<sup>o</sup> 524 rendu le 14 octobre 2014 par la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Amadou Hamady DIALLO, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Marième Diop GUÉYE ; **AVOCATS** : Maîtres KANJO & HOUDA ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 11 DU 27 AVRIL 2016**

**SERIGNE MALICK NIANG DIALLO**

*c/*

**COMPAGNIE SAHÉLIENNE D'ENTREPRISE DITE CSE**

**CASSATION – POURVOI – POURVOI EN MATIÈRE SOCIALE – POURVOI FORMÉ PAR UN MANDATAIRE AU NOM D'UN TRAVAILLEUR – RECEVABILITÉ – DEMANDE D'AGRÉMENT NON REFUSÉE**

*Est recevable, le pourvoi introduit au nom d'un travailleur par un mandataire "syndical" qui a fait une demande d'agrément qui n'a pas été refusée dans les conditions fixées par l'article L 246 du code du travail.*

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN PAIEMENT DE SALAIRE – PRESCRIPTION QUINQUENNALE – CONTESTATION DU NON-PAIEMENT PAR L'EMPLOYEUR**

*Selon l'article L 128 du code du travail, la prescription de cinq ans de l'action des travailleurs en paiement de salaires, des accessoires du salaire, des primes et indemnités de toute nature est portée à 10 ans si l'employeur reconnaît, même implicitement, que les sommes ou prestations réclamées n'ont pas été payées, fournies ou remboursées.*

*A fait l'exacte application de la cour d'appel qui pour retenir la prescription quinquennale a relevé que l'employeur a énergiquement contesté le non-paiement des demandes.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** la Compagnie sahélienne d'entreprise, dite CSE, conteste la recevabilité du pourvoi au motif que, d'une part, Bacary DJITÉ, le mandataire syndical qui a introduit le pourvoi, n'a pas produit le document qui le constitue et n'a pas été agréé par le président de la chambre sociale ainsi que l'exige l'article 72-1 de la loi organique susvisée et, d'autre part, les moyens ne sont pas présentés selon les conditions fixées par l'article 35-1 de ladite loi ;

**Attendu que,** d'une part, selon les productions, Bakary DJITÉ a déposé au greffe de la Cour suprême une demande d'agrément qui n'a pas été refusée dans les conditions fixées par l'article L 246 du code du travail et, d'autre part, l'irrecevabilité des moyens n'entraîne pas celle du pourvoi ;

**Que** dès lors, le pourvoi, introduit dans la forme et les conditions fixées par l'article 72-1 de la loi organique sur la Cour suprême, est recevable ;

**Attendu,** selon l'arrêt attaqué (Dakar, 20 mars 2013, n° 194) **que** Serigne Malick Niang DIALLO, licencié par la CSE pour faute lourde, a saisi le tribunal du travail qui a déclaré la rupture abusive et condamné l'employeur au paiement de diverses sommes d'argent ;

que la cour d'appel a réformé le montant de l'indemnité de licenciement et des dommages et intérêts ;

**Sur le premier moyen, en ses quatre branches réunies, tiré de la violation des articles L 56 du code du travail, 6 alinéa 3 de la loi n<sup>o</sup> 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire du Sénégal, du défaut de motifs et de l'insuffisance de motifs ;**

**Attendu qu'**ayant relevé « *eu égard à son salaire mensuel de 113 642 FCFA, ses 22 ans de services effectifs à la CSE, en qualité d'agent administratif, son âge, le contexte de cherté de vie et la rareté de l'emploi* », la cour d'appel qui, faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation, en a déduit « *que la somme de 7 000 000 FCFA paraît juste et légitime pour réparer son préjudice* », a satisfait à l'obligation de motivation et n'encourt pas le reproche allégué ;

**Sur le second moyen, en sa première branche, tiré de la mauvaise application de l'article L 128 du code du travail ;**

**Attendu qu'**ayant relevé que « *la CSE a énergiquement contesté le non-paiement des demandes qui ont une corrélation avec le reclassement du sieur Serigne Malick Niang DIALLO* » puis énoncé qu'elle « *se trouve parfaitement fondée à opposer la prescription de l'article L 126 du code du travail* » et retenu que « *Diallo ayant introduit son action en justice par requête datée du 22 juillet 2011, il s'en infère que toutes les demandes antérieures au 22 juillet 2006 doivent être déclarées prescrites sur le fondement de l'article L 126 précité* », la cour d'appel a fait l'exacte application de la loi ;

**Sur le second moyen, en sa seconde branche, tiré de la violation de l'article L 117 du code du travail ;**

**Attendu que**, sous couvert du grief de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en cause les appréciations des juges du fond sur les éléments de fait et de preuve soumis à leur appréciation ;

**D'où** il suit que le moyen, en cette branche, est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Amadou Hamady DIALLO, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Marème Diop GUÉYE ; **AVOCATS** : Maître Bakary DJITTÉ, Maîtres BA & TANDIA ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 13 DU 27 AVRIL 2016**

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES FIBRES TEXTILES  
DITE SODEFITEX S.A.  
c/  
ABDOU SEYDOU MBODJI**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – RETRAITE – CONTINUATION DES  
RELATIONS DE TRAVAIL APRÈS L'ÂGE DE 55 ANS – EFFETS –  
DÉTERMINATION**

*Selon les articles L 69 du code du travail et 6, dans sa rédaction applicable à la cause, des statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, la rupture des relations de travail, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, au-delà de l'âge de la retraite du salarié, fixé à 55 ans par le régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal, ne constitue ni une démission ni un licenciement.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail a déclaré abusive la rupture du contrat de travail de Abdou Seydou MBODJ mis à la retraite à la retraite à l'âge de 55 ans par la société de développement des fibres textiles, dite SODEFITEX ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article L69 du code du travail :**

**Vu** ledit texte, ensemble l'article 6, dans sa rédaction applicable à la cause, des statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, dite IPRES ;

**Attendu que** pour retenir que la rupture des relations de travail est abusive, la cour d'appel a énoncé que « *la SODEFITEX est mal venue à soutenir que ces accords ne lui étaient pas opposables pour exciper devant l'intimé l'âge de la retraite à 55 ans en violation des décisions (dont la prolongation de l'âge de la retraite de 55 à 58 ans) issues des travaux de la commission paritaire à laquelle ses représentants ont siégé et qu'elle a approuvés comme indiqué plus haut* » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que selon l'article visé au moyen, la rupture des relations de travail, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, au-delà de l'âge de la retraite du salarié, fixé à 55 ans par le régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal, ne constitue ni une démission ni un licenciement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Et attendu que** Abdou Seydou MBODJ était âgé de 55 ans à la date de sa mise à la retraite, il échet, faisant application de l'article 52 de la loi organique susvisée, de dire que la rupture n'est ni un licenciement ni une démission et qu'il n'y a pas lieu au paiement de dommages et intérêts ;

**Par ces motifs,**

**et sans qu'**il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

**Casse et annule** l'arrêt n<sup>o</sup>63 du 21 janvier 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**Dit que** la rupture du contrat entre la SODEFITEX et Abdou Seydou MBODJ n'est pas un licenciement et qu'il n'y a pas lieu à paiement de dommages et intérêts ;

**Dit** n'y avoir lieu à renvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Marième Diop GUÉYE ; **AVOCATS** : Maîtres SOW, SECK, DIAGNE & Associés, Maître Guédél NDIAYE & Associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 18 DU 11 MAI 2016**

**CARITAS DIOCÉSAINE DE SAINT-LOUIS**

**c/**

**PIERRE LAM DIOME**

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN PAIEMENT DE SALAIRE – FINS DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE LA PRESCRIPTION – RECEVABILITÉ À TOUT ÉTAT DE CAUSE**

*A violé l'article 129 ter du code de procédure civile, ensemble l'article 221 du code des obligations civiles et commerciales, la cour d'appel qui a déclaré irrecevable la fin de non-recevoir tirée de la prescription des arriérés de salaires aux motifs qu'elle doit être soulevée in limine litis alors qu'elle peut être opposée en tout état de cause.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** Pierre Lam DIOME conteste la recevabilité du pourvoi au motif que la requête n'indique pas les nom et domicile de la partie adverse, en violation de l'article de l'article 35 de la loi organique sur la Cour suprême ;

**Attendu que** Pierre Lam DIOME, qui a produit un mémoire et formé un mémoire incident, n'a pas prouvé que l'irrégularité alléguée lui a causé un préjudice ;

**D'où** il suit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu,** selon l'arrêt attaqué et les productions, **que** Pierre Lam DIOME, employé de la Caritas du diocèse de Saint-Louis, mis à la retraite, a attiré son employeur devant le tribunal du travail de Louga aux fins de paiement d'arriérés de salaires, d'indemnité de départ à la retraite et de dommages et intérêts pour non-paiement de parts contributives à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, dite IPRES, et à la Caisse de Sécurité sociale en abrégé CSS ;

**Sur le second moyen du pourvoi principal, en sa seconde branche, tiré de la violation de l'article 2 alinéa 2 du code de la Sécurité sociale ;**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué d'accueillir la demande de Pierre Lam DIOME tendant au paiement de dommages et intérêts pour non-affiliation à l'IPRES et à la CSS, alors selon le moyen, que la CSS, chargée du service des prestations, du recouvrement des cotisations et de l'immatriculation des travailleurs et des employeurs, est la seule instance habilitée à agir d'ordre et pour le compte du travailleur, notamment pour procéder au recouvrement des cotisations dues à ce dernier ;

**Mais attendu que** la cour d'appel, qui a statué sur une demande de dommages et intérêts pour non-affiliation à l'IPRES et à la CSS, n'a pu violer un texte relatif au régime de la sécurité sociale et au recouvrement des créances de ces institutions qu'elle n'avait pas à appliquer ;

**D'où** il suit que le moyen est inopérant ;

**Sur le moyen unique du pourvoi incident ;**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué de relever que « *le premier juge a retenu la somme de 170 172 F CFA qui est le salaire découlant du contrat de travail de janvier 1989 et approuvé par les contractantes puisque les autres accessoires ne ressortent d'aucun accord entre les parties* » et de retenir « *cette somme comme salaire auquel avait droit Pierre Lam DIOME* », alors selon le moyen, qu'il résulte de la déclaration de mouvement de travailleur établi par l'Inspecteur du travail de Saint-Louis le 29 juillet 2009, que les parties qui ont signé ledit document s'étaient accordées sur un salaire de base (170 172 F), une indemnité de direction (150 000 F), une indemnité de logement (100 000 F), un sursalaire (79 828 F) ;

Mais **attendu que** sous couvert de ce grief, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation des juges du fond sur les moyens de preuve soumis à leur examen ;

**Mais sur le premier moyen du pourvoi principal tiré de la violation de la loi par fausse application et dénaturation des dispositions des articles 129, 129 bis et 129 ter du code de procédure civile (CPC) et la première branche, du second moyen, pris de la violation de l'article L 229 du code du travail, telle que développée ;**

**Vu** l'article 129 ter du CPC, ensemble l'article 221 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) ;

**Attendu que** pour déclarer irrecevable la fin de non-recevoir tirée de la prescription des arriérés de salaires et condamner la Caritas au paiement de leur rappel sur dix ans, la cour d'appel a énoncé et relevé qu'elle « *doit être soulevée in limine litis ;... que l'appelante l'avait soulevé après avoir conclu au fond* » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que la fin de non-recevoir tirée de la prescription peut être opposée en tout état de cause, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs,**

**Rejette** le pourvoi incident ;

**Casse**, mais seulement en ce qu'il a déclaré la fin de non-recevoir tirée de la prescription des arriérés de salaires irrecevable et condamné la Caritas au paiement de la somme de 20 420 640 frs au titre des arriérés de salaires, l'arrêt n<sup>o</sup> 15 du 2 juin 2015 de la cour d'appel de Saint-Louis ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Hamady DIALLO, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Marième Diop GUÉYE ; **AVOCAT** : Maîtres Sidy SECK ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 21 DU 25 MAI 2016

DJAMEL DIALLO  
c/  
ÉTABLISSEMENTS JOSEPH AOUN ET FRÈRES**TRANSACTION – PROCÈS VERBAL DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL  
CONSTATANT UNE TRANSACTION CONDITIONS DE VALIDITÉ –  
INTERDICTION DE MENTION TELLE QUE « DIVERS », « POUR SOLDE DE  
TOUT COMPTE » OU « TOUTES CAUSES CONFONDUES »**

*Selon l'article L 241 du code du travail, en ses alinéas 8 et 9, en cas de conciliation, l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale en dresse procès-verbal qui contient les différents chefs de réclamation, les points sur lesquels la conciliation est intervenue, les sommes convenues pour chaque chef de réclamation et aucune mention telle que « divers », « pour solde de tout compte » ou « toutes causes confondues », ne peut être employée à peine de nullité.*

*A violé ce texte, la cour d'appel qui a accueilli la fin de non-recevoir tirée de la transaction intervenue suivant procès-verbal de conciliation alors que l'acte mentionne simplement que les parties ont convenu de se concilier sur l'ensemble des chefs de réclamation par le paiement d'une somme globale de un million vingt-six mille.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** le défendeur conteste la recevabilité du pourvoi pour tardiveté ;

**Attendu que** la seule remise de l'expédition de l'arrêt attaqué avec la mention « 09-4-13 Ex : à Djamel Diallo » ne vaut pas notification ;

**Que** le pourvoi introduit dans les conditions fixées par l'article 72-1 de la loi organique susvisée est recevable ;

**Attendu,** selon l'arrêt attaqué, **que** Djamel DIALLO et son employeur, les Établissements Joseph AOUN, ont convenu devant l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale qui en a dressé procès-verbal, du paiement d'une somme globale portant règlement de l'ensemble des chefs de réclamation ; qu'à la suite de cet accord, Djamel DIALLO a attiré les Établissements Joseph AOUN devant le tribunal du travail en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de l'article L 241 alinéas 8 et 9 du code du travail substitué à l'article L 116 alinéa 7 dudit code invoqué ;**

**Vu** ledit article L 241, en ses alinéas 8 et 9 ;

**Attendu que** pour accueillir la fin de non-recevoir tirée de la transaction et déclarer l'action de Djamel Diallo irrecevable, l'arrêt relève « *qu'aux termes du procès-verbal de*

*conciliation les parties ont convenu de se concilier sur l'ensemble des chefs de réclamation par le paiement d'une somme globale de un million vingt-six mille (1 026 000) francs portant règlement définitif ... donc le tout payé ce jour » et énonce « qu'elle n'a relevé aucune irrégularité dans cette transaction passée devant l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale » ;*

**Qu'en** statuant ainsi, alors qu'en cas de conciliation, l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale en dresse procès-verbal qui contient les différents chefs de réclamation, les points sur lesquels la conciliation est intervenue, les sommes convenues pour chaque chef de réclamation et qu'aucune mention telle que « *divers* », « *pour solde de tout compte* » ou « *toutes causes confondues* », ne peut être employée à peine de nullité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs,**

**et sans qu'il** soit besoin de statuer sur le premier moyen :

**Casse et annule** l'arrêt n<sup>o</sup> 11 du 2 mars 2006 de la cour d'appel de Kaolack ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Dakar pour qu'il y soit statué à nouveau ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Mesdames :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Aminata Ly NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Marième Diop GUÉYE ; **AVOCATS** : Maîtres Guédel NDIAYE & Associés, Maître Samba AMETTI ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 22 DU 22 JUIN 2016**

**SOCIÉTÉ MATFORCE CSI**  
**c/**  
**FILY DJIGO**

**APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – APPEL INCIDENT –  
FORMALISME – DÉTERMINATION**

*Les articles L 265 alinéa 1<sup>er</sup> et L 242 du code du travail, selon lesquels l'appel est fait par déclaration écrite faite au greffier du tribunal du travail, ne régissent que l'appel principal.*

*Dès lors l'appel incident fait par voie de conclusions est recevable.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 29 avril 2015, n° 312), **que** la société Matforce CSI, dite Matforce, ayant mis fin à son contrat de travail, Fily DJIGO a saisi le tribunal du travail de Dakar qui a déclaré la rupture abusive et condamné Matforce au paiement de diverses indemnités ; que sur appel principal de Matforce et appel incident par voie de conclusions de Fily DJIGO, la cour d'appel a réformé le jugement sur le montant des dommages-intérêts ;

**Sur le moyen unique, en sa première branche, tiré de la violation des articles L 242, L265 et L270 du code du travail :**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué de déclarer « *les appels principal et incident recevables* » aux motifs que « *Fily DJIGO a relevé appel incident du jugement par conclusions du 2 décembre 2014 ; qu'il y a lieu, en considération de l'article 256 alinéa 5 du CPC, de le recevoir* », alors selon le moyen, qu'il ressort de l'article L 270 du code du travail que les dispositions du code de procédure civile ne peuvent être appliquées en matière sociale qu'à défaut de dispositions particulières prévues au code du travail et aux règlements pris pour son application ; que les articles L 242 et L 265 du code du travail encadrent l'appel en matière sociale, l'article L 265 ayant prévu expressément que « *l'appel est interjeté dans les formes prévues à l'alinéa 1 de l'article L 242* » ;

**Mais attendu que** les articles L 265 et L 242 alinéa 1<sup>er</sup> régissent l'appel principal ; qu'ayant relevé que Fily DJIGO a interjeté appel incident du jugement par voie de conclusions, la cour d'appel, qui n'avait pas à appliquer les articles cités ci-dessus, en a déduit qu'il est recevable, sur le fondement de l'article 256 alinéa 5 du code de procédure civile ;

**D'où** il suit qu'en cette branche, le moyen est inopérant ;

**Sur le moyen unique, en sa seconde branche, tiré de la violation de l'article L 56 du code du travail, tel qu'annexé :**

**Attendu que** sous couvert du grief de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour, les faits et moyens de preuve soumis à l'examen des juges du fond ;

**D'où** il suit qu'il est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar Diallo ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ahmeth DIOUF ; **AVOCATS** : Maître Cheikh FAYE, Maître Adnan YAHYA ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 26 DU 13 JUILLET 2016**

**SOSENCO SARL**  
**c/**  
**FALLOU NDIAYE**

**CONTRAT DE TRAVAIL – CRITÈRES DE QUALIFICATION – LIEN DE SUBORDINATION – ABSENCE DE RECHERCHE – MANQUE DE BASE LÉGALE – CAS**

*N'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L 2 du code du travail, la cour d'appel qui, pour qualifier des relations de contrat de travail s'est fondée sur l'existence d'une prestation de travail et d'une rémunération, sans rechercher s'il y avait un lien de subordination.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** Fallou NDIAYE a attiré la société SOSENCO SARL devant le tribunal du travail de Dakar aux fins de paiement de diverses sommes d'argent à titre, entre autres, de rappel de prime de panier, d'indemnités compensatrice de congé, de préavis et de licenciement, de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

**Sur le deuxième moyen, en sa deuxième branche :**

**Vu** l'article L 2 du code du travail ;

**Attendu que**, pour déclarer que SOSENCO et Fallou NDIAYE sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée, la cour d'appel énonce *qu'il résulte de l'article L 32 du code du travail que la preuve du contrat de travail peut être rapporté par tous les moyens et relève qu'il résulte du procès-verbal d'enquête du 8 septembre 2011 les déclarations suivantes : « celle de Jean Claude BARELLA : « on s'est connu au dépôt de Sosenco ..., j'étais chef de dépôt ; j'ai trouvé là-bas ... Fallou Ndiaye, .... J'ai quitté SOSENCO en 2007 en laissant là-bas Fallou NDIAYE » et celle de A. K. DIA : « la société était à Mermoz, Ousmane me mettait en rapport avec SOW, le pointeur pour que je puisse assurer la substitution de Fallou NDIAYE ; ... on lui payait 30 000 Francs ensuite 40 000 Francs » ; qu'il résulte nettement des témoignages d'anciens employés de Sosenco que le contrat de travail est établi ; que l'employeur qui nie le contrat n'a établi ni le début d'exécution ni la fin du contrat ;*

**Qu'**en se déterminant ainsi, sur la seule existence d'une prestation de travail et d'une rémunération, sans rechercher s'il y avait un lien de subordination, la cour d'appel n'a pas mis la Cour suprême en mesure d'exercer son contrôle ;

**Par ces motifs,**

**Et** sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du moyen et sur les autres moyens :

**Casse et annule**, en toutes ses dispositions, l'arrêt n<sup>o</sup> 547 rendu le 28 octobre 2014 par la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Louis ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Amadou Hamady DIALLO, Amadou Lamine BATHILY, Babacar Diallo ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Idrissa DIALLO, Mandataire Syndical, Maître Guédél NDIAYE & Associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 37 DU 24 AOUT 2016**

**LA SOCIÉTÉ DP WORLD S.A.**

**c/**

**- ISSA NDIAYE**

**- MACODOU GUÉYE**

**CASSATION – POURVOI – RECEVABILITÉ – INTRODUCTION D’UNE  
REQUÊTE CIVILE CONTRE LE MÊME ARRÊT**

*L’introduction d’une requête civile contre un arrêt ne fait pas obstacle à la recevabilité d’un pourvoi formé contre le même arrêt.*

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF –  
ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – CRITÈRES  
D’ÉVALUATION – DÉFAUT DE CARACTÉRISATION – MANQUE DE BASE  
LÉGALE – CAS**

*N’a pas mis la Cour en mesure d’exercer son contrôle, une cour d’appel qui a réformé le montant des dommages et intérêts alloués aux travailleurs au motif que la résiliation abusive de leurs contrats de travail leur causé un préjudice qu’il convient de réparer intégralement et relevé qu’il leur restait à l’un, quatre ans, à l’autre, deux ans de service sans préciser l’ancienneté des travailleurs, ni caractériser la nature des services engagés et donner une indication sur les droits acquis.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** Issa NDIAYE et Macodou GUÉYE contestent la recevabilité du pourvoi au motif que DP World a introduit une requête civile devant la cour d’appel contre l’arrêt attaqué ; que deux voies de rétractation ne peuvent être exercées devant deux juridictions différentes contre une même décision ;

**Attendu que** la requête civile et le recours en cassation sont deux voies de recours distinctes ouvertes contre les décisions rendues en dernier ressort ; qu’aucune disposition légale n’interdit qu’elles soient exercées concomitamment ;

**D’où il suit** que le pourvoi est recevable ;

**Attendu,** selon l’arrêt attaqué, que Macodou GUÉYE et Issa NDIAYE , mis à la retraite avant l’âge de 55 ans, ont attiré leur employeur la société DP World SA, dite DP World, devant le tribunal du travail de Dakar qui a qualifié la rupture de licenciement abusif et condamné l’employeur au paiement des indemnités de rupture et de dommages-intérêts ; qu’ayant constaté que DP World n’a pas relevé appel principal ou incident, la cour d’appel ne s’est prononcée que sur l’appel des employés sur les dommages-intérêts ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l’article L 265 du code du travail :**

**Attendu** qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de retenir que DP World n'a pas relevé appel au motif qu'elle « *a soutenu avoir relevé appel du jugement n° 655, par acte n° 463 en date du 3 juillet 2015, mais n'a pas produit l'acte d'appel* » alors, selon le moyen, qu'en matière sociale non seulement l'appelant n'a pas à prouver avoir fait appel, mais encore et en tout état de cause, la preuve de l'appel ne peut pas être établie par la production d'un acte d'appel et que selon les articles L 265 et L 242 du code du travail, l'appel est interjeté par déclaration écrite faite au greffe du tribunal du travail, l'inscription étant faite sur un registre tenu spécialement à cet effet ; que la loi a mis à la charge du tribunal du travail l'obligation de transmettre l'appel à la chambre sociale et qu'en cas de contestation ou de doute sur l'existence d'un appel, la cour d'appel se doit d'ordonner la production du registre des appels tenu au tribunal du travail ;

**Mais attendu** qu'ayant constaté « *qu'il ressort de la lettre de transmission du dossier frappé d'appel du vice-président du tribunal du travail hors classe de Dakar que seuls les travailleurs ont relevé appel* », la cour d'appel, qui en a déduit qu'il y a lieu « *en l'absence de tout appel incident formel, de ne statuer que sur l'appel d'Issa NDIAYE et Macodou GUÉYE et de considérer que la société DP World SA n'a pas interjeté appel* », a fait l'exacte application de la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de l'article L 56 du code du travail :**

**Vu** ledit article ;

**Attendu** que pour allouer à Issa NDIAYE et à Macodou GUÉYE respectivement les sommes de 16 000 000 frs et de 9 600 000 frs à titre de dommages et intérêts, la cour d'appel a énoncé « *qu'en résiliant abusivement les contrats des travailleurs, la société DP World SA a manifestement causé à ces derniers un préjudice qu'il convient de réparer intégralement en réformant le montant des sommes allouées aux appelants* » et relevé qu'il leur restait à l'un, quatre ans, à l'autre, deux ans de service ;

**Qu'en** se déterminant ainsi, sans préciser l'ancienneté des travailleurs ni caractériser la nature des services engagés et donner une indication sur les droits acquis, la cour d'appel n'a pas mis la Cour en mesure d'exercer son contrôle ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule**, mais seulement en ce qu'il a alloué les sommes de 16 000 000 frs et 9 600 000 frs à Macodou GUÉYE et à Issa NDIAYE à titre de dommages et intérêts et condamné DP World SA au paiement de ces montants, l'arrêt n° 412 du 10 juin 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maîtres François Sarr & Associés, Maître Guédél NDIAYE & Associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

---

**ARRÊT N° 41 DU 28 SEPTEMBRE 2016**

**JEAN BAPTISTE NDIONE**  
**c/**  
**HÔPITAL SAINT JEAN DE DIEU**

**COMPÉTENCE – INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL – CAS -  
RUPTURE DES RELATIONS ENTRE UN AGENT DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET L'ORGANISME D'ACCUEIL**

*Le tribunal du travail est incompétent pour connaître du contentieux né de la rupture des relations entre un agent de la fonction publique et l'organisme d'accueil.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** l'hôpital Saint Jean de Dieu conteste la recevabilité du pourvoi au motif que la requête du 5 août 2015 ne contient pas un exposé des faits et moyens ; que le mémoire produit le 12 août 2015, contenant un exposé des faits et moyens, produit le 12 août 2015, ne peut régulariser la procédure ;

**Attendu que** Jean Baptiste NDIONE, qui a produit un mémoire contenant un exposé des faits et moyens dans le délai de dénonciation du pourvoi prévu à l'article 72-2 de la loi organique susvisée, a satisfait aux exigences de la loi ;

**Qu'il** s'ensuit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu,** selon l'arrêt attaqué (Thiès, 20 mai 2015, n°6), **que** Jean Baptiste NDIONE, médecin de la fonction publique, détaché à l'hôpital Saint Jean de Dieu de Thiès, y a été promu directeur général pour un mandat de trois ans renouvelable ; que la cour d'appel s'est déclarée incompétente à statuer sur ses demandes à la suite du non renouvellement de son mandat avec effet immédiat ;

**Sur le moyen tiré de la dénaturation des faits :**

**Attendu qu'il** est fait grief à l'arrêt attaqué de dénaturer les faits en retenant qu'il ne résulte du dossier aucun élément objectif pouvant attester de l'existence d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif ;

**Mais attendu que** le grief de dénaturation ne peut être accueilli que s'il porte sur un écrit ;

**Sur le moyen tiré de la violation de l'article L 2 alinéa 2 du code du travail, tel que annexé au présent arrêt :**

**Mais attendu qu'** ayant relevé« (...), il ne résulte du dossier aucun élément objectif pouvant attester de l'existence d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif ; que le conseil de l'intimé se borne à l'invoquer sans en rapporter la preuve ;

*que plus décisivement, (il est de jurisprudence constante que) le juge social ne peut connaître d'un contentieux entre un agent de la fonction publique et l'organisme d'accueil, les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique n'étant pas soumises aux dispositions du code du travail aux termes de l'article L 2 alinéa 3 dudit code (Cour suprême : arrêt n° 74 du 12 décembre 2017) ; (...) qu'il résulte de tout ce qui précède que la preuve de l'existence d'un contrat de travail n'est pas rapportée » et retenu « qu'il y a lieu dès lors de dire que la juridiction sociale ne saurait connaître du contentieux né de la rupture des relations prouvées entre les parties en cause », la cour d'appel, loin de violer l'article cité au moyen, en a fait une exacte application ;*

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Aminata Ly NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Seydina Issa SOW, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Jean Aloïse NDIAYE ; **AVOCATS** : Maître Ibrahima Baïdy NIANE, Maîtres SOW, SECK, DIAGNE & Associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 44 DU 28 SEPTEMBRE 2016**

**INETHY NDIAYE ET 111 AUTRES  
c/  
BUREAU SÉNÉGALAIS D'INTÉRIM (BSI)**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – QUALIFICATION – ABSENCE DÉMISSION – NOTIFICATION DU LICENCIEMENT PAR L'EMPLOYEUR – OCCUPATION D'UN NOUVEL EMPLOI AU COURS DU PRÉAVIS**

*Ne constitue pas une démission le fait pour un salarié, après avoir reçu notification de son licenciement, de quitter l'entreprise au cours du préavis pour occuper un nouvel emploi sans en aviser l'employeur.*

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – RECLASSEMENT DU TRAVAILLEUR – DÉFAUT DE PRÉCISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE OU DE L'ARRÊTÉ SUR LE FONDEMENT DUQUEL LE RECLASSEMENT A ÉTÉ FAIT – MANQUE DE BASE LÉGALE – CAS**

*N'a pas légalement justifié sa décision, une cour d'appel qui reclasse des travailleurs sans préciser la convention collective ou l'arrêté sur le fondement desquels elle les a classés.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **qu'**à la suite de la notification d'une lettre de préavis du 25 décembre 2004, leur signifiant un « *arrêt de travail* » à compter du 27 janvier 2005 pour motif de cessation d'activité au sein de la SOCOCIM, entreprise utilisatrice, Inethy NDIAYE et cent douze (112) autres, tous travailleurs du Bureau sénégalais d'Intérim, dit BSI, ont saisi le tribunal du travail pour faire déclarer la rupture des relations de travail abusive ;

**Sur le premier moyen :**

**Vu** les articles L 53 du code du travail et 24 de la Convention collective nationale interprofessionnelle (CCNI) ;

**Attendu**, selon les textes susvisés, **qu'**en cas de licenciement, le travailleur qui quitte l'entreprise au cours du préavis pour occuper un nouvel emploi et sans en aviser l'employeur, n'est tenu qu'au paiement de l'indemnité de préavis pour la durée du délai restant à courir ;

**Attendu que** pour retenir que les contrats de travail ont été rompus par démission l'arrêt énonce que « *l'initiative et la légitimité de la rupture s'apprécient au moment du départ des travailleurs de l'entreprise pendant la durée du préavis* » et relève « *qu'il ressort des conclusions non contestées du 16 avril 2013 de BSI que pendant la durée du préavis les travailleurs ont été embauchés par une autre société* »

*sans qu'il en résulte qu'ils ont donné avis ou présenté un nouveau contrat au moment du départ... » ;*

**Qu'**en statuant ainsi, après avoir relevé que « *le 25 décembre 2004, le Bureau sénégalais d'Intérim, par un écrit de la gérante portant lettre de préavis qui prend effet le 27 décembre 2004 a notifié à chaque travailleur un arrêt de travail à compter du 27 janvier 2005* », ce dont il résulte que les employés ont été licenciés, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

**Sur le troisième moyen :**

**Vu** l'article 109 du code du travail ;

**Attendu que** pour classer l'ensemble des travailleurs à la 3<sup>ème</sup> catégorie, l'arrêt énonce et retient que « *des travailleurs sont classés à la deuxième catégorie en qualité de gardiens, alors que d'autres exerçant la même fonction sont classés à la troisième catégorie et qu'il convient de les classer tous à la troisième catégorie ; ( ... ) qu'en raison de la règle de l'avantage social de l'avantage social tiré du meilleur classement il convient de classer tous les travailleurs à la troisième catégorie, et d'ordonner pour tous la liquidation sur état des congés légalement dus demeurés impayés* » ;

**Qu'**en se déterminant ainsi, sans préciser la convention collective ou de l'arrêté sur le fondement desquels elle a classé tous les travailleurs à la troisième catégorie, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs,**

**et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 595 T du 23 juillet 2013 de la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Aminata Ly NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Seydina Issa SOW, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Jean Aloïse NDIAYE ; **AVOCATS** : Maître Fara GOMIS, Maîtres François SARR & Associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 48 DU 23 NOVEMBRE 2016**

**BOULANGERIE DAROU KHOUDOSS  
c/  
BOUBACAR SAGNA ET 7 AUTRES**

**APPEL – CITATION RÉGULIÈRE DES PARTIES – DÉFAUT DE  
PRODUCTION DE NOUVELLES ÉCRITURES – STATUER  
CONTRADICTOIREMENT AU VU DU DOSSIER**

*En appel, lorsque les parties régulièrement citées à comparaître ne produisent pas de nouvelles écritures, la cour d'appel statue contradictoirement au vu du dossier.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon les qualités de l'arrêt attaqué (Dakar, 19 mars 2014, n° 164), qu'à la suite de l'appel interjeté par la boulangerie Darou Khoudoss, le dossier de la procédure l'opposant à Bakary SAGNA et 7 autres a été enrôlé à l'audience du 23 octobre 2013 ; que les parties, informées par avis reçus, n'ayant pas produit de conclusions, l'arrêt, après des renvois de la procédure, a été rendu contradictoirement ;

**Sur le premier moyen :**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué de méconnaître l'article 96 du CPC en statuant contradictoirement sur la cause soumise à son appréciation, alors selon le moyen, que la boulangerie Darou Khoudoss et les intimés n'ont pas comparu à l'audience à laquelle l'arrêt a été rendu ;

**Mais attendu qu'**ayant relevé que les parties, régulièrement citées à comparaître, n'ont pas produit de nouvelles écritures, c'est à juste titre que la cour d'appel, qui n'avait pas à appliquer l'article 96 du code de procédure civile, a statué au vu du dossier et qualifié sa décision de contradictoire ;

**D'où il suit que** le moyen est inopérant ;

**Sur le second moyen :**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué de renvoyer au jugement entrepris sans démontrer en quoi la motivation du juge d'instance est pertinente, juste et fondée et sans apporter une valeur ajoutée à ce jugement ;

**Mais attendu que** le moyen, tel que développé, est vague et imprécis ;

**D'où il suit qu'**il est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Amadou Hamady Diallo, Aminata Ly NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Jean Aloïse NDIAYE ; **AVOCATS** : Maître Malick MBENGUE, Maître Saer DIENG, Mandataire syndical ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 55 DU 14 DÉCEMBRE 2016**

**MOUR NDOYE**  
**c/**  
**CRÉDIT MUTUEL DU SÉNÉGAL**

**APPEL – APPEL CONTRE UN JUGEMENT CONTRADICTOIRE – DÉLAI D’APPEL – POINT DE DÉPART – ABSENCE DE RECHERCHE SUR LA REPRÉSENTATION OU L’ASSISTANCE DES PARTIES OU SI AVIS LEUR A ÉTÉ DONNÉ DE LA DATE À LAQUELLE LE JUGEMENT QUERELLÉ A ÉTÉ RENDU – DÉFAUT DE BASE LÉGALE**

*N’a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L 256 et L 265 du code du travail, la cour d’appel qui, pour déclarer un appel irrecevable, s’est bornée à relever que le jugement a été rendu contradictoirement et l’appel introduit hors délai, sans rechercher si les parties étaient régulièrement représentées ou assistées ou ont été avisées de la date à laquelle le jugement querellé a été rendu.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **que** Mour NDOYE a formé appel, le 20 juin 2014, du jugement rendu contradictoirement à son encontre le 28 mai 2014 par le tribunal du travail hors classe de Dakar ;

**Sur le premier moyen :**

**Vu** les articles L 256 et L 265 du code du travail ;

**Attendu que** pour déclarer l’appel irrecevable, l’arrêt énonce « *qu’il résulte des éléments incontestés du dossier que le jugement n° 676/07, objet du présent appel, a été contradictoirement rendu le 28 mai 2014 par le tribunal du travail hors classe de Dakar et que l’acte d’appel n° 600/14 qui introduit la présente procédure, a été enregistré au greffe du tribunal du travail le 20 juin 2014* » ;

**Qu’**en se déterminant ainsi, sans préciser si les parties étaient régulièrement représentées ou assistées ou ont été avisées de la date à laquelle le jugement querellé a été rendu, la cour d’appel n’a pas mis la Cour en mesure d’exercer son contrôle ;

**Par ces motifs,**

**et sans qu’il soit besoin d’examiner le second moyen :**

**Casse et annule** l’arrêt n° 236 du 8 avril 2014 de la cour d’appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d’appel de Saint-Louis ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Aminata Ly NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Alassane CISSÉ, Maître Babacar NDIAYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 58 DU 28 DÉCEMBRE 2016

GEORGES EUGÈNE J.M. BOUYER  
c/  
ABDOU KARIM NDIAYE ET 28 AUTRES

**CONTRAT DE TRAVAIL, MODIFICATION – MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'EMPLOYEUR – EXCLUSION – CHANGEMENT DE GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ**

*Selon l'article L 66 alinéa 1<sup>er</sup> du code du travail, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, reprise sous une nouvelle appellation, vente fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.*

*A violé le texte cité ci-dessus, la cour d'appel qui a condamné, ès qualités, le nouveau gérant d'une société à payer aux travailleurs diverses sommes d'argent aux motifs que ladite société a fait l'objet d'un changement de gérance et qu'aucune rupture des relations de travail n'est intervenue depuis le changement de gérance, alors que le changement de gérance dans une société n'est pas une modification dans la situation juridique de l'employeur et que l'entreprise, qui a une personnalité juridique distincte de celle du nouveau gérant, est le véritable employeur.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** Eugène Georges BOUVIER a été condamné à payer à Abdou Karim NDIAYE et autres diverses sommes d'argent à titre d'arriérés de salaires, congés payés et dommages intérêts ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de l'article L 66 du code du travail :**

**Vu** le dit texte ;

**Attendu**, selon l'article L 66 alinéa 1<sup>er</sup> du code du travail, **que** s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, reprise sous une nouvelle appellation, vente fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ;

**Attendu que** pour confirmer le jugement ayant condamné Georges Eugène BOUVIER à payer à Abdou Karim NDIAYE et autres diverses sommes d'argent, l'arrêt relève que « l'entreprise Voile d'Or a fait l'objet d'un changement de gérance et qu'aucune rupture des relations de travail entre les intimés et le Voile d'Or depuis le changement de gérance n'a été prouvé » et retient que le changement de gérance est constitutif

---

d'une modification dans la situation juridique de l'employeur et que Eugène Georges BOUVIER, qu'elle considère comme le nouvel employeur, est tenu de remplir les travailleurs de leurs droits ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que le changement de gérance dans une société n'est pas une modification de la situation juridique de l'employeur au sens de l'article L 66 du code du travail et que l'entreprise « *Voile d'Or* » qui a une personnalité juridique distincte de celle de Georges Eugène BOUVIER, est le véritable employeur d'Abdou Karim NDIAYE et autres, la cour d'appel a violé le texte cité ci-dessus ;

**Par ces motifs,**

**et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen :**

**Casse et annule** l'arrêt n<sup>o</sup> 201 du 18 mars 2013 rendu par la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Aminata Ly NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima Sy, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Daouda KA, Maître Amadou KAMARA ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 59 DU 28 DÉCEMBRE 2016**

**VICTOR MARIE ABRAHAM GOMIS ET 12 AUTRES**  
**c/**  
**LA SOCIÉTÉ SEBO**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – RECEVABILITÉ –  
CONDITIONS LIÉES À LA DÉCISION ATTAQUÉE – DÉCISION EN  
DERNIER RESSORT – EXCLUSION – ORDONNANCE DU JUGE DES  
RÉFÉRÉS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL PORTANT SUR L'OBLIGATION  
D'ORGANISER LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL**

*Selon l'article 2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, le pourvoi en cassation n'est recevable que s'il est dirigé contre une décision rendue en dernier ressort ;*

*Dès lors, est irrecevable le pourvoi formé contre l'ordonnance, susceptible d'appel, du juge des référés du tribunal du travail portant sur l'obligation d'organiser les élections des délégués du personnel.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'article 2 de la loi organique susvisée, que le pourvoi en cassation n'est recevable que s'il est dirigé contre une décision rendue en dernier ressort ;

**Et attendu que** le litige porte sur l'obligation d'organiser les élections des délégués du personnel, et non sur le contentieux desdites élections ; que la décision rendue par le juge des référés du tribunal du travail est susceptible d'appel ;

**Qu'il s'ensuit qu'est irrecevable**, le pourvoi formé contre l'ordonnance n°156 du 26 mai 2015, rendue, à juste titre, en premier ressort par le juge des référés du Tribunal du travail de Dakar ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** le pourvoi irrecevable ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Aminata Ly NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Henri Valentin GOMIS, Maître Oumar NDIAYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 60 DU 28 DÉCEMBRE 2016**

**MAMADOU MOUSSA TALLA**  
*c/*  
**LA SOCIÉTÉ SAGA SÉNÉGAL**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – RENVOI APRÈS SECONDE CASSATION POUR LES MÊMES MOTIFS – OFFICE DU JUGE DE RENVOI – OBLIGATION DE SE CONFORMER À LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME SUR LE POINT DE DROIT JUGÉ**

*Doit statuer conformément à la décision de la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies, sur le point de droit jugé, la juridiction saisie d'un renvoi après cassation intervenue à la suite d'une première cassation pour les mêmes motifs.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation par les chambres réunies, **que** la société SAGA Sénégal, employeur de Moussa Mamadou TALLA lui a signifié, compte tenu de son intégration au groupe Bolloré, la modification de la texture de son bulletin de salaire par l'incorporation dans le sursalaire de certaines primes et de l'indemnité de logement après défalcation d'un forfait heures supplémentaires mensuel et l'insertion d'une clause de mobilité à l'intérieur du groupe ; que le tribunal du travail saisi a déclaré le licenciement légitime pour refus d'accepter une modification non substantielle, décision confirmée par la cour d'appel de Dakar ; que la Cour suprême a cassé l'arrêt de cette cour d'appel au motif que « *le refus de TALLA de la proposition de modification dictée par les nécessités de réorganisation intérieure soumet l'employeur au respect de la procédure du licenciement pour motif économique* » et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Louis ; que la décision de ladite cour, attaquée par le même moyen, a été cassée par la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies ;

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Dakar ne s'est pas conformée à l'arrêt de la Cour suprême ;

**Sur le deuxième moyen :**

**Vu** les articles L 60 et L 67 du code du travail ;

**Attendu** selon ces textes **que**, d'une part, tout licenciement individuel motivé par une réorganisation intérieure constitue un licenciement pour motif économique et s'opère suivant la procédure édictée à cette fin et, d'autre part, le refus du salarié de la proposition de modification substantielle du contrat de travail dictée par les nécessités de réorganisation intérieure soumet l'employeur au respect de la procédure de ce licenciement ;

**Attendu que** pour confirmer le jugement qui a déclaré légitime le licenciement de Moussa Mamadou TALLA, la cour d'appel a énoncé que, selon l'article L 67 du code du travail, « *l'employeur peut proposer au travailleur la modification de son contrat de travail emportant réduction de certains avantages, pour des raisons liées à l'incapacité physique à la situation économique ou à la réorganisation de l'entreprise ; qu'en cas de refus du salarié, la rupture du contrat sera imputée à l'employeur qui est dès lors tenu de respecter les règles de procédure du licenciement, notamment, le préavis et l'indemnité de licenciement ; (...) que la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L 61 à L 64 présuppose que l'employeur ait envisagé ab initio la compression du personnel pour des difficultés économiques ou pour réorganisation intérieure de l'entreprise ; (...) qu'en l'espèce, il y a lieu de relever que, d'une part, le licenciement est consécutif au refus du travailleur d'accepter des propositions de modification de son contrat n'induisant aucune réduction d'avantages et, d'autre part, la SAGA a observé la procédure prévue par l'article L 67 en matière de modification du contrat de travail et de licenciement consécutif au refus d'acceptation du travailleur* » ;

**Qu'en** statuant ainsi, d'une part, après avoir relevé, selon la lettre signifiant les propositions de modifications à Moussa Mamadou TALLA, que celles-ci ont été faites dans le contexte de l'intégration de la SAGA au groupe Bolloré et ont porté sur la défalcation d'un forfait heures supplémentaires de 100 000 frs du salaire et l'insertion d'une clause de mobilité à l'intérieur du groupe, ce dont il résulte que la modification était tirée de la réorganisation intérieure et emporte réduction d'avantages, alors que d'autre part, le licenciement qui a suivi le refus d'accepter cette modification n'a pas respecté la procédure du licenciement pour motif économique prévue par les articles L 61 et suivants du code du travail, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ;

**Et vu** l'article 54 de la loi organique sur la Cour suprême ;

**Attendu qu'**aux termes de ce texte « *si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette Cour. En cas de résistance, la chambre compétente statue sans renvoi.* » ;

**Attendu que** le licenciement de Moussa Mamadou TALLA, fondé sur son refus d'accepter les propositions de modifications de son contrat de travail, emportant réduction de son salaire et insertion d'une clause de mobilité, n'a pas respecté la procédure du licenciement pour motifs économiques ; qu'il y a lieu de le déclarer abusif ;

**Attendu que** Moussa Mamadou TALLA a sollicité, par conclusions du 18 février 2014 auxquelles renvoie le procès-verbal de comparution, la somme de 407 998 684 frs en réparation de ses préjudices matériel et moral, au regard de son statut de cadre qui n'a jamais subi le moindre reproche de son employeur et devant être admis à la retraite en 2013 ;

**Attendu,** selon l'article L 56 du code du travail, que le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, que Moussa Mamadou TALLA a été employé par la SAGA, en qualité du chef département Transit Aérien, du 1<sup>er</sup> juin 1978 au 25 juin 2003, soit une ancienneté de 25 ans ; que le salaire brut, tel qu'il résulte de la lettre de proposition de modification était de 902 077 frs, montant auquel s'ajoute la somme de 229 200 frs au titre de l'indemnité de véhicule ;

**Attendu qu'**au moment de la rupture, il restait à TALLA dix années de service pour être admis à la retraite, qu'il a également perdu les avantages qu'il tire de la couverture sociale et médicale, qu'il ya lieu de lui allouer, au regard de ces éléments, la somme de 50 000 000 frs à titre de dommages et intérêts et de condamner la SAGA à lui payer ladite somme ;

**Par ces motifs,**

**et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :**

**Casse et annule** l'arrêt n<sup>o</sup> 07 du 21 mai 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**Dit** n'y avoir lieu à renvoi ;

**Déclare** abusif le licenciement de Moussa Mamadou TALLA ;

**Lui alloue** la somme de 50 000 000 frs à titre de dommages et intérêts ;

**Condamne** la société SAGA Sénégal à lui payer ladite somme ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Aminata Ly NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Waly FAYE, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maîtres WANE & FALL, Maître Guédel NDIAYE & Associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.



SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin**

*des Arrêts*

**Numéros 11-12**

**Chambre administrative**

**Année judiciaire 2016**

**Mai 2018**



# Sommaires

**ARRÊT N°18 DU 10 MARS 2016**

**MAME ALASSANE GUÉYE**

**c/**

**MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN  
& UM-PAMECAS**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – IRRECEVABILITÉ – ACTE  
ATTAQUÉ – ABSENCE DE GRIEF ET DE MODIFICATION DE L'ORDON-  
NANCEMENT JURIDIQUE**

**ACTE ADMINISTRATIF – NOTION – QUALIFICATION – EXIGENCE D'UN  
GRIEF ET D'UNE MODIFICATION DE L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE  
– DÉFAUT – CAS – LA LETTRE DU MINISTRE PORTANT CONVOCATION  
À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

*Aux termes de l'article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.*

*Est dès lors irrecevable le recours dirigé contre la lettre du ministre portant convocation à une assemblée générale laquelle, ne faisant pas grief au requérant et ne modifiant pas l'ordonnancement juridique, n'est pas une décision.*

**ARRÊT N°19 DU 17 MARS 2016**

**OUSMANE SONKO**

**c/**

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – IRRECEVABILITÉ – ACTE DE  
GOUVERNEMENT – CAS – DÉCRETS FIXANT LA DATE ET  
L'ORGANISATION D'UN RÉFÉRENDUM ET PORTANT PUBLICATION DU  
PROJET DE LOI PORTANT RÉVISION CONSTITUTIONNELLE**

*Constituent des actes de gouvernement insusceptibles de recours pour excès de pouvoir, le décret portant fixation de la date du référendum et convocation du corps électoral qui a été pris dans le cadre des pouvoirs constitutionnels du Président de la République, le décret portant organisation du référendum et celui portant publication du projet de loi portant révision constitutionnelle.*

**ARRÊT N°21 DU 24 MARS 2016**

**RÉGI PUB SA, RÉGIDAK  
CAURIS COM**

*c/*

**COMMUNE DE MERMOZ – SACRÉ CŒUR**

**ACTE ADMINISTRATIF – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
FIXANT LES MODALITÉS D’ASSIETTE ET DE PERCEPTION ET LES TAUX  
MAXIMA DE LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ – EMPIÈTEMENT DANS LE  
DOMAINE DE LA LOI – SANCTION – ANNULATION**

*Selon l’article 195 du code général des collectivités locales, la taxe sur la publicité, dont les modalités d’assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, est créée par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues au titre V du Livre premier du code.*

*Dès lors, empiète dans le domaine de la loi et encourt par conséquent l’annulation, la délibération du conseil municipal qui fixe les modalités d’assiette et de perception ainsi que les taux maxima de la taxe sur la publicité.*

**ARRÊT N°24 DU 28 AVRIL 2016**

**MANDICKOU NGOM**

*c/*

**UNIVERSITÉ ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR**

**ACTE ADMINISTRATIF – DÉCISION DU RECTEUR PRONONÇANT LA  
CESSATION DÉFINITIVE DE SERVICE D’UN ENSEIGNANT – VALIDITÉ –  
MOTIF – ABANDON DE POSTE – CAS – SÉJOUR À L’ÉTRANGER  
EXCÉDANT UN AN SANS ATTENDRE LA RÉPONSE DE L’AUTORITÉ SUR  
LA DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITÉ**

*Est constitutive d’abandon de poste, l’attitude d’un enseignant à l’université, qui, sans attendre la réponse du recteur à sa demande de mise en disponibilité, s’est rendu à l’étranger où il a séjourné pendant plus d’un an et n’a pas rejoint son poste pour assurer ses enseignements, malgré les nombreuses mises en demeure et relances du secrétaire général de l’Université.*

*Ainsi, doit être rejeté le recours dirigé contre la décision du recteur prononçant sa cessation définitive de service.*

**ARRÊT N°28 DU 28 AVRIL 2016**

**LA SOCIÉTÉ H & D INDUSTRIE SA**

*c/*

**MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS  
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

**DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – AUTORISATION –  
CONDITION – FAUTE – INSUBORDINATION – DÉFAUT – CAS – REFUS  
DU DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL DE PARTICIPER À UNE FORMATION**

---

**PORTANT SUR UN SUJET N'AYANT AUCUN LIEN AVEC L'EXÉCUTION  
DU CONTRAT DE TRAVAIL**

*Ne viole pas l'article 35 de la Convention collective nationale interprofessionnelle et ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation, le ministre qui a estimé qu'une insubordination ne peut être tirée que d'un refus d'exécuter les tâches relevant des obligations contractuelles et non d'un refus du délégué du personnel de participer à une formation portant sur un sujet n'ayant aucun lien avec l'exécution du contrat de travail.*

**ARRÊT N°32 DU 26 MAI 2016****OUSMANE DIOP**

c/

**ORDRE NATIONAL DES EXPERTS ET ÉVALUATEURS AGRÉÉS  
DU SÉNÉGAL (ONEEAS)****RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS –  
DÉLAI DE RECOURS – POINT DE DÉPART – RÉOUVERTURE D'UN  
NOUVEAU DÉLAI – DÉFAUT – CAS – DÉCISION CONFIRMATIVE D'UN  
REJET ANTÉRIEUR EN L'ABSENCE DE CHANGEMENT DANS LES  
CIRCONSTANCES DE FAIT OU DANS LA RÉGLEMENTATION**

*En l'absence de changement dans les circonstances de fait ou dans la réglementation applicable, la décision de l'Ordre du 25 juin 2015 rejetant la demande du requérant revêt le caractère d'une décision confirmative de celle déjà intervenue le 25 novembre 2014.*

*Dès lors, est tardif et irrecevable, le recours introduit le 28 août 2015 contre cette décision qui n'a pas pour effet de rouvrir le délai du recours contentieux.*

**ARRÊT N°34 DU 26 MAI 2016****MANGA RESTINO LAZARE & FAMILLE**

c/

**COMMUNAUTÉ RURALE DE MLOMP****DOMAINE – DOMAINE NATIONAL – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
RURAL PORTANT DÉSFFECTATION DE TERRE – CONDITIONS – MISE  
EN DEMEURE PRÉALABLE – DÉFAUT – VIOLATION DE LA LOI**

*Selon l'article 9 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, la désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment d'office par le conseil rural, si un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le président du conseil rural un mauvais entretien manifeste des terres ou si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille.*

**ARRÊT N°37 DU 09 JUIN 2016**

**AMNESTY INTERNATIONAL SÉNÉGAL  
c/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**POLICE ADMINISTRATIVE – INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT – CONDITIONS – MENACES RÉELLES DE TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC ET INDISPONIBILITÉ DE FORCES DE SÉCURITÉ NÉCESSAIRES – DÉFAUT – CAS – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT PUBLIC FONDÉ SUR UN DOUBLE RISQUE D'ATTEINTE À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS ET À LA SÉCURITÉ ET À LA TRANQUILLITÉ SANS JUSTIFIER L'INDISPONIBILITÉ OU L'INSUFFISANCE DES FORCES DE SÉCURITÉ POUR Y REMÉDIER – EFFETS – VIOLATION DE LA LOI**

*Il résulte de l'article 14 de la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions que l'autorité administrative compétente peut interdire toute réunion publique à la condition qu'il existe une menace réelle de troubles à l'ordre public et qu'elle ne dispose pas de forces de sécurité nécessaires pour protéger les personnes et les biens.*

*Encourt l'annulation, l'arrêté du préfet qui, pour interdire un rassemblement pacifique, invoque le risque d'atteinte à la libre circulation des personnes et des biens par l'obstruction de la seule voie de circulation et le risque d'atteinte à la sécurité et à la tranquillité, sans justifier l'indisponibilité ou l'insuffisance des forces de sécurité pour y remédier.*

**ARRÊT N°43 DU 14 JUILLET 2016**

**BIRANE YAYA WANE  
c/  
ARMP / CRD**

**SURSIS À EXÉCUTION – SURSIS À EXÉCUTION D'UN DÉCRET – EFFET – ANNULATION DE L'ARRÊTÉ PRIS EN APPLICATION DU DÉCRET**

*Doit être annulé pour manque de base légale, l'arrêté qui a été pris en application d'un décret faisant l'objet d'une décision de sursis à exécution prononcée par la Cour suprême.*

**ARRÊT N°44 DU 14 JUILLET 2016**

**CCBM INDUSTRIES - ESPACE AUTO  
c/  
ARMP / CRD**

**MARCHÉS PUBLICS – RECOURS AU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'ARMD – DÉLAI DE RECOURS – CARACTÈRE FRANC DU DÉLAI**

*Selon l'article 90 du code des marchés publics, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends.*

*C'est donc à tort que le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a déclaré irrecevable le recours introduit le 23 juillet 2015 contre une décision rendue le 20 juillet 2015.*

**ARRÊT N°53 DU 25 AOÛT 2016**

**KHADIDIATOU SOW & AUTRES**

*c/*

**PRÉFECTURE DE VÉLINGARA & AJE**

**RECOURS – RECOURS GRACIEUX – POINT DE DÉPART DU DÉLAI – DATE DE LA CONNAISSANCE ACQUISE**

*La connaissance acquise d'une décision, au même titre que sa publication, sa signification ou sa notification, fait courir le délai de deux mois du recours pour excès de pouvoir.*

*Est irrecevable le recours gracieux formé le 1<sup>er</sup> juin 2015 contre une décision dont les requérants ont acquis la connaissance depuis le 30 janvier 2015.*

**ARRÊT N°54 DU 25 AOÛT 2016**

**COOPÉRATIVE D'HABITAT ET DE CONSTRUCTION DES AGENTS DE LA SONES**

*c/*

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – CONDITIONS – DÉCISION IMPLICITE OU EXPLICITE D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE – IRRECEVABILITÉ – RECOURS CONTRE LES DISPOSITIONS D'UN AVENANT À UN BAIL**

*En vertu des dispositions de l'article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.*

*Encourt l'irrecevabilité le recours dirigé contre les dispositions d'un avenant à un bail qui ne constitue pas une décision au sens de l'article susvisé.*

**ARRÊT N°56 DU 27 OCTOBRE 2016**

**SOCIÉTÉ SONERCO**

*c/*

**ARMP & MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

**MARCHÉS PUBLICS – SAISINE OBLIGATOIRE DE LA DIRECTION CHARGÉE DU CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS – DÉFAUT –**

**ANNULATION DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'ARMP QUI A ORDONNÉ LA CONTINUATION DE LA PROCÉDURE**

*L'article 140 du CMP prévoit que la Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés. À ce titre, elle émet un avis, entre autres, sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, établis par la commission des marchés.*

*Méconnaît les dispositions de ce texte, le Comité de Règlement des Différends qui a ordonné la continuation de la procédure après avoir relevé que la commission des marchés s'est abstenue de saisir la DCMP.*

**ARRÊT N<sup>o</sup>58 DU 27 OCTOBRE 2016**

**1-ABABACAR GUÉYE  
2-SALA CAMARA  
c/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS – APPEL – DÉLAI ET INSTANCE – SURSIS – CAS – DÉCISION PÉNALE NON DÉFINITIVE**

*L'article 495 du code de procédure pénale dispose que « pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement ».*

**ARRÊT N<sup>o</sup>61 DU 24 NOVEMBRE 2016**

**COLLECTIVITÉ LÉBOUE DE OUKAM  
c/  
- PRÉFECTURE DE DAKAR  
- AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT**

**ACTES ADMINISTRATIFS – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL – VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ – CAS – SUSPENSION D'OPÉRATION SUR UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ LÉBOUE**

*L'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose que « le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ».*

*Dès lors, encourt l'annulation l'arrêté du préfet qui suspend, pour une durée indéterminée et en dehors de toute procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, toutes opérations sur un terrain appartenant à la Collectivité léboue de Ouakam, l'empêchant ainsi de jouir de son bien.*

**ARRÊT N°66 DU 22 DÉCEMBRE 2016**

**AMADY DIOP**  
**c/**  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE – RETRAITE – DÉROGATION – ACTE D’ENGAGEMENT (NON)**

*Selon l’article 87 du statut général de la fonction publique, l’admission à la retraite entraîne de plein droit la cessation définitive de fonction, la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.*

*Ainsi, un acte d’engagement ne peut pas modifier cette situation statutaire du fonctionnaire régie par le statut général de la Fonction publique lequel ne prévoit pas la possibilité de déroger, par voie de contrat, à l’âge de la retraite.*

**ARRÊT N°68 DU 22 DÉCEMBRE 2016**

**LA SOCIÉTÉ ITALO-SÉNÉGALAISE DE MACHINES EUROPÉENNES  
SARL (SISME)**  
**c/**  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**NATURE ET ENVIRONNEMENT – INSTALLATIONS CLASSÉES – FERMETURES OU SUPPRESSIONS – CONDITIONS – URGENCE ET AVIS DES MINISTRES CONCERNÉS**

*L’article L 23 du code de l’environnement dispose que « dans le cas où le fonctionnement d’installations classées présente, pour les intérêts mentionnés à l’article L 9, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures à prendre en vertu des dispositions de la présente loi ne sont pas susceptibles de faire disparaître, la fermeture ou la suppression de ces installations doit être ordonnée par arrêté pris par le ministre chargé de l’Environnement.*

*Sauf cas d’urgence, la fermeture ou la suppression intervient après avis des ministres chargés de l’Intérieur, de la Santé publique, des Affaires sociales et de l’Industrie et après la présentation par l’exploitant de ses observations ».*

*Méconnaît le sens et la portée de ce texte, le ministre ayant prononcé la fermeture du dépôt d’une société sur la base d’une plainte pour nuisance sonore, sans invoquer une urgence ou recueillir les avis des ministres susvisés et les observations de l’exploitant.*



# Arrêts

**ARRÊT N°18 DU 10 MARS 2016**

**MAME ALASSANE GUÉYE**

**c/**

**MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN  
& UM-PAMECAS**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – IRRECEVABILITÉ – ACTE  
ATTAQUÉ – ABSENCE DE GRIEF ET DE MODIFICATION DE  
L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE**

**ACTE ADMINISTRATIF – NOTION – QUALIFICATION – EXIGENCE D'UN  
GRIEF ET D'UNE MODIFICATION DE L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE  
– DÉFAUT – CAS – LA LETTRE DU MINISTRE PORTANT CONVOCATION  
À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

*Aux termes de l'article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.*

*Est dès lors irrecevable le recours dirigé contre la lettre du ministre portant convocation à une assemblée générale laquelle, ne faisant pas grief au requérant et ne modifiant pas l'ordonnancement juridique, n'est pas une décision.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** le ministre de l'Économie, des Finances et du Plan a adressé à l'Union des Mutuelles du partenariat pour la mobilisation de l'épargne et du crédit (UM-PAMECAS) une lettre portant convocation pour la tenue de l'assemblée générale de la mutuelle le 11 octobre 2014 ;

**Qu'**à l'issue de cette assemblée générale, la révocation de Mame Alassane GUÉYE, Président du Conseil d'Administration, a été prononcée ;

**Que** c'est contre la lettre portant convocation que celui-ci s'est pourvu en annulation ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative ;

**Qu'en l'espèce**, le recours est dirigé contre la lettre de convocation du ministre de l'Économie, des Finances et du Plan qui n'est pas une décision au sens de la loi puisqu'elle ne fait pas grief au requérant, et ne modifie en rien l'ordonnement juridique ;

**Qu'il échet**, dès lors, de déclarer le recours irrecevable ;

**Par ces motifs**,

**Déclare** irrecevable le recours formé par Mame Alassane GUÉYE contre la lettre du ministre de l'Économie, des Finances et du Plan du 26 septembre 2014, ayant pour objet la convocation de l'assemblée générale de l'UM-PAMECAS.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**CONSEILLER-DOYEN, PRÉSIDENT** : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Adama NDIAYE, Waly FAYE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Sangoné FALL ; **AVOCAT** : Maître Souleye MBAYE ; **ADMINISTRATEUR DU GREFFE** : Moussa NIANG.

**ARRÊT N°19 DU 17 MARS 2016**

**OUSMANE SONKO**  
c/  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – IRRECEVABILITÉ – ACTE DE GOUVERNEMENT – CAS – DÉCRETS FIXANT LA DATE ET L'ORGANISATION D'UN RÉFÉRENDUM ET PORTANT PUBLICATION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉVISION CONSTITUTIONNELLE**

*Constituent des actes de gouvernement insusceptibles de recours pour excès de pouvoir, le décret portant fixation de la date du référendum et convocation du corps électoral qui a été pris dans le cadre des pouvoirs constitutionnels du Président de la République, le décret portant organisation du référendum et celui portant publication du projet de loi portant révision constitutionnelle.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** le recours en annulation inscrit sous le numéro J/103/RG/16 est en état d'être jugé au fond dès lors que les mémoires des parties et les pièces ont été produits ; **Qu'**il y a lieu de joindre la procédure J/104/RG/16 relative à la demande de sursis à celle du fond pour statuer sur le tout par un seul et même arrêt ;

**Considérant que** par décret n° 2016-261 du 18 février 2016, le Président de la République a fixé la date du référendum au 20 mars 2016 et convoqué le corps électoral ; Que le 19 février 2016, il a pris le décret n° 2016-262 portant organisation d'un référendum et signé le 29 février 2016 le décret n° 2016-306 portant publication du projet de loi portant révision de la Constitution ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation du code électoral** en ce que, d'une part, la convocation du corps électoral en pleine révision ordinaire constitue une rupture de l'égalité des citoyens devant la loi et contrevient aux articles L 39 alinéas 4 et 5 et L 53 du code électoral, d'autre part, l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 2016-261 du 18 février 2016, qui prévoit que le vote des corps militaires et paramilitaires se tiendra les 12 et 13 mars 2016 coïncidant avec les deux premiers jours de la campagne référendaire, porte atteinte au droit des électeurs à une information équilibrée et préalable au vote puisqu'aucun scrutin ne peut se tenir en période de campagne, enfin, le délai de trente (30) jours courant entre le 18 février 2016, date de convocation des électeurs, et le 20 mars 2016, date du scrutin ainsi que le délai de huit jours imparti pour la campagne référendaire ne respectent pas l'esprit général du code électoral en ses articles L 66, L 67, LO 178 et LO 122 ;

**Que** selon le requérant, ces violations confèrent au référendum un caractère déloyal et inéquitable à l'égard des partis politiques et coalitions de partis d'autant plus que l'article 7 du décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum fixe, de manière partisane et non conforme aux dispositions de l'article

L 67 du code électoral, la composition du bureau à un seul représentant du camp du OUI et un seul représentant du camp du NON ; que cette limitation n'accorde aucune garantie de transparence, de sincérité et de fiabilité du scrutin, laquelle ne peut être apportée que par l'accréditation de deux ou trois représentants par camp en raison de l'insécurité que causerait l'absence momentanée d'un seul représentant ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de la Constitution et la non-conformité à l'esprit général de la Constitution et aux principes généraux du droit invoqués dans la décision du Conseil constitutionnel n<sup>o</sup> 1/c/2016 du 12 février 2016** en ce que le Président de la République a outrepassé ses prérogatives en édictant à l'article 7 du décret n<sup>o</sup> 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation du référendum que « *pour l'application du présent décret et pour les besoins du référendum, les termes « candidat » ou « liste de candidats », partis politiques figurant dans le code électoral sont remplacés par « représentant du courant du OUI » ou « représentant du courant du NON »* alors qu'il ressort des dispositions de l'article 4 de la Constitution que « *les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage* » et que ce droit s'applique à tous les types de scrutin, sans restriction ;

**Qu'en outre**, selon le requérant, le Président de la République qui a manifesté sa volonté de se conformer à l'avis du Conseil constitutionnel, n'a pas pris en compte, dans le projet final de révision, certaines réserves formulées par cette juridiction, notamment celles relatives à l'extension des clauses d'intangibilité prévues aux articles 26 et 27, à la réécriture de l'article 89 nouveau afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de membres du Conseil constitutionnel, à la pertinence de fixer les règles de fonctionnement interne des partis politiques, violant ainsi la décision du Conseil constitutionnel et les principes généraux qui la sous-tendent ;

**Considérant que** l'Agent judiciaire de l'État conclut à l'incompétence au motif que les décrets attaqués procèdent d'une prise par l'autorité compétente d'actes de gouvernement sur le fondement de l'ordre constitutionnel, revêtant ainsi une immunité juridictionnelle ;

**Les moyens étant réunis :**

**Considérant que**, selon l'article 51 de la Constitution, le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Président de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi constitutionnelle au référendum ;

**Considérant qu'il** résulte de ce texte que l'initiative et la décision d'organiser un référendum sont des actes pris par le Président de la République dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels et s'analysent à ce titre en un acte de gouvernement ;

**Considérant qu'en outre**, constituent notamment des actes de gouvernement ceux par lesquels le gouvernement participe à la fonction législative, ceux accomplis par le gouvernement à l'occasion de la préparation du référendum et les actes relatifs aux relations internationales ;

**Considérant qu'en l'espèce**, le requérant poursuit l'annulation, d'une part, du décret portant fixation de la date du référendum et convocation du corps électoral, acte qui fait partie des pouvoirs constitutionnels du Président de la République, d'autre part, du

décret portant organisation du référendum qui est un acte accompli par le gouvernement en vue de la préparation de la consultation référendaire et, enfin, du décret portant publication du projet de loi portant révision constitutionnelle qui est un acte de l'exécutif dans ses relations avec la souveraineté nationale ;

**Qu'**ainsi ces décrets constituent des actes de gouvernement insusceptibles de recours pour excès de pouvoir ;

**Considérant qu'**au surplus, il n'appartient pas à la Cour suprême de se prononcer sur la constitutionnalité d'un projet de loi portant révision constitutionnelle ;

**Par ces motifs,**

**Ordonne** la jonction des procédures J/103/RG/16 et J/104/RG/16 ;

**Dit que** la requête aux fins de sursis est devenue sans objet ;

**Déclare** irrecevable le recours en annulation formé par Ousmane SONKO contre les décrets n° 2016-261 du 18 février 2016, 2016-262 du 19 février 2016 et 2016-306 du 29 février 2016 et portant respectivement fixation de la date du référendum et convocation du corps électoral, organisation du référendum et publication du projet de loi portant révision de la Constitution ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR, CONSEILLER-DOYEN** : Abdoulaye NDIAYE ;  
**CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Adama NDIAYE, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N<sup>o</sup>21 DU 24 MARS 2016**

**RÉGI PUB SA, RÉGIDAK  
CAURIS COM  
c/  
COMMUNE DE MERMOZ – SACRÉ CŒUR**

**ACTE ADMINISTRATIF – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
FIXANT LES MODALITÉS D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION ET LES TAUX  
MAXIMA DE LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ – EMPIÈTEMENT DANS LE  
DOMAINE DE LA LOI – SANCTION – ANNULATION**

*Selon l'article 195 du code général des collectivités locales, la taxe sur la publicité, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, est créée par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues au titre V du Livre premier du code.*

*Dès lors, empiète dans le domaine de la loi et encourt par conséquent l'annulation, la délibération du conseil municipal qui fixe les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima de la taxe sur la publicité.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** par délibération du 21 janvier 2015, approuvée par le sous-préfet des Almadies le 5 février 2015 sous le n<sup>o</sup> 015/AA/SPA, le conseil municipal de la commune de Mermoz Sacré-Cœur a fixé les taux, modalités d'assiette sur la publicité faite soit à l'aide de panneaux, soit à l'aide d'enseignes et les redevances sur les mobiliers urbains, les panneaux lumineux et les charriots ;

**Sur la recevabilité du recours :**

**Considérant que** la commune de Mermoz Sacré-Cœur conclut à l'irrecevabilité de la requête en premier lieu pour défaut d'intérêt à agir en ce que la simple qualité de société ayant pour objet l'installation de panneaux publicitaires ne peut aucunement justifier l'intérêt des sociétés requérantes à entendre annuler la délibération du conseil municipal dont la finalité est de trouver des ressources nécessaires pour le fonctionnement des institutions de la commune et en second lieu pour violation de l'article 232 du code général des collectivités locales en ce que les requérantes n'ont pas adressé au représentant de l'État, préalablement à leur recours, une demande exposant l'objet et les motifs de la réclamation ;

**Considérant que,** d'une part, le recours pour excès de pouvoir est ouvert à ceux qui peuvent justifier que l'annulation qu'ils demandent, présente pour eux un intérêt personnel lequel s'entend comme le droit de ne pas souffrir personnellement de l'illégalité ;

**Considérant que** la délibération attaquée prévoit le paiement d'un droit d'entrée de dix millions par toute personne physique ou morale qui souhaiterait faire la publicité commerciale dans la commune, pour maximum cinq panneaux ;

**Qu'**ainsi les requérantes, qui sont des sociétés de publicité, ont intérêt et qualité à agir d'autant que le Maire de Mermoz Sacré-Cœur leur a adressé individuellement des lettres d'information avant l'adoption de la délibération ;

**Considérant**, d'autre part, **qu'**aux termes de l'article 232 du code général des collectivités locales « aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine d'irrecevabilité, être intentée contre une collectivité locale qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au représentant de l'État, par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

*L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après que le représentant de l'État a reçu le mémoire, sans préjudice des actes conservatoires » ;*

**Considérant qu'**au sens de ce texte, les actions judiciaires visées sont celles introduites devant les tribunaux et tendant à faire reconnaître un droit sur une collectivité locale et non le recours pour excès de pouvoir qui est un recours objectif dirigé contre un acte administratif ; qu'il n'a donc pas vocation à s'appliquer en l'espèce ;

**Qu'**il s'ensuit que le recours est recevable ;

#### **Sur l'exception d'inconstitutionnalité**

**Considérant que** la commune défenderesse soulève l'exception d'inconstitutionnalité en soutenant que les dispositions de l'article 195 du code général des collectivités locales sont entachées d'une incompétence négative du législateur affectant le principe de libre administration des collectivités locales en ce que la loi dont les dispositions donnent compétence pour déterminer les modalités d'assiette et de perception n'a pas été adoptée et que par cette omission, le législateur méconnaît sa propre et exclusive compétence tirée des articles 67 et 102 de la Constitution ;

**Considérant qu'**il résulte de l'article 92 de la Constitution que le Conseil constitutionnel connaît des exceptions d'inconstitutionnalité soulevée devant la Cour suprême ;

**Considérant qu'**aux termes des dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée « lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation (remplacés par la Cour suprême) est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la constitution, la haute juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé ... » ;

**Considérant qu'**en l'espèce, la solution du litige n'est pas subordonnée à l'appréciation par le Conseil constitutionnel de la conformité à la Constitution de l'article incriminé ; qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée ;

**Sur le moyen tiré de la violation de l'article 195 du code général des collectivités locales en ce que** la Commune de Mermoz Sacré-Cœur a fixé le taux et les modalités d'assiette, les redevances sur les mobiliers urbains **alors que** les taux des taxes directes et indirectes, de même que les modalités d'assiette et de perception sont déterminés par la loi ;

**Considérant que** selon l'article 195 du code général des collectivités locales, la taxe sur la publicité, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, est créée par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues au titre V du Livre premier du code ;

**Considérant qu'**ainsi la délibération attaquée, qui a fixé les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima, empiétant dans le domaine de la loi, est entachée d'illégalité et encourt par conséquent l'annulation ;

**Par ces motifs,**

**Déclare** recevable le recours des sociétés RÉGIE PUB SA, RÉGIDAK et CAURIS COM SARL ;

**Rejette** l'exception d'inconstitutionnalité ;

**Annule** la délibération du conseil municipal de la commune de Mermoz Sacré-Cœur fixant les taux, les modalités d'assiette sur la publicité ainsi que les redevances sur les mobiliers urbains, approuvée par le sous-préfet des Almadies du 5 février 2015 sous le n° 015/AA/SPA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**CONSEILLER-DOYEN** : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Mahamadou Mansour MBAYE ; **CONSEILLERS** : Adama NDIAYE, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCATS** : Maître Mame Adama GUÉYE, Maître Ciré Demba LY ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

## ARRÊT N°24 DU 28 AVRIL 2016

MANDICKOU NGOM  
c/  
UNIVERSITÉ ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR**ACTE ADMINISTRATIF – DÉCISION DU RECTEUR PRONONÇANT LA CESSATION DÉFINITIVE DE SERVICE D’UN ENSEIGNANT – VALIDITÉ – MOTIF – ABANDON DE POSTE – CAS – SÉJOUR À L’ÉTRANGER EXCÉDANT UN AN SANS ATTENDRE LA RÉPONSE DE L’AUTORITÉ SUR LA DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITÉ**

*Est constitutive d’abandon de poste, l’attitude d’un enseignant à l’université, qui, sans attendre la réponse du Recteur à sa demande de mise en disponibilité, s’est rendu à l’étranger où il a séjourné pendant plus d’un an et n’a pas rejoint son poste pour assurer ses enseignements, malgré les nombreuses mises en demeure et relances du secrétaire général de l’Université.*

*Ainsi, doit être rejeté le recours dirigé contre la décision du recteur prononçant sa cessation définitive de service.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** par lettre du 24 novembre 2012, Mandickou NGOM, enseignant-chercheur à l’Université Assane Seck de Ziguinchor, a adressé au recteur de cette université une demande de mise en disponibilité afin de se rendre au Canada ; **Que** pendant son séjour dans ce pays, le secrétaire général de l’Université lui a envoyé, par mail, la lettre du 20 mars 2013 par laquelle le recteur a rejeté sa demande et l’a invité à reprendre le service au plus tard le 18 avril 2013, correspondant à la rentrée du second semestre ; que ne s’étant pas présenté à cette date, le recteur lui a adressé une mise en demeure le 12 février 2014, suivie d’une notification de suspension de salaire le 24 février 2014, avant de prendre l’arrêté n° 000051 du 9 février 2015, objet du présent recours pour excès de pouvoir ;

**Considérant que** l’Université Assane Seck a soulevé la nullité de l’exploit de signification au motif qu’il ne comporte pas l’indication des dispositions de l’article 39 de la loi organique sur la Cour suprême ;

**Considérant que** l’exploit de signification a rempli son objet dès lors que la partie adverse a produit un mémoire en défense et n’a ainsi justifié d’aucun grief ;

**Qu’il s’ensuit que** le recours est recevable ;

**Considérant que** le requérant fait grief à l’arrêté attaqué d’avoir mis fin à la relation de travail pour abandon de poste alors que,

- **d’une part**, même si son absence s’est prolongée au-delà des grandes vacances, elle ne traduit pas une volonté manifeste de rompre le lien avec l’Université,

- **d'autre part**, par lettre du 26 novembre 2014, avant même l'intervention de l'arrêt, il avait exprimé sa disponibilité pour reprendre le service et avait expliqué les raisons pour lesquelles il se trouvait à l'étranger,

- **enfin**, il n'a pas été mis en demeure de reprendre son poste et aucun délai ne lui a non plus été accordé pour ce faire ;

**Considérant que** l'Université de Ziguinchor conclut au rejet du moyen ;

**Considérant qu'**aux termes des dispositions de l'article 27 du décret n<sup>o</sup> 2008-537 du 22 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Ziguinchor « le recteur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Université. Il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité » ;

**Considérant qu'**il résulte du dossier que l'attitude du requérant, qui, sans attendre la réponse du recteur à sa demande de mise en disponibilité, s'est rendu au Canada où il a séjourné pendant plus d'un an et n'a pas rejoint son poste pour assurer ses enseignements, malgré les nombreuses mises en demeure et relances du secrétaire général de l'Université, est constitutive d'abandon de poste ;

**Qu'**ainsi, le recteur dont le pouvoir disciplinaire sur le requérant n'est pas contesté est fondé à mettre fin à la relation de travail liant l'Université à Mandickou NGOM ;

**Qu'**il s'ensuit que le recours doit être rejeté ;

**Par ces motifs,**

**Déclare** recevable le recours formé par Mandickou NGOM ;

**Le** rejette.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**CONSEILLER-DOYEN, PRÉSIDENT-RAPPORTEUR** : Abdoulaye NDIAYE ;  
**CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Adama NDIAYE, Waly FAYE, Aïssé GASSAMA TALL ; **AVOCATS** : Maître Boubacar KANE, Maître Kaoussou Kaba BODIAN ;  
**GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

## ARRÊT N°28 DU 28 AVRIL 2016

## LA SOCIÉTÉ H &amp; D INDUSTRIE SA

c/

MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS  
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONSDÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – AUTORISATION –  
CONDITION – FAUTE – INSUBORDINATION – DÉFAUT – CAS – REFUS  
DU DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL DE PARTICIPER À UNE FORMATION  
PORTANT SUR UN SUJET N'AYANT AUCUN LIEN AVEC L'EXÉCUTION  
DU CONTRAT DE TRAVAIL

*Ne viole pas l'article 35 de la Convention collective nationale interprofessionnelle et ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation, le ministre qui a estimé qu'une insubordination ne peut être tirée que d'un refus d'exécuter les tâches relevant des obligations contractuelles et non d'un refus du délégué du personnel de participer à une formation portant sur un sujet n'ayant aucun lien avec l'exécution du contrat de travail.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur les faits :**

**Considérant que** le 26 mai 2015, la société H & D Industries a servi à Amary Tacko NDIAYE, délégué du personnel au sein de cette entreprise, une demande d'explications à la suite de son refus d'assister à la formation portant sur le thème « le rôle et la mission du délégué du personnel » ; qu'après avoir reçu sa réponse le 27 mai 2015, la société saisit l'inspecteur départemental du travail de Rufisque qui, par décision du 15 juin 2015, autorisa le licenciement de NDIAYE pour « comportement constitutif de défiance, d'insubordination et de sabotage, totalement contraire aux rôles et aux missions de délégué du personnel... » ;

**Qu'**à la suite du recours hiérarchique formé le 22 juin 2015, le ministre du Travail et du Dialogue social, par la décision attaquée, infirma celle de l'inspecteur du travail ;

**Sur le moyen pris :**

- d'une part, de l'erreur manifeste d'appréciation *en ce que* le ministre a retenu que la formation organisée en faveur des délégués du personnel, rentrant dans le cadre du pouvoir d'organisation et de direction de l'employeur, ne portait pas sur les activités de production de l'établissement ou sur les conditions de travail ou sur l'emploi, mais plutôt sur les rôles et missions des délégués du personnel et ne concernait pas directement les relations contractuelles d'Amary Tacko NDIAYE qui n'était donc pas obligé d'y prendre part *alors que* la formation dont s'agit rentre dans le cadre de la promotion économique et sociale de l'entreprise telle que précisée par l'article 35 de la Convention collective nationale interprofessionnelle (CCNI) et,

- d'autre part, de la violation de l'article 35 de la CCNI en ce que le ministre a relevé qu'aucune obligation de prendre part à la formation décidée par l'employeur ne pesait sur le délégué du personnel alors que ladite formation a été prévue sur le fondement dudit article duquel il s'infère que la présence des employés à cette formation est obligatoire quand il dispose que l'employeur est en droit d'exiger du personnel en fonction qu'il suive des cours de formation ou de perfectionnement professionnel que nécessitent l'exercice de son emploi et l'adaptation à l'évolution économique ;

**Considérant que** l'article 35 de la CCNI dispose que : « Dans un but de promotion sociale et économique, l'entreprise est en droit d'exiger du personnel en fonction qu'il suive des cours de formation ou de perfectionnement professionnel que nécessitent l'exercice de son emploi et l'adaptation à l'évolution économique, sans qu'il puisse en résulter une diminution quelconque de son salaire et des indemnités qui s'y attachent sauf celles qui découlent de l'exercice même de son travail. » ;

**Considérant qu'**en l'espèce, la formation en question ne portait pas sur les conditions de travail ou sur l'emploi mais plutôt sur "les rôles et missions des délégués du personnel" et par conséquent ne concernait donc pas directement les obligations contractuelles du requérant en tant que salarié de la société de H & D Industrie ;

**Que** le ministre, qui a estimé qu'une insubordination ne peut être tirée que d'un refus d'exécuter les tâches dans le cadre des obligations contractuelles et non d'un refus de participation à une formation portant sur un sujet n'ayant aucun lien avec l'exécution du contrat de travail, hors de toute violation de la loi, n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

**Par ces motifs,**

**Rejette** le recours en annulation introduit par la Société H & D Industrie SA contre la décision n° 001667/MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP du 19 août 2015 du ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les institutions, infirmant la décision du 15 juin 2015 de l'inspecteur départemental du travail et de la sécurité sociale de Rufisque portant autorisation de licenciement de Monsieur Amary Tacko NDIAYE, délégué du personnel ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**CONSEILLER-DOYEN, PRÉSIDENT** : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Adama NDIAYE ; **CONSEILLER** : Aïssé GASSAMA TALL ; **AVOCAT** : Maître Boubacar KANE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N°32 DU 26 MAI 2016****OUSMANE DIOP**  
**c/**  
**ORDRE NATIONAL DES EXPERTS ET ÉVALUATEURS AGRÉÉS**  
**DU SÉNÉGAL (ONEEAS)****RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – DÉLAI DE RECOURS – POINT DE DÉPART – RÉOUVERTURE D’UN NOUVEAU DÉLAI – DÉFAUT – CAS – DÉCISION CONFIRMATIVE D’UN REJET ANTÉRIEUR EN L’ABSENCE DE CHANGEMENT DANS LES CIRCONSTANCES DE FAIT OU DANS LA RÉGLEMENTATION**

*En l’absence de changement dans les circonstances de fait ou dans la réglementation applicable, la décision de l’Ordre du 25 juin 2015 rejetant la demande du requérant revêt le caractère d’une décision confirmative de celle déjà intervenue le 25 novembre 2014.*

*Dès lors, est tardif et irrecevable, le recours introduit le 28 août 2015 contre cette décision qui n’a pas pour effet de rouvrir le délai du recours contentieux.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** par lettre du 7 mai 2014, Ousmane DIOP, économiste planificateur à la Direction générale des Impôts et Domaines a sollicité son inscription à la Section fiscale de l’Ordre national des Experts et Évaluateurs Agréés du Sénégal (ONEEAS) qui, par une décision du 25 novembre notifiée le 16 décembre 2014, lui a opposé un refus ;

**Que** le 19 mars 2015, Ousmane DIOP a saisi à nouveau l’ONEEAS d’une demande de réexamen sanctionnée par un second refus par lettre du 25 juin notifiée le 30 juin 2015 ;

**Considérant que** l’ONEEAS a conclu à l’irrecevabilité du recours ;

**Considérant que** selon les dispositions de l’article 73-1 de la loi organique n° 2008-35 sur la Cour suprême, le délai pour se pourvoir contre une décision d’une autorité administrative est de deux mois ; que ce délai court à compter de la publication de la décision attaquée, à moins qu’elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court à compter de la notification ou de la signification ;

**Considérant qu’il** ressort des pièces du dossier que la demande de réexamen du dossier d’inscription introduite par Ousmane DIOP le 19 mars 2015 est identique à celle qu’il avait présentée le 7 mai 2014 et qui avait fait l’objet d’un rejet par lettre du 25 novembre 2014 de l’ONEEAS ;

**Qu’il** n’est pas établi que le requérant a formé un recours contre cette décision qui, régulièrement notifiée le 16 décembre 2014, est devenue définitive ;

**Qu'**en l'absence de changement de modification dans les circonstances de fait ou dans la réglementation applicable, la décision de l'ONEEAS du 25 juin 2015 rejetant la demande du requérant revêt le caractère d'une décision confirmative de celle du 25 novembre 2014 ; qu'elle n'a, dès lors, pour effet de rouvrir le délai du recours contentieux ; qu'il s'ensuit que le recours introduit le 28 août 2015 est tardif et donc irrecevable ;

**Par ces motifs,**

**Déclare** irrecevable le recours formé par Ousmane DIOP ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT-CONSEILLER-DOYEN :** Mahamadou Mansour MBAYE ;  
**CONSEILLERS :** Waly FAYE, Adama NDIAYE, Aïssé GASSAMA TALL ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** Sangoné FALL ; **AVOCATS :** Maître Saer Lo THIAM ; Maître Farba NDIAYE ; **GREFFIER :** Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N°34 DU 26 MAI 2016**

**MANGA RESTINO LAZARE & FAMILLE**

**c/**

**COMMUNAUTÉ RURALE DE MLOMP**

**DOMAINE – DOMAINE NATIONAL – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL RURAL PORTANT DÉSAFFECTATION DE TERRE – CONDITIONS – MISE EN DEMEURE PRÉALABLE – DÉFAUT – VIOLATION DE LA LOI**

*Selon l'article 9 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, la désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment d'office par le conseil rural, si un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le président du conseil rural un mauvais entretien manifeste des terres ou si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Considérant que** le conseil rural de Mlomp a, suivant délibération n° 012/JD/CRM du 15 mars 2005, affecté un terrain de cinq hectares à la ferme agricole éponyme ; qu'estimant que leur famille a toujours exploité la parcelle litigieuse, les requérants ont introduit un recours en annulation contre ladite décision ;

**Considérant qu'**au soutien de leur recours, ils invoquent l'inexistence juridique de la délibération attaquée, l'incompétence et le vice de forme et de procédure ;

**Considérant que** selon l'article 9 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, la désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment d'office par le conseil rural, d'office, si un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le président du conseil rural un mauvais entretien manifeste des terres ou si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille ;

**Considérant qu'**en procédant à l'affectation des terres litigieuses à la ferme de Mlomp, sans au préalable servir une mise en demeure restée vaine aux requérants, le conseil rural a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs,**

**Annule** la délibération n° 2 du 3 juin 2008 du conseil rural de Mlomp ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Adama NDIAYE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Sangoné FALL ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

## ARRÊT N°37 DU 09 JUIN 2016

## AMNESTY INTERNATIONAL SÉNÉGAL

c/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL

**POLICE ADMINISTRATIVE – INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT – CONDITIONS – MENACES RÉELLES DE TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC ET INDISPONIBILITÉ DE FORCES DE SÉCURITÉ NÉCESSAIRES – DÉFAUT – CAS – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT PUBLIC FONDÉ SUR UN DOUBLE RISQUE D'ATTEINTE À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS ET À LA SÉCURITÉ ET À LA TRANQUILLITÉ SANS JUSTIFIER L'INDISPONIBILITÉ OU L'INSUFFISANCE DES FORCES DE SÉCURITÉ POUR Y REMÉDIER – EFFETS – VIOLATION DE LA LOI**

*Il résulte de l'article 14 de la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions que l'autorité administrative compétente peut interdire toute réunion publique à la condition qu'il existe une menace réelle de troubles à l'ordre public et qu'elle ne dispose pas de forces de sécurité nécessaires pour protéger les personnes et les biens.*

*Encourt l'annulation, l'arrêté du préfet qui, pour interdire un rassemblement pacifique, invoque le risque d'atteinte à la libre circulation des personnes et des biens par l'obstruction de la seule voie de circulation et le risque d'atteinte à la sécurité et à la tranquillité, sans justifier l'indisponibilité ou l'insuffisance des forces de sécurité pour y remédier.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** par arrêté n° 196/P/D/DK du 29 avril 2015, le préfet du département de Dakar a interdit le rassemblement pacifique, déclaré par Abdoulaye SECK, membre de l'organisation Amnesty international Sénégal, qui devait se tenir le jeudi 30 avril 2015, de 10 à 12 heures, devant les locaux de l'ambassade de la République du Congo pour réclamer la libération des jeunes militants des mouvements *filimbi* et *lucha* arrêtés dans ce pays ;

**Que** c'est contre cet acte qu'Amnesty international a introduit le présent recours ;

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État soulève la nullité de l'acte de signification de la requête au motif qu'il ne mentionne pas les dispositions de l'article 39 de la loi organique sur la Cour suprême ;

**Considérant que** l'exploit de signification, bien que n'indiquant pas les dispositions de l'article 39 de la loi organique, a rempli son objet dès lors que l'État du Sénégal, ayant produit un mémoire en défense dans le délai, ne justifie d'aucun grief ;

**Qu'il s'ensuit que** le recours est recevable ;

**Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,**

**Sur le troisième moyen tiré de la violation de la constitution** en ce que pour prendre une mesure aussi grave portant atteinte aux droits de marche et de rassemblement pacifique qui sont des libertés publiques garanties par l'article 10 de la Constitution, le préfet avait l'obligation de spécifier le risque allégué ainsi que l'absence de mesures alternatives à l'interdiction, la seule référence au trouble à l'ordre public étant imprécis et inadéquat ;

**Considérant que** l'État du Sénégal conclut au rejet du recours en soutenant que,

- **d'une part**, l'article 10 de la Constitution pose le principe de la liberté d'expression en y apportant des tempéraments, notamment la préservation de l'ordre public qui est suffisamment motivée dans l'arrêt attaqué,

- **d'autre part**, le préfet a procédé à une appréciation objective de la situation en interdisant la manifestation qui, non seulement devait se tenir un jour ouvrable, à une heure de pointe, dans un secteur névralgique, pouvait générer des troubles à la tranquillité publique et affecter le fonctionnement des représentations diplomatiques implantées dans cette zone, mais était surtout prévue la veille de la fête du travail qui nécessite un déploiement particulier des forces de l'ordre, réduisant ainsi la marge de l'autorité administrative dans ses capacités de mobilisation des forces de l'ordre en nombre suffisant ;

**Considérant que** l'article 10 de la Constitution reconnaît à chacun le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui ni à l'ordre public ;

**Considérant qu'il** résulte de l'article 14 de la loi n<sup>o</sup> 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions que l'autorité administrative compétente peut interdire toute réunion publique à la condition qu'il existe une menace réelle de troubles à l'ordre public et qu'elle ne dispose pas de forces de sécurité nécessaires pour protéger les personnes et les biens ;

**Considérant que** pour interdire le rassemblement pacifique d'Amnesty international, le préfet invoque le risque d'atteinte à la libre circulation des personnes et des biens par l'obstruction de la seule voie de circulation reliant la corniche ouest à l'avenue Cheikh Anta Diop et le risque d'atteinte à la sécurité et à la tranquillité des locaux des ambassades de la République démocratique du Congo, de Turquie et d'Israël ;

**Considérant qu'en** se bornant à invoquer des risques de trouble à l'ordre public sans justifier, en outre, l'indisponibilité ou l'insuffisance des forces de sécurité pour y remédier, le préfet a violé la disposition susvisée ;

**Qu'il** échet sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, d'annuler l'arrêt attaqué ;

**Par ces motifs,**

**Annule** l'arrêt n<sup>o</sup> 196/P/D/DK du 29 avril 2015 du préfet du département de Dakar interdisant le rassemblement pacifique prévu le 30 avril 2015 devant les locaux de l'ambassade de la République du Congo par Amnesty international, section Sénégal.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE - RAPPORTEUR** : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Adama NDIAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT** : Maître Assane Dioma NDIAYE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N°43 DU 14 JUILLET 2016**

**BIRANE YAYA WANE**

**c/**

**ARMP / CRD**

**SURSIS À EXÉCUTION – SURSIS À EXÉCUTION D’UN DÉCRET – EFFET –  
ANNULATION DE L’ARRÊTÉ PRIS EN APPLICATION DU DÉCRET**

*Doit être annulé pour manque de base légale, l’arrêté qui a été pris en application d’un décret faisant l’objet d’une décision de sursis à exécution prononcée par la Cour suprême.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** le 20 janvier 2014 le Président de la République a pris le décret n° 2014-47 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce, d’Industrie et d’Agriculture ; que par arrêt n° 30 du 12 juin 2014 la Cour suprême a ordonné le sursis à l’exécution dudit décret ;

**Que** le ministre du Commerce, visant le décret objet du sursis, a pris l’arrêté attaqué pour proroger le mandat des élus des Chambres de Commerce ;

**Considérant que** Birane Yaya WANE soutient que la décision attaquée manque de base légale pour avoir visé un décret objet de décision de sursis non encore intégré dans le dispositif juridique ;

**Considérant que** le décret n° 2014-47 du 20 janvier 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce, d’Industrie et d’Agriculture a fait l’objet d’un sursis à exécution par arrêt du 12 juin 2014 susvisé ;

**Que** dès lors, l’arrêté attaqué qui a pour fondement juridique ledit décret dont il vise au demeurant l’article 7 pour son application, encourt l’annulation ;

**Par ces motifs,**

**Annule** l’arrêté n° 00420 du 13 janvier 2015 du ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des petites et moyennes Entreprises dites PME portant prorogation des mandats des élus des Chambres de Commerce, d’Industrie et d’Agriculture ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR** : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Adama NDIAYE, Seynabou NDIAYE DIAKHATE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N°44 DU 14 JUILLET 2016****CCBM INDUSTRIES - ESPACE AUTO****c/  
ARMP / CRD****MARCHÉS PUBLICS – RECOURS AU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'ARMD – DÉLAI DE RECOURS – CARACTÈRE FRANC DU DÉLAI**

*Selon l'article 90 du code des marchés publics, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends.*

*C'est donc à tort que le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a déclaré irrecevable le recours introduit le 23 juillet 2015 contre une décision rendue le 20 juillet 2015.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant qu'**à la suite de l'avis d'attribution provisoire du marché de fourniture de véhicules lancé par le Centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement (CEREEQ), la société CCBM ayant introduit le 15 juillet 2015 un recours gracieux qui a été rejeté le 20 juillet 2015, a, alors, saisi le 23 juillet 2015 le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dont la décision fait l'objet du présent recours ;

**Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi notamment des dispositions des articles 89 et 90 du code des marchés publics** en ce que le Comité de Règlement des Différends a pris comme point de départ du décompte du délai le jour de la réception de la réponse au recours gracieux soit le 20 juillet 2015 alors que c'est le lendemain, 21 juillet 2015, que devait débiter la computation du délai ;

**Considérant qu'**il résulte des dispositions de l'article 89 du code des marchés publics que tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché peut, dans un délai de cinq jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux, auquel celle-ci est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables ;

**Considérant que** l'article 90 du même code prévoit qu'en l'absence d'une suite favorable à son recours, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends ;

**Considérant que** le délai étant franc, son point de départ est le 21 juillet 2015 et son terme le 24 juillet 2015, compte non tenu des samedi et dimanche ou jours non ouvrables ;

**Qu'**ainsi, c'est à tort que le Comité de Règlement des Différends a déclaré irrecevable le recours de la société CCBM Industries introduit le 23 juillet 2015 ;

**Par ces motifs,**

**Annule** la décision n<sup>o</sup> 218/15/ARMP/CRD du 29 juillet 2015 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR** : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Adama NDIAYE, Seynabou NDIAYE DIAKHATÉ ; **AVOCAT** : Maître Boubacar CISSÉ ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N°53 DU 25 AOÛT 2016****KHADIDIATOU SOW & AUTRES  
c/  
PRÉFECTURE DE VÉLINGARA & AJE****RECOURS – RECOURS GRACIEUX – POINT DE DÉPART DU DÉLAI –  
DATE DE LA CONNAISSANCE ACQUISE**

*La connaissance acquise d'une décision, au même titre que sa publication, sa signification ou sa notification, fait courir le délai de deux mois du recours pour excès de pouvoir.*

*Est irrecevable le recours gracieux formé le 1<sup>er</sup> juin 2015 contre une décision dont les requérants ont acquis la connaissance depuis le 30 janvier 2015.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** par l'arrêté n° 001 du 30 janvier 2015, le préfet du département de Vélingara a procédé à la fermeture de la mosquée sise au quartier Samba 15 ans pour cause de violences intercommunautaires et trouble à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant que** par lettre du 1<sup>er</sup> juin 2015, Khadidiatou SOW et autres ont saisi le préfet d'un recours administratif, avant de former la présente requête en annulation ;

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État a soulevé la déchéance, motif pris de ce que la requête ne lui a pas été signifiée dans le délai de deux mois ;

**Considérant qu'il** résulte cependant des pièces du dossier que par exploit du 9 octobre 2015, de maître Fatma Harris DIOP, huissier de justice à Dakar, une copie de la requête a été signifiée à l'agent judiciaire de l'État ;

**Qu'il** s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue ;

**Considérant que** selon les dispositions de l'article 73 alinéa 1 et 3 de la loi organique sur la Cour suprême, d'une part le délai pour se pourvoir contre une décision d'une autorité administrative est de deux mois ; que ce délai court à compter de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court à compter de la notification ou de la signification ; d'autre part, toutefois avant de se pourvoir les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoir un recours administratif, hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ;

**Considérant que** la connaissance acquise d'une décision, au même titre que sa publication, sa signification ou sa notification, fait courir le délai du recours pour excès de pouvoir ;

**Considérant qu'en** l'espèce, le recours n'est pas dirigé contre l'arrêté de fermeture de la mosquée mais plutôt contre la lettre du préfet répondant au recours

administratif dans laquelle il confirme la décision portant fermeture de la mosquée, en précisant explicitement que « je vous informe que je ne peux pas rapporter ma décision qui ne souffre d'aucune illégalité et qui a été bafouée impunément par les actuels occupants » ;

**Considérant que** Khadidiatou SOW et autres soutiennent dans leur requête en page 2 que « le 29 janvier 2015 aux environs de 19 heures, lorsque des jeunes du quartier se sont introduits dans la mosquée, éteignant les lampes et forçant les adeptes du chiisme à quitter les lieux (...), le préfet prit la décision de fermer la mosquée jusqu'à nouvel ordre par décision n° 001 du 30 janvier 2015 (...), cette décision n'a jamais été exécutée par les sunnites fauteurs de troubles, si bien qu'ils continuent à fréquenter et occuper la mosquée alors que les requérants et leurs adeptes se sont, dès les premières heures de la mesure soumis à la volonté du préfet » ;

**Qu'**à la date du 30 janvier 2015, ils avaient déjà eu connaissance de l'arrêté du préfet mais n'ont formé leur recours gracieux que le 1<sup>er</sup> juin 2015, soit hors du délai légal de deux mois ;

**Qu'**ainsi, il y a lieu de déclarer leur recours irrecevable ;

**Par ces motifs,**

**Déclare** irrecevable le recours formé par Khadidiatou SOW et autres contre la décision du 22 juillet 2015 du préfet du département de Vélingara, portant refus de rapporter sa décision de fermeture de la mosquée sise au quartier Samba 15 ans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLER -RAPPORTEUR** : Waly FAYE ; **CONSEILLERS** : Adama NDIAYE, Ibrahima SY ; Seydina Issa SOW ; **AVOCAT** : Maître Youssoupha CAMARA ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

## ARRÊT N°54 DU 25 AOÛT 2016

**COOPÉRATIVE D’HABITAT ET DE CONSTRUCTION DES AGENTS  
DE LA SONES  
c/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL****RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – CONDITIONS – DÉCISION  
IMPLICITE OU EXPLICITE D’UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE –  
IRRECEVABILITÉ – RECOURS CONTRE LES DISPOSITIONS  
D’UN AVENANT À UN BAIL**

*En vertu des dispositions de l’article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours pour excès de pouvoir n’est recevable que contre une décision explicite ou implicite d’une autorité administrative.*

*Encourt l’irrecevabilité le recours dirigé contre les dispositions d’un avenant à un bail qui ne constitue pas une décision au sens de l’article sus visé.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** la Coopérative d’Habitat et de Construction des agents de la SONES a bénéficié d’une attribution de parcelles à usage d’habitation sur les TF3888/DG et 3930/DG sis à Colobane au lieu-dit « Parc à Mazout » ; que s’estimant lésée par la conclusion de l’avenant du 10 mai 2013, attribuant à la Collectivité léboue l’ensemble de l’assiette des deux titres fonciers précités, elle a introduit devant le ministre de l’Économie, des Finances et du Plan un recours resté vain ; que par la suite, elle a saisi la Cour suprême aux fins de rentrer en possession desdits terrains ;

**Considérant qu’en** vertu des dispositions de l’article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours pour excès de pouvoir n’est recevable que contre une décision explicite ou implicite d’une autorité administrative ;

**Considérant qu’en** l’espèce, le recours est dirigé contre les dispositions d’un avenant à un bail conclu entre l’État du Sénégal et la Collectivité léboue, lequel ne constitue pas une décision au sens de l’article sus visé ;

**Qu’il** y a lieu, dès lors, de déclarer le recours irrecevable ;

**Par ces motifs,**

**Déclare** irrecevable le recours en annulation de la Coopérative d’Habitat et de Construction des agents de la SONES formé contre l’avenant du 10 mai 2013 à l’acte administratif approuvé le 12 mars 1980 portant bail sur une parcelle de terrain domanial d’une superficie de 03 ha 92 a 80 ca environ sise à Dakar au lieu-dit « Parc à Mazout » objet des TF 3888/DG et 3930/DG, pris au profit de la Collectivité léboue ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLER** : Waly FAYE, **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Adama NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Ibrahima SY, Seydina Issa SOW ; **AVOCAT** : Maître Youssoupha CAMARA ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

## ARRÊT N°56 DU 27 OCTOBRE 2016

SOCIÉTÉ SONERCO  
c/  
ARMP  
& MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**MARCHÉS PUBLICS – SAISINE OBLIGATOIRE DE LA DIRECTION CHARGÉE DU CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS – DÉFAUT – ANNULATION DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'ARMP QUI A ORDONNÉ LA CONTINUATION DE LA PROCÉDURE**

*L'article 140 du CMP prévoit que la Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés. À ce titre, elle émet un avis, entre autres, sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, établis par la commission des marchés.*

*Méconnaît les dispositions de ce texte, le Comité de Règlement des Différends qui a ordonné la continuation de la procédure après avoir relevé que la commission des marchés s'est abstenue de saisir la DCMP.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** le ministère des Forces armées a lancé un appel d'offres restreint en procédure d'urgence pour la fourniture et la pose du matériel destiné à la centralisation et à la modernisation de la cuisine de Dakar-Bango ; qu'à la suite de l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres, le candidat Sonerco, informé du rejet de son offre, a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, puis le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) qui, par décision n° 288 du 22 octobre 2014, a annulé l'attribution provisoire et ordonné la reprise de l'évaluation ; qu'à l'issue de cette seconde évaluation, la société Sonerco encore évincée, a saisi à nouveau le CRD qui, par la décision attaquée, a rejeté son recours comme non justifié et a ordonné la continuation de la procédure de passation du marché après obtention de l'avis de non-objection de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) ;

**Considérant que** l'Agent judiciaire de l'État sollicite sa mise hors de cause au motif que la décision attaquée a été rendue par l'ARMP qui est représentée en justice par son directeur général, en vertu des dispositions de l'article 25-10 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP ;

**Considérant** cependant **que** l'Agent judiciaire de l'État a reçu signification de la requête non pas pour le compte de l'ARMP, mais plutôt pour le compte de l'État du Sénégal, partie intéressée dans la cause puisque l'autorité contractante, en l'occurrence le ministère des Forces armées, est un service central de l'État, dépourvu d'une personnalité juridique propre ;

**Que** dès lors, il n'y a pas lieu de le mettre hors de cause ;

**Sur le premier moyen pris en sa première branche** tiré de la violation des articles 68, 69, 70 et 59 du code des marchés publics (CMP) en ce que **d'abord**, la société AS Équipement ne remplit pas les critères de conformité technique et de qualification mentionnés dans le dossier d'appel d'offres (DAO), **ensuite**, le CRD n'a pas comparé, aux fins d'évaluation, les spécifications techniques mentionnées dans le DAO à celles proposées par AS Équipement dans son offre pour apprécier sa conformité **et, enfin**, l'attributaire provisoire n'est pas qualifié puisqu'il n'a pas justifié de référence de fournisseur prouvant qu'il a réalisé un marché similaire, les documents produits n'ayant aucun lien avec l'exécution d'un tel marché ;

**Considérant** que l'ARMP a soutenu que face à l'impossibilité pour les candidats de satisfaire le critère relatif à la réalisation d'un marché similaire, la commission des marchés du ministère des Forces Armées a justement accepté le principe des références produites par les partenaires des candidats ; qu'en outre, la commission, se conformant à la décision du CRD du 22 octobre 2014, a procédé à la vérification de l'authenticité des preuves fournies par les candidats auprès des fabricants et à la reprise de l'évaluation à l'issue de laquelle, elle a retenu que la Sonerco qui n'a déposé qu'une attestation de formation de son personnel pour le service après-vente délivrée par France Kitchen, n'a donc pas rempli ce critère d'autant plus que, le fabricant Charvet a confirmé n'avoir ni rédigé ni signé de document au profit de France Kitchen représenté par Sonerco ;

**Considérant que, d'une part**, la société Sonerco n'a pas indiqué en quoi l'offre de la société AS Équipement ne respecte pas les spécifications du DAO, notamment au regard des critères définis par l'article 59 du CMP et, **d'autre part**, le CRD, qui a relevé que la société AS Équipements « a fourni dans son offre des prospectus, dessins et photos de matériels de cuisine avec le logo Charvet » et au profit de qui « la société Charvet reconnaît avoir donné mandat à son directeur commercial de délivrer un agrément à son nom pour le compte de la Grande Cuisine filiale de AS Équipement », a justement retenu que cette société a satisfait au critère de la qualification, par application du principe des références, alors surtout que Sonerco n'a, de son côté, produit qu'une attestation de formation de son personnel ;

**Qu'il s'ensuit** que les griefs ne sont pas fondés ;

**Sur le premier moyen en sa seconde branche et le second moyen réunis**, tirés de la violation des articles 140 du code des marchés publics, 24 du nouveau code des obligations de l'administration, du décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant code de transparence et d'éthique en matière de marchés publics et du défaut de base légale en ce que l'autorité contractante a préféré contourner la DCMP et notifier directement l'attribution provisoire du marché aux candidats et qu'après vérification, le CRD a déclaré fondés les griefs qu'il a formulés ; que cependant, malgré ce constat, le CRD n'a pas tiré les conséquences de cette abstention puisqu'il aurait dû enjoindre la commission des marchés de saisir la DCMP pour avis de non objection avant d'ordonner la continuation de la procédure ;

**Considérant que** l'ARMP a fait valoir que le CRD peut valablement demander que le dossier soit retourné pour être soumis au contrôle a priori de la DCMP qui donnera son avis sur la procédure de passation avec toutes les conséquences qui s'y attachent ;

**Considérant** qu'il résulte de l'article 140 du CMP que la Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés ;

**Qu'**à ce titre, elle émet un avis, entre autres, sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, établis par la commission des marchés, et relatifs aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Premier ministre ;

**Considérant que** dans la décision attaquée, le CRD a relevé qu' « *il résulte de l'instruction que la commission des marchés n'a pas saisi ledit organe alors que le seuil de revue est atteint* » et que « *les craintes du requérant sur ce point sont fondées* », avant de dire que le recours de Sonerco n'est pas justifié et d'ordonner la continuation de la procédure, après l'obtention de l'avis de non objection de la DCMP ;

**Que** le fait pour la commission des marchés du ministère des Forces armées de s'abstenir de saisir la DCMP constitue un vice de procédure en ce qu'il empêche cette direction d'exercer le contrôle a priori qu'elle est chargée d'assurer ; que dès lors, en ordonnant la continuation de la procédure après avoir constaté la violation de l'article 140 du code des marchés publics, le CRD a méconnu les dispositions du texte susvisé ;

**Qu'**il échet d'annuler la décision attaquée ;

**Par ces motifs,**

**Annule** la décision n° 357/14 /ARMP/CRD du 24 décembre 2014 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR** : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Ibrahima SY, Aïssé GASSAMA TALL ; **AVOCATS** : Maître Boubacar CISSÉ, Maître Oumy SOW LOUM ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N<sup>o</sup>58 DU 27 OCTOBRE 2016**

**1-ABABACAR GUÉYE  
2-SALA CAMARA  
c/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS – APPEL – DÉLAI ET INSTANCE – SURSIS – CAS – DÉCISION  
PÉNALE NON DÉFINITIVE**

*L'article 495 du code de procédure pénale dispose que « pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement ».*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** par décisions n<sup>o</sup> 002190/MTDSOPR/DG/TSS et 002191/MTDSOPR/DG/TSS du 4 novembre 2015, le ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les institutions a confirmé l'autorisation de licenciement d'Ababacar GUÉYE et Sala CAMARA du 13 juillet 2015 de l'inspecteur du travail à la suite de la décision rendue en premier ressort le 6 février 2015 par le tribunal correctionnel de Dakar qui a déclaré les susnommés coupables des délits d'association de malfaiteurs et d'escroquerie et les a condamnés à 2 ans d'emprisonnement dont 6 mois ferme ;

**Sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du moyen unique :**

**Sur la seconde branche** du moyen unique tirée de la violation des articles 495 du code de procédure pénale, 216 du code du travail, 16 de la convention collective nationale interprofessionnelle du Sénégal et du principe fondamental de droit sur la présomption d'innocence reconnu par la constitution en ce que les requérants ont interjeté appel du jugement rendu le 6 février 2015 et qu'en vertu des dispositions du code de procédure pénale, la décision rendue par le tribunal correctionnel n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée ;

**Considérant qu'**aux termes de l'article 495 du code de procédure pénale, « pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement » ;

**Considérant qu'**il résulte du dossier que par acte du 9 février 2015, Ababacar GUÉYE et Sala CAMARA ont interjeté appel du jugement rendu le 6 février 2015 par le tribunal correctionnel de Dakar, les condamnant à 2 ans d'emprisonnement dont 6 mois ferme ;

**Considérant que,** pour confirmer l'autorisation de licenciement de l'inspecteur du travail, le ministre s'est fondé sur le fait qu'il ne peut méconnaître le dispositif d'une décision rendue par le juge pénal ;

**Qu'**en se déterminant ainsi, alors que la décision n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée du fait de l'appel, l'autorité administrative a méconnu le texte de loi susvisé ;

**Par ces motifs,**

**Annule** les décisions n° 002190/MTDSOPR/DG/TSS et 002191/MTDSOPR/DG/TSS du 4 novembre 2015 du ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les institutions confirmant le licenciement d'Ababacar GUÉYE et Sala CAMARA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Ibrahima SY ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Aïssé GASSAMA TALL ; **AVOCAT** : Maître Boubacar CISSÉ ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N°61 DU 24 NOVEMBRE 2016**

**COLLECTIVITÉ LÉBOUE DE OUKAM**

**c/**

**- PRÉFECTURE DE DAKAR  
- AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT**

**ACTES ADMINISTRATIFS – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL – VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ – CAS – SUSPENSION D'OPÉRATION SUR UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ LÉBOUE**

*L'article 15 alinéa 1er de la Constitution dispose que « le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ».*

*Dès lors, encourt l'annulation l'arrêté du préfet qui suspend, pour une durée indéterminée et en dehors de toute procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, toutes opérations sur un terrain appartenant à la Collectivité léboue de Ouakam, l'empêchant ainsi de jouir de son bien.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** le préfet du département de Dakar a pris, le 16 octobre 2015, l'arrêté numéro 379/P/D/DK, prononçant la suspension jusqu'à nouvel ordre de toutes opérations sur un terrain dit « Super Plateau », objet du titre foncier n° 5007 /DG ; que s'estimant lésée, la Collectivité léboue de Ouakam, propriétaire de ce terrain, a introduit un recours en annulation contre ledit arrêté, en articulant un moyen unique ;

**Considérant que** les requérants font grief à la décision attaquée de violer l'article 15 de la constitution en ce que l'autorité administrative, en ordonnant la suspension de toutes opérations sur les terrains du « super plateau » objet du titre foncier n° 5007 /DG devenu TF 1751/NGA, a porté atteinte au droit de propriété d'autrui, celui de la Collectivité léboue ;

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État soutient que la mesure contestée a été prise pour assurer la sécurité des personnes et des biens, préserver la paix et la tranquillité publique et restaurer l'autorité de l'État dans le village traditionnel de Ouakam, objet de fréquentes tensions sociales ;

**Considérant que** l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose que « le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité » ;

**Considérant qu'il** résulte de l'état de droits réels du 19 octobre 2015, que le titre foncier n° 2010 (ex- 5007) reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 1751 est la propriété de la Collectivité léboue de Ouakam ;

**Que** l'arrêté du préfet, qui empêche pour une durée indéterminée la Collectivité léboue de Ouakam de jouir de son bien, porte atteinte à son droit de propriété sur ledit terrain en dehors de toute procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Qu'il** y a lieu, dès lors, d'annuler l'arrêté attaqué ;

**Par ces motifs,**

**Annule** l'arrêté n° 879/P/D/DK du 16 octobre 2015 du préfet de Dakar portant suspension jusqu'à nouvel ordre de toutes opérations sur le terrain dit « Super Plateau » objet du titre foncier n° 5007 /DG ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR** : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Adama NDIAYE ; **AVOCAT** : Maître Youssoupha CAMARA ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N°66 DU 22 DÉCEMBRE 2016**

**AMADY DIOP**  
**c/**  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE – RETRAITE – DÉROGATION – ACTE D’ENGAGEMENT (NON)**

*Selon l’article 87 du statut général de la fonction publique, l’admission à la retraite entraîne de plein droit la cessation définitive de fonction, la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.*

*Ainsi, un acte d’engagement ne peut pas modifier cette situation statutaire du fonctionnaire régie par le statut général de la Fonction publique lequel ne prévoit pas la possibilité de déroger, par voie de contrat, à l’âge de la retraite.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** par arrêté du 3 février 2016, le ministre de l’Éducation nationale a nommé Mamadou Mbodji DIOUF coordonnateur par intérim du Projet d’Appui à la Modernisation des Daara (PAMOD), en remplacement d’Amady DIOP, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite ; que ce dernier a formé le présent recours contre cette décision ;

**Sur les trois moyens réunis tirés :**

- **d’une part**, de l’incompétence du ministre de l’Éducation nationale en ce qu’il a unilatéralement pris l’arrêté attaqué alors que les actes de nomination pris dans le cadre du PAMOD, qui est une convention liant l’État du Sénégal à la Banque Islamique de Développement (BID), doivent être validés conjointement par le ministre et ladite banque, à l’issue d’une procédure concertée d’appel à candidatures ; que le requérant ajoute que pour l’exécution des projets, les relations de l’agent avec le projet rentrent dans le cadre du droit privé, ce qui justifie la signature d’un acte d’engagement faisant office de contrat de travail, lequel ne prévoit pas la retraite comme cause de résiliation ;

- **d’autre part**, du détournement de procédure en ce que le ministre a nommé Mamadou Mbodji DIOUF comme coordonnateur par intérim pour contourner les exigences du ministre de l’Économie et des Finances qui avait refusé de contresigner l’arrêté attaqué en demandant l’avis obligatoire de la banque partenaire ;

- **enfin**, de l’erreur de droit en ce que le ministre de l’Éducation nationale a pris seul l’arrêté attaqué en ignorant son collègue des Finances et la banque alors que le PAMOD est encadré par des procédures déterminant les pouvoirs de recrutement et de nomination du ministre qui dispose, dans ce domaine, d’une compétence liée ;

**Considérant que** l’Agent judiciaire de l’État conclut au rejet du recours

**Considérant qu'**il ressort de l'article 87 du statut général de la Fonction publique que la cessation définitive de fonction entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte, entre autres causes, de l'admission à la retraite ;

**Qu'**en application de cette disposition qui prévoit la règle de la rupture de plein droit, Amady DIOP, nommé en sa qualité de fonctionnaire, qui a atteint la limite d'âge le 31 décembre 2015, ne peut invoquer aucun droit à son maintien dans ses fonctions de coordonnateur au-delà de la retraite ;

**Que** l'acte d'engagement dont il se prévaut ne peut nullement modifier sa situation régie par le statut général de la Fonction publique lequel ne prévoit pas la possibilité de déroger, par voie de contrat, à l'âge de la retraite ;

**Considérant**, en outre, **qu'**en vertu de la règle du parallélisme des formes, le ministre qui, seul, a signé l'arrêté de nomination d'Amady DIOP est également compétent pour procéder à son remplacement ;

**Qu'**ainsi, en prenant un arrêté de nomination d'un coordonnateur par intérim, le ministre n'a commis aucune erreur de droit ;

**Que** dès lors, il échet de rejeter le recours comme mal fondé ;

**Par ces motifs,**

**Rejette** le recours formé par Amady DIOP tendant à l'annulation de l'arrêté n° 01216 du 3 février 2016 du ministre de l'Éducation nationale portant nomination de Mamadou Mbodj DIOUF coordonnateur par intérim du Projet d'Appui à la Modernisation des Daara (PAMOD) ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR** : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Adama NDIAYE, Aïssé GASSAMA TALL ; **AVOCAT** : Maître Aliou SOW ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N°68 DU 22 DÉCEMBRE 2016**

**LA SOCIÉTÉ ITALO-SÉNÉGALAISE DE MACHINES EUROPÉENNES  
SARL (SISME)  
c/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**NATURE ET ENVIRONNEMENT – INSTALLATIONS CLASSÉES –  
FERMETURES OU SUPPRESSIONS – CONDITIONS – URGENCE ET AVIS  
DES MINISTRES CONCERNÉS**

*L'article L 23 du code de l'environnement dispose que « dans le cas où le fonctionnement d'installations classées présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L 9, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures à prendre en vertu des dispositions de la présente loi ne sont pas susceptibles de faire disparaître, la fermeture ou la suppression de ces installations doit être ordonnée par arrêté pris par le ministre chargé de l'Environnement.*

*Sauf cas d'urgence, la fermeture ou la suppression intervient après avis des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé publique, des Affaires sociales et de l'Industrie et après la présentation par l'exploitant de ses observations ».*

*Méconnaît le sens et la portée de ce texte, le ministre ayant prononcé la fermeture du dépôt d'une société sur la base d'une plainte pour nuisance sonore, sans invoquer une urgence ou recueillir les avis des ministres susvisés et les observations de l'exploitant.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** le 9 octobre 2015, la Section spéciale de Protection de l'Environnement de la Gendarmerie a été saisie d'une plainte pour nuisance sonore et perturbation de la commodité du voisinage dirigée contre la Société italo-sénégalaise de machines européennes dite SISME, implantée à Ouest Foire et spécialisée dans la vente de machines et engins destinés à la construction de bâtiments ;

**Que** la Division régionale de l'environnement et des établissements classés de Dakar a adressé le 30 décembre 2015, une mise en demeure à la SISME d'arrêter toute activité sur le site et de procéder dans un délai de 8 jours, à sa délocalisation dans une zone appropriée ;

**Que** par arrêté n° 3111 du 29 février 2016, le ministre de l'Environnement et du Développement durable a prononcé la fermeture du dépôt de la société ;

**Que** la SISME a introduit le présent recours en articulant deux (2) moyens ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de l'article L 23 du code de l'environnement** en ce qu'il n'existe aucune urgence caractérisée justifiant l'arrêté de fermeture ;

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;**

**Considérant qu'**aux termes des dispositions de l'article L 23 du code de l'environnement « Dans le cas où le fonctionnement d'installations classées présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L 9, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures à prendre en vertu des dispositions de la présente loi ne sont pas susceptibles de faire disparaître, la fermeture ou la suppression de ces installations doit être ordonnée par arrêté pris par le ministre chargé de l'Environnement ; Sauf cas d'urgence, la fermeture ou la suppression intervient après avis des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé publique, des Affaires sociales et de l'Industrie et après la présentation par l'exploitant de ses observations » ;

**Considérant qu'**en l'espèce, le ministre qui n'a pas invoqué une urgence ou recueilli les avis des ministres susvisés et les observations de l'exploitant, a méconnu le sens et de la portée du texte précité ;

**Qu'il s'ensuit que l'arrêté attaqué encourt l'annulation ;**

**Par ces motifs,**

**Annule** l'arrêté n° 3111 du 29 février 2016 du ministre de l'Environnement et du Développement durable portant fermeture du dépôt de la société italo-sénégalaise de machines européennes SARL (SISME) sis à Ouest Foire ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs et Madame :

**PRÉSIDENT** : Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLER** : Mahamadou Mansour MBAYE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Waly FAYE ; **CONSEILLERS** : Adama NDIAYE, Aïssé GASSAMA TALL ; **AVOCAT** : Daouda KA ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.



## Table des matières

Avant-propos	3
<b>Chambre criminelle</b>	<b>5</b>
<b>Sommaires</b>	<b>7</b>
<b>Arrêts</b>	<b>17</b>
Arrêt n° 55 du 3 mars 2016 Henri DIÉDHIOU c/ Mariama BÂ	17
Arrêt n° 58 du 17 mars 2016 Rokhaya GUÉYE et Malick GUÉYE c/ Aïssatou GUÉYE DIAGNE et MP	19
Arrêt n° 61 du 22 mars 2016 Procureur général près la cour d'appel de Dakar c/ Magatte MBOW	21
Arrêt n° 75 du 6 mai 2016 Siny DIENG c/ Ministère public	23
Arrêt n° 83 du 19 mai 2016 Yoro NIANE c/ MP et Yoro KANTÉ	25
Arrêt n° 85 du 19 mai 2016 Ibrahim ABOUKHALIL et autre c/ MP et État du Sénégal	27
Arrêt n° 87 du 19 mai 2016 Papa Daouda THIAM c/ MP, Falilou FALL et autre	29
Arrêt n° 98 du 19 mai 2016 Le Ministère public c/ Babacar MBAYE et Mass Masseur FAYE	31
Arrêt n° 99 du 19 mai 2016 Le Ministère public c/ Majid SAFRAZ	34
Arrêt n° 113 du 16 juin 2016 Virgile André DAMADO c/ El Hadji Malick SY	36
Arrêt n° 124 du 7 juillet 2016 Sonatel SA c/ MP et Momar NDAO	39
Arrêt n° 127 du 7 juillet 2016 Latfallah LAYOUSSE et Ciments du Sahel SA c/ Ministère public - Abdelkrim RAGHNI et CBAO	42
Arrêt n° 136 du 7 juillet 2016 Procureur général près la cour d'appel de Thiès c/ Ibrahima LÈYE et autres	44

---

Arrêt n° 137 du 21 juillet 2016 Makhtar MBOUP c/ Société Sanyo Electronic CO LTD	47
Arrêt n° 155 du 4 août 2016 Procureur général près la cour d'appel de Dakar c/ Médou GUÉYE	49
Arrêt n° 156 du 18 août 2016 SAIM KÉBÉ c/ Assane MBAYE	52
Arrêt n° 157 du 18 août 2016 Astou NDIONGUE dite Aïda et autres c/ Procureur général près la cour d'appel de Dakar et État du Sénégal	54
Arrêt n° 162 du 20 octobre 2016 Abdoulaye THIAM c/ Ndeye Maguette MBOUP	64
Arrêt n° 164 du 20 octobre 2016 Fermon Labo S.A. c/ MP, Zinab AYACHE et autres	68
Arrêt n° 177 du 17 novembre 2016 Diomaye SÈNE c/ Sagane SÈNE	70

**Chambre civile et commerciale** **73**

**Sommaires** **75**

**Arrêts** **89**

Arrêt n° 15 du 2 mars 2016 Binta DAFFÉ c/ Francis Émile Camille ROGER	89
Arrêt n° 19 du 16 mars 2016 Bocar Samba DIÈYE c/ Prévoyances Assurances	92
Arrêt n° 20 du 6 avril 2016 Mamadou DIOUF et Anne Isabelle TRAVAGLINI DIOUF c/ Nianing Automobiles	94
Arrêt n° 21 du 6 avril 2016 Stuart Geoffrey SINGER c/ BEAD, BATICOM, PLOMBELEC et COMEBAT	96
Arrêt n° 22 du 6 avril 2016 S. B. c/ C. L. et A. B. et autres	98
Arrêt n° 26 du 4 mai 2016 Mansour SALL c/ Ibrahima Laye THIAW	100
Arrêt n° 30 du 18 mai 2016 Mademba GASSAMA c/ ONG World Vision	102
Arrêt n° 33 du 1 <sup>er</sup> juin 2016 La Société Moniz Da Mala Serra & Fortunato S.A. (MSF) c/ Abdoul Aziz LY	104
Arrêt n° 47 du 7 juillet 2016 La Caisse de Sécurité Sociale dite CSS c/ Assurances La Sécurité Sénégalaise dite A.S.S. et Mor DIOP	106
Arrêt n° 50 du 7 juillet 2016 La Banque de l'Habitat du Sénégal c/ La SCI Padrino et autres	108

Arrêt n° 53 du 7 juillet 2016 Yves Michel Georges Marc MELESSE c/ Khadidiatou NDOYE	111
Arrêt N°54 du 20 juillet 2016 Antoine HAJJAR c/ SONAM Assurances S.A.	113
Arrêt n° 68 du 17 août 2016 Papa DIOP c/ Mohamed ELAÏDI	116
Arrêt n° 69 du 17 août 2016 Michel SANTAIGNE c/ G.I.E. JMC IMMO	118
Arrêt n° 71 du 21 septembre 2016 Alioune SALL c/ Marie Louise Charlotte DIOUF	120
Arrêt n° 74 du 21 septembre 2016 Habibatou TOURÉ c/ L'Ordre des Avocats du Sénégal	123
Arrêt n° 77 du 21 septembre 2016 Racine MBAYE c/ Marie Diop DIAGNE	125
Arrêt n° 79 du 19 octobre 2016 Banque Atlantique c/ Amadou Mansour GAYE et autres	127
Arrêt n° 80 du 19 octobre 2016 Aboubacary DIAKHABY c/ Université Gaston Berger	129
Arrêt n° 82 du 19 octobre 2016 Nicolas Baudelaire HOUNTOUNDI c/ Monsieur Laurent Bernard FOIN	131
Arrêt n° 84 du 19 octobre 2016 SUNEOR S.A. c/ Moustapha NDIAYE	133
Arrêt n° 89 du 16 novembre 2016 Les héritiers de Ndiouga KÉBÉ et Bécaye SÈNE c/ Les héritiers d'Arona SÈNE et autres	136
Arrêt n° 91 du 16 novembre 2016 R. D. F. c/ S. D.	138
Arrêt n° 92 du 16 novembre 2016 Michel IMBERT c/ SCPA BASS et FAYE	140
Arrêt n° 94 du 7 décembre 2016 Sandrine PIZZANO c/ Sénégalaise de l'Automobile	142
Arrêt n° 96 du 7 décembre 2016 Marième MBENGUE c/ L'Africaine de l'Automobile	146
Arrêt n° 101 du 7 décembre 2016 La Société Royal Sécurité SUARL c/ IPRES	148
Arrêt n° 103 du 21 décembre 2016 Pathé SECK c/ Marc André Marie Joseph VERTOMEN dit Boubacar DIOP et ses ayants droit	150
Arrêt n° 104 du 21 décembre 2016 Alioune Abatalib NDIAYE c/ Albertine DAPINA et autres	152
Arrêt n° 107 du 21 décembre 2016 Ramatoulaï TRAORÉ c/ ASECNA	154

---

<b>Chambre sociale</b>	<b>157</b>
<b>Sommaires</b>	<b>159</b>
<b>Arrêts</b>	<b>167</b>
Arrêt n° 01 du 27 janvier 2016 El Hadji Babacar DIOP c/ Société FIMS	167
Arrêt n° 02 du 27 janvier 2016 Straton NIYTEGEKA c/ ONG Enda Tiers Monde	169
Arrêt n° 04 du 10 février 2016 Radiodiffusion Télévision Sénégalaise, dite RTS c/ Khadidiatou NDIAYE	171
Arrêt n° 05 du 10 février 2016 Bacary KIDIERA et cinq (5) autres c/ Société Industrielle de Bois et d'Acier, dite SIBA	173
Arrêt n° 11 du 27 avril 2016 Serigne Malick Niang DIALLO c/ Compagnie Sahélienne d'Entreprise dite CSE	175
Arrêt n° 13 du 27 avril 2016 Société de Développement des Fibres Textiles dite SODEFITEX SA c/ Abdou Seydou MBODJI	177
Arrêt n° 18 du 11 mai 2016 CARITAS diocésaine de Saint-Louis c/ Pierre Lam DIOME	179
Arrêt n° 21 du 25 mai 2016 Djamel DIALLO c/ Établissements Joseph AOUN et frères	181
Arrêt n° 22 du 22 juin 2016 Société Matforce CSI c/ Fily DJIGO	183
Arrêt n° 26 du 13 juillet 2016 SOSENCO SARL c/ Fallou NDIAYE	185
Arrêt n° 37 du 24 août 2016 La Société DP World SA c/ Issa NDIAYE - Macodou GUÉYE	187
Arrêt n° 41 du 28 septembre 2016 Jean Baptiste NDIONE c/ Hôpital Saint Jean de Dieu	189
Arrêt n° 44 du 28 septembre 2016 Inethy NDIAYE et 111 autres c/ Bureau sénégalais d'Intérim (BSI)	191
Arrêt n° 48 du 23 novembre 2016 Boulangerie Darou Khoudoss c/ Boubacar SAGNA et 7 autres	193
Arrêt n° 55 du 14 décembre 2016 Mour NDOYE c/ Crédit mutuel du Sénégal	195
Arrêt n° 58 du 28 décembre 2016 Georges Eugène J. M. BOUYER c/ Abdou Karim NDIAYE et 28 autres	197
Arrêt n° 59 du 28 décembre 2016 Victor Marie Abraham GOMIS et 12 autres c/ La Société SEBO	199

Arrêt n° 60 du 28 décembre 2016 Mamadou Moussa TALLA c/ La Société SAGA Sénégal	200
------------------------------------------------------------------------------------	-----

<b>Chambre administrative</b>	<b>203</b>
-------------------------------	------------

<b>Sommaires</b>	<b>205</b>
------------------	------------

<b>Arrêts</b>	<b>213</b>
---------------	------------

Arrêt n°18 du 10 mars 2016 Mame Alassane GUÉYE c/ Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan & UM-PAMECAS	213
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêt n°19 du 17 mars 2016 Ousmane SONKO c/ État du Sénégal	215
----------------------------------------------------------------	-----

Arrêt n°21 du 24 mars 2016 Régi Pub SA, Régidak Cauris Com c/ Commune de Mermoz – Sacré Cœur	218
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêt n°24 du 28 avril 2016 Mandickou NGOM c/ Université Assane Seck de Ziguinchor	221
---------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêt n°28 du 28 avril 2016 La Société H & D Industrie SA c/ Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les institutions	223
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêt n°32 du 26 mai 2016 Ousmane DIOP c/ Ordre national des experts et évaluateurs agréés du Sénégal (ONEEAS)	225
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêt n°34 du 26 mai 2016 MANGA RESTINOÛ Lazare & Famille c/ Communauté rurale de Mlomp	227
--------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêt n°37 du 09 juin 2016 Amnesty International Sénégal c/ État du Sénégal	229
--------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêt n°43 du 14 juillet 2016 Birane Yaya WANE c/ ARMP / CRD	232
-----------------------------------------------------------------	-----

Arrêt n°44 du 14 juillet 2016 CCBM Industries - Espace Auto c/ ARMP / CRD	233
------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêt n°53 du 25 août 2016 Khadidiatou SOW & autres c/ Préfecture de Vélingara & AJE	235
-----------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêt n°54 du 25 août 2016 Coopérative d'habitat et de construction des agents de la SONES c/ État du Sénégal	237
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêt n°56 du 27 octobre 2016 Société Sonerco c/ ARMP & Ministère des Forces armées	239
----------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêt n°58 du 27 octobre 2016 1-Ababacar GUÉYE ; 2-Sala CAMARA c/ État du Sénégal	242
--------------------------------------------------------------------------------------	-----

<b>Table des matières</b>	<b>255</b>
---------------------------	------------

Arrêt n°61 du 24 novembre 2016 Collectivité léboue de Ouakam c/ - Préfecture de Dakar ; - Agent judiciaire de l'État	244
Arrêt n°66 du 22 décembre 2016 Amady DIOP c/ État du Sénégal	246
Arrêt n°68 du 22 décembre 2016 La Société italo-sénégalaise de Machines européennes SARL (SISME) c/ État du Sénégal	248
Table des matières	251

Achévé d'imprimer  
sous les Presses de l'Imprimerie Polykrome  
mai 2018

